

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	442
2. - Questions écrites (du n° 66898 au n° 67073 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	446
Premier ministre.....	448
Affaires étrangères.....	448
Affaires européennes.....	449
Affaires sociales et intégration.....	449
Agriculture et développement rural.....	450
Anciens combattants et victimes de guerre.....	451
Budget.....	452
Collectivités locales.....	454
Commerce et artisanat.....	456
Communication.....	456
Défense.....	456
Economie et finances.....	456
Education nationale et culture.....	457
Environnement.....	461
Equipeement, logement et transports.....	461
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	462
Fonction publique et réformes administratives.....	462
Handicapés.....	463
Industrie et commerce extérieur.....	463
Intérieur et sécurité publique.....	463
Jeunesse et sports.....	464
Justice.....	464
Logement et cadre du vie.....	465
Mer.....	465
Postes et télécommunications.....	465
Santé et action humanitaire.....	466
Transports routiers et fluviaux.....	466
Travail, emploi et formation professionnelle.....	467

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	470
Affaires sociales et intégration.....	473
Agriculture et développement rural.....	474
Anciens combattants et victimes de guerre	481
Budget	489
Communication	498
Coopération et développement	499
Défense.....	499
Départements et territoires d'outre-mer.....	503
Droits des femmes et consommation	504
Economie et finances.....	504
Education nationale et culture.....	505
Environnement	514
Equipement, logement et transports	515
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	516
Fonction publique et réformes administratives.....	516
Francophonie et relations culturelles extérieures	517
Handicapés	517
Intérieur et sécurité publique	520
Jeunesse et sports.....	527
Justice	530
Logement et cadre de vie	531
Recherche et espace	531
Relations avec le Parlement	532
Transports routiers et fluviaux.....	533
Travail, emploi et formation professionnelle	535

4. - Rectificatif..... 538

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 7 décembre 1992 (nos 64859 à 65180)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 64888 François Rochebloine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 64894 Alain Bocquet ; 64943 Jean-Yves Autexier.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 64869 Jean-Yves Autexier ; 64920 Jean-Pierre Kucheida ; 64952 Philippe Legras ; 64953 Philippe Legras ; 64957 Didier Julia ; 65042 Jean-Marie Caro ; 65070 Jean-Marie Caro ; 65075 Mme Muguette Jacquaint ; 65078 Roland Vuillaume ; 65109 Jean-Pierre Brard ; 65114 Mme Christiane Papon ; 65116 Alain Jonemann.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 64871 Alain Peyrefitte ; 64883 Christian Bergelin ; 64884 Jacques Rimbault ; 64893 Gilbert Millet ; 64911 Roger Mas ; 64937 Marcel Dehoux ; 64944 Jean-Yves Autexier ; 64961 Guy Hermier ; 64963 Bernard Stasi ; 64965 Georges Colombier ; 65030 Jacques Becq ; 65046 Jean Besson ; 65055 Charles Miossec ; 65066 Michel Voisin ; 65086 Patrick Balkany ; 65119 Roland Vuillaume.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 65058 Francis Geng.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 65126 Pierre Bourguignon.

BUDGET

Nos 64861 Adrien Durand ; 64891 Robert Montdargent ; 64898 Serge Charles ; 64924 Raymond Forni ; 64976 Jean Proveux ; 65056 Jacques Godfrain ; 65060 Dominique Dupilet ; 65065 Aloyse Warhouer ; 65069 Maurice Sergheraert ; 65087 Mme Roselyne Bachelot ; 65088 François Bayrou ; 65089 François Bayrou ; 65092 Léonce Deprez ; 65115 Mme Muguette Jacquaint.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 64904 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 64908 Bernard Poinant ; 64942 Jean-Marc Ayrault.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 65111 Jean-Pierre Brard ; 65112 Jean-Pierre Brard.

DÉFENSE

Nos 64918 Jean Laurain ; 64927 Jean Royer ; 65047 Bruno Bourg-Broc ; 65048 Bruno Bourg-Broc ; 65082 André Berthol ; 65132 Jean-Pierre Brard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 65138 Mme Marie-France Stirbois.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 64939 Jean-Claude Boulard ; 64985 Philippe Mestre ; 65096 Léonce Deprez ; 65139 Hervé de Charette.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 64879 Jacques Godfrain ; 64907 Jean Proveux ; 65100 Léonce Deprez ; 65102 Léonce Deprez ; 65113 Bernard Carton.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 64860 Claude Gaillard ; 64862 Hervé de Charette ; 64880 Christian Bergelin ; 64882 Christian Bergelin ; 64895 Jacques Toubon ; 64901 François Rochebloine ; 64922 Dominique Gambier ; 64945 Maurice Adevah-Pœuf ; 64956 Jean-Louis Masson ; 64989 Albert Facon ; 64990 Mme Denise Cacheux ; 64991 Serge Charles ; 64992 Dominique Dupilet ; 64993 Daniel Chevallier ; 64994 Jean Ueberschlag ; 65035 Jean-Paul Virapoullé ; 65037 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 65039 Edmond Alphan-déry ; 65043 Francis Geng ; 65073 Georges Hage ; 75095 Léonce Deprez ; 65142 Claude-Gérard Marcus ; 65143 Jean-Louis Masson ; 65144 Mme Muguette Jacquaint ; 65145 Jacques Godfrain ; 65147 Léonce Deprez ; 65149 Edouard Frédéric-Dupont ; 65150 Jean Kiffer ; 65151 André Berthol ; 65152 Edouard Landrain.

ENVIRONNEMENT

Nos 64876 Pierre-Rémy Houssin ; 64913 Guy Lengagne ; 64940 Jean-Pierre Bequet ; 64995 Robert Montdargent ; 65040 Gilbert Gantier ; 65153 Jean-Louis Masson ; 65154 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 64868 Léonce Deprez ; 64874 Pierre-Rémy Houssin ; 64900 Serge Charles ; 64902 Philippe Vasseur ; 64903 Michel Thauvin ; 64917 Mme Marie-France Lecuir ; 64919 Dominique Larifla ; 64926 Albert Facon ; 64930 Dominique Dupilet ; 64932 Pierre Ducout ; 64935 Marcel Dehoux ; 64936 Marcel Dehoux ; 64996 Jean-Marc Ayrault ; 64997 Michel Charzat ; 64998 René Bourget ; 64999 Gilbert Gantier ; 65090 Jean-Jack Queyranne ; 65001 Henri d'Attilio ; 65002 Marius Masse ; 65003 François Hollande ; 65004 Albert Facon ; 65005 Albert Facon ; 65036 Marc-Philippe Daubresse ; 65067 Maurice Sergheraert ; 65093 Léonce Deprez ; 65098 Léonce Deprez ; 65106 Mme Marie-France Stirbois ; 65108 Mme Marie-France Stirbois ; 65155 Guy Drut ; 65156 Léonce Deprez.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 64877 Pierre-Rémy Houssin ; 64899 Claude Harate.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nos 64947 Etienne Pinte ; 65059 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 64946 Patrick Balkany ; 65009 Patrick Balkany ; 65010 Pierre Merli ; 65011 Pierre Merli ; 65012 Claude Gailard ; 65031 Jacques Barrot ; 65071 René Carpentier ; 65168 Gilbert Millet ; 65169 Edouard Landrain ; 65170 Jacques Becq ; 65171 Francis Saint-Ellier ; 65172 Francis Saint-Ellier.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 64867 Edouard Landrain ; 64886 Claude Birraux ; 64887 Emile Vernaudeau ; 64909 Jean Oehler ; 64950 Michel Lambert ; 64970 Dominique Dupilet ; 65029 Bruno Bourg-Broc ; 65032 Eric Raoult ; 65033 Pierre Bachelet ; 65038 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 65044 Eric Raoult ; 65035 Patrick Balkany ; 65094 Léonce Deprez ; 65105 Mme Marie-France Stirbois ; 65107 Mme Marie-France Stirbois ; 65173 Michel Pelchat.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 64870 Jean-Yves Autexier.

JUSTICE

N° 65045 Bruno Bourg-Broc.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 64905 Michel Sainte-Marie ; 64912 Guy Lengagne ; 64916 Bernard Lefranc ; 64934 André Delattre ; 65014 Jean Briane ; 65015 Maurice Briand ; 65074 Ernest Moutoussamy.

MER

Nos 65034 Mme Monique Papon ; 65101 Léonce Deprez.

RECHERCHE ET ESPACE

Nos 65016 Patrick Balkany ; 65175 Roland Nungesser.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 64859 Pierre Lequiller ; 64890 Pierre Micaux ; 64914 Guy Lengagne ; 64921 Jean-Pierre Kucheida ; 64949 Jean Desanlis ; 65057 Michel Giraud ; 65081 Jean-Yves Chamard ; 65090 Maurice Sergheraert ; 65103 Léonce Deprez ; 65110 Jacques Brunhes ; 65180 Robert Montdargent.

TOURISME

N° 65104 Francis Geng.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 65028 André Delattre.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 64873 Gabriel Kaspereit ; 64878 François Giussenmeyer ; 64881 Christian Bergelin ; 64897 Philippe Legras ; 64925 Pierre Forgues ; 64938 Jean-Paul Calloud ; 65061 Michel Pelchat ; 65064 Bernard Poignant ; 65068 Maurice Sergheraert ; 65079 Roland Vuillaume ; 65091 Edouard Landrain.

VILLE

Nos 64933 Marc Dolez ; 65052 Xavier Dugoin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 66923, travail, emploi et formation professionnelle ; 66948, économie et finances ; 66969, affaires sociales et intégration.
 André (René) : 66949, industrie et commerce extérieur ; 66970, affaires sociales et intégration.
 Autexier (Jean-Yves) : 67023, travail, emploi et formation professionnelle.
 Ayrault (Jean-Marc) : 66974, agriculture et développement rural.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 66935, travail, emploi et formation professionnelle.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 66934, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bassinet (Philippe) : 66964, premier ministre ; 67015, handicapés.
 Bateau (Jean-Claude) : 67005, éducation nationale et culture.
 Bayard (Henri) : 66943, budget ; 66944, santé et action humanitaire ; 66945, défense ; 66946, agriculture et développement rural ; 66983, budget ; 67025, justice.
 Bequet (Jean-Pierre) : 66996, éducation nationale et culture.
 Berson (Michel) : 66933, intérieur et sécurité publique.
 Berthol (André) : 66973, agriculture et développement rural ; 67029, industrie et commerce extérieur.
 Bocquet (Alain) : 67044, budget ; 67045, affaires étrangères ; 67053, affaires étrangères.
 Bosson (Bernard) : 66995, éducation nationale et culture ; 67047, affaires sociales et intégration ; 67048, santé et action humanitaire ; 67061, budget.
 Brana (Pierre) : 66953, agriculture et développement rural ; 67007, éducation nationale et culture ; 67008, éducation nationale et culture.
 Brard (Jean-Pierre) : 67043, intérieur et sécurité publique.
 Bret (Jean-Paul) : 66932, éducation nationale et culture.
 Briand (Maurice) : 67012, équipement, logement et transports.
 Brune (Alain) : 66984, budget.

C

Calmat (Alain) : 66985, budget.
 Capet (André) : 66930, travail, emploi et formation professionnelle ; 66931, travail, emploi et formation professionnelle.
 Carpentier (René) : 67032, affaires étrangères.
 Chamard (Jean-Yves) : 66951, collectivités locales.
 Chollet (Paul) : 67070, éducation nationale et culture.
 Chouat (Didier) : 66998, éducation nationale et culture.
 Colombier (Georges) : 66918, justice ; 66967, affaires sociales et intégration.
 Couve (Jean-Michel) : 66950, éducation nationale et culture ; 67016, justice.
 Cozan (Jean-Yves) : 67010, équipement, logement et transports ; 67035, handicapés ; 67064, collectivités locales.
 Cuq (Henri) : 66972, agriculture et développement rural ; 66991, communication ; 67009, équipement, logement et transports.

D

Debré (Bernard) : 66978, anciens combattants et victimes de guerre ; 67020, santé et action humanitaire.
 Demange (Jean-Marie) : 67038, Premier ministre.
 Deprez (Léonce) : 66898, affaires sociales et intégration ; 66900, budget ; 66903, logement et cadre de vie ; 66904, affaires sociales et intégration ; 66905, budget ; 66906, budget ; 66907, environnement ; 66908, budget ; 66955, éducation nationale et culture ; 66956, éducation nationale et culture ; 66957, jeunesse et sports ; 66958, budget ; 66959, collectivités locales ; 66980, budget ; 66982, budget ; 66990, commerce et artisanat ; 67013, équipement, logement et transports ; 67050, Premier ministre ; 67056, agriculture et développement rural.
 Desautels (Jean) : 67071, éducation nationale et culture.
 Dessein (Jean-Claude) : 67018, postes et télécommunications.
 Destot (Michel) : 67022, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dhinaia (Claude) : 66909, affaires sociales et intégration.
 Dimaggio (Willy) : 67046, travail, emploi et formation professionnelle.

Dolez (Marc) : 66929, équipement, logement et transports.
 Dray (Julien) : 66928, postes et télécommunications ; 66986, budget.
 Dugoin (Xavier) : 66899, équipement, logement et transports.
 Dupilet (Dominique) : 67006, éducation nationale et culture ; 67017, logement et cadre de vie.
 Duroméa (André) : 66937, affaires étrangères ; 66999, éducation nationale et culture.

E

Ehrmann (Charles) : 66936, éducation nationale et culture.

F

Falco (Hubert) : 67052, affaires étrangères ; 67055, agriculture et développement rural.
 Foucher (Jean-Pierre) : 67057, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : 66919, handicapés ; 67059, anciens combattants et victimes de guerre.
 Galametz (Claude) : 66927, collectivités locales ; 67000, éducation nationale et culture.
 Gambier (Dominique) : 67001, éducation nationale et culture.
 Gastines (Henri de) : 67068, éducation nationale et culture.
 Gerrer (Edmond) : 66954, justice.
 Giraud (Michel) : 66917, éducation nationale et culture ; 66987, collectivités locales ; 67037, éducation nationale et culture.
 Godfrain (Jacques) : 66965, premier ministre ; 66977, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gorse (Georges) : 67021, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grimaud (Hubert) : 67011, équipement, logement et transports.

H

Hage (Georges) : 66938, santé et action humanitaire ; 66939, éducation nationale et culture.
 Hermier (Guy) : 66940, budget ; 66941, éducation nationale et culture.
 Hervé (Edmond) : 67033, éducation nationale et culture.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 66992, défense.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 66902, budget ; 66993, économie et finances.
 Hyst (Jean-Jacques) : 66960, éducation nationale et culture ; 66971, affaires sociales et intégration.

L

Lajoinie (André) : 66920, travail, emploi et formation professionnelle ; 67072, postes et télécommunications.
 Landrain (Edouard) : 66901, éducation nationale et culture.
 Laurain (Jean) : 66926, éducation nationale et culture.
 Lefort (Jean-Claude) : 67042, affaires sociales et intégration ; 67063, collectivités locales.
 Lengagne (Guy) : 66925, éducation nationale et culture.
 Léonard (Gérard) : 66988, collectivités locales.
 Lestas (Roger) : 67024, affaires sociales et intégration.
 Ligot (Maurice) : 67051, Premier ministre ; 67058, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Marcellin (Raymond) : 66912, transports routiers et fluviaux ; 66913, travail, emploi et formation professionnelle ; 66914, environnement ; 66915, justice ; 66968, affaires sociales et intégration ; 66981, budget ; 67014, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Masse (Marius) : 66924, éducation nationale et culture.
 Masson (Jean-Louis) : 67030, transports routiers et fluviaux.
 Micaux (Pierre) : 67034, commerce et artisanat.
 Mignon (Jean-Claude) : 66910, jeunesse et sports.

Millet (Gilbert) : 66942, agriculture et développement rural ; 67041, santé et action humanitaire ; 67049, fonction publique et réformes administratives.
Moyne-Bressand (Alain) : 67054, affaires sociales et intégration ; 67060, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nayral (Bernard) : 66989, collectivités locales.
Néri (Alain) : 66922, éducation nationale et culture ; 66963, éducation nationale et culture.
Noir (Michel) : 66997, éducation nationale et culture.
Nungesser (Roland) : 67036, transports routiers et fluviaux.

P

Panafieu (Françoise de) Mme : 67066, défense.
Perrut (Francisque) : 67062, budget.
Piat (Yann) Mme : 66961, équipement, logement et transports.
Préel (Jean-Luc) : 66966, affaires étrangères ; 66975, anciens combattants et victimes de guerre ; 66976, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 66911, fonction publique et réformes administratives ; 66916, mer ; 67019, santé et action humanitaire.
Reiner (Daniel) : 66979, anciens combattants et victimes de guerre ; 67002, éducation nationale et culture.

Reitzer (Jean-Luc) : 67031, équipement, logement et transports.
Richard (Alain) : 67027, justice ; 67028, intérieur et sécurité publique.
Richard (Lucien) : 67073, travail, emploi et formation professionnelle.
Rigaud (Jean) : 66921, collectivités locales ; 66947, budget.
Rimbault (Jacques) : 67004, éducation nationale et culture.
Rinchet (Roger) : 66962, éducation nationale et culture.
Rochebloise (François) : 67065, collectivités locales.
Rodet (Alain) : 66994, éducation nationale et culture.

S

Salles (Rudy) : 67067, défense.

T

Thiéme (Fabien) : 67039, éducation nationale et culture ; 67040, logement et cadre de vie ; 67069, éducation nationale et culture.

V

Vidal (Joseph) : 67003, éducation nationale et culture.
Voisin (Michel) : 67026, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vuillaune (Roland) : 66952, agriculture et développement rural.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 47384 Jean-Pierre Brard ; 59085 Jean-Pierre Brard ; 60825 Jean-Pierre Brard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66964. - 8 février 1993. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité accordée aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Initialement il était prévu qu'une majoration de 25 p. cent serait accordée par l'Etat si la souscription de la retraite mutualiste avait lieu dans un délai de dix ans à partir de l'ouverture du droit à majoration, c'est-à-dire 1974 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois la date de forclusion a été successivement reportée jusqu'au 1^{er} janvier 1993. Cette solution de transition n'est pas satisfaisante. En effet, un ancien combattant, devant recevoir la carte de combattant n'est jamais assuré de pouvoir bénéficier de la majoration maximale accordée par l'Etat, si la date d'expiration du délai n'est pas reportée chaque année. Aussi lors de la discussion du budget des anciens combattants, le 14 novembre 1992, M. Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, annonçait « qu'à la date butoir du 1^{er} janvier sera substitué un délai de forclusion de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte ». Ainsi, le gouvernement accédait à une demande ancienne et constante des parlementaires et des anciens combattants et mettait fin à une situation absurde. Or, il semblerait que cette mesure de justice et de bon sens ait été finalement abandonnée au profit d'un simple report de la forclusion à une date ultérieure. Si tel était le cas, cette dernière décision remettrait en cause un engagement pris devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande de préciser que les engagements de son gouvernement seront bien tenus.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

66965. - 8 février 1993. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui ne peut obtenir qu'il soit statué sur ses bonifications militaires. Or, la position du Conseil d'Etat rendue justement à l'occasion d'une saisine par un fonctionnaire de l'éducation nationale, M. Bloch (24 février 1965), est nette. L'obligation de statuer constitue une exception perpétuelle d'illégalité, levant de ce fait toute forclusion. Le Conseil d'Etat écrit dans cet arrêt : « considérant qu'un fonctionnaire changeant de cadre est recevable à critiquer son classement plus de deux mois après sa nomination dans son nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où la décision portant nomination de l'intéressé a explicitement statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la décision par laquelle le sieur Bloch a été intégré ait statué sur les majorations et bonifications auxquelles l'intéressé avait droit ; que le ministre ne saurait, dans ces conditions, considérer que la demande est tardive... ». En outre, contrairement à ce qui a été écrit, l'intéressé ne demande pas que ses bonifications soient prises en compte deux fois. Il demande qu'il soit statué exactement comme l'écrit le ministre de l'éducation nationale dans la réponse à la question écrite n^o 37518, qui ajoute : « tel est le dispositif appliqué au ministère de l'éducation nationale ». Or il ne l'est pas dans le cas d'espèce, les services de ce ministère écrivant le contraire aux intéressés et n'hésitant pas à modifier certaines pièces des dossiers.

Propriété (réglementation : Alsace-Lorraine)

67038. - 8 février 1993. - Lors des débats budgétaires de décembre 1992, les amendements déposés par de nombreux députés des départements d'Alsace et Moselle relatifs à l'informatisation du Livre foncier ont été rejetés malgré l'avis favorable de

la commission des finances. Le projet élaboré par l'institut du droit local, en accord avec le ministère de la justice, est prêt ; il est peu onéreux et toutes les parties concernées soulignent l'urgence et l'intérêt évident de cette informatisation. Le ministre des finances refuse d'accepter les quelques lignes de réforme indispensables sans fournir d'explication. M. Jean-Marie Demange demande à M. le Premier ministre de mettre tout en œuvre afin de faire procéder à cette informatisation dont la nécessité n'échappe à personne.

Retraites : généralités (financement)

67050. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les vives préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. Dès 1989, le commissariat général au Plan avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un livre blanc des retraites. Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de M. Cottare, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à M. Bernard Brunhes. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait indiqué (J.O. A.N. du 10 août 1992, page 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire », ce qui n'a guère été le cas, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67051. - 8 février 1993. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre sur un projet de décret concernant les anciens combattants et victimes de guerre soumis à son arbitrage. Il souhaiterait connaître les raisons de son refus de signer ce projet de décret portant sur la révision du système de forclusion, afin de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il l'interroge sur le bien-fondé de la décision du Gouvernement de reporter d'une seule année la forclusion intervenue au 31 décembre 1992. Cette éventualité est très mal ressentie par les anciens combattants et victimes de guerre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc)

66937. - 8 février 1993. - M. André Duroméa fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de son indignation quant à l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis des autorités marocaines. Il ne peut ainsi concevoir qu'au moment même où les droits et les libertés les plus élémentaires sont bafoués, M. le Premier ministre puisse écrire sur le Livre d'or de la grande mosquée de Casablanca : « Cette visite restera dans ma mémoire comme un exemple du génie du bâtisseur, de ce roi qui transcende les difficultés de notre temps. » Il lui pose une simple question : est-ce en torturant, en emprisonnant, en tuant même ceux qui le gênent, ceux qui simplement s'expriment sur leur pays, que ce monarque « transcende les difficultés de notre temps » ? Ainsi il l'informe que Noubir Amaoui, secrétaire général de la Confédération marocaine du travail, a été condamné à deux ans de prison pour avoir donné une interview au journal espagnol *El País* et depuis subit des conditions restrictives pour les droits de visites auxquels tout prisonnier a droit. Et il lui signale qu'il n'est pas le seul car, selon le Comité de lutte contre la répression au Maroc qu'il a rencontré, ils sont plus de 850 prisonniers dans ce cas, dont certains depuis 1960. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour, premièrement, faire

entendre la voix de la France en matière de respect des droits de l'homme au Maroc, pour, deuxièmement, rappeler ses collègues du Gouvernement à plus de décence et d'intransigence envers les autorités marocaines et, enfin, pour annuler tout contact, toute coopération militaire avec ce pays tant que le respect des droits de l'homme ne sera pas établi.

Politique extérieure (Yougoslavie)

66966. - 8 février 1993. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'action menée par la France pour le retour de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et aussi pour arrêter les massacres perpétrés dans cette région. Chaque reportage nous apprend de nouvelles atrocités, et l'on se trouve si impuissant ! La torture, les massacres, les viols continuent de se produire, et les instances internationales tergiversent. Il lui demande donc ce que le Gouvernement français compte faire pour protéger plus efficacement les populations en place, pour permettre l'accueil dans notre pays des familles en danger et pour développer l'action des forces des Nations unies.

Politique extérieure (C.E.I.)

67032. - 8 février 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le souhait exprimé par de nombreuses familles de disparus durant la dernière guerre mondiale, qui aimeraient savoir exactement ce qui est advenu de leur parent. En effet, ces familles ont appris, lors d'une émission télévisée, que des camps de prisonniers de 1939-1945 existeraient encore dans la Confédération des Etats indépendants. Ce serait le cas d'un homme originaire du Valenciennois, fait prisonnier puis déporté en août 1944. Sa femme avait pu savoir qu'après un séjour à Auschwitz, son mari avait été envoyé en Russie. En 1950, après plusieurs années d'attente, un courrier de la sous-préfecture parvient avec cette mention : « décédé, mort pour la France ». Les enfants sont déclarés pupilles de la nation. Ils n'ont jamais pu savoir s'il est réellement décédé et, dans l'affirmative, où il est inhumé. Ils se posent la question, maintenant, de savoir s'il est réellement disparu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux interrogations de ces familles.

Politique extérieure (Palestine)

67045. - 8 février 1993. - M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le bannissement de 399 Palestiniens, décidé le 17 décembre 1992 par le gouvernement israélien, et confirmé le 28 janvier dernier par la cour suprême de Jérusalem. Cette décision, si elle devait être définitivement adoptée, pourrait gravement compliquer le fragile processus de paix en cours. Aussi il lui demande ce que la France compte entreprendre, en tant que membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU, pour faire appliquer la résolution 799 qui exige le retour immédiat des déportés. Il en va de la crédibilité de l'action de la France dans cette partie du monde, de la crédibilité de l'ONU à l'heure où d'autres résolutions concernant d'autres pays connaissent un tout autre sort.

Politique extérieure (Arménie)

67052. - 8 février 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'aggravation de la situation dramatique à laquelle est confrontée la population arménienne. Les voies d'accès sont aujourd'hui coupées. Les approvisionnements en gaz, électricité, carburants, ne sont plus assurés. Le pain, rationné, manque. Dans ce pays où la température descend en hiver à - 20°C, le chauffage est pratiquement inexistant. Faute d'énergie, les usines sont fermées, de même que les écoles. A ces conditions de vie s'ajoute l'horreur de la guerre : celle qui sévit au Caucase et toucherait désormais les régions frontalières de l'Arménie ; celle du Haut-Karabakh avec ses dévastations. Il apparaît aujourd'hui vital que la France use de son autorité pour tenter d'obtenir des pays limitrophes la libre circulation des biens et des personnes. Il lui demande quelles démarches la France compte entreprendre en ce sens.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

67053. - 8 février 1993. - M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les termes de sa question écrite n° 64894 du 30 novembre concernant la reprise des manœuvres militaires américaines et sud-coréennes « Team

Spirit ». Le directeur général des affaires américaines vient de déclarer qu'il s'agissait là de la « première décision » concernant la péninsule coréenne prise par le nouveau président des Etats-Unis. Il semble donc particulièrement opportun que la France fasse entendre une voix pacifique alors que de sérieux progrès avaient été réalisés dans le processus de réunification de la Corée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 57608 Jean-Pierre Brard ; 58941 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 56141 Jean-Pierre Brard ; 56891 Jean-Pierre Brard ; 59088 Jean-Pierre Brard.

Associations (politique et réglementation)

66898. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude annoncée après le conseil des ministres du 4 novembre 1992, tendant, avec les responsables des associations, à mettre au point de nouveaux rapports contractuels destinés à mieux assurer les perspectives de développement des associations tout en garantissant l'exécution des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

66904. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser les perspectives des propositions qu'il envisage de faire au conseil d'administration de l'IRCANTEC, tendant à modifier la composition de la parité des employeurs dans le sens d'un accroissement de la représentation des collectivités locales, comme il l'indiquait devant le Sénat le 30 juin 1992 et le confirmait le 28 septembre 1992 (JO, Assemblée nationale, p. 4475).

Santé publique (fatigue oculaire)

66909. - 8 février 1993. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que peut poser la fatigue oculaire. De récentes études démontrent que celle-ci est liée non seulement à l'âge mais aussi aux nouvelles conditions de travail (travail sur écran, néon, halogène, etc.). Il lui demande s'il pourrait être envisagé : 1° un examen de la vue avant utilisation, par exemple, d'un écran d'ordinateur, avec par la suite un examen tous les six mois ; 2° la prise en charge des frais relatifs aux lunettes et aux visites qui pourraient s'avérer nécessaires chez un spécialiste de la vue.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

66967. - 8 février 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution de l'allocation jeune enfant et plus précisément dans les cas de jumaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à un lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire alors que leurs besoins ne diminuent pas.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

66968. - 8 février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de revaloriser la majoration pour conjoint à charge en matière de retraite. Il lui rappelle que cette prestation d'un montant très faible - 4 000 francs par an - concerne encore de nombreuses personnes et n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1976. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder à la revalorisation de cette allocation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

66969. - 8 février 1993. - **M. Edmond Alphonandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures de limitation des actes infirmiers contenues dans la convention nationale du 23 juillet 1992, approuvée le 29 juillet 1992. Le mécanisme des sanctions financières retenu a pour effet de pénaliser plus particulièrement les infirmières pratiquant des actes infirmiers de soutien des personnes âgées ou handicapées, comptabilisés en AMI/3, et risque de les contraindre à cesser brutalement les soins qu'elles prodiguent régulièrement à leurs patients. Aussi il lui demande s'il entend réexaminer la cotation de ces actes de manière à rendre la politique de régulation des dépenses compatible avec la politique de maintien à domicile préconisée par ailleurs. De plus, s'agissant du dispositif de reversement par les infirmières des dépenses d'assurance maladie correspondant au dépassement des quotas individuels d'activité, il souhaiterait savoir, au vu des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie, si un dispositif de régulation sera applicable en 1993 et s'il est envisagé de modifier à compter du 1^{er} janvier 1994 le dispositif prévu par la convention afin de le rendre conforme à la loi qui a limité à « une partie » du dépassement le reversement dû par les intéressées.

Sécurité sociale (cotisations)

66979. - 8 février 1993. - **M. René Andre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le courrier du 8 décembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informé les employeurs relevant du bâtiment et des travaux publics qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. L'URSSAF remet donc en cause le principe selon lequel les salariés sont transportés « gratuitement », par leur employeur, du siège de l'entreprise au lieu du chantier. Elle estime que ce transport est un avantage en nature, qu'il doit être soumis à cotisations supplémentaires, ce qui se traduira par une baisse de salaire pour les salariés. Une telle solution est bien évidemment économiquement impossible, tant pour l'employeur que pour le salarié. Cette décision va à l'encontre du maintien de l'emploi, et particulièrement dans les petites villes et dans les zones rurales où les entreprises du bâtiment sont installées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse à un règlement équitable, d'autant que les artisans et les entreprises du bâtiment connaissent une situation économique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplémentaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses)*

66971. - 8 février 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude du personnel des caisses batelières face à son devenir, suite au rapport émis par l'IGAS. Ce personnel souhaite que les caisses batelières gardent leurs spécificités afin de garantir l'emploi des agents. Il est essentiel pour eux que les populations batelières aient à leur disposition des organes de sécurité sociale animés par des agents spécialisés connaissant les problèmes liés à leur mode de vie et à leur métier. Il lui demande donc s'il serait possible que les instances de la sécurité sociale prennent en considération ces revendications afin d'éviter une altération des structures actuelles auxquelles les bateliers demeurent profondément et prioritairement attachés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

67024. - 8 février 1993. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des enfants des travailleurs non salariés non agricoles. En vertu des articles L. 615-11 et R. 615-2 du code de la sécurité sociale, applicables aux travailleurs non salariés, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans un établissement ouvrant droit, en application des articles L. 381-3 et suivants, au bénéfice de l'assurance maladie-maternité des étudiants perdent leur qualité d'ayant droit à titre de membre de la famille alors que, dans le régime général, dans le régime agricole et autres, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études sont considérés comme ayant droit de l'assuré à titre de membre de la famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui est ressentie par les travailleurs non salariés non agricoles comme une discrimination.

Politique sociale (RMI)

67042. - 8 février 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes, qui, n'ayant pas trouvé de premier emploi, n'ont aucune ressource pour vivre. Ces jeunes gens, souvent totalement à la charge de leurs parents, vivent dans des conditions matérielles et morales extrêmement pénibles et n'ont aucune possibilité de s'extraire de cela du fait de leur dépendance familiale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes se voient ouvrir le droit au revenu minimum d'insertion, ce qui leur permettrait de mieux assurer les démarches qu'ils ont à effectuer.

Sécurité sociale (cotisations)

67047. - 8 février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes du Syndicat national des artistes musiciens de France en ce qui concerne les conséquences de la réforme des vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle participant à des spectacles occasionnels. Un arrêté du 30 novembre 1992 a en effet limité l'utilisation de ces vignettes, s'agissant des organisateurs de spectacles, aux seules personnes physiques ou morales qui ne sont ni inscrites au registre du commerce ni titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques et, s'agissant des artistes, à ceux dont le cachet est inférieur, par spectacle, à 25 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale. Les professionnels concernés ont exprimé leur opposition aux mesures qui les maintiennent à l'écart du droit commun de la sécurité sociale. Il lui demande les dispositions qui seraient susceptibles de répondre aux vœux de ces professionnels dont le rôle est essentiel pour le rayonnement de la culture dans notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67054. - 8 février 1993. - **M. Alain Moyné-Bressand** s'inscrit auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la décision que le Gouvernement doit prendre en ce qui concerne la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. Il rappelle l'engagement pris le 21 décembre dernier devant l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de fixer le plafond à 6 500 francs. Il lui demande de confirmer que cet engagement sera bien tenu dès 1993.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Elevage (abeilles)*

66942. - 8 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la crise sans précédent que traversent les apiculteurs gardois. Baisse des prix et mévente s'accumulent en effet depuis de longs mois, affaiblissant leurs revenus et mettant en péril la pérennité des exploitations apicoles professionnelles. Cette situation est due pour beaucoup aux importations extracommunautaires, en augmentation constante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables à la protection et au développement de la production du miel français en mettant fin, par exemple, aux dispenses de droits de douanes octroyées à certains pays d'Amérique du Sud et en veillant, d'autre part, à ce que les négociateurs français s'opposent fermement à toute autre dispense dans les discussions du GATT. Il lui demande enfin de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour restaurer les revenus des apiculteurs professionnels en octroyant, par exemple, à ce titre, une aide exceptionnelle à la ruche ainsi qu'une aide permettant de diminuer les coûts de production.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

66946. - 8 février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si l'Etat a déjà versé en partie sa contribution au budget du BAPSA afin d'éviter la charge des intérêts pour faire face à la trésorerie nécessaire, comme cela avait été évoqué lors de la discussion sur la loi de finances pour 1993.

*Bois et forêts
(emploi et activité : Franche-Comté)*

66952. - 8 février 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la filière bois de la région Franche-Comté. En effet, la récession dans le bâtiment et les travaux publics, ainsi que la dévaluation des monnaies des pays du nord de l'Europe, ont provoqué une chute des cours des sciages résineux de 40 p. 100 en deux ans. Une telle situation va mettre en péril une centaine de scieries francomtoises et le revenu des communes forestières et des producteurs privés risque de baisser de 30 p. 100 en 1993 par rapport à 1991. Cette crise menace, dans cette région, plus de 19 000 emplois rattachés à la filière bois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter les conséquences d'une telle crise et d'examiner toutes les demandes d'accompagnement présentées par les professions concernées, en particulier en ce qui concerne les échéances fiscales et sociales, de façon à leur permettre de franchir cette étape difficile.

Fruits et légumes (emploi et activité)

66953. - 8 février 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les très mauvais résultats de la campagne commerciale fruitière 92/93. Trois raisons à cela : une surproduction de récolte européenne en 1992, due au gel de 1991 ; cette surproduction est aggravée par des importations massives des pays tiers vers la CEE de mai à novembre 1992, ce qui a provoqué un dérèglement des marchés européens ; enfin ces importations ont été d'autant plus importantes du fait du protectionnisme des USA et du Japon. Face à ce marasme, les exploitants fruitiers demandent qu'une solution puisse être trouvée très rapidement sous forme d'aide exceptionnelle et conjoncturelle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de répondre aux inquiétudes des exploitants fruitiers.

Vin et viticulture (INAO)

66972. - 8 février 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En juillet 1990, le Parlement a en effet voté une loi étendant les compétences de cet organisme. Malheureusement, cette augmentation de compétences n'a pas été suivie d'effets au niveau des moyens financiers et humains de l'INAO. Ainsi, alors que 130 créations d'emplois apparaissent nécessaires, seulement 36 ont vu effectivement le jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences.

Animaux (protection)

66973. - 8 février 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation critique à laquelle est confrontée depuis des années l'ensemble de la protection animale. La surpopulation canine et féline et la saturation de tous les refuges rendent la mission de la société protectrice des animaux quasiment impossible. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre devant la gravité de la situation, afin de désengorger les grands refuges et promouvoir le développement de nouveaux centres d'accueil.

Impôts locaux (taxes foncières)

66974. - 8 février 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

Animaux (animaux de compagnie)

67055. - 8 février 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes de la surpopulation féline et canine dans les refuges de la Société protectrice des animaux. La seule solution

qui s'offre à ces structures est l'euthanasie permanente et continue. Malgré les efforts des associations de protection animale pour stériliser les animaux, il n'est pas possible d'endiguer le flot des naissances. La SPA met en cause les éleveurs non déclarés et particuliers qui font reproduire leurs animaux dans le but de faire commerce. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour tenter d'enrayer ce phénomène de surpopulation.

Politiques communautaires (politique agricole)

67056. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de pommes de terre. La réforme de la PAC a des effets secondaires sur les cultures libres non réglementées, dont la pomme de terre, seule grande culture sans organisation commune de marché communautaire. Si l'on a assisté à une augmentation des surfaces de 7 p. 100 entre 1991 et 1992, à une augmentation du rendement moyen de 19 p. 100 durant la même période, les cours de la cotation officielle d'Arras n'ont jamais été aussi bas. La filière pomme de terre est victime de la diversification agricole en France, alors que la consommation en France et en Europe est stable et que les exportations sont rendues difficiles par la saturation des marchés extérieurs. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs et négociants, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, tendant à des mesures économiques d'allègement du marché, des mesures fiscales et sociales, une aide au maintien de l'emploi, une action à l'égard du désendettement des exploitations agricoles, coopératives et entreprises ainsi qu'à une gestion européenne du marché.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

66934. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les règles d'attribution de la carte du combattant pour les anciens de l'armée « Rhin et Danube », qui ne peuvent prétendre, pour les services alors rendus, au bénéfice de cette carte et des avantages qui y sont liés. **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants et victimes de guerre ayant fait part, lors de la récente discussion du projet de loi sur les conditions d'octroi de la carte du combattant, de l'intention du Gouvernement d'étendre par décret la possibilité d'accorder la carte du combattant à certains « oubliés » du second conflit mondial, il lui demande s'il compte proposer que la situation des anciens de l'armée « Rhin et Danube » soit retenue dans ce décret.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66975. - 8 février 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur sa déclaration faite le 21 décembre dernier devant la Haute Assemblée, dans laquelle il indiquait que le plafond de la retraite mutualiste serait porté à 6 500 francs. Or il semble qu'un projet de décret limiterait ce montant à 6 300 francs. Il lui demande donc s'il compte respecter ses engagements et porter ce plafond à 6 500 francs, chiffre désormais attendu par tous.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66976. - 8 février 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la forclusion. Il semblerait qu'un décret en préparation se contenterait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue le 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Or lors de récents débats au Parlement, il aurait donné des assurances sur ce sujet conduisant les députés à retirer les amendements préparés tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande donc de tenir ses promesses.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

66977. - 8 février 1993. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a déclaré, le 21 décembre 1992 au Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant : « Permettez-moi de remercier tout d'abord la Haute Assemblée d'avoir abondé de 1,5 million de francs, la semaine dernière, les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Cette somme, conjuguée avec des efforts parallèles, a permis d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. » Selon des informations qui lui auraient été fournies, le décret en préparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 à 6 300 francs. En ce qui concerne la révision des règles de forclusion pour l'ouverture des droits à rente mutualiste, qui n'a pas fait l'objet de nouvelles mesures dans ce texte, en raison de son caractère réglementaire, il avait précisé que cette décision relevait du ministre des affaires sociales et de l'intégration et que celui-ci accepterait de signer un décret allant dans le sens souhaité par les associations combattantes. Or il semblerait que le décret en cause envisagerait simplement de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris en séance publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

66978. - 8 février 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes des anciens combattants mutualistes à la suite des informations obtenues sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et de la forclusion intervenue le 31 décembre 1992. Il semblerait en effet que les textes actuellement en préparation prévoient un relèvement du plafond majorable de 100 francs, alors qu'il avait été annoncé de 300 francs. Il apparaît également que le report de la forclusion ne concernerait que les anciens d'Afrique du Nord, laissant ainsi de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Compte tenu des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire part de façon précise des mesures qui vont être mises en place.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous)*

66979. - 8 février 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dossier de l'indemnisation des jeunes gens et des jeunes femmes incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces derniers en sont exclus par le règlement intérieur de la fondation franco-allemande, car ces personnes n'ont pas la qualité de combattant. Il lui indique que, lors des discussions budgétaires des années passées, il s'était engagé à faire évoluer ce dossier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les décisions retenues par le Gouvernement concernant l'indemnisation des anciens et anciennes du RAD et KHD. Il lui rappelle sa demande de voir toutes les victimes trouver la reconnaissance à laquelle elles ont droit et obtenir une réparation législative.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67057. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités du décret actuellement en préparation, concernant la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Lors des débats relatifs au projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le gouvernement s'est engagé à porter le plafond à 6 500 francs. Or il semblerait que le décret en préparation fixe ce plafond à 6 300 francs seulement, ce qui fait l'objet de préoccupations pour le monde combattant. Il souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir si le délai de forclusion pour la délivrance des titres est susceptible d'être reporté au 31 décembre 1993, ce qui ne correspond pas aux vœux des personnes intéressées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67058. - 8 février 1993. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la raison pour laquelle le décret en préparation dans ses services fixe la revalorisation de plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs, au lieu des 6 500 francs qu'il avait annoncés au Sénat le 21 décembre dernier. Cette modification est déjà très défavorablement ressentie par les anciens combattants et les victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67059. - 8 février 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les deux points suivants, particulièrement importants. Lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le 21 décembre 1992, il avait été annoncé que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs ; les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs correspondant à un plafond de 6 300 francs. En outre, après avoir annoncé la satisfaction de la demande d'accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la date de délivrance des titres pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration, le Gouvernement se limiterait en fait à accorder éventuellement aux anciens d'Afrique du Nord un report de la forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisse de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de respecter la parole donnée au monde combattant et de mettre fin à ce dont il est question dans ces informations alarmantes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67060. - 8 février 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'engagement du Gouvernement, lors du dernier débat budgétaire, de prendre en compte un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de confirmer que le Gouvernement a bien l'intention de tenir cet engagement, pris devant la représentation nationale.

BUDGET

Communes (finances locales)

66900. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives d'action de la mission d'enquête tendant à établir le bilan du fonctionnement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), constituée dans un cadre interministériel. Compte tenu de l'intérêt et de l'importance de l'analyse du fonctionnement du FCTVA, il lui demande donc les perspectives concrètes de réalisation et de présentation devant le Parlement des travaux de cette mission d'enquête qui, à ce jour, a fait l'objet d'un « simple rapport d'étape ».

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

66902. - 8 février 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice résultant de l'application des dispositions de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, et dont sont victimes un certain nombre de personnes âgées aux revenus modestes. Il résulte de cette loi que les critères de non-imposition retenus ne sont plus appréciés sur le « net à payer » mais sur le montant de l'impôt calculé avant réduction d'impôt.

Ainsi, les réductions d'impôts attachées à certaines dépenses (habitation, dons aux œuvres, aides à domicile...) ne sont plus prises en compte. Des personnes âgées ayant pourtant des revenus modestes doivent donc acquitter la taxe d'habitation. Les mêmes critères s'appliquent désormais au paiement de la redevance sur l'audiovisuel (décret du 30 mars 1992 précité). Outre le fait qu'elles ne remédieraient en rien au déficit budgétaire, ces mesures sont particulièrement inéquitables et touchent le plus souvent des personnes âgées aux revenus très modestes et pour lesquelles la télévision est bien souvent le moyen de rompre tout isolement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle façon il compte corriger ces dispositions afin d'instaurer, au minimum, un plafond de réductions d'impôts en deçà duquel ces personnes pourront encore être considérées comme non imposables.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

66905. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de proposer d'aligner dans les limites de 5 p. 100 du revenu imposable (pour les particuliers) et de 3 p. 100 du chiffre d'affaires (pour les entreprises) le montant des réductions d'impôts résultant des dons effectués au profit des centres communautaires d'action sociale. Il lui semble, en effet, que ces établissements doivent pouvoir bénéficier, compte tenu de leur objet, du statut des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Associations (politique et réglementation)

66906. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel d'application dans les départements et les régions de la concertation tendant à chercher à harmoniser le niveau des frais financiers qui pèsent sur les associations selon l'annonce faite, après le conseil des ministres du 4 novembre 1992, comportant notamment une communication sur la vie associative.

Communes (finances locales : Nord - Pas-de-Calais)

66908. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa communication relative à la réforme des bases des quatre impôts locaux, récemment présentée au conseil des ministres, demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en référence à un rapport établi par son prédécesseur et une étude du comité des finances locales, les noms des villes de la région Nord - Pas-de-Calais qui seraient désormais bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Il souhaiterait, en précisions complémentaires, connaître celles qui cesseraient d'en bénéficier cette année et celles qui, au contraire, en bénéficieraient pour la première fois. Il lui demande, par ailleurs, pour la région Nord - Pas-de-Calais, le nom des villes qui contribueraient au paiement de cette dotation de solidarité urbaine en faisant apparaître, là aussi, les villes qui, cette année, cesseraient d'apporter leur contribution et celles qui, au contraire, l'apporteraient pour la première fois, puisque, selon des informations récemment parues dans la presse, douze villes ne la paieraient plus tandis que trente-quatre nouvelles apporteraient leur contribution.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

66909. - 8 février 1993. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants du second degré qui ont bénéficié d'une pension de retraite année par année, de 1946 à 1992, en distinguant les hommes et les femmes et le corps d'origine : agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, conseillers principaux et conseillers d'éducation (jusqu'en 1970, surveillants généraux), personnels d'orientation.

Tabac (emploi et activité)

66943. - 8 février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** qu'elle réflexions lui inspire le fait que la dernière augmentation du prix des tabacs et cigarettes de fabrication française ait été suivie d'une baisse des prix des cigarettes étrangères. Il lui demande s'il ne pense pas que la conséquence prochaine sera une diminution des fabrications françaises, sans pour autant réduire de façon significative la consommation, et qu'une autre conséquence sera la réduction des productions en France avec les conséquences pour les régions productrices.

Plus-values : imposition (immeubles)

66947. - 8 février 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le blocage créé par le système fiscal français dans le secteur immobilier, en particulier dans le cas des plus-values de cession. En effet, à titre d'exemple : un propriétaire parisien ayant hérité d'un local commercial de 600 mètres carrés, estimé 1 million de francs il y a dix ans, et dont le rendement locatif actuel est de 150 000 francs, se refuse à vendre son bien au prix de 4 millions de francs car la taxation de la plus-value serait d'environ 1 million de francs et le solde après impôt de 3 millions de francs, ne permettant de racheter à Paris que 150 mètres carrés d'habitation neuve avec un rendement locatif identique de 150 000 francs. Opération blanche, voire négative. La rénovation d'un immeuble ou d'un quartier est donc bloquée par la conséquence d'une disposition fiscale, immobilisme insupportable dans la situation économique actuelle. L'injustice d'une telle disposition est patente. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxation en cas de réemploi quasi immédiat en immobilier des fonds provenant de la vente d'un bien immobilier. Taxer la mobilité des personnes et des capitaux est une aberration dans un pays qui prône la souplesse et l'adaptabilité.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

66958. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du Médiateur de la République tendant à permettre le versement du capital-décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite. Il lui rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 1990 a décidé que le capital-décès était bien dû lorsque le « fonctionnaire remplissait les conditions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à savoir s'il a travaillé deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le décès ». Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que cette jurisprudence soit appliquée à tous les cas identiques, sans que les ayants droit aient à déclencher de longues, coûteuses et inutiles procédures.

Assurances (assurance automobile)

66980. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des comparaisons qui ont pu être faites entre les pays européens concernés par le traité de Maastricht. En effet, il apparaît qu'en France la fiscalité qui frappe l'assurance automobile est particulièrement élevée (34,9 p. 100). Comme l'ont remarqué de nombreux observateurs, il y a donc à « aplanir les montagnes fiscales » qui subsistent. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à l'harmonisation de la fiscalité française en ce domaine, dans une perspective d'unification européenne et d'une libre concurrence s'effectuant dans le cadre d'une stricte égalité.

TVA (taux)

66981. - 8 février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités des taux de TVA applicables aux services publics locaux. En effet, certains de ces services tels que celui de l'eau sont soumis à un taux de TVA de 5,5 p. 100 alors que la collecte et le traitement des ordures ménagères sont assujettis au taux de 18,60 p. 100. Il lui rappelle que le Gouvernement a affirmé à de nombreuses reprises, à l'occasion de réponses faites aux questions écrites de parlementaires, sa volonté d'abaisser à 5,5 p. 100 le taux de TVA applicable, notamment, à la collecte et au traitement des ordures ménagères, la commission des finances ayant accueilli favorablement l'amendement déposé en ce sens lors de la dernière discussion budgétaire. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte concrétiser cet engagement.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

66982. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel d'évolution du statut de l'Imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1^{er} janvier 1993 du monopole de l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en société nationale, dont le capital serait ouvert au secteur privé. Il lui précise que son prédécesseur avait indiqué que le Gouvernement proposerait au Parlement les dispositions nécessaires pour que le caractère

public de l'établissement ne puisse être mis en cause, même partiellement (*J.O.*, questions écrites, Sénat, du 1^{er} octobre 1992). Il lui demande donc toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66983. - 8 février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas d'exonérer de la taxe d'habitation les étudiants obligés de se loger dans le privé, sachant que, s'agissant de villes, les taux de cette taxe sont généralement élevés.

Enseignement et timbre (successions et libéralités)

66984. - 8 février 1993. - Un certain nombre d'améliorations ont été apportées en matière de succession. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 F à 330 000 F et celui applicable en ligne directe de 275 000 F à 300 000 F. En outre, l'abattement de 300 000 F en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 F prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Néanmoins **M. Alain Brune** rappelle à **M. le ministre du budget** que le montant déductible des frais funéraires demeure fixé à 3 000 F, et ce depuis plus de trente ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure une réévaluation du montant déductible des frais funéraires pourrait intervenir afin de ne plus pénaliser les successions modestes.

TVA (taux)

66985. - 8 février 1993. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait formulé par de nombreuses associations sportives de voir appliquer la directive européenne du 19 octobre 1992 sur les fiscalités indirectes et autorisant une TVA à taux réduit pour l'utilisation des installations sportives. Cette mesure dont le coût devrait être modéré permettrait de relancer la croissance et l'emploi dans un secteur aux conditions d'exploitation précaires. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faire appliquer cette directive européenne.

TVA (taux)

66986. - 8 février 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différents taux de TVA appliqués lors de l'achat d'un véhicule neuf et particulièrement sur les taux accordés aux personnes handicapées. En effet, lorsque le taux de TVA était de 33 p. 100 pour les personnes valides, celui concédé aux personnes handicapées était de 18,60 p. 100. Quand le taux de TVA fut abaissé de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 pour les personnes valides, il n'y a pas eu révision du taux de TVA attribué aux personnes handicapées. Il lui rappelle que ces personnes ne peuvent utiliser les transports en commun, et doivent, pour conduire un véhicule, le faire aménager. Le coût est de 25 p. 100 du prix du véhicule et la taxe imposée sur les aménagements spéciaux de 18,60 p. 100. Ce qui traduit de fait une pénalisation financière injuste envers ces personnes qui souhaitent socialement vivre avec les autres et/ou maintenir leur intégration sociale. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes avantages concédés aux personnes valides, soit d'abaisser le taux de TVA appliqué pour l'achat d'un véhicule neuf, de réviser la taxe imposée sur les aménagements spéciaux et la prise en compte par la sécurité sociale de ces aménagements spéciaux (ceux-ci contribuant à leur insertion) au même titre que les appareillages.

Impôts locaux (taxes foncières)

67044. - 8 février 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à laquelle sont confrontés bon nombre d'accédants à la propriété de notre pays suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990, confirmé par une instruction de la direction générale des impôts le 4 octobre 1991, relatif aux règles d'imposition des propriétés bâties relevant d'un contrat de vente à terme. Ces documents précisent qu'il convient d'assujettir le vendeur à la taxe foncière et aux taxes

annexes jusqu'au transfert de propriété. Tout à fait légitimement, plusieurs directions départementales des services fiscaux ont décidé d'appliquer, avec un effet rétroactif, cette décision juridique et administrative en accordant à diverses familles le remboursement sur plusieurs années des impositions concernées. Il semble que l'instruction n° 197 du 14 octobre 1991 puisse être frappée de rétroactivité. En effet, cette instruction confirme les modalités d'application du paragraphe II de l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts sur la base de l'arrêt rendu sur le fond par le Conseil d'Etat. S'agissant de cette affaire, il apparaît donc tout à fait logique d'apprécier la règle de rétroactivité comme répondant pleinement à l'exigence fondée de l'application de la loi ; en l'occurrence le respect des dispositions des articles 1601-02 du code civil et L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation (3^e alinéa). L'application, en son temps, des dispositions reprises à l'article 1400 du code général des impôts aurait déchargé sans aucune considération les familles concernées du paiement de la taxe foncière et des taxes annexes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la poursuite de l'application de cette règle de rétroactivité pour le remboursement des impositions indûment payées, et ce pour les familles concernées à travers tout le pays.

Communes (finances locales)

67061. - 8 février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que soulèvent les règles d'attribution du bénéfice du FCTVA pour certains investissements des communes notamment en matière de traitement des ordures ménagères. En effet, la circulaire du 21 novembre 1989 a précisé que : « les collectivités locales peuvent réaliser des activités assujetties à la TVA comprenant des opérations taxables ou exonérées mais ouvrant droit à déduction (exemple : exportation) et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. C'est le cas par exemple des services de traitement des ordures ménagères qui réalisent des opérations de traitement exonérées et des ventes de vapeur imposables à la TVA. Le droit à déduction de la TVA afférente aux investissements utilisés pour ces services partiellement assujettis est fixé à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts. Les collectivités assujetties partiellement à la TVA peuvent exercer un droit de déduction partiel de la TVA qui a grevé les biens d'investissement. Cette déduction est égale au montant de la taxe acquittée multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction et le montant total des recettes se rapportant au secteur considéré (recettes exonérées + recettes taxables). Dans ces conditions, les dépenses d'investissement utilisées pour les activités partiellement assujetties à la taxe ne peuvent pas bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA. Une étude est engagée pour examiner les possibilités d'assouplir cette règle. » Il lui demande de lui préciser où en est cette étude et attire, par ailleurs, son attention sur l'urgence d'appliquer le taux réduit de TVA au traitement des ordures ménagères.

Télévision (redevance)

67062. - 8 février 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une revendication déjà ancienne d'une catégorie d'anciens combattants qui n'a pu trouver de réponse favorable à ce jour. Il s'agit des « sourds de guerre », qui sont environ 2 000 dans notre pays. Exonérés jadis de la taxe radiophonique, ils ont demandé à bénéficier de la même exonération pour la redevance télévision, ne pouvant profiter que très partiellement des émissions, en raison de leur handicap. Aucune suite n'ayant été donnée à leur requête, il lui demande s'il ne juge pas possible, même sous certaines conditions, d'accorder cette exonération, dont la faible importance n'aura pas d'incidence budgétaire grave, et qui sera très favorablement accueillie par cette catégorie de victimes de guerre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

66921. - 8 février 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la majoration du taux de la surcompensation qui affecte la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui a été décidée pour compenser une réduction des subventions de l'Etat envers les divers régimes. Cette nouvelle ponction se répercutera sur les finances des collectivités locales et, par conséquent, sur l'imposition locale des contribuables, sur les budgets hospitaliers,

donc sur la sécurité sociale, et menace même l'existence de la CNRACL, mettant ainsi en péril le paiement des retraites aux fonctionnaires territoriaux cessant leur activité. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le Gouvernement annule ce nouveau transfert de charges et traite avec moins de désinvolture les budgets des collectivités locales et des caisses de retraite comme la CNRACL, sur lesquelles il reporte trop souvent ses responsabilités.

Groupements de communes (districts)

66927. - 8 février 1993. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le régime fiscal et financier des communautés de communes et des districts tel qu'il résulte de la loi du 6 février 1992, notamment en ses articles 107 et 99 de la loi de finances pour 1993. En effet, lorsqu'il y a coexistence d'un district soumis aux dispositions de l'article 1606 *quinquies*, c'est-à-dire à fiscalité propre, et d'une communauté de communes créée avant le 31 décembre 1992 dont l'aire géographique est incluse, pour partie seulement, dans celle du district, et que les élus souhaitent le maintien de ces deux structures, trois questions se posent : le district peut-il continuer à bénéficier de la fiscalité propre sur le territoire des communes non adhérentes à la communauté de communes et percevoir une contribution budgétaire de la communauté de communes qui se serait au préalable dotée des compétences du district ? En cas de réponse positive, le district continuera-t-il à bénéficier de la garantie minimale de progression de la DGF et des allocations compensatrices versées au titre des dégrèvements de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ? En cas d'élargissement des compétences de la communauté de communes avant le 31 mars 1993, la fiscalisation au titre de 1993 peut-elle couvrir, à titre dérogatoire, compte tenu de la date de parution de la loi de finances, la totalité des dépenses de l'année civile, y compris celles résultant des nouvelles compétences acquises ? Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions à ce sujet.

Fonction publique territoriale (carrière)

66951. - 8 février 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale qui considère que seuls les agents de bureau intégrés à compter du 1^{er} février 1991 dans le cadre d'emplois des agents administratifs pouvaient faire valoir leurs services accomplis en qualité d'agent de bureau comme services effectifs en tant qu'agent administratif. Cette mesure ne s'applique pas aux agents de bureau qui ont été promus au choix ou par concours au grade d'agent administratif, leurs services effectifs en qualité d'agent administratif ne s'appréciant qu'à compter de leur nomination dans ce grade. Cette situation a pour conséquence de léser ces agents au regard de leur promotion éventuelle au grade d'agent administratif qualifié ou d'adjoint administratif. Leur ancienneté dans le grade d'agent administratif n'est, en effet, prise en considération qu'à partir de leur nomination dans ce grade, alors que leurs collègues ayant bénéficié de l'intégration voient leur ancienneté prise en considération à partir de leur nomination dans le grade d'agent de bureau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Groupements de communes (communautés de communes)

66959. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser, au 31 décembre 1992, l'état statistique de la création de communautés de communes. Il se réfère à sa déclaration du 11 décembre 1992 par laquelle il indiquait que « plus de 500 projets étaient en cours d'examen » et qu'il envisageait la création « de plus d'une centaine de communautés de communes d'ici le 1^{er} janvier prochain ».

Fonction publique territoriale (statuts)

66987. - 8 février 1993. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Ceux-ci, agents des collectivités territoriales, sont en attente d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleurs de travaux. Il lui demande comment il entend répondre à cette attente.

Fonction publique territoriale (statuts)

66988. - 8 février 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes exprimées par les fonctionnaires du corps de surveillants de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Il semblerait en effet que, dans le cadre des accords signés le 9 février 1990 à l'hôtel Matignon, a été reconnue la possibilité de classer en catégorie « B » les surveillants de travaux, les surveillants principaux et les chefs de travaux. Pourtant, et après deux ans d'attente, le projet de décret prévu pour être présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 15 octobre 1992 a été retiré quelques jours auparavant. Depuis lors, la situation n'a, semble-t-il, pas évolué. Les surveillants de travaux de la fonction publique territoriale n'en continuent pas moins à solliciter avec vigueur un alignement de leur situation sur celle de leurs collègues conducteurs de travaux publics de l'Etat, devenus en 1988 conducteurs de travaux classés en catégorie « 2 » cadre. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette demande de revalorisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

66989. - 8 février 1993. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le recrutement de conservateurs en chef et de conservateurs territoriaux du patrimoine par les collectivités locales. Depuis la parution du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les listes de références déterminant le nombre d'emplois par musée et par établissement ne sont toujours pas parues, ce qui génère une incertitude pour les personnels concernés, pour les collectivités employeurs, et pose le problème de l'aménagement du réseau culturel urbain et rural français. Une réduction des postes de conservateurs irait à l'encontre de la volonté des collectivités et accentuerait la disparité entre la région parisienne et le reste du territoire français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui, grâce à la mise en œuvre du statut, permettront aux collectivités locales de recruter ces personnels dans des conditions satisfaisantes.

Fonction publique territoriale (statuts)

67063. - 8 février 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les emplois des surveillants de travaux des diverses communes de France. Ces agents des collectivités territoriales sont dans l'attente d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleurs de travaux qui tarde à venir. Il lui demande où en est l'étude de cette question par le Gouvernement afin que le projet aboutisse.

Fonction publique territoriale (statuts)

67064. - 8 février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux, surveillants principaux et chefs de travaux territoriaux. Les personnels exécutent de nombreuses missions qui, situées à la charnière technico-administrative, exigent des connaissances étendues en matière de réglementation et de procédures administratives. Ils souhaitent que, dans le cadre du protocole Durafor signé le 9 janvier 1990, leur fonction soit revalorisée et qu'intervienne à cet effet leur classement en catégorie B cadre, afin que la fonction publique territoriale soit normalisée par rapport à celle de la fonction d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Fonction publique territoriale (statuts)

67065. - 8 février 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des communes de France. Ces fonctionnaires territoriaux, recrutés le plus souvent au niveau bac + 2 et qui disposent de compétences de plus en plus larges, souhaiteraient obtenir enfin une amélioration de leur situation statutaire et une reconnaissance professionnelle qui les conforte dans leur mission. Ils espèrent notamment la création d'un cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territorial classé en catégorie B et l'intégration des surveillants, surveillants de travaux principaux et chefs de travaux territoriaux dans ce cadre.

d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte ces revendications et de créer ce nouveau cadre d'emplois à brève échéance.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

66990. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le souhait des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses de retraite complémentaire, d'un paiement mensualisé de leur retraite. Il apparaît en effet, dans un souci d'égalité et dans le contexte économique et social actuel, nécessaire de souhaiter que l'ensemble des retraités soient placés dans des conditions identiques à l'égard du paiement de leurs droits. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Viandes (porcs)

67034. - 8 février 1993. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'émotion qu'a suscitée chez les charcutiers-traiteurs la « braderie » des prix du porc annoncée à grand renfort de publicité par les grandes surfaces, en janvier. La viande de porc s'est en effet vendue au prix de 13,50 francs TTC le kilogramme alors que les cours hors taxes pratiqués par les fournisseurs étaient compris entre 19 et 20 francs le kilogramme. La stabilité de l'indice des prix que semble privilégier le Gouvernement ne peut justifier de tels abus qui, à terme, conduiront inexorablement à la disparition des commerces traditionnels qui, par leurs services de proximité appréciables et appréciés, contribuent à maintenir une vie sociale dans les quartiers urbains et dans les villages. Il lui demande s'il entend engager une réflexion sérieuse sur les mesures à prendre pour mettre un terme à ces pratiques peu conformes au droit de la concurrence et aux règles applicables en matière de publicité.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

66991. - 8 février 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la rupture unilatérale de la part de la chaîne publique France 3 de son contrat avec le Centre technique régional de la consommation (CTRC) Ile-de-France concernant la diffusion d'informations des consommateurs dans le cadre de ses journaux régionaux. Ces émissions permettent en effet une information grand public sur les droits des consommateurs depuis plus de vingt ans. Elles sont donc un véritable instrument d'éducation juridique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

DÉFENSE

Armée (réserve)

66945. - 8 février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense à combien sont évalués les effectifs de réserve pouvant véritablement être en état de combattre si nécessaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

66992. - 8 février 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC prise en juillet 1992 sur la situation des anciens militaires. En effet, eu égard à ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des avantages vieillesse. Cette mesure, qui touche tous les anciens militaires, officiers et non-officiers constitue pour eux une véritable spoliation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences des décisions de l'UNEDIC.

Service national (report d'incorporation)

67066. - 8 février 1993. - Mme Françoise de Panafieu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Chômage : indemnisation (allocations)

67067. - 8 février 1993. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant quitté le service actif et qui, au cours d'une deuxième carrière (corollaire de carrières militaires courtes garantissant la jeunesse de l'encadrement des armées), se trouvent privés d'emplois. Ils rencontrent de très sérieuses difficultés, car depuis 1992 leurs allocations de chômage font l'objet de réductions drastiques, élaborées sans concertation par l'UNEDIC et rendues obligatoires par arrêtés ministériels, pour plus de la moitié d'entre eux, l'allocation de chômage se réduit à un franc par jour. Leurs cotisations et celles de leurs employeurs leur ouvrent légalement un droit plein aux allocations de chômage. Leurs âges, leurs charges et la modicité de leurs pensions militaires, en particulier celles des officiers subalternes et des sous-officiers, justifient le cumul d'une allocation de chômage et d'une pension. Le conseil économique et social l'a parfaitement souligné dans l'avis qu'il a formulé fin 1991 à propos du « Problème du cumul emploi-retraite ». Conscients de leur devoir de solidarité avec l'ensemble des salariés, les anciens militaires ne peuvent néanmoins admettre que ce soit au détriment de droits acquis par ceux d'entre eux qui se trouvent dans les situations les plus difficiles. Ils déplorent que les instances dans lesquelles ils ne sont pas représentés, et dont leur ministre est tenu à l'écart, instaurent des règles dont l'arbitraire confine au paradoxe : l'inégalité devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que soient instaurés une réelle participation et un dialogue sincère afin de supprimer, dans la transparence, toute discrimination à l'encontre des anciens militaires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7695 Jean-Pierre Brard ; 58009 Bernard Pons ; 58915 Jean-Pierre Brard.

Banques et établissements financiers (crédit)

66948. - 8 février 1993. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul du taux effectif global. L'article premier du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global prévoit que « le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires ». Le recours à un mode de calcul proportionnel n'est pas de nature à permettre à l'emprunteur d'avoir une vision claire des conditions de son emprunt. Cette méthode va d'ailleurs être abandonnée dans tous les pays de la Communauté européenne à la fin du mois de décembre 1995 au profit de la méthode actuarielle, plus transparente. Il estime qu'en modifiant dès maintenant le texte du décret de 1985 pour rendre la méthode actuarielle obligatoire en France, le Gouvernement apporterait, plus rapidement, une amélioration sur ce point précis. Il souhaite recueillir son intention sur cette suggestion.

Entreprises (aides et prêts)

66993. -- 8 février 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des sociétés de développement régional (SDR). Dans le cadre d'une vraie politique de décentralisation, les SDR participent massivement au financement à moyen et long terme de l'investissement des PME-PMI régionales. A ce titre, les prêts accordés par celles-ci étaient, jusqu'à présent, essentiellement refinancés par un émetteur commun, Finansder, pour lequel elles avaient consenti d'importants moyens et qui levait ses ressources sur le marché obligataire français avec la garantie de l'Etat. Or la direction du Trésor étudie actuellement le maintien de cette garantie de l'Etat à certaines SDR, mais assorti d'une nouvelle condition : que les ressources requises par les SDR ne soient plus collectées par Finansder mais soit par le CEPME, principal concurrent des SDR, soit par la Caisse française de développement, organisme destiné à l'aide aux pays en voie de développement. Les SDR s'inquiètent, à la lumière de ces nouvelles modalités d'apparence purement technique, de voir s'instituer un processus tendant tout simplement à les faire disparaître. En conséquence, à un moment où plus que jamais les PME-PMI doivent faire face à d'extrêmes difficultés de financement, elle lui demande de quelle façon il compte préserver la mission essentielle de développement régional des SDR.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 17547 Jean-Pierre Brard ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard.

Patrimoine (musées)

66901. - 8 février 1993. - M. Edouard Landrain interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos des récentes dispositions prises par le musée du Louvre, qui vont à l'encontre de l'ouverture à la culture préconisée par le ministre et approuvée par beaucoup. L'association des conférenciers officiels (conférenciers agréés après examen par les ministères du tourisme et de la culture) s'indigne, à juste titre, contre le droit de réservation qu'a imposé le Louvre à tous les groupes de visiteurs, constituant une surcharge financière pour la clientèle française et étrangère. L'entrée est passée de 31 à 35 francs. La gratuité du dimanche au Louvre a été supprimée, les cartes améthystes en sont également privées et un véritable péage (200 francs) est institué sur les groupes, même de retraités, y compris les groupes de 5 personnes (100 francs). Tout cela semble être une profonde atteinte à la culture pour tous. Au mieux, les conférenciers continueront d'exercer pour une clientèle sélectionnée par l'argent. Au pire, surtout si l'initiative du Louvre est suivie par tous les musées, il y aura une baisse d'activité qui conduira nécessairement ces conférenciers à être sans emploi. Il aimerait savoir les intentions du ministère devant ces décisions totalement inacceptables.

Radio (radios privées)

66917. - 8 février 1993. - M. Michel Giraud attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés de la chanson française et notamment sur l'indigence des réseaux FM en matière de diffusion d'œuvres françaises. S'il existe aujourd'hui plus de 1 800 radios proposant des programmes musicaux, la création française dans toute sa diversité est loin d'y trouver une réelle possibilité d'expression. Alors que les radios généralistes (Europe 1, RTL, France Inter) et certaines radios FM diffusent plus de 50 p. cent de variétés nationales, les principaux réseaux FM diffusent moins de 10 p. cent de chansons francophones, contrairement aux conventions qu'ils ont passées avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, Fun Radio, qui s'est engagé à diffuser 12 p. cent de chansons francophones entre 6 h 30 et 1 heure du matin, n'en a en réalité diffusé que 6,7 p. cent en septembre et 4,9 p. cent en octobre 1992. NRJ, qui s'était engagé à 20 p. cent sur l'ensemble de sa programmation, n'a diffusé que 9,6 p. cent en septembre et 7,8 p. cent en octobre 1992. Sky Rock, qui s'était engagé à en diffuser 15 p. cent sur l'ensemble de sa programmation, n'a diffusé que 6 p. cent en octobre et 8,1 p. cent en novembre 1992. Il lui demande de quels moyens dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour faire respecter les engagements pris par les réseaux FM et, d'une façon générale, quelles mesures il entend prendre pour assurer un plus grand rayonnement des chansons de création française dans l'audiovisuel.

Enseignement : personnel (enseignants)

66922. - 8 février 1993. - M. Alain Néri appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'application de l'article R. 121-22 du décret n° 92-1205 dans sa partie indiquant : « le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emploi d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article n° 121-38 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire ». Doit-on comprendre par exemple qu'un enseignant dont le service hebdomadaire est de 18 heures en présence des élèves doit bénéficier d'une décharge de service des 18/39 du crédit d'heures auquel il a droit, le reste, soit 21/39, pouvant être utilisé en cours d'année scolaire au fur et à mesure des besoins ? Ou bien doit-on l'interpréter autrement et, si oui, de quelle façon.

Enseignement (fonctionnement : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

66924. - 8 février 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation préoccupante de l'enseignement du provençal en Provence. Contrairement aux académies de Nice, de Montpellier, de Toulouse, où cet enseignement est dynamique et bien structuré, l'académie d'Aix-Marseille, qui a vu naître Frédéric Mistral, laisse dépérir l'enseignement de la langue d'oc qu'il a si brillamment illustrée. Elle ne dispose même pas d'un poste de conseiller académique pour l'enseignement du provençal, ni à temps plein, ni même à temps partiel. Malgré les efforts des associations culturelles et de nombreux enseignants, malgré une forte demande, l'enseignement du provençal est en déclin, faute de moyens suffisants et d'un projet cohérent de développement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder nos langues régionales, en particulier que soit nommé un responsable académique à temps plein pour l'enseignement de la langue d'oc et que soient créés des postes de conseillers pédagogiques en langue régionale dans chaque département et des postes d'instituteurs itinérants partout où la demande le justifie.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

66925. - 8 février 1993. - M. Guy Lengagne attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux lycéens et étudiants de l'enseignement technique. En effet, il est souvent demandé à ceux-ci d'effectuer des stages en entreprise afin de pouvoir connaître le monde du travail, son organisation et les moyens techniques employés. Cependant, dans certaines branches, les critères de choix de l'entreprise sont tels qu'il est pratiquement impossible pour le jeune de trouver un établissement qui corresponde à ceux-ci. C'est ainsi qu'il a été demandé à certains élèves du bâtiment de réaliser un stage dans une entreprise de plus de cinquante employés de ce secteur. Or, dans le domaine de la construction et du bâtiment, rares sont celles dont l'effectif dépasse la dizaine de salariés. Ne serait-il pas opportun de moduler les exigences selon les spécificités de chacune des branches d'activités ?

Enseignement (IUFM)

66926. - 8 février 1993. - M. Jean Laurain appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres-auxiliaires titulaires d'au moins une maîtrise d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions d'entrée dans un IUFM pour cette catégorie d'enseignants et de lui préciser s'il envisage de leur permettre d'entrer directement en deuxième année d'IUFM compte tenu de leur diplôme et de leur ancienneté au service de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel (ATOS)

66932. - 8 février 1993. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet des personnels contractuels type CNRS à durée indéterminée de l'enseignement supérieur. Quelques-uns des personnels administratifs et techniques n'ont pas souhaité être intégrés dans le nouveau corps des personnels de recherche et de formation, jugeant, en effet, qu'ils disposaient déjà d'un statut (décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959). Or ils connaissent aujourd'hui des difficultés dans l'évolution de leur carrière. Ainsi doivent-ils devenir ITARF (ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche et de la formation) par voie de

concours lorsqu'ils souhaitent passer dans une catégorie supérieure. Or le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 prévoit dans son article 14 : « les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation, qui renoncent à leur demande ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continueront à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit ». En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend faire en sorte que les dispositions relatives au statut de ces personnels soient prises en considération.

*Enseignement : personnel
(personnel de direction : Alpes-Maritimes)*

66936. - 8 février 1993. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir examiner de façon approfondie le problème soulevé par les directeurs de restaurant et de résidences universitaires et scolaires de Nice. Fonctionnaires d'Etat régis par un statut, ayant vocation à occuper les fonctions complexes et délicates de gestionnaires dans les établissements des CROUS, le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 décide de les mettre en concurrence avec des personnels ouvriers, agents sous contrats de droit public. Les directeurs d'unité de gestion estimant cette mesure illégale, injuste et susceptible de les léser gravement, un recours a été déposé en ce sens par leurs représentants nationaux devant le Conseil d'Etat sous le n° 86-888. Aucun arrêt n'a été rendu à ce jour. La décision est contestée car elle semble aller à l'encontre du principe de l'égalité d'accès des citoyens à la fonction publique, garantie par la voie des concours, externes et internes. Or, en l'occurrence, non seulement cette condition n'est plus imposée mais les personnels ouvriers n'ont pas à justifier de diplômes. Ces fonctionnaires s'étonnent que l'éducation nationale renie la valeur des parchemins qu'elle délivre et des concours qu'elle organise. Ils expriment leur profond mécontentement à la suite de l'appel de candidatures formulé par le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires auprès des personnels ouvriers le 18 janvier 1993. Ce document précise que les responsables d'unité de gestion sont choisis soit parmi les fonctionnaires de catégorie A, B ou C (amalgame encore abusif à ce jour), soit parmi les personnels ouvriers. Tout en reconnaissant une nécessaire évolution des structures et des ressources humaines, les directeurs de restaurant et de résidence universitaire s'inquiètent de voir remises en cause de manière injustifiée certaines règles fondamentales régissant la fonction publique, attitude qui est une porte ouverte à l'arbitraire. Ils mettent en doute l'efficacité des mesures litigieuses, qui ne sauraient résoudre en rien les réelles difficultés rencontrées par les CROUS, bien au contraire. Il souhaite obtenir des explications cohérentes à propos de cette affaire.

Cinéma (politique et réglementation)

66939. - 8 février 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir des studios de Billancourt. Sollicité par des responsables syndicaux mais aussi des techniciens, des gens du spectacle, il ne peut qu'être choqué par la manière dont le dossier a été traité. En détruisant les installations du Point-du-Jour, c'est non seulement un lieu « magique » de l'histoire du cinéma qui disparaît mais c'est aussi, plus concrètement, le plus grand centre de postproduction française qui est rayé de la carte. Il pense qu'il est inconséquent et irresponsable d'entamer la destruction des studios de Billancourt sans que soit aménagée une structure qui accueille les infrastructures de production et de postproduction qui sont indispensables à la réalisation d'une quarantaine de films (ce qui s'est fait ces dernières années à Billancourt). Il souhaite connaître sa position quant à la création de cette structure de remplacement. En attendant, il demande à ce qu'il oppose son veto à toute destruction des studios existants. Il en va de la défense de l'emploi dans le milieu du cinéma français et, au-delà, il en va de la crédibilité de la volonté politique de défendre l'expression cinématographique.

Enseignement secondaire : personnel (statistiques)

66941. - 8 février 1993. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants du second degré qui, en 1992, ont eu soixante ans ou plus, en distinguant les hommes et les femmes et par corps d'origine : agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, conseillers principaux et conseillers d'éducation, personnels d'orientation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

66950. - 8 février 1993. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la mise en place de la troisième tranche de la nouvelle bonification indiciaire. Il lui demande si, effectivement, seuls en bénéficieront les enseignants spécialisés affectés en classe d'intégration scolaire (CLIS) ainsi que ceux nommés comme secrétaires de commission départementale de l'éducation spécialisée (CDES), et non pas les personnels des commissions de circonscription du second degré (CCSD), pour autant recrutés en fonction des mêmes critères. Si tel est le cas, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que tous les enseignants spécialisés occupant des postes de secrétaire de commission de l'éducation spéciale bénéficient de la mise en place de cette troisième tranche.

Cultures régionales (défense et usage)

66955. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser l'état actuel de sa demande d'octobre 1992 auprès du Premier ministre tendant à relancer l'activité du Conseil national des langues et cultures régionales, demande par laquelle il souhaitait, pour ce conseil, « qu'on lui redonne et qu'on lui confie une mission spécifique : établir un état exhaustif de la situation réelle des langues en France dans le domaine éducatif mais aussi culturel ».

Enseignement supérieur (Collège de France)

66956. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives de son action « de soutien à l'essor » du Collège de France, après la présentation de son plan le 2 octobre 1992 annonçant notamment la signature d'un contrat quadriennal de développement de la recherche et des études doctorales parallèlement à un programme de rénovation et de modernisation des locaux (nouvel amphithéâtre de 400 places, bibliothèque, laboratoires, etc.).

Enseignement supérieur (doctorats)

66960. - 8 février 1993. - M. Jean-Jacques Hyest demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer les règles juridiques qui président à la décision de décerner un doctorat *honoris causa* à une personnalité étrangère. Il lui demande en particulier de lui indiquer si le fait d'être docteur d'université ou diplômé d'un établissement permet que la même institution délivre à l'intéressé un doctorat *honoris causa*.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

66962. - 8 février 1993. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des maîtres auxiliaires exerçant un service à temps partiel dans plusieurs établissements scolaires sans pour autant travailler à plein temps. En effet, ces personnels de l'éducation nationale ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement en vertu de la circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 qui stipule notamment qu'ils en bénéficient à condition « que les services qui leurs sont confiés représentent globalement un nombre d'heures correspondant à un service à temps complet ». Cette disposition peut paraître injuste lorsqu'elle s'applique à des maîtres auxiliaires pour qui le travail à temps partiel n'est pas toujours un choix et qui, de ce fait, sont déjà désavantagés financièrement. Aussi, il lui demande si des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation de ces personnels sont envisagées par son ministère.

Enseignement : personnel (enseignants)

66963. - 8 février 1993. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de l'article L. 121-36 de la loi n° 92-108, qui prévoit que le temps d'absence des élus peut ne pas être payé par l'employeur, et de l'article 121-38 de la même loi qui indique que le crédit d'heures n'est pas payé par l'employeur. En effet, auparavant, dans les faits, les absences des élus enseignants, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats d'élus locaux, n'étaient pas décomptées des traitements par le ministère de l'éducation nationale. Comme l'article 121-38 prévoit que l'article 11 de la loi n° 83-634 est complété par un article 11 bis envi-

sageant des dispositions plus favorables applicables aux fonctionnaires, il lui demande s'il a l'intention ou non d'opérer des retenues sur les traitements des enseignants qui utilisent les autorisations d'absences et le crédit d'heures forfaitaire prévus par la loi n° 92-108.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

66994. - 8 février 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un problème relatif à l'indemnité de logement versée aux instituteurs non logés. En effet, la circulaire ministérielle du 2 février 1984, § 5, stipule que « ... l'indemnité de logement n'est pas due non plus lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ». Jusqu'à présent, l'instituteur qui libérait un logement était assuré, après la réattribution de ce dernier et s'il n'était pas relogé, de percevoir automatiquement cette indemnité. Or, l'inspection académique de la Haute-Vienne vient de décider que l'indemnité ne serait dorénavant versée que si le nouvel occupant percevait l'indemnité ; dans le cas où ce dernier était déjà logé, l'indemnité ne serait pas attribuée au locataire sortant. Cette interprétation pénalise lourdement les enseignants qui souhaitent changer de logement de fonction pour des raisons familiales (naissance d'un enfant, par exemple). De surcroît, il apparaît d'autant moins opportun d'appliquer aujourd'hui, de manière très restrictive, des règles déjà anciennes que le nombre des instituteurs pouvant bénéficier de l'indemnité ou du logement est amené à décroître progressivement avec l'intégration des instituteurs dans le cadre des professeurs des écoles. Il souhaiterait donc connaître son avis sur l'interprétation de cette circulaire faite par l'inspection académique de la Haute-Vienne.

Formation professionnelle (personnel)

66995. - 8 février 1993. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'absence de statut dont sont victimes les personnels assurant la formation des adultes dans le cadre des GRETA. Malgré une charge de travail très lourde liée à la mise en place de nouvelles pédagogies et la qualité de l'enseignement dispensé, ces formateurs ne sont recrutés que par le biais de contrats à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les doter d'un véritable statut et mettre fin à la précarité de leur emploi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

66996. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légitimement droit. Le principe de la péréquation des pensions de la fonction publique ne dispose-t-il pas que les fonctionnaires retraités suivent le sort de leur corps, bénéficiant ainsi des mêmes conditions de carrière ? Cependant, la transformation des maîtres directeurs en directeurs d'école, en février 1989, prévoyant une revalorisation des bonifications indiciaires à partir de la rentrée 1990, ne s'est pas répercutée sur les pensions correspondantes. Il apparaît urgent de publier le tableau d'assimilation rétablissant les retraités directeurs d'école dans leur bon droit. Les retraités directeurs d'école se trouvent d'autant découragés que l'Etat a su mettre fin au contentieux qui l'opposait à l'enseignement privé, alors que les personnels de l'enseignement public voient subsister un certain nombre de difficultés.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

66997. - 8 février 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle qu'entre 1987 et 1992, le nombre des maîtres auxiliaires est passé de 15 000 à 50 000 et qu'à la rentrée 92, près de 10 000 d'entre eux n'ont pas retrouvé de poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard des maîtres auxiliaires.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

66998. - 8 février 1993. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Le SNPDEN juge nécessaire de procéder au toilettage du statut défini en 1988 de façon à assurer aux personnels de direction une véritable égalité d'évolution de carrière, et à assurer des conditions attractives pour ceux qui envisagent de se présenter au concours de recrutement. Les intéressés demandent que les modifications suivantes soient apportées à leur statut : passage de 2.2 à 2.1 porté à 30 p. 100 ; indice terminal du 11^e échelon de 2.2 porté à l'INM731 en ligne ; suppression du butoir de 960 ; pour la liste d'aptitude de 2^e catégorie vers la 1^{re} catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 p. 100 de la 2.1 entrant en 1.1 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les promotions de 1.2 vers 1.1 ; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année au tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissement ; parution de textes sur les indemnités en formation continue ; stricte limitation des doubles promotions au 1/9. Le SNPDEN demande également qu'une concertation s'engage sur les conditions de travail et les responsabilités des personnels de direction. En conséquence, il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces différentes revendications.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

66999. - 8 février 1993. - **M. André Duroméa** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question du statut d'avril 1988 qui régit les personnels de direction. Il lui signale, en effet, que ce statut a eu des conséquences sur la difficulté à exercer ce métier, sur les conditions matérielles de cet emploi et donc sur l'attractivité de ce poste. Il lui rappelle qu'à ce jour 500 à 600 postes de chefs d'établissement ou d'adjoints sont vacants et qu'il en est prévu 900 pour l'an prochain. Il s'inquiète d'ailleurs de l'utilisation croissante des « faisant fonction », 26 sur l'académie de Rouen, porte ouverte vers l'auxiliaire. Il lui indique que ce manque d'attractivité du poste tient dans un premier lieu aux responsabilités croissantes qui sont celles d'un chef d'établissement sans qu'il ait réellement les moyens nécessaires pour y faire face et dans un deuxième temps à la question du déroulement de carrière et de salaire. A cet égard il l'informe qu'un jeune entrant dans l'enseignement aura matériellement tout intérêt à rester professeur plutôt qu'à devenir chef d'établissement ; il pourra ainsi bénéficier d'un avancement auquel ne peuvent accéder les chefs d'établissement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour, afin de remédier à ces questions, engager rapidement une concertation approfondie sur les conditions de travail et les responsabilités de ces personnels.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

67000. - 8 février 1993. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la possibilité de verser des heures supplémentaires aux bibliothécaires documentalistes recrutés avec un CAPES. En effet, il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions de l'étude menée conjointement avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget à ce sujet. D'autre part, il lui demande s'il est possible d'étendre le paiement des heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives au taux d'HSA lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire le justifient.

Enseignement : personnel (enseignants)

67001. - 8 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé admis à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. L'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit l'intégration des maîtres d'établissement privé sous contrat uniquement pour les enseignants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement du second degré. En consé-

quence, il lui demande s'il envisage une modification de cet article, de façon à permettre à ces enseignants d'intégrer l'enseignement public.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67002. - 8 février 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la reconnaissance du statut de psychologue scolaire attendu impatiemment par la profession. Il lui rappelle que les psychologues scolaires qui travaillent au sein de l'éducation nationale attendent depuis plusieurs années ce statut propre à leur fonctionnement. Il lui rappelle que seul ce statut leur permettra de faire un travail efficace, constructif et durable auprès des enfants en difficulté à l'école. Ce statut étant en ce moment à l'étude auprès de son ministère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignement technique et professionnel)*

67003. - 8 février 1993. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation. Ils souhaitent : une augmentation des transformations d'emplois du premier vers le second grade des PLP, permettant le respect de l'engagement d'intégration de l'ensemble des PLP I dans le second grade à la rentrée 1996 ; le rattrapage des engagements ministériels non tenus, soit l'attribution de la deuxième moitié de l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation dès le 1^{er} septembre 1992 et des PLP 2 et CPE ; le maintien des 750 postes des PLP I dont la suppression est envisagée ; enfin, les moyens nécessaires pour absorber les heures supplémentaires en nombre excessif dans ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à leur attente.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

67004. - 8 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications exprimées par les personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges. Depuis plusieurs mois, l'organisation représentative de ces personnels, le SNPDEN-FEN, a multiplié les tentatives de négociations sans obtenir les indispensables révisions du statut de 1988. Or l'absence de prise en considération des modifications survenues dans l'exercice de leur profession et des besoins d'évolution de carrière entraîne déception et désaffection. Une crise qui se traduit par une prévision de 800 postes vacants pour la rentrée 1993 contre 600 en 1992 (31 pour l'académie d'Orléans-Tours). Il est urgent de remédier à cette situation. Il lui demande de prendre les mesures qui assurent une véritable revalorisation des fonctions de direction d'établissement et d'assurer des conditions attractives qui permettent un recrutement à hauteur des besoins d'un service public d'éducation de qualité.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

67005. - 8 février 1993. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut d'avril 1988 inchangé à ce jour régissant les personnels de direction de l'enseignement secondaire. Le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN) estime en effet ce statut devenu incohérent et en espère une révision significative afin de pouvoir assurer à tous les personnels de direction des collèges une véritable égalité d'évolution de carrière, une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs et d'assurer enfin des conditions attractives pour celles et ceux qui envisagent de présenter le concours, évitant ainsi la création d'un auxiliaire. Le SNPDEN espère, entre autres, la suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement et souhaite plus généralement qu'une concertation approfondie commence immédiatement sur leurs responsabilités, leurs rémunérations et leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère relatives à l'évolution des statuts du corps des personnels de direction de l'enseignement du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

67006. - 8 février 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut d'avril 1988 des personnels de direction des collèges. En effet, compte tenu de l'évolution de carrière et de responsabilités de ces personnels, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre à jour ce statut en tenant compte des revendications des personnels actifs (tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national, suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement...), ainsi que des personnels retraités (suppression du butoir du 960, indice terminal du 11^e échelon de 2.2 porté à l'INM 731 en ligne...).

Cultures régionales (défense et usage)

67007. - 8 février 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos de la charte européenne sur les langues régionales. Cette charte adoptée le 29 juin 1992 par le conseil des ministres de l'Europe sous forme d'une convention n'a toujours pas été ratifiée par la France. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de signer cette charte importante et, si tel était le cas, dans quels délais.

Enseignement (programmes)

67008. - 8 février 1993. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignements artistiques dans les collèges. 9 500 heures en éducation musicale et 4 200 heures en arts plastiques ne seraient pas assurées au plan national. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour répondre à ce déficit d'heures.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

67033. - 8 février 1993. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la mobilité des enseignants. En effet la titularisation des maîtres auxiliaires est assurément une mesure d'équité au regard du service rendu par un personnel mobile dans les académies. Or, sur la longue durée, on s'aperçoit que ces enseignants qui n'ont pas passé un concours national font preuve d'une moins grande mobilité que les jeunes fonctionnaires de l'éducation nationale. En effet, après l'obtention d'un CAPES ou d'une agrégation, les lauréats sont mutés dans une académie souvent distante de la leur. Ce n'est qu'au cours de leur carrière qu'un éventuel rapprochement de leurs attaches peut advenir, surtout si les fonctionnaires sont originaires du sud de la France. Il semble pour le moins injuste qu'un maître auxiliaire titularisé ne sacrifie pas à cette pratique qui est une des conditions d'admission dans la fonction publique. Il lui demande comment il compte remédier à ce problème.

*Enseignement maternel et primaire
(médecine scolaire)*

67037. - 8 février 1993. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation du contrôle médical préventif dans les établissements primaires. Le médecin scolaire a à sa charge la surveillance de plus de 6 000 enfants. Cela oblige les directeurs des établissements à ne faire appel à lui qu'en cas d'extrême urgence et empêche un véritable suivi médical. D'autre part, les enseignants n'ont plus été convoqués depuis 4 ans pour leur cliché pulmonaire. Il lui demande quel avenir il souhaite donner à la médecine scolaire.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

67039. - 8 février 1993. - **M. Fabien Thiémié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de prendre en compte, pour le calcul des bourses universitaires, lorsque les étudiants sont mariés, l'adresse du domicile du couple et non plus l'adresse des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

67068. - 8 février 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire aux enfants d'agriculteurs. Il lui expose le cas d'un agriculteur qui a été avisé par l'inspecteur d'académie que ses deux enfants ne pourraient bénéficier d'une bourse au motif qu'une note de son ministère, du 10 février 1992, précisait qu'il fallait réintégrer dans les ressources les dotations aux amortissements. Saisi de cette décision de refus, le juge administratif vient d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie en estimant que la note en question présentait un caractère réglementaire et que le ministre ne tenait d'aucun texte le pouvoir de réglementer les conditions d'octroi des bourses nationales d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il entend tenir compte de ce jugement et donner aux inspecteurs d'académie des directives, afin qu'ils cessent de prendre en compte les dotations aux amortissements pour déterminer le revenu des familles et qu'ils retiennent, pour ce faire, les mêmes règles de calcul des revenus que celles utilisées par les services fiscaux.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67069. - 8 février 1993. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait qu'au 1^{er} janvier 1993 de nombreux psychologues scolaires, dont la formation initiale est antérieure à 1990, ne pourront pas légalement exercer la profession pour laquelle ils ont été formés, faute de parution de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret 90-259 (pour l'application du II de l'article 44 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue). En effet, à cette date, seuls pourront porter le titre et donc exercer cette profession de psychologue les titulaires d'un DESS, DEA ou du DEPS (diplôme d'Etat de psychologie scolaire) comme le prévoit le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces psychologues soient en conformité avec la loi de 1985 et hâter la parution de ce décret.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

67070. - 8 février 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'existence de disparités territoriales importantes en matière d'équipement scolaire. Il lui rappelle qu'entre 1980 et 1988, la proportion des communes en rural profond pourvues de classes primaires est passée de 68 p. 100 à 59,7 p. 100. Son ministère a fait le choix controversé de la fermeture des écoles rurales et de la suppression définitive des classes uniques en arguant de leur faible performance. En 1990, Françoise Euvrard dans son rapport « les petits établissements scolaires » conteste la véracité de ces analyses. La pratique des regroupements pédagogiques intercommunaux et la concentration des équipements sur les bourgs-centres ou en rural péri-urbain ne se sont pas traduites pour autant par une augmentation des effectifs employés dans les départements touchés et démographiquement fragiles. Elles aboutissent donc à la réalisation d'économies en récupérant des postes de professeurs en milieu rural au profit des départements fortement urbanisés. Ces regroupements, de plus, sont constitutifs de transferts de charges pour les collectivités concernées, voire de leur aggravation. La rénovation des cantines, le recrutement d'agents de service aggravent les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes. Les dépenses des transports scolaires augmentent plus vite que la DGD. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revenir sur la fermeture des classes uniques, synonyme de désertification des zones rurales, ou de favoriser un partage plus équitable des charges induites par les regroupements entre l'Etat et les collectivités locales.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

67071. - 8 février 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les classes de BEP. La réforme des lycées avait prévu de porter les horaires de cet enseignement à deux heures d'EPS et de deux heures de « plein air » chaque semaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui est possible de mettre ces dispositions en application afin de pouvoir éviter des suppressions de postes d'enseignants EPS lors de la rentrée scolaire de septembre 1993.

ENVIRONNEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 58513 Jean-Pierre Brard ; 62162 Jean-Pierre Brard ; 62185 Jean-Pierre Brard.

Eau (tarifs)

66907. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de mise en place et de fonctionnement de l'Observatoire du prix de l'eau, dont le but serait, selon ses propres déclarations, de « surveiller, en liaison avec les élus locaux et les professions de l'eau, l'évolution du coût de l'assainissement et des stations d'épuration et leur impact sur le prix de l'eau » (Cergy-Pontoise, 5 octobre 1992).

Assainissement (décharges)

66914. - 8 février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les décharges clandestines, dont le nombre est estimé à 20 000. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne pourront accueillir que des déchets ultimes. En raison de l'éloignement de cette date, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises et les moyens financiers dégagés pour atteindre progressivement les objectifs annoncés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41994 Jean-Pierre Brard.

Baux (baux d'habitation)

66899. - 8 février 1993. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet si l'on prend comme hypothèse d'école le cas d'un propriétaire qui a signé avec un locataire un bail au 1^{er} décembre 1986 sous le régime de la loi Quilliot, les dispositions de ce texte proposaient à l'époque deux types de contrat de location : soit un bail de trois ans, soit un bail de six ans avec possibilité de reprise annuelle pour habiter au-delà de trois années, ainsi qu'en cas de renouvellement du bail (après six ans). Or dans le cas d'un bail de six années, la loi du 6 juillet 1989 (loi Mermaz-Malandain) retire tous les avantages de la loi Quilliot. En son article 10 il est mentionné « que le contrat de location parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale au contrat initial », ce qui veut dire qu'un contrat de six ans est reconduit pour six ans. Quant à la possibilité de reprise annuelle pour habiter à titre personnel, elle a disparu des textes qui sont de droit public. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre en ce domaine.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

66929. - 8 février 1993. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rapport du Conseil d'Etat de mai 1992 intitulé : « l'urbanisme : pour un droit plus efficace. » Ce rapport met notamment en lumière les modifications qu'il convient d'apporter au droit de l'urbanisme pour tenir compte des effets de la décentralisation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

SNCF (tarifs voyageurs)

66961. - 8 février 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation complexe à laquelle se trouvent confrontés les titulaires d'une carte « vermeil », obligés d'avoir recours, pour se

déplacer, aux trains autos et motos accompagnés. En effet, dès lors qu'il n'y a qu'un seul train le vendredi ou le dimanche elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'acceptation de la carte « vermillon » dans ce cas bien précis.

Permis de conduire (inspecteurs)

67009. - 8 février 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves difficultés que rencontrent les inspecteurs du permis de conduire dans l'exercice de leur profession. Ces agents connaissent en effet de nombreux problèmes financiers liés à l'exercice de leur activité. Ils doivent notamment acquérir un véhicule pour l'exercice de leur fonction. Or, le montant des prêts pour l'acquisition de ce véhicule est inchangé depuis dix ans, alors que le prix d'achat des automobiles a augmenté d'environ 50 p. 100. De même, les indemnités kilométriques allouées par la fonction publique sont nettement inférieures au taux admis par l'administration fiscale, ainsi qu'au prix de revient au kilomètre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

67010. - 8 février 1993. - **M. Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions d'exécution du plan de reclassement des agents administratifs de l'administration de l'équipement, du logement et des transports en adjoints administratifs. En effet, en 1990, un engagement avait été pris pour accomplir ces reclassements avant le 31 décembre 1993. Or le budget du ministère de l'équipement en 1993 ne semble pas comporter les moyens de réaliser cette opération. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le reclassement des agents concernés avant la fin de l'année 1993.

Transports aériens (personnel)

67011. - 8 février 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision prise par la compagnie aérienne Air France, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre financier, d'interrompre toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations lancées en 1989, 1990, 1991 et 1992, compte tenu alors des études prévisionnelles de ladite compagnie. Ce cursus de formation, indépendant de celui de l'ENAC, avait reçu, lors de son élaboration, l'accord des services ministériels concernés. Avec cet arrêt brutal, ce sont 200 stagiaires qui voient ainsi s'interrompre leur formation professionnelle, après plusieurs mois ou plusieurs années d'études difficiles. Certains stagiaires ont, pour saisir l'opportunité de cette formation, stoppé volontairement leur cursus universitaire. D'autres ont quitté des emplois qu'ils exerçaient depuis quelques années. Tous se retrouvent avec l'arrêt de cette formation, sans la qualification promise et sans emploi. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour qu'une série de mesures soient prises au plus vite au profit de ces 200 stagiaires. Dans l'éventualité d'un accroissement du trafic aérien, le manque de pilotes se ferait alors ressentir immédiatement avec une grande acuité ; il lui suggère donc, malgré les difficultés économiques présentes, de prendre toute décision nécessaire afin de ne pas interrompre le processus de formation. Il le remercie de l'attention toute particulière qu'il voudra bien porter à cette question.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

67012. - 8 février 1993. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise grave que subit le bâtiment. Cette situation résulte de la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements dans les entreprises. Entre le 30 juin 1991 et le 30 juin 1992, ce secteur aurait perdu vingt mille emplois ; certaines prévisions annoncent 50 000 suppressions d'emplois en 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures énergiques afin de relancer la section du bâtiment.

Transports aériens (personnel)

67013. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité de la situation créée par une récente décision de la compagnie aérienne Air France, tendant à l'arrêt

de toutes les formations de pilotes de ligne, formations lancées en 1990, dans le cadre des études prévisionnelles de développement. Cette décision concerne 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, alors que certains avaient abandonné leurs études au niveau de Math sup/Math spé, sacrifiant ainsi à jamais la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs, et que d'autres, après quelques années de travail dans l'industrie en qualité d'ingénieur ou de technicien, considéraient cette formation comme une orientation de carrière, ayant même parfois quitté leur précédent emploi. La décision d'Air France risque de créer 200 chômeurs à haut potentiel qui font les frais d'une politique de redressement dont ils ne peuvent être tenus pour responsables. Il faut aussi souligner que l'économie comptable immédiate risque de se payer cher à moyen terme, tant au niveau des futurs recrutements que de la situation des écoles sous-traitantes. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre d'un partenariat qui avait été développé depuis plusieurs années avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigants, la direction générale de l'aviation civile, de procéder à une nouvelle appréciation de ce dossier, eu égard à ses conséquences économiques et sociales, s'agissant d'une entreprise nationalisée qui porte, au-delà des frontières, les couleurs de la France.

SNCF (structures administratives : Alsace)

67031. - 8 février 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet de réorganisation des régions SNCF. Compte tenu du rôle européen de Strasbourg, et des projets de liaisons à grande vitesse en Alsace, il lui demande que Strasbourg soit maintenu comme siège de région SNCF.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

67014. - 8 février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les comités nationaux constitués par de très nombreux pays dans le cadre de l'année internationale de la famille en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que son ministère envisage de prendre à cet égard, notamment les modalités d'organisation du comité français, et s'il prévoit d'y associer les divers mouvements familiaux.

Sectes (politique et réglementation)

67026. - 8 février 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation dramatique des familles confrontées - notamment en milieu urbain - au problème des sectes. Ainsi, les associations de défense des familles et de l'individu, dont les membres sont le plus souvent père et mère de famille, exercent un remarquable travail d'information et d'aide aux victimes de sectes. Mais, pour précieuse que soit le rôle de ces associations, il ne peut connaître une pleine efficacité que s'il vient en complément de l'action des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter à ce sujet et dans quels délais.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

66911. - 8 février 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'état d'avancement des mesures de délocalisation. Ces mesures étant entourées d'un déficit d'information très contestable, le Gouvernement se doit d'éclairer la représentation nationale sur sa politique en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser l'état d'avancement de chacune de ces décisions, et plus particulièrement la date de décision, l'effectif des personnels concernés et le lieu de relocalisation envisagée.

Fonction publique territoriale (statuts)

67049. - 8 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'intégration dans les cadres des administrations de l'Etat des fonctionnaires qui appartiennent à la fonction publique territoriale. Le principe en a été prévu par l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des articles 47 et 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Mais, à ce jour, aucun décret n'a fixé les modalités d'intégration prévues par l'article 48 susvisé. Les dispositions de l'article 17 du décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat n'autorisent donc pas non plus l'intégration de fonctionnaires territoriaux. A ce jour, les ministères concernés se fondent sur l'absence de décret pour donner une suite favorable à la demande d'intégration des intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que le décret d'application soit enfin pris.

HANDICAPÉS*Handicapés (politique et réglementation)*

66919. - 8 février 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inquiétude des associations de parents d'enfants et d'adultes handicapés mentaux en cette période bien difficile socialement. Convaincus que la solidarité reste un moyen essentiel pour lutter contre un retour à l'isolement des familles et des personnes handicapées mentales, ces parents, élus associatifs, souhaitent que les travaux de réflexion annoncés puissent résoudre, le plus rapidement possible, les problèmes en face desquels les méthodes de décentralisation actuelles restent impuissantes. Actuellement, les besoins ne sont pas couverts et le dispositif législatif est insuffisamment respecté (le maintien à domicile est même promu au moyen d'allocations, favorisant ainsi l'isolement...). Il demande donc à quel stade de réflexion en sont les multiples mesures annoncées pour inverser cette tendance générale ; il demande également que tout soit fait pour que les associations puissent participer activement aux travaux en cours en raison de l'expérience concrète qui les caractérise depuis tant d'années.

Handicapés (allocations et ressources)

67015. - 8 février 1993. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les possibilités de cumul entre pension d'invalidité et allocation adulte handicapé. En effet, ces deux prestations sont aujourd'hui cumulables dans la limite d'un montant de 2 930 francs par mois. Or, il se trouve que cette somme est très insuffisante pour subvenir aux besoins de personnes handicapées chargées de famille. Les allocations familiales et les aides au logement qui peuvent éventuellement s'ajouter à ce budget ne parviennent pas à améliorer sensiblement la situation de ces familles. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élever le plafond de revenus limitant le cumul des prestations, ou d'adapter ce plafond en fonction des charges familiales.

Examens et concours (réglementation)

67035. - 8 février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés. Il lui demande pourquoi les enfants dyslexiques ne sont pas prévus dans cette catégorie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57345 Jean-Pierre Brard.

Transports routiers (politique et réglementation)

66949. - 8 février 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation que vient de lui exposer une entreprise de véhicules frigorifiques. En effet, malgré les dispositions de la directive communautaire 461/CEE qui permet depuis août 1989 de construire et d'exploiter des ensembles articulés de longueur hors tout de 16,50 mètres et autorisant le chargement de trente-trois palettes, la situation générale des entreprises de transport n'a pas permis le renouvellement de parc que cette nouvelle réglementation laissait présager. Dans la seule branche frigorifique, on peut estimer à 60 p. 100 le parc actuellement en service de semi-remorques de moins de trente palettes dont 40 p. 100 sont constitués de semi-remorques dites à « parois minces » de plus de sept ans dont les performances sont sensiblement inférieures à celles des engins des générations ultérieures. Afin de relancer la construction des véhicules de transport routier, il serait nécessaire qu'une mesure soit prise permettant le remplacement des semi-remorques de capacité de moins de trente palettes. La productivité complémentaire qu'elle apporterait bénéficierait directement à l'ensemble de la chaîne économique. De plus, le remplacement de ces engins obsolètes, par des semi-remorques dotés des derniers perfectionnements techniques, aurait un impact appréciable en matière d'environnement, et de nuisance, tant la saturation du trafic est évidente, et contribuerait très positivement à l'amélioration de la sécurité. Une politique d'aide fiscale à l'investissement pour le renouvellement de ces engins, outre l'effet de relance qu'elle aurait sur l'industrie, serait un élément moteur de notre compétitivité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur (Iran)

67029. - 8 février 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'indemnisation des entreprises dont les travaux ont été suspendus début 1979 suite au changement politique en Iran. Il lui demande, le contentieux semblant désormais réglé, si la rubrique « indemnisation pour rupture des contrats des salariés » a été incluse dans l'accord franco-iranien qui prévoit l'indemnisation de nos entreprises.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvell. les termes*

N° 61274 Jean-Pierre Brard.

Groupements de communes (syndicats de communes)

66933. - 8 février 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'absence de réglementation relative au droit des membres des syndicats intercommunaux d'exposer en séance des questions orales. Depuis la mise en place de la loi relative à l'administration territoriale de la République, les conseillers municipaux ont, en effet, le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Il lui demande donc si cette disposition ne pourrait pas s'étendre aux membres des syndicats intercommunaux.

Délinquance et criminalité (statistiques : Ile-de-France)

67028. - 8 février 1993. - **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer les statistiques de la criminalité par catégories d'infractions dans les agglomérations nouvelles d'Ile-de-France ainsi que dans les principales zones urbaines de cette région.

Elections et référendums (campagnes électorales)

67043. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences, pour un candidat à une élection dont les dépenses sont plafonnées, de l'édition et de l'utilisation d'un matériel électoral qu'il n'a ni demandé, ni approuvé, mais apparaissant comme réalisé à son bénéfice. En effet, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990 réglementant le financement des campagnes électorales, le coût de ce matériel peut être imputé à son

compte de campagne et éventuellement provoquer un dépassement du plafond légal des dépenses avec les conséquences préjudiciables qui y sont attachées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions un candidat doit prendre d'une manière générale et dès qu'il constate l'existence d'un tel matériel pour éviter une imputation ultérieure à son compte de campagne, notamment lorsqu'il s'agit d'un affichage interdit car effectué à partir du premier jour du troisième mois précédant celui du scrutin.

JEUNESSE ET SPORTS

TVA (taux)

66910. - 8 février 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur une des attentes du mouvement sportif consistant en une minoration du taux de TVA applicable à la pratique sportive. En effet, alors que la plupart des autres formes de loisirs, telles que théâtres, musées, concerts, etc., bénéficient d'un taux réduit de TVA, la pratique sportive reste assujettie à un taux normal. Connaissant les effets positifs de la pratique sportive pour l'intégration des populations marginalisées à faibles revenus, il lui demande si elle entend prendre cette mesure fiscale qui tendrait à favoriser l'accès de tous à la pratique sportive.

Sports (politique du sport)

66957. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui préciser, six mois après la promulgation de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'état actuel de fonctionnement de la commission « sport-sécurité », installée le 3 novembre 1992, et qui devait rendre ses premières conclusions « dès la fin de l'année », afin d'être regroupées dans une charte des manifestations sportives et entraîner des mesures réglementaires ou législatives relatives à la sécurité dans ces manifestations sportives.

JUSTICE

Ventes et échanges (ventes par adjudication)

66915. - 8 février 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le montant des mises à prix des propriétés vendues par adjudication judiciaire. En effet, les mesures d'expropriation prises à l'encontre des particuliers ne pouvant faire face, pour diverses raisons, notamment la perte de leur emploi, au remboursement de leur emprunt d'accès à la propriété, sont généralement suivies d'une mise à prix de leur bien immobilier à un niveau proche du montant de la somme restant due, lequel est généralement inférieur à la valeur réelle de l'immeuble. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'éviter que ces propriétés vendues par adjudication judiciaire ne soient en quelque sorte bradées et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens des accédants à la propriété immobilière se trouvant, du fait de la perte de leur emploi, dans une situation financière difficile.

Justice (tribunaux de grande instance : Isère)

66918. - 8 février 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la sauvegarde de l'enfance en Isère. En effet, seul jusqu'à maintenant le conseil général de l'Isère a assuré par ses services ou par le financement en particulier de la sauvegarde, la prise en charge de toutes les nouvelles mesures d'ordre social et éducatif sur le nord du département de l'Isère. En 1984, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prenait en charge 424 enfants en action éducative en milieu ouvert. En 1992, ce sont 844 enfants qui sont suivis par cette même association sur le Nord-Isère. En dépit de cette progression, les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse sont restés identiques ainsi que le nombre de juges des enfants. Selon le dernier recensement, le Sud-Isère compte 3 magistrats de la jeunesse pour 175 000 mineurs de moins de vingt ans. Et le Nord-Isère

compte un magistrat de la jeunesse pour 109 000 mineurs. Aux deux points précités s'ajoutent la géographie du Nord-Isère et l'implantation du seul magistrat de la jeunesse à Vienne. Compte tenu des problèmes de communication, ce sont à l'heure actuelle 357 enfants qui sont contraints de se déplacer sur Vienne alors qu'ils pourraient relever du tribunal de Bourgoin-Jallieu. C'est pourquoi il lui demande de créer un poste de juge pour enfants au tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Services (détectives)

66954. - 8 février 1993. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la compatibilité des méthodes d'évaluation des honoraires établies par les barreaux avec l'avis formulé par la direction de la concurrence sur le barème professionnel d'honoraires du Conseil national supérieur professionnel des agents de recherche privée. En effet, en date du 16 juin 1992, le conseil de la concurrence a eu à se prononcer sur la régularité du barème professionnel d'honoraires du Conseil national supérieur professionnel des agents de recherche privée. Le conseil de la concurrence a décidé que cette pratique avait pour effet de restreindre la concurrence entre professionnels en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, de sorte qu'elle est prohibée par l'application des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Cette situation est particulièrement embarrassante pour les ordres d'avocats dans la mesure où la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle a prévu, dans son article 35 relatif à l'aide juridictionnelle partielle, que la convention écrite conclue entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle « rappelle le montant de la part contributive de l'Etat... et, lorsque le barreau dont relève l'avocat a établi une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus (complexité du dossier, diligences, frais imposés par la nature de l'affaire), le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation ». Il en résulte que la loi du 10 juillet 1991 a expressément prévu la possibilité pour les barreaux d'établir une méthode d'évaluation des honoraires. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir comment les méthodes d'évaluation établies par les barreaux sont compatibles avec l'avis donné par la direction de la concurrence.

Auxiliaires de justice (avocats)

67016. - 8 février 1993. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il vient de prendre connaissance des réponses négatives, apportées aux questions écrites, qui lui ont été adressées au sujet de la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide judiciaire pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas acceptable que la solidarité de la nation à l'égard des justiciables qui ont servi la France soit supportée par les seuls avocats, sans aucune participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats qui défendent ces dossiers.

Etat civil (actes)

67025. - 8 février 1993. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les moyens de communication se sont largement modifiés au cours des dernières années notamment avec la télécopie. Il lui demande si dans le cas d'oubli ou de retard de transmission de pièces d'état civil d'une commune à l'autre, par exemple publication de mariage, et dans le cas précis où le délai postal conduirait à une arrivée du document après la date fixée pour la célébration, un document faxé pourrait avoir une valeur légale suffisante.

Justice (fonctionnement : Val-d'Oise)

67027. - 8 février 1993. - **M. Alain Richard** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui communique les éléments statistiques lui permettant de mesurer l'impact des maisons de justice et du droit qui ont été créées dans le Val-d'Oise et notamment à Cergy : nombre d'affaires traitées, moyens de fonctionnement alloués en personnels et dépenses directes. Il lui demande également de lui faire connaître le bilan qu'il tire des dispositifs de prévention de la délinquance en application en Ile-de-France.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58942 Jean-Pierre Brard.

Logement (politique et réglementation)

66903. - 8 février 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de lui préciser les perspectives de la mission de réflexion sur le logement dans le cadre du XI^e plan par laquelle le Gouvernement « souhaitait se donner un temps de réflexion en matière de politique du logement » (20 octobre 1992).

Logement (logement social)

67017. - 8 février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les orientations budgétaires du ministère du logement pour l'année 1993 limitant l'effort en faveur du logement social. Tenant compte d'une double préoccupation concernant la relance économique dans le domaine du bâtiment et le besoin en logements des familles les plus démunies sur le plan financier, il lui demande quelles mesures elle envisage pour relancer le logement locatif social.

Logement (PAP)

67040. - 8 février 1993. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le problème des prêts en accession à la propriété en cas de divorce. Lorsqu'il y a une liquidation des biens de la communauté, il s'avère que les prêts aidés par l'Etat prennent fin lors d'un partage pour divorce. En pratique si l'un des époux qui désire conserver le logement financé en totalité ou en partie par le PAP doit liquider le PAP consenti et éventuellement un second PAP au lieu de continuer seul ce qui a été entrepris au moment du financement du logement. Un PAP pris à deux ne peut se convertir en un. Cela pose la question sur les quasi-totalités des accessions à la propriété lors des divorces, les divorces entraînant souvent la vente des logements. Par ailleurs, il est admis que les époux restent co-emprunteurs avec un seul d'entre eux propriétaire. Cela entraîne pour l'emprunteur non propriétaire sa responsabilité au remboursement des prêts. Il n'a rien à gagner, sinon de rembourser les échéances en cas de non-paiement de celui qui reste le seul propriétaire. De plus, étant co-emprunteur, il ne peut avoir recours à un PAP puisqu'il en a engendré déjà un en restant co-emprunteur. Il lui demande où en est la réflexion de son ministère sur le problème des prêts de l'Etat en cas de divorce des emprunteurs pour aider au mieux les anciens époux.

MER

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

66916. - 8 février 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la nécessité de créer un statut pour les skippers convoyeurs de navigation de plaisance. En effet, le développement de cette activité, lié notamment à celui du tourisme dans les Antilles, devrait permettre la mise en place d'une organisation de cette profession et principalement une couverture sociale adaptée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

66928. - 8 février 1993. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les élections professionnelles des agents titulaires et non titulaires. En effet, les commissions administratives paritaires constituent une garantie fondamentale pour les agents. Les CAP sont compétentes pour examiner tous les aspects individuels de la carrière des agents. Il lui rappelle que les dernières élections ont eu lieu en mars 1989 et que le mandat des élus arrivait à échéance le

1^{er} mai 1992. Or les présidents des conseils d'administration de France Télécom et de La Poste ont décidé de proroger pour un an le mandat des représentants du personnel. Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP implique que les élections doivent avoir lieu avant le 1^{er} mai 1993. Il lui demande, eu égard aux interrogations du personnel et au respect du principe démocratique que constitue l'élection, quelle sera la date de ces élections, à La Poste comme à France Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67018. - 8 février 1993. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduc pour un certain nombre de fonctionnaires de La Poste des dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 9 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières avaient été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Or, il est difficile de considérer la modernisation des centres de tri terminée une fois pour toutes en raison des permanentes évolutions technologiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette question afin de garantir aux fonctionnaires concernés le bénéfice des avantages qui leur étaient accordés antérieurement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67072. - 8 février 1993. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caducs, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri, à cette date-là, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite du contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin, ce qui souligne les implications néfastes de ce décret qui s'inscrit dans un contexte d'attaque généralisée contre le régime des retraites, notamment celui des fonctionnaires. C'est une mise en cause du droit à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans pour certains agents des PTT, revendication obtenue après de nombreuses luttes par des catégories telles que celles qui travaillent dans les centres de tri. Il lui demande donc de

rétablir des dispositions qui permettraient la prise en compte des services effectués au tri du courrier avant le 1^{er} janvier 1975 pour solliciter un départ à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui donnait la possibilité à des agents ayant effectué quinze ans au plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures, de profiter de ce droit légitime au même titre que d'autres agents travaillant depuis cette date dans des centres de tri automatisés.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

66938. - 8 février 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation de l'hôpital de Somain. Le maire de Somain et les élus municipaux ainsi que les conseils d'administration de l'hôpital de Somain demandent l'intervention d'urgence des autorités pour aider l'hôpital à trouver un ou des médecins anesthésistes de façon à éviter la suspension d'activités des services de chirurgie et maternité. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable au départ en disponibilité du médecin anesthésiste de l'hôpital, tout en ayant connaissance des conséquences graves qui allaient découler de cet avis favorable surtout lorsqu'il est reconnu au niveau national qu'un problème existe quant à la formation et au recrutement des médecins anesthésistes. Il souhaite que soit envisagée une complémentarité entre divers établissements hospitaliers pour assurer le service d'anesthésie de l'hôpital de Somain et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation.

Santé publique (politique de la santé)

66944. - 8 février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles mesures il compte prendre à la suite de la publication du rapport du Haut comité de santé publique indiquant qu'en France la mortalité de femmes en cours d'accouchement serait de 18,5 pour 100 000 alors que dans les autres pays qui nous entourent ce taux est nettement plus bas (11 en Angleterre).

Santé publique (hépatite)

67019. - 8 février 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. En effet, la transmission du sida n'a pas été le seul drame de la transfusion sanguine, l'hépatite C a également été transmise à des transfusés. Cette maladie évoluant, dans une proportion importante de cas, vers la cirrhose du foie et, dans des proportions moindres, vers le décès par cancer. Il s'agit dans tous les cas d'une affection invalidante modifiant totalement la vie professionnelle et familiale. La loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine. Les victimes d'hépatite C dans les mêmes conditions ne peuvent bénéficier d'une telle indemnisation. Les tribunaux dans leurs récents jugements, les médias et même les instances gouvernementales ont pris conscience de la nécessité d'une indemnisation décente des victimes d'hépatite C après transfusion sanguine. Un projet de loi sur les erreurs thérapeutiques aurait été mis à l'étude. Il est donc nécessaire d'étendre, dans les plus brefs délais, les dispositions de l'indemnisation des transfusés atteints du sida à la transmission de l'hépatite C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser rapidement sa position sur ce dossier.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

67020. - 8 février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'avenir de la fonction d'aide-soignant. Aujourd'hui près de 300 000 aides-soignants travaillent auprès des malades mais sans être reconnus en tant que professionnels de la santé ; ils assurent pourtant chaque jour leur fonction au sein d'une équipe médicale avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins, le confort et le bien-être des personnes soignées. Les textes concernant sont plus que flous : l'arrêté du 1^{er} février 1982 concernant le programme de formation des aides-soignants stipule que celui-ci assure par délégation de l'infirmière diplômée d'Etat, sous sa responsabilité et son contrôle effectif, les soins relevant de sa compétence en fonction de sa formation reçue. L'article 3 du décret du 17 juillet 1984 indique que l'infirmière peut sous sa responsabilité assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignant. Les deux termes « délégation »

et « collaboration » n'ont pas la même signification et laissent planer des incertitudes quant au rôle exact et à la responsabilité des aides-soignants. L'ensemble de la profession souhaite donc qu'un texte de loi vienne définir et clarifier leur mission. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à cet effet et s'il compte étudier le projet de réforme de la formation des aides-soignants qui lui a été soumis par la Fédération nationale des associations d'aides-soignants.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins : Loire-Atlantique)*

67041. - 8 février 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés que connaissent deux importants établissements de santé de la ville de Nantes. Il s'agit du centre régional de transfusion sanguine de Nantes et du centre régional de lutte contre le cancer Nantes-Atlantique René-Gauducheau. Le centre régional de transfusion sanguine se débat dans de telles difficultés que le conseil d'administration a décidé de ne pas voter le budget et a demandé à son président de bien vouloir lui représenter, en équilibre financier, pour la mi-janvier. Mais la recherche de cet équilibre impose des mesures draconiennes contrairement aux intérêts de la santé publique. Une réduction du personnel employé par cet établissement aurait des conséquences néfastes sur l'activité du centre et remettrait en cause les activités comme le centre de soins créé à la demande des hémophiles, l'histocompatibilité, les biotechnologies et la thérapie cellulaire. Il est donc urgent de trouver des solutions pour le centre de transfusion. Il paraît notamment indispensable de revaloriser les produits sanguins et d'apporter les subventions nécessaires pour le maintien des activités nécessaires au développement de la médecine. Le centre anticancéreux René-Gauducheau connaît une activité médicale croissante : près de 50 p. 100 de 1988 à 1992. Mais dans le même temps la dotation globale de fonctionnement n'a pas couvert l'ensemble des dépenses réelles, cette couverture passant de 93 p. 100 à 85 p. 100 en 1992. Après une analyse très poussée de la DDASS, il a été reconnu que la somme manquante en 1992 pouvait être estimée à 20 millions de francs. La municipalité de Nantes a été amenée à garantir un emprunt destiné à couvrir cette situation négative de trésorerie. Dans le cadre du décret financier d'août 1992, qui stipule que pour les établissements de type PSPH il n'y aurait plus possibilité de reprise de déficit, il est indispensable que le ministère accorde une réévaluation de la base du budget du centre de l'ordre de 20 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ces deux établissements dans l'intérêt du service public de la santé.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

67048. - 8 février 1993. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés rencontrées dans le secteur public, et notamment les centres de rééducation, pour le recrutement des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. En dépit de la revalorisation des traitements accordée à ces personnels par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 et du classement indiciaire intermédiaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990, ce secteur rencontre des difficultés pour trouver du personnel, difficultés aggravées par le quota d'accès en première année de masso-kinésithérapie. Pour faire face à ce déséquilibre de recrutement, les hôpitaux publics développent le temps partiel avec les kinésithérapeutes libéraux. En revanche, la lourdeur des soins à donner à certains patients dans les centres de rééducation publics ne permet pas, ou peu, de recourir à cette solution. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, tant sur le plan de la rémunération que sur le plan de l'augmentation des quotas d'élèves en formation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Politiques communautaires
(permis de conduire)*

66912. - 8 février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'un des problèmes soulevés par un jugement rendu en décembre 1992 par le tribunal administratif de Tarbes, déclat-

rant illégal, sur le fond, le permis à points. Après avoir rappelé que le droit communautaire établit la libre circulation et l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, cette juridiction a estimé que l'application du permis à points français a introduit une inégalité de traitement entre les citoyens de notre pays et ceux des autres pays de la CEE. S'il existe, en effet, en Europe une certaine variété de permis à points, tel que le permis allemand comptant dix-huit points, un grand nombre de pays membres de la CEE ignorent par contre ce système. Mais en réalité, cette inégalité devant la loi réside essentiellement dans le fait qu'un tribunal français ne disposera d'aucun moyen judiciaire pour réduire le crédit de points lorsque le contrevenant sera un conducteur étranger. Aussi, il lui demande si la poursuite de la politique de sécurité routière ne lui paraît pas justifier la mise en œuvre d'un système de coopération entre les membres de la Communauté afin de permettre aux juridictions européennes de procéder au retrait de points d'un permis communautaire harmonisé dans ce sens.

Transports routiers (politique et réglementation)

67030. - 8 février 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite le dimanche. Cependant, il apparaît fréquemment que des poids lourds étrangers continuent à circuler même en étant chargés. Il souhaiterait qu'il lui indique si des dérogations sont prévues au profit des véhicules étrangers et, si oui, quelles sont les justifications d'une éventuelle discrimination au détriment des poids lourds français.

Circulation routière (signalisation : Ile-de-France)

67036. - 8 février 1993. - M. Roland Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si le système Sirius de diffusion d'informations routières instantanées, qui vient d'être inauguré en Seine-Saint-Denis, sera bientôt étendu aux autres voies autoroutières de la région Ile-de-France. Dans l'attente de l'installation d'un tel réseau à capteurs électromagnétiques, ne serait-il pas possible de prévoir, lors de la fermeture pour les besoins d'entretien ou de nettoyage des voies autoroutières et notamment du périphérique de Paris, un système plus sommaire, annonçant la fermeture des tronçons en cours de travaux aux deux ou trois échangeurs précédents. En effet, cette carence d'information provoque des embouteillages monstres, dans la mesure où les usagers ne sont informés qu'à leur arrivée au dernier échangeur, dont, de plus, le rythme des feux tricolores de sortie n'est généralement pas modifié en conséquence.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47410 Jean-Pierre Brard.

Politiques communautaires (chômage : indemnisation)

66913. - 8 février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de Français qui ont exercé une activité professionnelle dans un pays de la CEE et qui, ayant été licenciés, reviennent en France. La réglementation communautaire en vigueur prévoit que, en cas de perte d'emploi, les intéressés sont indemnisés par l'institution compétente territorialement compte tenu du lieu d'exercice de l'activité. Toutefois, ils peuvent être autorisés à percevoir leurs prestations de chômage dans un autre Etat membre de la CEE, et ce pendant une durée maximale de trois mois. Cette période écoulée, ils ne bénéficient que de l'allocation d'insertion d'un montant de 43,70 francs par jour, prévue pour les travailleurs salariés expatriés conformément aux dispositions de l'article R.351-10 du code du travail. Ainsi certains de nos compatriotes en situation de chômage, qui ont fait preuve d'initiative louable en recherchant un emploi dans un Etat de la CEE, se trouvent en fait déchus des droits à indemnisation dévolus aux chômeurs demeurés en France. Au moment où les instances communautaires, de même que le Gouvernement français, souhaitent vivement encourager la mobilité professionnelle au sein de la Communauté et l'ouverture du marché unique, il paraît fort

souhaitable d'harmoniser la législation communautaire en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches elle envisage d'entreprendre à ce sujet.

Travail (contrats)

66920. - 8 février 1993. - M. André Lajoinie souhaite interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la circulaire n° DRJ 92-14 du 29 août 1992, qui stipule notamment : « lorsqu'un salarié à l'issue d'un contrat à durée déterminée refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée pour occuper un emploi identique ou similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente, il est privé du bénéfice de l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elle est due ». Or, si un salarié ayant un contrat à durée déterminée et ignorant quelle suite l'employeur y donnera, recherche un emploi à durée indéterminée et s'engage à commencer chez son nouvel employeur après le terme du contrat en cours, il se trouverait pénalisé en ne percevant pas d'indemnité de fin de contrat à laquelle il a droit ? Si le conjoint est muté dans une autre région et si le salarié en contrat à durée déterminée effectue son déménagement dans la période qui suit la fin de ce contrat, il se verrait également pénalisé ? Des changements de situation familiale peuvent également imposer au salarié de refuser immédiatement après la survenance du terme d'un contrat à durée déterminée un emploi à durée indéterminée et il paraît injuste que le salarié soit privé de l'indemnité de fin de contrat. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les droits des salariés soient respectés. Les salariés, déjà victimes de l'arbitraire, du chômage et des emplois précaires ne doivent pas de surcroît se voir refuser les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

66923. - 8 février 1993. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que connaît le groupe Bull et notamment l'usine située à Angers. Le plan de restructuration du groupe entraîne de graves conséquences sur cette usine dont une des activités est la fabrication de cartes électroniques. Des personnels très qualifiés ont été licenciés, sans qu'aucune possibilité de reconversion leur soit offerte. C'est pourquoi il lui demande si ne pourraient pas être mises en place des mesures de reclassement pour ces salariés, au sein du groupe ou dans d'autres entreprises de la région.

Chômage : indemnisation (allocations)

66930. - 8 février 1993. - M. André Capet appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délais imposés par les Assedic pour liquider leurs indemnités aux travailleurs quittant, après un contrat à durée déterminée, une entreprise d'insertion ou une association intermédiaire. Compte tenu du caractère spécifique du travail accompli dans ces structures, employant souvent selon la demande de la clientèle, réglant souvent un nombre d'heures de travail fluctuant, il lui demande si l'on ne peut imaginer, dès la sortie du contrat, un système simplifié qui assurerait à la personne licenciée le versement d'un minimum d'indemnités, en attendant la liquidation définitive des droits.

Emploi (contrats emploi solidarité)

66931. - 8 février 1993. - M. André Capet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la durée maximale des contrats emploi-solidarité, telle qu'elle est définie par la circulaire du 30 juillet 1992, notamment en son article 1.3. Le public concerné par l'extension de vingt-quatre à trente-six mois des contrats a été défini avec beaucoup de précision ; toutefois, de nombreuses personnes ayant effectué vingt-quatre mois de CES ne peuvent solliciter la prorogation escomptée. Dans le délai d'inscription à l'ANPE requis pour accéder aux nouveaux droits, le temps d'une activité de formation à laquelle ils auraient pu participer est décompté, ce qui n'est pas le cas des titulaires du RMI par exemple. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'adopter, pour les personnes de moins de vingt-cinq ans, la même règle que pour les titulaires du RMI, en ne reprenant pas le temps passé en stage de formation durant l'année d'inscription à l'ANPE nécessaire pour l'étude des droits à la prorogation des CES.

Sécurité sociale (cotisations)

66935. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le poids que représentent les charges sociales pour les collectivités locales et en particulier sur la possibilité de leur autoriser, lors du recrutement de personnels, des réductions de charges sociales. La mise en place d'un allègement des charges sociales en faveur des collectivités locales, pour l'embauche à temps plein d'un salarié comme pour le temps partiel, leur permettrait de participer activement à la lutte contre le chômage. En effet, malgré l'accroissement des tâches à effectuer, certaines structures locales hésitent, compte tenu de l'importance des charges sociales qui en résultent, à embaucher un salarié supplémentaire. L'application de cette disposition aux collectivités locales faciliterait une réorganisation et un partage du travail dans l'intérêt de tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les collectivités locales pourront bénéficier de telles dispositions ou si des mesures spécifiques pour faciliter l'embauche leur sont accordées.

Chômage : indemnisation (allocations)

67021. - 8 février 1993. - **M. George Gorse** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement des anciens militaires de carrière au sujet des nouvelles dispositions prises par la commission paritaire de l'UNEDIC en matière d'assurance chômage. Ces mesures privent ces anciens militaires au chômage du juste retour de leur cotisation et ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Cette mesure pénalise des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de la France des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Ces anciens militaires, encore jeunes, sont souvent chargés de famille et ne peuvent, dans de telles conditions, faire face aux dépenses qui sont celles d'un ménage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette mesure discriminatoire.

Chômage : indemnisation (allocations)

67022. - 8 février 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que peuvent avoir les nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage pour les militaires retraités lorsqu'ils occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale semblent les pénaliser en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet il semble qu'à la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. cent du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les personnes concernées trouvent ces dispositions particulièrement injustes à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. De plus, les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme les salariés et il semble difficile de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations)

67023. - 8 février 1993. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions des arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992 portant sur les indemnités de chômage servies par les Assedic, et sur la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 concernant le calcul de ces indemnités. Les militaires qui, après un service court ou intermédiaire, bénéficient d'une pension militaire destinée à compenser la brièveté de leur carrière, se voient assimilés à des titulaires d'avantages vieillesse. Soixante-quinze pour cent du montant de cette pension sont alors déduits du taux des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre comme salariés. Cet état de fait est contraire à la nécessité pour nos armées de disposer d'officiers et de sous-officiers jeunes, capables d'encadrer les appelés. Le départ après un service court, et donc le besoin d'une seconde carrière, est lié à cette exigence. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas utile de clairement distinguer des avantages vieillesse les pensions militaires accordées après un service court.

Formation professionnelle (jeunes)

67046. - 8 février 1993. - **M. Willy Dinéglio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de certaines dispositions relatives à la rémunération des jeunes titulaires d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'apprentissage. Pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus, les rémunérations applicables durant les années de formation sont calculées en pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, si ce dernier est plus favorable que le pourcentage du SMIC normalement applicable. Or la notion d'« emploi occupé » pour un jeune en formation n'est pas aisée à identifier. Il peut exister de profondes différences entre les qualifications visées aux termes des contrats précités et les emplois réellement occupés par les jeunes en formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses interprétations à retenir afin de clarifier les règles applicables.

Chômage : indemnisation (allocation)

67073. - 8 février 1993. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines des conséquences de décisions adoptées par la commission paritaire de l'UNEDIC en juillet 1992 concernant la situation des anciens militaires, notamment les officiers et sous-officiers mariniers. Relevant qu'au terme des décisions précitées les prestations versées par les Assedic en cas de chômage de ces personnes sont en très forte diminution, il s'interroge sur la corrélation négative apparemment établie entre la couverture chômage et le fait, pour les anciens mariniers reconvertis dans le civil, de toucher une pension. Il lui rappelle, à cet égard, qu'en vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers mariniers astreints à une disponibilité particulière quittent le service actif, pour la plupart d'entre eux, avant l'âge de 40 ans, à une époque de leur vie où les charges de famille sont les plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en conséquence, s'il ne lui paraît nécessaire d'envisager une révision des conditions de la couverture chômage réservée à ces personnels de manière à éviter à ceux d'entre eux ayant perdu leur emploi de se trouver face à des difficultés financières insurmontables.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 64132, agriculture et développement rural.
 Arnaud (Henri-Jean) : 62751, éducation nationale et culture.
 Auberger (Philippe) : 63452, anciens combattants et victimes de guerre ; 63843, budget.
 Autexier (Jean-Yves) : 57834, anciens combattants et victimes de guerre.
 Ayrault (Jean-Marc) : 64313, budget.

B

Bachelier (Pierre) : 54219, défense.
 Balkany (Patrick) : 64968, anciens combattants et victimes de guerre ; 65124, anciens combattants et victimes de guerre ; 65128, anciens combattants et victimes de guerre.
 Barailla (Régis) : 63186, éducation nationale et culture.
 Barrot (Jacques) : 64401, intérieur et sécurité publique.
 Bassinet (Philippe) : 64738, jeunesse et sports ; 65909, éducation nationale et culture.
 Bayard (Henri) : 60817, transports routiers et fluviaux ; 62184, relations avec le Parlement ; 62325, travail, emploi et formation professionnelle ; 63363, éducation nationale et culture.
 Beaumont (René) : 63256, budget ; 63753, environnement.
 Becq (Jacques) : 63904, éducation nationale et culture.
 Bénouville (Pierre de) : 63928, anciens combattants et victimes de guerre ; 63929, budget.
 Bequet (Jean-Pierre) : 63717, communication.
 Berthol (André) : 64411, agriculture et développement rural ; 63892, anciens combattants et victimes de guerre ; 65083, budget ; 65127, anciens combattants et victimes de guerre ; 65148, éducation nationale et culture ; 65462, agriculture et développement rural ; 65466, défense ; 66066, défense.
 Besson (Jean) : 64106, éducation nationale et culture.
 Bois (Jean-Claude) : 64975, budget.
 Rosson (Bernard) : 63169, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boulard (Jean-Claude) : 63115, transports routiers et fluviaux.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 63773, éducation nationale et culture.
 Bourg-Broc (Bruno) : 63839, budget ; 64161, anciens combattants et victimes de guerre ; 64813, coopération et développement ; 65390, intérieur et sécurité publique ; 65391, intérieur et sécurité publique ; 65396, intérieur et sécurité publique ; 65720, éducation nationale et culture ; 66294, relations avec le Parlement.
 Brana (Pierre) : 66341, défense.
 Brand (Jean-Pierre) : 63067, transports routiers et fluviaux.
 Briand (Maurice) : 63119, éducation nationale et culture ; 65639, budget.
 Briane (Jean) : 61212, transports routiers et fluviaux.
 Brocard (Jean) : 64885, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brunhes (Jacques) : 65123, anciens combattants et victimes de guerre.

C

Calloud (Jean-Paul) : 61466, logement et cadre de vie ; 62876, budget ; 66096, défense.
 Calmat (Alain) : 64300, éducation nationale et culture.
 Caro (Jean-Marie) : 65041, travail, emploi et formation professionnelle.
 Carpentier (René) : 62348, économie et finances.
 Cazalet (Robert) : 66524, défense.
 Chavares (Georges) : 66435, éducation nationale et culture.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 66365, défense.
 Colla (Daniel) : 62922, anciens combattants et victimes de guerre ; 64201, justice ; 64609, défense.
 Colombas (Louis) : 65606, défense.
 Colomblat (Georges) : 64544, transports routiers et fluviaux ; 64804, budget ; 65308, agriculture et développement rural.
 Cousin (Alain) : 63855, budget.
 Cousin (Yves) : 65935, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cozan (Jean-Yves) : 59286, agriculture et développement rural ; 64259, budget ; 65704, éducation nationale et culture.

D

Dassault (Olivier) : 62812, relations avec le Parlement.
 Demange (Jean-Marie) : 64247, intérieur et sécurité publique ; 64249, intérieur et sécurité publique ; 65461, agriculture et développement rural.
 Deprez (Léonce) : 63624, relations avec le Parlement ; 64620, éducation nationale et culture ; 65099, budget ; 65122, anciens combattants et victimes de guerre ; 65146, éducation nationale et culture ; 65178, affaires sociales et intégration ; 65594, jeunesse et sports ; 66081, affaires sociales et intégration ; 66338, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dolez (Marc) : 63711, environnement ; 64041, éducation nationale et culture.
 Dollé (Eric) : 60416, agriculture et développement rural.
 Dollo (Yves) : 66053, fonction publique et réformes administratives.
 Doussat (Maurice) : 60099, agriculture et développement rural.
 Drut (Guy) : 64801, anciens combattants et victimes de guerre ; 65051, jeunesse et sports ; 65687, jeunesse et sports.
 Dupilet (Dominique) : 64931, budget.
 Durand (Yves) : 65314, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durr (André) : 65307, agriculture et développement rural.

E

Ehrmann (Charles) : 64131, agriculture et développement rural.
 Estève (Pierre) : 62171, intérieur et sécurité publique.
 Estrosi (Christian) : 65053, défense.

F

Facon (Albert) : 45287, handicapés ; 61137, logement et cadre de vie.
 Ferrand (Jean-Michel) : 64570, agriculture et développement rural.
 Fillon (François) : 64100, budget.
 Forgues (Pierre) : 66232, environnement.
 Forni (Raymond) : 65621, affaires sociales et intégration.
 Foucher (Jean-Pierre) : 66425, défense.
 Fourré (Jean-Pierre) : 66209, budget.
 Frèche (Georges) : 64294, budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 64646, anciens combattants et victimes de guerre.
 Fuchs (Jean-Paul) : 65403, budget ; 66340, défense.

G

Gambier (Dominique) : 61795, transports routiers et fluviaux ; 62451, intérieur et sécurité publique ; 65581, budget ; 66083, affaires sociales et intégration.
 Garrouste (Marcel) : 64030, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gastines (Henri de) : 63049, anciens combattants et victimes de guerre ; 64962, agriculture et développement rural.
 Gengenwin (Germinal) : 63051, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gerrer (Edmond) : 64730, éducation nationale et culture ; 65121, agriculture et développement rural.
 Giraud (Michel) : 63094, éducation nationale et culture.
 Gonhler (Roger) : 63945, communication.
 Grussenmeyer (François) : 64799, agriculture et développement rural.
 Goelllec (Ambroise) : 61895, agriculture et développement rural ; 62771, agriculture et développement rural.
 Guichard (Olivier) : 64216, défense.
 Guichon (Lucien) : 64641, agriculture et développement rural.

H

Hage (Georges) : 55853, budget ; 60208, francophonie et relations culturelles extérieures ; 60320, jeunesse et sports.
Hervé (Edmond) : 60609, économie et finances.
Hollande (François) : 59565, environnement ; 61236, budget ; 63761, anciens combattants et victimes de guerre ; 65246, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 63833, communication.
Huyghues des Etages (Jacques) : 65653, économie et finances.
Hyst (Jean-Jacques) : 64807, budget ; 64967, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Istace (Gérard) : 37915, handicapés.

J

Jacquat (Denis) : 61551, anciens combattants et victimes de guerre ; 63957, éducation nationale et culture ; 63958, handicapés ; 65863, handicapés.
Julia (Didier) : 62472, équipement, logement et transports.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 64191, handicapés ; 64279, transports routiers et fluviaux ; 64599, budget ; 64969, anciens combattants et victimes de guerre ; 65245, droits des femmes et consommation.

L

Lajoinie (André) : 62069, agriculture et développement rural.
Lamassoure (Alain) : 63950, travail, emploi et formation professionnelle.
Landrain (Edouard) : 65125, anciens combattants et victimes de guerre ; 65201, jeunesse et sports ; 65418, jeunesse et sports.
Lariffa (Dominique) : 65577, départements et territoires d'outre-mer.
Laurain (Jenn) : 54709, anciens combattants et victimes de guerre.
Lefort (Jean-Claude) : 65312, anciens combattants et victimes de guerre.
Lefranc (Bernard) : 64648, anciens combattants et victimes de guerre.
Legras (Philippe) : 59409, agriculture et développement rural.
Lejeune (André) : 64915, budget.
Léonard (Gérard) : 63293, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 65465, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lipkowski (Jean de) : 66523, défense.
Lombard (Paul) : 65313, anciens combattants et victimes de guerre.
Longuet (Gérard) : 64803, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Madelin (Alain) : 66342, défense.
Masdeu-Arus (Jacques) : 64872, budget.
Masson (Jean-Louis) : 57756, intérieur et sécurité publique ; 64966, anciens combattants et victimes de guerre ; 65305, agriculture et développement rural ; 65440, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mattel (Jean-François) : 66677, défense.
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri) : 61502, agriculture et développement rural.
Mesmin (Georges) : 65445, budget.
Micaux (Pierre) : 64866, anciens combattants et victimes de guerre ; 65318, budget.
Mignou (Jean-Claude) : 51445, équipement, logement et transports ; 64454, relations avec le Parlement.
Milliet (Gilbert) : 65679, handicapés.
Milosse (Charles) : 41682, handicapés.
Monjaion (Guy) : 65645, défense.
Moutdargent (Robert) : 65513, affaires sociales et intégration.
Moyne-Bressand (Alain) : 64478, agriculture et développement rural.

N

Nayral (Bernard) : 64272, agriculture et développement rural.

O

Oehler (Jean) : 61890, budget.

P

Pandraud (Robert) : 64214, fonction publique et réformes administratives.
Pelchat (Michel) : 63328, éducation nationale et culture ; 63730, anciens combattants et victimes de guerre ; 63878, éducation nationale et culture ; 64464, jeunesse et sports ; 65141, économie et finances ; 65937, anciens combattants et victimes de guerre.
Perrut (Francisque) : 59438, agriculture et développement rural ; 64206, relations avec le Parlement ; 64686, éducation nationale et culture ; 64687, éducation nationale et culture ; 64979, défense.
Piat (Yann) Mme : 33874, agriculture et développement rural.
Pierna (Louis) : 57887, anciens combattants et victimes de guerre.
Pinte (Etienne) : 63522, budget.
Ponlatowski (Ladislas) : 63725, agriculture et développement rural.
Pous (Bernard) : 63044, anciens combattants et victimes de guerre.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 66049, fonction publique et réformes administratives.

R

Raoult (Eric) : 64426, anciens combattants et victimes de guerre ; 65634, anciens combattants et victimes de guerre.
Reiner (Daniel) : 64597, éducation nationale et culture.
Reitzer (Jean-Luc) : 65636, budget.
Rinchet (Roger) : 65304, agriculture et développement rural.
Roger-Machart (Jacques) : 64977, budget ; 66047, justice.
Rossi (José) : 64532, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Sarkozy (Nicolas) : 63316, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 64267, jeunesse et sports.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 63853, fonction publique et réformes administratives.
Stasi (Bernard) : 61357, logement et cadre de vie.
Stirbois (Marie-France) Mme : 64612, intérieur et sécurité publique ; 64613, intérieur et sécurité publique.

T

Terrot (Michel) : 59896, agriculture et développement rural.
Thiémé (Fabien) : 64438, budget ; 64790, budget.
Thieu Ah Koon (André) : 62823, éducation nationale et culture ; 63479, handicapés ; 63762, anciens combattants et victimes de guerre ; 64160, anciens combattants et victimes de guerre ; 64229, éducation nationale et culture ; 65191, éducation nationale et culture ; 65367, recherche et espace ; 65379, travail, emploi et formation professionnelle ; 65917, affaires sociales et intégration ; 65939, anciens combattants et victimes de guerre ; 65961, budget ; 66214, budget ; 66215, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 63004, budget.

V

Vachet (Léon) : 63546, budget.
Vasseur (Philippe) : 65271, relations avec le Parlement ; 65654, économie et finances.

Villiers (Philippe de) : 63964, budget.
Vuillaume (Roland) : 62890, relations avec le Parlement.

W

Wacheux (Marcel) : 56203, anciens combattants et victimes de guerre.

Wiltzer (Pierre-André) : 64320, transports routiers et fluviaux.
Wolff (Claude) : 64548, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrienne) : 64618, travail, emploi et formation professionnelle ;
65938, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

65178. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des familles, lorsque l'un des leurs est frappé par la maladie d'Alzheimer, qui concerne, en France, plus de 300 000 personnes. Il apparaît notamment indispensable d'améliorer, dans l'immédiat, les structures permanentes d'accueil, notamment le jour, afin que, dans ces structures spécialisées, des équipes compétentes s'occupent des malades en leur proposant des activités adaptées et en relayant l'action de leur famille sans rupture de cet environnement familial. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de définir une politique d'assistance aux malades et à leurs familles, compte tenu notamment de l'importance pour le traitement de la maladie de cette action de prise en charge qui s'avère, en l'état actuel de la médecine, prioritaire pour le traitement de la maladie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

65513. - 14 décembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, frappées d'amnésie, sombrant dans l'incohérence qui ne peuvent, semble-t-il, passé un certain stade, rester chez elles. Dans ces cas, les familles sont obligées de les placer en établissement d'hébergement dont le coût est souvent très élevé (entre 12 000 et 16 000 francs). Or les frais de ce placement sont intégralement à la charge des familles qui, souvent, ne peuvent les supporter et les difficultés financières ainsi provoquées s'ajoutent à leur douleur morale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les mesures d'aide à la famille dans ces cas. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

65621. - 21 décembre 1992. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui se voient refuser par la sécurité sociale le « titre » de malade. Il lui signale que l'hébergement de ces malades coûte entre 12 000 francs et 16 000 francs par mois (voire plus), et ce sans aucune aide (sauf une aide compensatrice qui n'est pas obligatoirement attribuée après l'octroi de la carte d'invalidité). Il lui précise qu'il est très souvent impossible, passé un certain stade, de garder chez soi ce genre de malade, et que l'hébergement de ce fait est donc payé en intégralité par les conjoints ou les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

66083. - 4 janvier 1993. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés liées à la maladie d'Alzheimer. En effet, à ce jour, les causes de cette maladie sont toujours inconnues et

aucune thérapeutique ne permet encore d'espérer une quelconque guérison. La dépendance des malades entraîne des charges extrêmement lourdes pour les familles. Or, malgré la reconnaissance incontestable de la maladie d'Alzheimer comme telle, le malade invalide et dépendant ne bénéficie pas de toutes les aides et allocations prévues pour d'autres maladies reconnues irréversibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier la réglementation actuelle et l'étendre ainsi à la maladie d'Alzheimer.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes âgées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre du traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

55917. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux bénéficiaires.

Réponse. - Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux tiers les charges du régime - et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la caisse autonome de

retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mise en place le 1^{er} juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. Parallèlement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relèvement de la cotisation ont été prises afin de garantir aux allocataires du régime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992). En tout état de cause, le règlement des arrérages correspondant au quatrième trimestre 1992 sera assuré puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au régime de l'ASV avant le 31 décembre 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

66031. - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la Caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, il apparaît que, contrairement à l'engagement pris par son prédécesseur le 20 novembre 1991 envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, cette caisse ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime au titre du 4^e trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Alors qu'il avait été prévu que la cotisation de l'année 1992 devait être portée de 135 C pour permettre le financement des allocations de l'année 1992, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé cette cotisation au montant insuffisant de 120 C. De ce fait, il manquera une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. Il lui demande donc, comme l'ont fait les représentants qualifiés de la C.A.R.M.F., de bien vouloir faire connaître rapidement quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires, comme il l'avait déjà souhaité personnellement, par sa question écrite n° 52934 du 24 janvier 1992.

Réponse. - Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges, notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations, et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux tiers les charges du régime - et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mis en place le 1^{er} juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. Parallèlement, des mesures d'urgence, consistant essentiellement dans le relèvement de la cotisation, ont été prises afin de garantir aux allocataires du régime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 novembre 1992). En tout état de cause, le règlement des arrérages correspondant au quatrième trimestre 1992 sera assuré puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au régime de l'ASV avant le 31 décembre 1992.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

DOM-TOM (Guyane : environnement)

33874. - 1^{er} octobre 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'aménagement d'infrastructures lourdes, par la Communauté européenne, en forêt amazonienne française. Un tel projet risque

de détruire celle-ci à l'exemple brésilien. Elle demande donc quelles sont les mesures de protection qui sont envisagées pour la sauvegarde de l'équilibre écologique.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural n'a pas été associé à un projet d'aménagement d'infrastructures lourdes par la Communauté européenne en forêt guyanaise française. Certains projets existent ou sont déjà en cours de réalisation, on peut citer : le barrage hydro-électrique de Petit-Saut, qui a fait l'objet de négociations et de nombreuses études d'impact sur l'environnement ; l'extension du centre spatial de Kourou qui est projetée sur 30 kilomètres carrés, en zone de savane et non en zone forestière. Cette extension ne consomme que de façon marginale une surface très restreinte de forêt. Il semble que le projet de schéma d'aménagement régional, préparé par le conseil régional de Guyane, prévoyait un certain nombre d'infrastructures lourdes, telles qu'un aéroport et un important réseau de routes de pénétration à l'intérieur du département. Il est probable que le conseil régional de Guyane comptait s'adresser à la Communauté européenne pour le financement d'une partie de ces infrastructures. L'honorable parlementaire obtiendra les renseignements correspondants auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer, car ce projet paraît en voie de profondes modifications. Par contre, la Communauté européenne a un projet visant à financer un centre européen de recherches sur la forêt tropicale humide, basé en Guyane. Ce centre serait appuyé par divers organismes de recherches membres du groupement d'intérêt scientifique. Cette initiative place la France dans le peloton de tête pour la recherche et la recherche appliquée en matière d'écosystèmes forestiers tropicaux. Ce groupement d'intérêt scientifique fonctionnera sous la dénomination de Sylvolab Guyane.

Agriculture (coopératives et groupements)

59286. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales, accompagnée de certaines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles, comme l'instauration d'une concurrence inégale. En effet, ces entreprises qui effectuent déjà des prestations pour les communes, ne bénéficient pas d'augmentation de charges. Compte tenu du rôle important que jouent ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande quelles suites il entend donner à ce projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

59409. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers face aux propositions faites lors des réunions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT), les 28 novembre 1991 et 1^{er} avril 1992. En effet, certaines de ces propositions risquent d'instaurer une concurrence déloyale au détriment d'une profession qui représente environ 20 000 entreprises employant 26 350 salariés et qui contribue largement au développement de l'activité en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut donner aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers quant aux perspectives d'avenir de leur activité.

Agriculture (coopératives et groupements)

59438. - 29 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers qui s'inquiètent vivement de leur avenir et se sentent menacés par les propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. En effet, un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales, avec exonération de charges sur le plan fiscal. Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers ressentent cette nouvelle disposition comme une concurrence déloyale et dénoncent cette injustice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de continuer à vivre et à créer des emplois pour le maintien de l'espace rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

59896. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Élément fondamental pour le maintien d'activités et la création d'emplois en milieu rural, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. Il apparaît en effet qu'un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole avec exonération de charges sur le plan fiscal, mesure considérée comme une concurrence déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les 20 000 entreprises concernées puissent continuer à vivre et à créer des emplois indispensables pour le maintien de l'espace rural, source de permanence, d'équilibre et de rayonnement pour l'économie de notre pays.

Agriculture (coopératives et groupements)

60099. - 20 juillet 1992. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Ceux-ci, outre les prestations qu'ils apportent aux agriculteurs, constituent des partenaires appréciés des collectivités locales. Plus de 68 p. 100 des maires des communes rurales leur confient leurs travaux. Or, des récentes propositions du CIAT visent à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal et remettent ainsi en question l'équilibre des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité des entreprises des travaux agricoles.

Agriculture (coopératives et groupements)

60416. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Indispensables en milieu rural pour le maintien des activités et la création d'emplois, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. En effet, un projet en cours, vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Cette mesure est considérée comme déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les quelque 20 000 entreprises concernées puissent continuer à fonctionner et à créer des emplois dans les zones rurales nécessaires à l'équilibre de notre économie.

Réponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, a effectivement été annoncée la mise à l'étude de dispositions nouvelles susceptibles de faire évoluer le cadre juridique à l'intérieur duquel les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilité d'intervenir à la demande des collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle démarche n'a jamais été en l'occurrence d'élargir en tant que tel le champ d'activité des CUMA, mais de rechercher comment ces coopératives pourraient contribuer à une meilleure prise en compte des difficultés particulières auxquelles certaines petites communes peuvent être le cas échéant confrontées lorsqu'elles doivent trouver des intervenants pour des travaux, essentiellement de simple entretien et donc généralement de faible montant. Il s'est donc agi de voir selon quelles modalités, mieux adaptées aux préoccupations qui se sont fait jour en matière de protection des espaces naturels et de préservation du milieu rural, celles-ci pourraient le cas échéant faire appel à une CUMA, la CUMA locale le plus souvent, dans le cadre d'un dispositif qui respecte en même temps les règles du code des marchés publics et celles du statut de la coopération agricole. Le groupe de travail interministériel auquel cette mise à l'étude a été confiée s'est ainsi, lors de l'expertise à laquelle il a

procédé durant les premiers mois de l'année 1992, attaché à prendre en compte les contraintes respectives propres aux différentes catégories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la réalisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts différents en termes de complémentarité et dans des conditions garantissant l'équilibre de cette concurrence, a en particulier été écartée d'emblée l'idée d'admettre une extension du sociétariat des CUMA au-delà du champ actuel d'adhésion que définit le statut coopératif. Par là même, a été confirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivités locales que sous un régime fiscal de droit commun, c'est-à-dire avec un assujettissement des opérations en cause à l'impôt sur les sociétés. Enfin, l'analyse menée au sein du groupe de travail a conduit à l'impossibilité d'autoriser la réalisation de travaux supposant la mise en œuvre de matériels particuliers n'ayant pas vocation à être utilisés chez les agriculteurs adhérents des CUMA dans le cadre de leur objet statutaire. Il convient, par ailleurs, de noter que l'expertise des besoins le plus couramment recensés dans le cadre des communes rurales fait apparaître que les travaux que seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en règle très générale de montants limités, inférieurs au seuil des marchés sur factures prévu par le code des marchés publics. Des propositions formulées au terme de cette phase de mise à l'étude, il ressort enfin que toute évolution du régime d'intervention des CUMA serait subordonnée à une adaptation préalable de la législation en vigueur, à l'instar de la démarche suivie lors de la mise en place du dispositif spécifique aux zones de montagne prévu à l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le ministère de l'agriculture et du développement rural est pour sa part attentif à ce que les réflexions qui se sont engagées dans le prolongement du CIAT puissent être menées à leur terme de façon que les orientations, à caractère encore provisoire, du rapport d'étape du groupe de travail soient présentées dans le cadre d'un prochain comité interministériel consacré au développement rural.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60411. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que ces questions écrites nos 25220 et 25221 en date du 5 mars 1990 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les réponses demandées par l'honorable parlementaire ont paru au *Journal officiel* du 3 août 1992 et du 5 octobre 1992.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

61502. - 7 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'un grave problème se pose en France, dans le domaine agricole. Les étrangers, britanniques en tête, ont saisi avec empressement la formidable opportunité du faible coût de la terre française. La chute des prix des produits agricoles a dévalorisé les terres peu productives qui sont devenues des non-valeurs qu'aucun agriculteur ne voulait reprendre ; cette offre nouvelle a séduit les non-agriculteurs dont le pouvoir d'achat influe aujourd'hui sur la fixation des prix. Satisfaits de trouver preneurs pour des terres peu rentables, certains agriculteurs risquent de se trouver pénalisés. M. Maujôan du Gasset, demande à M. le ministre s'il a conscience du problème soulevé par cette situation dont le danger n'a pu lui échapper.

Réponse. - L'achat de terres agricoles par des non-agriculteurs a maintenant subi une évolution à la baisse, dans une conjoncture de légère diminution du prix des terres : le prix moyen de l'hectare de terres agricoles était, en 1990, de 19 900 francs/hectare et en 1991 de 19 700 francs/hectare. Si la baisse des achats des non-agriculteurs est faible en nombre (- 3 p. cent), en surface et en valeur, elle atteint respectivement 14 p. cent et 21 p. cent. Cette baisse s'explique en partie par celle des acquisitions par

des étrangers dont le nombre chute de 15 p. cent et la surface de 20 p. cent. Il apparaît donc que l'achat de terres par les non-agriculteurs se stabilise, voire même diminue, suivant en cela le retournement du marché immobilier dans son ensemble. Cette situation est suivie attentivement par le ministère de l'agriculture et du développement rural.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61895. - 21 septembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le seuil de passage des exploitants agricoles au régime d'imposition du bénéfice réel est fixé depuis de nombreuses années à 500 000 francs de chiffre d'affaires annuel. Il souhaite savoir si ce chiffre est susceptible d'être prochainement modifié, compte tenu des effets de l'érosion monétaire. Il souhaiterait également connaître si le seuil de 300 000 francs, pour qu'un agriculteur précédemment imposé au bénéfice réel puisse revenir à l'imposition forfaitaire, est aussi susceptible de modification.

Réponse. - Le régime d'imposition applicable au titre d'une année donnée est déterminé en fonction de la moyenne des recettes (TVA comprise) calculée sur les deux années précédentes. Sauf option pour le régime réel normal, un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles dépasse 500 000 francs sans excéder 1 800 000 francs. L'existence depuis 1987 d'un régime transitoire d'imposition applicable pendant cinq ans aux agriculteurs dont les recettes sont comprises entre 500 000 francs et 750 000 francs justifie que ce seuil de 500 000 francs pour sortir du forfait, qui est commun aux activités agricoles et aux activités industrielles et commerciales, ne soit pas remis en cause. Lorsque la moyenne des recettes de deux années consécutives s'abaisse au-dessous de 300 000 francs, un exploitant individuel peut opter pour le forfait soit immédiatement, soit au titre de l'année suivante. Compte tenu des progrès dans la diffusion de la comptabilité et de la gestion auprès des exploitations, il n'est à ce jour pas envisagé de rehaussement de ces seuils.

Agriculture (exploitants agricoles)

62069. - 28 septembre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'une famille de fermiers. En effet, depuis près d'une dizaine d'années, cette famille a des démêlés avec son propriétaire domicilié dans le Rhône. L'affaire a été portée devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Par décision en date du 11 août, celui-ci a ordonné un redressement judiciaire et la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 octobre 1992. À partir de cette date, cette famille risque d'être expulsée. Elle compte neuf enfants dont le dernier est âgé d'un an. Elle est très unie et travailleuse. Trois enfants participent activement avec leurs parents à l'exploitation de la ferme. Elle a consenti beaucoup d'efforts pour valoriser et moderniser l'exploitation, en réalisant notamment des aménagements de bâtiments et autres d'une valeur de 580 000 francs selon une expertise. Mais, dans le même temps, elle a été frappée par la calamité en 1983, incendie des locaux en 1986, mévente du lait de chèvre en 1991... Comme tous les agriculteurs, elle a subi la réduction des prix agricoles et l'instauration des quotas. Cette famille se trouve dans une situation financière difficile face à un propriétaire qui ne veut rien entendre et qui, durant toutes ces années, n'a jamais investi un centime, ne serait-ce que pour l'installation d'une salle de bains et des toilettes dans les locaux d'habitation. Les services préfectoraux ont contesté la valeur des baux de location. De l'avis des experts consultés, l'exploitation est parfaitement viable. Leurs parents et grands-parents les ont précédés sur cette terre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette famille de vivre dans de bonnes conditions et de poursuivre la mise en valeur de cette ferme.

Réponse. - La procédure de redressement judiciaire instaurée par la loi du 25 janvier 1985 et étendue à l'agriculture par la loi du 30 décembre 1988 a, ainsi que le rappelle son article 1^{er}, pour objet de permettre la sauvegarde et le maintien de l'activité de l'entreprise. La liquidation de l'exploitation envers laquelle est ouverte une telle procédure n'est prononcée que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de redressement. Dans ce cas, l'agriculteur peut demander, auprès de la commission agricoles en difficulté de son département, une aide à la réinsertion qui comprend une aide au départ et une prise en charge de frais de formation professionnelle pendant douze mois. Par contre, si l'exploitation envers laquelle la procédure est ouverte reste, malgré de sérieuses

difficultés financières, viable, l'ouverture de la procédure peut aboutir à la mise en œuvre d'un plan de redressement permettant le rétablissement de l'équilibre financier et la poursuite de l'activité dans de meilleures conditions. Il appartient à l'exploitant agricole concerné ou à l'administrateur, pendant la période d'observation, d'apporter au président du tribunal saisi tous les éléments attestant de la viabilité de l'entreprise afin qu'un plan de redressement puisse être établi.

Impôts locaux (taxes foncières)

62771. - 12 octobre 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1992. Il apparaîtrait que les jeunes agriculteurs, installés en société, ne peuvent en bénéficier ce qui écarte, en particulier, du bénéfice de la mesure, les membres de groupements agricoles d'exploitation en commun ignorant ainsi le principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. Il lui demande s'il est envisagé de réviser cette mesure discriminatoire qui va à l'encontre de la politique constamment conduite pour favoriser les formules sociétaires en agriculture.

Réponse. - Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 peuvent, sur décision facultative des collectivités territoriales, être dégrévés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure d'exemption est applicable uniquement aux exploitants individuels qui remplissent les conditions d'attribution de la dotation d'installation. Ce dégrèvement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant un jeune agriculteur parmi leurs associés puisque juridiquement et fiscalement les GAEC et les EARL ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

Impôts locaux (taxes foncières)

63725. - 9 novembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement des agriculteurs ayant nouvellement implanté des vergers cidricoles dans la région ouest du département de l'Eure auxquels aucune décision n'a encore donné satisfaction. En effet, ces exploitations se voient actuellement imposées à la taxe foncière en tant que propriétaire de vergers du fait du changement de nature de culture de leur terrain, ce qui ne peut être contesté. Or les vergers en cause sont encore en période d'improductivité mais aucun texte ne prévoit un dégrèvement partiel d'imposition foncière dans ce cas. De plus, les vergers cidricoles ne deviennent véritablement productifs en moyenne qu'après la cinquième année de leur plantation. Actuellement ils ont obtenu des dégrèvements d'office à due concurrence de l'impôt foncier qui est normalement appelé pour la classe de terre de laquelle les parcelles devraient dépendre si elles n'étaient pas plantées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer un texte dérogatoire permettant la limitation de l'impôt foncier pendant la période d'improductivité sachant que ce problème touche certains agriculteurs du département de l'Eure qui tentent de valoriser leurs plus mauvaises terres de cette façon mais dont la rentabilité ne peut pas être obtenue à brève échéance.

Réponse. - La fixation des bases cadastrales qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés non bâties tient compte de la période d'improductivité de chaque catégorie de vergers. Une exonération systématique des terrains nouvellement plantés ou replantés suppose donc une modification de l'assiette retenue pour la période de taxation. Une révision générale des bases d'imposition de propriétés bâties et non bâties est en cours. Ses modalités ont été définies par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et un rapport a été présenté par le Gouvernement sur les conséquences attachées à cette révision. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait ainsi être évoqué à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif aux conditions d'entrée en vigueur des nouvelles évaluations cadastrales. D'ores et déjà, les personnes en situation de gêne ou d'indigence,

placées dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor, peut, sans condition de délai, solliciter la bienveillance de l'administration dans le cadre d'un recours gracieux.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64131. - 16 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences dramatiques que suscite la nouvelle réforme sur la politique forestière que l'on voulait, à sa création en 1946, ambitieuse. En effet, d'après les chiffres fournis par le ministère de l'agriculture et de la forêt, le Fonds forestier national sera très limité dans ses interventions et, par conséquent, le premier secteur touché sera, malheureusement et comme toujours, l'emploi. Alors que le Gouvernement s'efforce de lutter contre l'accroissement du taux de chômage, les suppressions d'emplois en forêt sont déjà estimées, par des responsables départementaux, à 30 p. 100 cette année. Une conséquence tout aussi grave sur les réalisations des travaux en forêt communale, au moment où, paradoxalement, on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, au moment où des aides communautaires sont mises en place pour favoriser le boisement d'une partie des déprises agricoles. C'est pourquoi il lui demande de lui expliquer si, malgré tout le succès reconnu jusqu'alors par la politique forestière menée depuis quarante-six ans grâce au Fonds forestier national, ces changements brutaux de dispositions, n'ayant pas dans le sens des objectifs annoncés, ne vont pas permettre une régression, voire perdre quarante-six années d'efforts.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64132. - 16 novembre 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réforme du Fonds forestier national entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Cette réforme, pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire, concernait les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant ce fonds. L'objectif annoncé était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Ainsi, le produit de la taxe que le ministère attendait pour 1991 était chiffré à 520 MF. Or, les résultats enregistrés en 1991 (310 MF) et les résultats attendus et estimés pour les années à venir sont très inférieurs aux objectifs. De ce fait, on assiste à un effondrement des interventions du FFN qui va entraîner des conséquences graves sur la réalisation des travaux en forêt communale. L'économie forestière, dans son ensemble, risque de se trouver atteinte dans sa progression. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin que des correctifs puissent être apportés à la réforme de 1990 pour qu'elle réponde aux objectifs qui avaient été annoncés.

Bois et forêts (fonds forestier national)

64478. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences des nouvelles modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds forestier national dont l'action a largement contribué à moderniser les exploitations forestières et les scieries. En effet, la diminution des crédits du fonds entraînera une baisse de 30 p. 100 des travaux, soit 138 millions de francs, pour la forêt communale, remettant ainsi en cause la réalisation d'aménagements indispensables à l'équilibre et à l'avenir de ces forêts et conduisant à la suppression d'emplois, ce qui sera particulièrement préjudiciable à l'économie montagnarde. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour le maintien des capacités financières et des possibilités d'interventions du fonds forestier national.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64641. - 30 novembre 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme

rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit attendu de la taxe était chiffré par les services du ministère à 520 millions de francs. De fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs, et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 et 438 millions de francs. Qu'en sera-t-il en réalité ? Les conséquences sont déjà très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les routes forestières réalisées chutent de 40 p. 100, les superficies reboisées diminuent de moitié, les subventions sont réduites de moitié, les crédits du FFN divisés par deux, les prêts, si utiles aux communes forestières pauvres, sont divisés par cinq. Ces chiffres sont ceux donnés par le ministre de l'agriculture, comparant les années 1990 et 1993. Cette remise en cause brutale de la politique forestière menée depuis quarante-cinq ans va entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et la réalisation des aménagements forestiers va être gravement perturbée. La situation sera très grave pour la forêt française, l'économie forestière et l'emploi. A l'heure où l'on parle de dispositions nouvelles en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, de réunion des assises du monde rural, d'aides communautaires pour favoriser le reboisement, il lui demande ses intentions quant à la révision indispensable des textes pour corriger les effets négatifs de la réforme et rendre au FFN ses capacités financières et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64799. - 30 novembre 1992. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national (FFN) suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 MF. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 MF et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 MF et 438 MF. Les conséquences sont très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65307. - 14 décembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 millions de francs. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 millions de francs et 438 millions de francs. Les conséquences sont très déjà lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences

graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Réponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la commission sur les emplois du fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'Etat. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que les frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p. 100 et du prélèvement du 15 p. 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une tendance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du fonds forestier national sont très inférieures aux prévisions. Elles s'élevaient en 1991 à 254 MF, en 1992 à 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prêts (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc à 380 MF environ que peut être estimé le montant annuel du fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet écart : des concessions ont été consenties entre l'élaboration de la simulation budgétaire et le vote définitif de la taxe forestière à l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison à soi-même, des produits destinés à la fabrication de produits taxés ; alors que la taxe était exigible au 1^{er} janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc résulté un retard, au moins pour 1991, dans l'acquiescement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de précisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du décret du 10 juin 1983, dans la mesure où ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou éléments de charpente. Sont exemptés de même les travaux de pose des entreprises qui mettent en œuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien système le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'élève désormais à 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de première et seconde transformation de bois d'œuvre et d'industrie. Il en résulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgré les efforts effectués auprès d'eux par les services des ministères des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulièrement brutal dans le secteur des industries du bois, très lié au bâtiment, à l'emballage et à l'expansion économique générale. En 1992, on a pu observer tout à la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activités en volume. Les syndicats concernés, préoccupés par la crise du secteur, ont préconisé une réduction volontaire de l'activité pour plusieurs mois. Dans ce contexte défavorable, le ministère de l'agriculture et du développement rural a réuni par deux fois, en 1992, le comité d'orientation du fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernés. Pour 1991, et à non moindre degré pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatées au cours de la période d'expansion précédente. En revanche, pour 1993, la nécessité de continuer à équilibrer le compte spécial du Trésor a conduit à une très grande sélectivité dans les dépenses, tandis qu'était entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du

ministère des dépenses en personnel. Dans cette perspective, les dépenses liées au boisement devraient s'élever à 120 millions de francs et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives à l'équipement représenteront 46 MF. Les actions de recherche-développement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection représenteront 30 MF, celles relatives à la mobilisation (20 MF) seront complétées par des crédits communautaires pour l'exploitation forestière. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontée significative des recettes, de nouvelles orientations financières seront recherchées, afin de parvenir à un financement satisfaisant de la politique forestière.

Agriculture (politique agricole)

64272. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisante application des textes législatifs et des réglementations qui concernent les terres agricoles en friche. La multiplication des terres en friche provoque un dommage économique pour les exploitations voisines et accroît parfois les risques d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation préoccupante, qui risque au demeurant de s'aggraver, notamment dans la zone viticole, en raison de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de parcelles par leurs propriétaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisante application des textes législatifs et des réglementations relatifs aux terres agricoles en friche. L'un des principaux facteurs d'abandon des terres réside dans l'inadéquation, observée dans certaines régions, entre l'offre de la terre et la demande. Cette situation semble exiger une mise en œuvre coordonnée localement de l'ensemble des outils d'aménagement foncier et des dispositifs socio-structurels communautaires. Le développement de ce principe paraît davantage reposer sur une politique d'information que sur la réforme des dispositions législatives et réglementaires existantes : la mise en œuvre des associations foncières agricoles créées par la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social doit être l'objet d'une promotion active de la part des services déconcentrés de l'Etat ainsi que d'actions de formation spécifiques sur la base notamment de l'expérience acquise sur les associations foncières pastorales pour la mise en valeur pastorale. Les articles 39 et 40 du code rural, rénovés en 1985 et relatifs aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées, ne semblent effectivement presque jamais appliqués. Il conviendrait d'analyser localement les causes de sous-emploi de ce dispositif et d'envisager sa mise en œuvre dans certains départements après avoir demandé aux commissions départementales d'aménagement foncier de se prononcer sur la définition des zones en état de sous-exploitation manifeste. La lourdeur des formalités à accomplir mais aussi les relations personnelles qui unissent le plus souvent les candidats à l'exploitation et le propriétaire des terres abandonnées expliquent le peu de succès du dispositif. C'est pour vaincre la réticence naturelle des personnes concernées lorsqu'il s'agit de porter atteinte au droit des tiers qu'un rôle d'intermédiaire a été confié à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dans les régions de montagne : sous réserve d'être cautionnée par une collectivité publique, la SAFER a faculté de solliciter pour son compte l'autorisation d'exploiter ; son intervention a alors valeur d'exemple et est destinée à susciter l'intérêt des exploitants voisins.

Agriculture (exploitants agricoles : Vaucluse)

64570. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la crise agricole dans le département du Vaucluse. Cette crise résulte, en majeure partie, de la sécheresse de la plupart des produits ainsi que des diverses intempéries, dont bien évidemment les inondations catastrophiques du 22 septembre dernier. Il souligne que des crédits importants seront nécessaires pour aider les agriculteurs à affronter ce moment particulièrement difficile. S'il est vrai qu'un fonds d'allègement des charges financières a été institué, il demeure que son budget sera très insuffisant. Toutefois, il apparaît que les enveloppes de prêts bonifiés destinées aux investissements réalisés par les exploitants agricoles ne seront pas utilisées compte tenu de la conjoncture économique. C'est pourquoi il semblerait raisonnable de réaf-

fecter une partie des enveloppes de ces prêts bonifiés pour faire face aux besoins conjoncturels des exploitants agricoles. Ces crédits pourraient être utilisés pour traiter les annuités des producteurs, soit sous forme d'une consolidation, soit sous forme d'un décalage du tableau de remboursement, en reportant l'annuité en fin de tableau. Il lui demande de bien vouloir donner suite à cette proposition, qui émane de nombreux agriculteurs en difficulté.

Réponse. - Les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs du département du Vaucluse ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Ainsi, le Premier ministre a débloqué une enveloppe nationale de 400 MF de prêts bonifiés afin de réduire les délais d'attente des agriculteurs pour les prêts aux CUMA, les prêts spéciaux d'élevage et les prêts aux jeunes agriculteurs. Toutes les demandes déposées avant le 30 novembre par les agriculteurs ont ainsi pu être honorées et plus aucun dossier de prêts ne se trouvait en attente à cette date dans le département du Vaucluse. En outre, le Premier ministre a également décidé le 29 octobre 1992 de mettre en place 400 MF de prêts de consolidation d'une durée moyenne de trois ans, au taux de 8 p. 100, en faveur des producteurs de fruits et légumes d'été. Cette mesure permettra d'alléger la trésorerie des exploitations spécialisées qui ne peuvent faire face à leurs échéances financières du fait de la crise du marché et des événements climatiques récents. Enfin, le Premier ministre a arrêté un dispositif d'aide à la réparation des dégâts en faveur de votre département, gravement touché par les inondations de septembre dernier. Ces mesures ont été annoncées dès le 13 novembre dernier. Elles visent à accélérer les procédures de délivrance des prêts calamités et d'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

64962. - 7 décembre 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la réponse qu'il a bien voulu apporter (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 juillet 1992) à sa question écrite n° 57127 du 27 avril 1992 concernant les cotisations maladie versées par les agriculteurs, tant pour eux-mêmes que pour leurs aides familiaux durant l'accomplissement de leur service national, et plus particulièrement sur les conséquences de la baisse de la durée de ce service national. Dans cette réponse, il était dit : « L'abaissement à compter de 1992 de la durée du service actif légal de douze mois (loi n° 92-9 du 4 janvier 1992) étant susceptible de créer une distorsion de traitement entre les appelés suivant que leur période d'incorporation comprend ou non un 1^{er} janvier, il est apparu souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier l'article 8 du décret du 31 mars 1961. Cette modification réglementaire devrait intervenir très prochainement. » A l'heure actuelle, il ne semble pas que cette modification soit intervenue. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative, dans quels délais celle-ci interviendra.

Réponse. - La modification du décret du 31 mars 1961 dont fait état l'honorable parlementaire est intervenue par le décret n° 92-1384 du 30 décembre 1992. Les exploitants agricoles sont donc dispensés, pour eux-mêmes ou pour leurs aides familiaux et associés d'exploitation, du versement de la fraction de cotisation d'assurance maladie correspondant à la période où ils étaient absents de l'exploitation pour cause de service national, mobilisation ou rappel sous les drapeaux.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65121. - 7 décembre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la question du Fonds forestier national. Les produits perçus de cette taxe, depuis la réforme de 1989, sont largement inférieurs aux objectifs fixés. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. Les crédits du Fonds forestier national sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Cet effondrement des interventions du Fonds forestier national a également des effets négatifs sur l'emploi. Des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p. 100 cette année. A plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. L'exode rural par perte d'emplois va se trouver accentué, avec

des implications nombreuses autant que néfastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble, enfin, va se trouver atteinte dans sa progression. Il est indispensable que des initiatives soient prises de toute urgence de façon à corriger sans délai, par une modification des textes, les effets négatifs de la réforme intervenue, et non seulement rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt, mais les améliorer.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65304. - 14 décembre 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences graves pour la forêt communale et pour l'emploi que la récente réforme du Fonds forestier national risque d'entraîner si des mesures ne sont pas prises très rapidement. Ce fonds, dont l'objectif est d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, a dû être réformé en 1989 pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire. Cette réforme a été concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990. L'objectif annoncé était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Le produit attendu pour 1991 était de 520 millions de francs. Or, il apparaît que ce résultat est loin d'être atteint puisque les chiffres annoncés par le ministère est de 310 millions de francs pour 1991 et que les projections laissent apparaître un risque important de ne pas atteindre ce seuil en 1992 (346 millions de francs) ni en 1993 (438 millions de francs). D'ores et déjà, les conséquences qui en résultent sont très inquiétantes puisque les crédits du FFN ont été divisés par deux, les subventions, les prêts aux communes forestières pauvres, les superficies reboisées réduits de moitié. La baisse des crédits a également des répercussions importantes sur l'emploi. De nombreuses suppressions d'emploi en forêt sont d'ores et déjà prévues (de l'ordre de 30 p. 100 cette année). L'économie forestière, qui est un support important de l'emploi puisque 550 000 personnes vivent du bois (activité comparable en nombre d'emplois à celle de l'automobile et du textile), risque donc de voir dans un proche avenir son équilibre et son développement très menacés. Par ailleurs, c'est toute la politique forestière menée depuis 1945 qui se voit ainsi remise brutalement en cause. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65305. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 millions de francs. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 millions de francs et 438 millions de francs. Les conséquences sont très déjà lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies reboisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65308. - 14 décembre 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le Fonds forestier national. Le Fonds forestier national était l'instrument principal de la politique forestière française, il est aujourd'hui remis en cause. Cette situation nouvelle sera gravement préjudiciable pour nos forêts communales. En effet, en France, les travaux générés grâce à l'intervention du Fonds forestier national représentent un chiffre d'affaires de 415 millions de francs. Avec la diminution des crédits du Fonds forestier national, c'est une baisse de 30 p. 100 des travaux pour la forêt communale, soit environ 138 millions de francs en moins. Les conséquences sur les forêts communales du fait du ralentissement des travaux sont et seront : la non-réalisation des aménagements avec tout ce que cela représente pour l'équilibre et l'avenir de nos forêts communales ; des suppressions d'emplois inéluctables qui se produiront dès cette année et que l'on peut estimer à 30 p. 100 et peut-être plus en zone de montagne, où notamment la double activité, forêt et sports d'hiver, est une pratique courante ; ce sont des emplois à plein temps qui vont disparaître alors qu'il nous est demandé en même temps de participer solidairement à l'effort national en faveur de l'emploi, par la création d'emploi de solidarité (CES = contrats emploi solidarité). Par conséquent, il lui demande que les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national, puissent être revues et corrigées afin de lui conserver sa capacité financière et ses possibilités d'intervention.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65461. - 14 décembre 1992. - Le Fonds forestier national créé en 1946 a, par ses actions, mené une politique forestière ambitieuse, contribuant à faire passer en quarante-cinq ans le taux de reboisement de la France de 20 à 26 p. 100 et en créant 17 000 kilomètres de routes forestières. L'économie forestière représente pour la France 550 000 emplois avec les entreprises de transformation du bois, comparable aux activités de l'automobile ou du textile, elle est donc vitale pour notre pays. Le 1^{er} janvier 1991 sont entrées en vigueur les dispositions contenues dans l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 9 décembre 1990, dispositions qui ne modifient pas les objectifs du FFN, mais les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds. L'objectif était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides et d'économies par suppression de dépenses qui ne relèvent pas du FFN. Le ministère de l'agriculture et de la forêt estimait à 520 millions de francs le produit de cette taxe. Ce produit a été de 693 millions de francs en 1990, prévu pour 520 millions de francs pour 1991, il n'a été en fait que de 316 millions de francs et sera de 346 millions de francs pour 1992. De ce fait, les conséquences sont dramatiques, les crédits du FFN sont divisés brutalement par deux, les superficies reboisées également, ainsi que les subventions, quant aux réalisations routières elles sont réduites de 40 p. 100, les prêts aux communes forestières pauvres sont divisés par cinq passant de 142 millions de francs à 26 millions de francs. Les suppressions d'emplois s'élèvent à 30 p. 100 cette année dans ce secteur, dont l'effondrement va entraîner des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées, à l'heure où le Gouvernement prône la lutte contre la désertification rurale. Il existe donc une inadéquation flagrante entre les objectifs annoncés et les nouvelles dispositions fiscales qui mettent la forêt française dans une situation quasi sinistrée. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de tout mettre en œuvre afin que le FFN retrouve les moyens d'atteindre ses objectifs et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

65462. - 14 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réforme à effets catastrophiques concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 9 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et concernant les ressources du Fonds forestier national. En effet, les crédits provenant de la taxe alimentant ce fonds ont été divisés par deux, les subventions accordées aux communes forestières réduites dans la même proportion, les prêts accordés par le Fonds forestier national ont été

divisés par 5. Cette politique a abouti à réduire la réalisation de routes forestières et de moitié les superficies reboisées. Aussi, afin de redonner au Fonds forestier national les moyens nécessaires pour assurer l'avenir de la forêt française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la désertification, mais également pour l'aménagement de l'espace français.

Réponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la commission sur les emplois du fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'Etat. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p. 100 et du prélèvement du 15 p. 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une tendance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du fonds forestier national sont très inférieures aux prévisions. Elles s'élèvent en 1991 à 254 MF, en 1992 à 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prêts (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc à 380 MF environ que peut être estimée le montant annuel du fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet écart : des concessions ont été consenties entre l'élaboration de la simulation budgétaire et le vote définitif de la taxe forestière à l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison à soi-même, des produits destinés à la fabrication de produits taxés ; alors que la taxe était exigible au 1^{er} janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc résulté un retard, au moins pour 1991, dans l'acquiescement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de précisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du décret du 10 juin 1983, dans la mesure où ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou éléments de charpente. Sont exemptés de même les travaux de pose des entreprises qui mettent en œuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien système le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'élève désormais à 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de première et seconde transformation de bois d'œuvre et d'industrie. Il en résulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgré les efforts effectués auprès d'eux par les services des ministères des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulièrement brutal dans le secteur des industries du bois, très lié au bâtiment, à l'emballage et à l'expansion économique générale. En 1992, on a pu observer tout à la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activités en volume. Les syndicats concernés, préoccupés par la crise du secteur, ont préconisé une réduction volontaire de l'activité pour plusieurs mois. Dans ce contexte défavorable, le ministère de l'agriculture et du développement rural a réuni par deux fois, en 1992, le comité d'orientation du fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernés. Pour 1991, et à non moindre degré pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatées au cours de la période d'expansion précédente. En revanche, pour 1993, la nécessité de continuer à équilibrer le compte spécial du Trésor a conduit à une très grande sélectivité dans les dépenses, tandis qu'était entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministère des dépenses en personnel. Dans cette perspective, les dépenses liées au boisement devraient s'élever à 120 millions de francs et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives à l'équipement représenteront 46 MF. Les actions de recherche-développement (123 MF) permettront le financement

dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection représenteront 30 MF, celles relatives à la mobilisation (20 MF) seront complétées par des crédits communautaires pour l'exploitation forestière. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontée significative des recettes, de nouvelles orientations financières seront recherchées, afin de parvenir à un financement satisfaisant de la politique forestière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54709. - 2 mars 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des fonctionnaires anciens combattants volontaires de la Résistance. Dans le cadre du départ à la retraite de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de lever la forclusion engendrée par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 afin que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - L'attribution d'une bonification de dix jours a été accordée à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance, par l'article 2 de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Handicapés (emplois réservés)

56203. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions d'accès aux emplois du service public, à destination des travailleurs handicapés. En effet, conformément à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les emplois concernés ne sont plus accessibles aux travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés. Une telle remise en cause du principe d'intégration des travailleurs handicapés dans les emplois du service public suscite légitimement un profond émoi parmi les associations représentatives des infirmes civils. Par ailleurs, bon nombre de candidats aux emplois réservés de l'administration des postes et des télécommunications qui, depuis de nombreuses années sont en attente d'une nomination, voient ainsi leur espoir d'insertion professionnelle annihilé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire réviser les dispositions de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises placées sous la tutelle du ministère chargé des postes et télécommunications. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il est confirmé que la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 deux personnes morales distinctes : La Poste et France Télécom. Ces deux établissements ont estimé d'être déchargés de l'obligation de recruter des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés. Cette interprétation du texte par ces deux nouveaux établissements, après vérification, s'est révélée infondée. Les travailleurs handicapés concernés ont donc été maintenus dans leur droit à recrutement, sous réserve, toutefois, que l'emploi postulé figure dans la nouvelle grille des emplois définis par ces deux établissements. Toutefois, les directions de La Poste et de France Télécom ont indiqué que la mise en place de leurs personnels issus du ministère des P. et T. et l'organisation des services s'opposaient pour le moment à tout recrutement par la voie des emplois réservés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne manquera pas de suivre l'évolution de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57834. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les victimes civiles françaises des camps d'internement japonais. De nombreux ressortissants français ont été internés par les Japonais lors de l'occupation des anciennes possessions coloniales françaises en Extrême-Orient pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Organisation des Nations unies a demandé au Gouvernement japonais des informations sur les préjudices physiques et moraux subis par les civils internés dans des camps sous l'autorité de l'armée japonaise. Il lui demande donc si le Gouvernement français a entrepris des démarches afin d'obtenir des réparations financières pour les victimes civiles françaises de ces camps.

Réponse. - Cette question est à l'étude. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler, pour sa part, que, dans le cadre de la législation prévue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné, en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par ces textes. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les victimes civiles des Japonais peuvent éventuellement prétendre à l'indemnisation des dommages matériels subis, en application des articles L. 336 et L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57887. - 18 mai 1992. - **M. Louis Pierma** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'ensemble des revendications des anciens déportés, internés et familles des disparus de Seine-Saint-Denis, réunis dans la F.N.D.I.R.P., adoptées lors de leur 14^e congrès à Tremblay-en-France. Ceux-ci souhaitent tout particulièrement que les nouvelles générations soient correctement informées des méfaits et forfaits du nazisme ainsi que de l'action et des sacrifices de la Résistance. Pour cela, les anciens déportés, internés et familles de disparus demandent : que « les centres de formation des enseignants, les programmes scolaires accentuent la connaissance de l'histoire récente de la France. Que ceux des manuels scolaires qui sont muets ou déforment la Résistance de tout un peuple ne soient plus sélectionnés » ; que les médias cessent d'ouvrir leurs tribunes aux négateurs et falsificateurs de l'histoire mais, au contraire, fassent parler les résistants authentiques ; que « les ouvrages faisant l'apologie des thèses racistes, élitistes, antisociales, qui furent celles des hitlériens et des pétainistes, soient poursuivis, ainsi que la loi le prévoit... » ; que « les auteurs français de crimes contre l'humanité soient enfin châtiés afin que les Français connaissent les mobiles et l'étendue de leur crimes » ; que « la France demande l'urgence pour la réalisation des engagements pris de faire figurer au "Patrimoine culturel européen" les anciens camps de concentration et monuments du souvenir, les archives de la déportation d'Arosen... » ; que soient élargies « l'activité de la mission historique pour la paix » du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et celle de l'Office national des anciens combattants et ses délégations départementales ; et, pour cela, que leur soient assurés « les moyens moraux et matériels. Tout comme, en cette période de crise, des moyens financiers supplémentaires devraient être attribués aux commissions d'aide spéciale des O.D.A.C. et répartis sous leur contrôle » ; que soient abrogées les mesures de régression prises par les budgets 1990-1991 réduisant le droit à réparation, notamment celles sur les « suffixes » et « l'indexation des pensions » ; que soit appliquée la loi supprimant les forclusions et, officiellement reconnu le « titre de volontaire, pour tous les résistants ». Il insiste sur le fait que la récente relaxation de P. Touvier démontre la nécessité de répondre positivement à ces revendications qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1 - Comme l'association de résistants et de déportés à l'origine de la présente question écrite, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère que la préservation de la mémoire historique doit constituer une tâche primordiale. C'est pourquoi il a tenu à souligner cette importance en créant la délégation à la mémoire et à

l'information historique chargée de la valorisation de cette mémoire collective. Les actions de commémoration et, depuis 1992, la création d'une cellule « vigilance », montrent bien que le Gouvernement n'entend jamais oublier le passé et ceux qui l'ont bâti. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de créer une mission interministérielle pour la commémoration du cinquantenaire de la Résistance, des débarquements et de la Libération, dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre assure la présidence. 2° En ce qui concerne l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, celui-ci poursuivra les actions déjà entreprises : la remise en œuvre et le resserrement de son dispositif d'action sociale : hiérarchisation des besoins, répartition objective des moyens, sélectivité accrue des aides pour favoriser - à l'encontre du « saupoudrage » ou de l'« abonnement » - leur efficacité sociale, l'élargissement de ses ressources propres (aides des collectivités territoriales, collectes du Bleuet de France), la mise en œuvre, au bénéfice de ses ressortissants, de tout le dispositif de droit commun et de solidarité nationale et notamment du revenu minimum d'insertion pour lequel il a conduit une action résolue, l'animation de ses établissements avec le triple souci : d'accueillir dans ses maisons de retraite des personnes âgées dont l'état physique ou mental décline, dans des conditions de sécurité renforcées ; de former des élèves aux techniques nouvelles et aux technologies de pointe pour favoriser en fin de scolarité une embauche en prise avec le marché de l'emploi ; de rationaliser la gestion des établissements en faisant contribuer pensionnaires et stagiaires au prorata de leurs ressources réelles ; le renforcement de la solidarité auprès des anciens combattants d'origine maghrébine et de leurs familles, en liaison avec la délégation interministérielle aux rapatriés et le ministère de l'éducation. Notamment en accueillant dans ses écoles de rééducation professionnelle leurs enfants de la deuxième ou troisième génération afin de favoriser, par le biais de la formation professionnelle, leur insertion réussie dans la communauté nationale, l'assistance matérielle, morale et administrative aux victimes d'actes de terrorisme, nouveaux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre puisque assimilées à des victimes civiles de guerre (art. 26 de la loi du 23 janvier 1990), l'instruction des demandes de bénéfice du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée âgés de cinquante-six ans et plus. A l'occasion du débat budgétaire à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1993, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a précisé que la réduction des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tient à la fois à la logique budgétaire et à la création du fonds de solidarité. Ces crédits, d'un montant de 12 millions, avaient en effet été inscrits en 1991 au titre de la réserve parlementaire : ils n'étaient donc pas reconstituables et ce n'est que par mesure exceptionnelle que le Gouvernement avait décidé de les maintenir en 1992. Ils avaient été en outre portés à 20 millions pour aider les chômeurs de cinquante à cinquante-cinq ans à se réinsérer professionnellement. Dès lors que le fonds de solidarité assure une garantie de ressources à tous les chômeurs de longue durée âgés de cinquante-six ans et plus, l'action sociale en faveur de ceux-ci n'a plus lieu d'être maintenue : l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne financera donc dorénavant que l'action en direction des personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans et qui connaissent des difficultés sociales et professionnelles d'où le niveau prévu pour la dotation : 8 millions de francs. 3° Quant au droit à réparation, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient simplement à rappeler que des crédits supplémentaires d'un montant de 783 MF ont été inscrits au budget de cette année au titre de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité. Cela correspond à une augmentation de 4,15 p. 100 sur l'année dont 1,7 p. 100 au titre du rappel du début d'année. Par ailleurs, il convient également de souligner deux éléments importants : l'article 124 de la loi de finances pour 1992 a rétabli le principe de l'immutabilité des pensions militaires d'invalidité. La loi de finances pour 1993 a décidé que la limitation des suffixes ne s'applique désormais aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de sur-pensions au lieu de 100 p. 100 précédemment. L'honorable parlementaire est ainsi mieux à même de se rendre compte de l'effort consenti pour préserver et défendre la mémoire des sacrifices et des tragédies du passé et la réparation due à toutes les victimes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

61531. - 14 septembre 1992. - Rappelant que de nombreux jeunes Alsaciens et Mosellans, mobilisables durant la dernière guerre, refusèrent de répondre à l'ordre d'incorporation dans l'armée allemande que leur avaient donné les autorités nazies,

M. Denis Jacquat souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre lui précise si un recensement précis des personnes ainsi concernées a été établi, auquel cas il lui demande de bien vouloir faire publier ce décompte, ou, à défaut, s'il entend faire procéder à ce recensement.

Réponse. - Aucun recensement officiel des Alsaciens-Mosellans mobilisables durant la dernière guerre et ayant refusé de répondre à l'ordre d'incorporation dans l'armée allemande n'a été effectué. Toutefois, selon les indications concordantes qui ont pu être fournies par les services du secrétariat d'Etat, le nombre d'insoumis à l'incorporation de force se situerait autour de 3 500 personnes pour l'ensemble des trois départements concernés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

62922. - 19 octobre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème du rapport constant. Les anciens combattants ne sont pas satisfaits de la réforme du rapport constant prévue dans la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Le système actuel basé sur la référence aux traitements bruts de la fonction publique n'intègre pas dans le calcul du point de pension toutes les revalorisations indiciaires dont bénéficient les fonctionnaires. Les services de l'INSEE eux-mêmes ont reconnu que le traitement brut n'est pas un outil statistique fiable.

Une lecture attentive de la courbe d'évolution de la valeur du point de pension depuis le 1^{er} janvier 1990 dévoile un écart progressif avec la courbe d'évolution de la valeur du point de pension calculée par l'ancienne méthode c'est-à-dire la 1/1000 partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235. Malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité objective oblige de constater que le nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande si une nouvelle étude de ce dossier ne serait pas nécessaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

63044. - 19 octobre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle règle de calcul du rapport constant, applicable depuis le 1^{er} janvier 1990. Il lui signale que l'écart entre l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, calculée selon la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et celle correspondant à la 1/1000^e partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235 (ainsi que le stipulait l'ancienne rédaction de cet article L. 8 bis dudit code), ne satisfait pas les mutilés de guerre. En effet, si on peut constater que l'écart entre la valeur du point calculée selon la nouvelle méthode et la valeur calculée selon la méthode antérieure s'est révélé positif durant l'année 1990, puisqu'il a accusé une augmentation de 0,31 au 1^{er} janvier, de 0,31 au 1^{er} avril et de 0,32 au 1^{er} décembre, en revanche, à partir du 1^{er} janvier 1991, cet écart s'est révélé négatif. Durant l'année 1991, la baisse a été de 0,19 au 1^{er} janvier, de 0,42 au 1^{er} août et de 0,43 au 1^{er} novembre. En 1992, la baisse a été de 0,09 au 1^{er} janvier, de 0,09 au 1^{er} février et de 0,10 au 1^{er} octobre. Ainsi donc, malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité oblige à constater que ce nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ce dossier, afin que les anciens combattants ne se trouvent pas lésés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

63049. - 19 octobre 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle règle du rapport constant, applicable depuis le 1^{er} janvier 1990. Il lui signale que l'écart

entre l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, calculée selon la nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et celle correspondant à la 1/1000^e partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235 (ainsi que le stipulait l'ancienne rédaction de cet article L. 8 bis dudit code), ne satisfait pas les mutilés de guerre. En effet, si on peut constater que l'écart, entre la valeur du point calculée selon la nouvelle méthode et la valeur calculée selon la méthode antérieure, s'est révélé positif durant l'année 1990, puisqu'il a accusé une augmentation de 0,31 au 1^{er} janvier, de 0,31 au 1^{er} avril et de 0,32 au 1^{er} décembre, par contre, à partir du 1^{er} janvier 1991, cet écart s'est révélé négatif. Durant l'année 1991, la baisse a été de 0,19 au 1^{er} janvier, de 0,42 au 1^{er} août et de 0,43 au 1^{er} novembre. En 1992, la baisse a été de 0,09 au 1^{er} janvier, de 0,09 au 1^{er} février et de 0,10 au 1^{er} octobre. Ainsi donc, malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité oblige à constater que ce nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réétudier ce dossier, afin que les anciens combattants ne se trouvent pas lésés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

63316. - 26 octobre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le nouveau mode de calcul du point de pension militaire d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, ne donne pas satisfaction aux représentants des associations concernées. Il lui fait remarquer que dans la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Jean de Gaulle (QE n° 48853, JO, AN, Q du 23 décembre 1991), il précisait : « le nouveau système s'étant révélé en pratique obscur et difficilement compréhensible aux ressortissants, un groupe de travail a été constitué au sein de la commission tripartite pour réfléchir à de nouvelles modalités permettant d'en revenir à une lecture plus simple de l'article L. 8 bis et à une rédaction claire de ce texte, dans le respect de l'esprit du rapport constant, c'est-à-dire l'adéquation entre l'évolution du point d'indice et celle des traitements de la fonction publique ». Il lui demande où en est cette réflexion et s'il n'estime pas indispensable de prévoir une nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires.

Réponse. - Les honorables parlementaires font grief au mécanisme actuel d'indexation des pensions de s'avérer moins avantageux que l'ancien rapport constant. Mais, s'il est vrai, comme le démontrent les chiffres fournis à l'appui de leur démonstration, que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, il est précisé que la comparaison en masse (c'est-à-dire fondée sur les sommes effectivement perçues par les pensionnés) est en revanche positive, en raison des appels versés aux 1^{er} janvier 1990 et 1^{er} janvier 1992 à la suite des recalages positifs de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates. Vouloir ainsi juger les effets du nouveau rapport constant sur le pouvoir d'achat des pensionnés au seul vu du niveau de la valeur du point constitue donc une approche insuffisante et en l'espèce, erronée, du sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

63051. - 19 octobre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces évadés, qui ont rejoint la Résistance, le statut de combattant volontaire de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags ou oflags.

Réponse. - Le fait de s'être évadé de l'armée allemande ne peut suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens-Lorrains évadés de l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la résis-

tance soit d'anciens combattants au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance, et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63169. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'amertume des anciens combattants en Afrique du Nord devant la non-reconnaissance par la nation de leur participation à une véritable guerre. Il rappelle par ailleurs que de nombreuses propositions de loi, concernant notamment les problèmes de retraite, n'ont toujours pas abouti et souhaiterait vivement que ces propositions soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement et votées avant la fin de cette année 1992, qui est celle du trentième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes réitérées depuis de nombreuses années et pour lesquelles le Gouvernement n'a pas apporté de réponse satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63761. - 9 novembre 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les graves déceptions qu'éprouvent toujours de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci déplorent qu'aucune avancée significative n'ait été constatée sur la question de l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord, alors que de nombreuses propositions de loi allant dans ce sens et émanant de plusieurs groupes parlementaires ont été déposées au cours des dernières années ; les intéressés déplorent également que ne soit pas reconnue l'existence d'un réel état de guerre en Algérie entre novembre 1954 et mars 1962. Il note que **M. le secrétaire d'Etat** a, récemment et à plusieurs reprises, manifesté devant la représentation nationale une certaine compréhension à l'égard de ces revendications et lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte proposer pour apaiser ces légitimes inquiétudes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

64532. - 23 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'amertume des anciens combattants en Afrique du Nord dont la nation ne reconnaît toujours pas la participation à une véritable guerre. De nombreuses propositions de loi concernant notamment les problèmes de retraite n'ont toujours pas abouti. Il lui demande s'il a l'intention avant la fin de cette année 1992, qui est celle du trentième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie, de faire en sorte que ces propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1°) mention guerre AFN : depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des

dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord, est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a récemment émis le souhait devant l'Assemblée nationale que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Il a d'ailleurs saisi ses collègues en charge des affaires étrangères, de l'économie et des finances et de la défense pour que les « opérations de maintien de l'ordre en Algérie » soient désormais qualifiées de « guerre d'Algérie ». 2^o) Anciens d'Afrique du Nord et retraite : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème délicat des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les Anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 F.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

63452. - 2 novembre 1992. - M. Philippe Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quand le Gouvernement envisage de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2217 relatif à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux fonctionnaires de police ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a précisé qu'il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L 253 un titre de reconnaissance de la nation. Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63730. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur les réactions très vives manifestées par certaines associations qui estiment peu conforme à la vocation première de la carte du combattant d'envisager de l'attribuer aux militaires soumis à des missions humanitaires et qui n'ont pas obligatoirement participé à des actions de feu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63762. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et lui demande de bien vouloir lui préciser si les militaires français qui ont participé aux opérations du Golfe en 1991 peuvent bénéficier de la carte du combattant ou s'il leur est appliqué des critères adaptés à d'autres conflits.

Armée (personnel)

64160. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens des missions extérieures. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des initiatives qu'il a l'intention de prendre en faveur de ces militaires ayant eu pour mission de défendre la France et sa politique à l'extérieur de nos frontières.

Réponse. - Jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieurs ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit, en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. Le texte susvisé a donc pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63892. - 9 novembre 1992. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait de l'Association des familles de fusillés, des déportés et internés résistants que soit enfin réglée la situation des patriotes résistants de l'Occupation qui attendent, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, la reconnaissance par la nation de leur action patriotique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que cette attente prenne fin.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu l'inscription d'un crédit spécifique destiné à l'indemnisation des patriotes résistants à l'Occupation (PRO) dans le projet de budget pour 1993, d'un montant de 4 millions de francs. En outre, une somme de 2,5 millions de francs, au titre de la réserve parlementaire, viendra s'ajouter à ce montant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63928. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'au lendemain de la cruelle guerre de 1914-1918 le Parlement a adopté la loi du 31 mars 1919 reconnaissant à toutes les victimes de cette guerre et à leur famille un droit à réparation, ainsi que le précise toujours l'actuel code des pensions dans son article L 1. Toutefois, les budgets de 1990 et de 1991, adoptés par l'application de l'article 49-3 de la Constitution, ont remis en cause cette notion sacrée du droit à réparation. Une telle situation a créé un profond malaise dans toutes les familles des victimes de guerre et les associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas effacer les dispositions contraires au droit à réparation telles qu'elles furent introduites dans les budgets de 1990 et de 1991.

Réponse. - L'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus aux pensions supérieures à 100 p 100 et 50 degrés de suspension.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64161. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité accordée aux anciens combattants et ayants droit de se constituer une retraite. Cette

retraite est limitée à un plafond correspondant à la retraite moyenne qui aurait pu être constituée par l'ancien combattant durant son temps de service comme combattant. Cette retraite correspond à un droit à réparation. Or les ajustements occasionnels du plafond ne tiennent pas compte de « l'esprit » du dommage subi. Aussi, il lui demande, afin de préserver ce droit à réparation, que le plafond de cette retraite mutualiste soit fixé à un nombre de points d'indice de pensions.

Réponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au *Journal officiel* du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

Patrimoine (musées : Pyrénées-Atlantiques)

64426. - 23 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés du musée national des Parachutistes. En effet, ce musée national a été édifié à Pau, en 1962, à l'initiative du chef de corps de l'école des troupes aéroportées. Bâti sur une surface de 400 mètres carrés, il n'a jamais bénéficié d'un budget spécifique, se contentant de dons et d'adhésions pour entretenir le souvenir des 6 500 officiers, sous-officiers et parachutistes morts pour la France. Aujourd'hui ce musée est devenu trop exigu et nécessite le financement de travaux d'agrandissement. Il lui demande donc si les pouvoirs publics comptent participer à ce financement.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre privilégie le soutien muséographique aux établissements dont le thème est centré sur les conflits mondiaux. Ce soutien s'opère à travers une commission interministérielle créée par le décret n° 85-464 du 24 avril 1985. Cette commission, dans laquelle sont représentés les ministères de la défense, de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérieur, ainsi que le secrétariat d'Etat susvisé, a pour objet d'émettre un avis sur le concours que l'Etat pourrait apporter aux propositions qui lui sont faites concernant l'aide à la création ou à la transformation de musées des deux guerres mondiales. Dès lors, comme tous les promoteurs de musées, les responsables du musée des troupes aéroportées ont la possibilité d'adresser une requête auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre - dont les services assurent le secrétariat de la commission précitée - sans que cela préjuge en aucune façon la position que prendront les membres de la commission interministérielle sur le fond de ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

64646. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait juste d'étendre aux Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou dans les formations paramilitaire de l'Arbeitsdienst allemand et qui se sont engagés par la suite dans les formations de la Résistance ou dans les armées de la Libération le bénéfice de l'indemnisation accordée à leurs camarades incorporés de force.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande résulte de l'accord franco-allemand conclu le 31 mars 1981. Elle est répartie, en vertu de cet accord, par la fondation Entente franco-allemande. Cependant, il ressort de l'énumération des bénéficiaires de cette indemnisation, que les insoumis à l'incorporation de force ne sont pas concernés ainsi que les Alsaciens et Mosellans réfugiés dans des départements français non annexés par l'ennemi et n'ayant pas rejoint leur département d'origine après juillet 1940. En effet, quel que soit le courage manifesté par les insoumis, ils ont précisément échappé à cette incorporation de force. Le secrétaire d'Etat aux anciens

combattants et victimes de guerre ajoute que l'indemnisation, répartie dans les conditions susvisées, est forclosée depuis le 30 avril 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64648. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive émotion que suscitent les décisions prises par son secrétariat d'Etat concernant l'Office national des ACVG et notamment la décision de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice des services du secrétariat d'Etat sans l'accord préalable du conseil d'administration de l'office. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette décision et lui préciser les motivations originelles qui y ont concouru.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64803. - 30 novembre 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les décisions tendant à transférer auprès du secrétariat d'Etat, dont il a la charge, une partie des attributions de l'Office national des ACVG. Il souhaiterait connaître les motivations qui ont amené le ministère à retirer une partie des attributions de l'Office national des ACVG au profit de l'administration centrale.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64866. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos des rumeurs selon lesquelles les offices départementaux des anciens combattants pourraient être remplacés par un office régional dans chaque région géographique. Les organisations d'anciens combattants s'inquiètent d'un tel projet qui leur fait craindre un surcroît de difficultés dans leurs démarches et relations avec les services. Il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire qui suscite une vive émotion du monde combattant qui s'oppose à cette anti-décentralisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64885. - 7 décembre 1992. - A l'occasion de la discussion du budget 1993 du ministère des anciens combattants, **M. Jean Brocard** constate que tous les problèmes relatifs aux anciens combattants (reconnaissance de leur titre par exemple) qui, aux termes de la loi, relèvent de la compétence de l'Office national des anciens combattants, sont transférés dans les services du secrétariat d'Etat installés à Caen. Un tel transfert a été effectué sans consultation du conseil d'administration de l'office national. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les raisons d'un tel transfert quelque peu furtif et qui semble contraire aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64966. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que son attention a été attirée par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Al-

gérie, Tunisie, Maroc sur les décisions qu'il aurait prises et qui tendraient à transférer une partie importante des attributions de l'Office national des anciens combattants au bénéfice du secrétariat d'Etat, ces décisions ayant été prises sans consultation du conseil d'administration de l'ONAC. Celles-ci provoqueraient la vive protestation des associations d'anciens combattants qui n'en comprennent pas les motifs. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne cette affaire et souhaiterait qu'il lui fasse part de sa position à l'égard du rejet qu'elle a provoqué.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

64967. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande des associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, de suspendre les décisions qu'il a prises à l'encontre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice de son secrétariat d'Etat et, ceci, sans consultation du conseil d'administration de l'office. Il lui demande d'étudier la possibilité de suspendre, sinon de révoquer, ces mesures pour le bien du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

64968. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le démantèlement de l'Office national des anciens combattants. Sous le prétexte d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'ONAC, une véritable politique de démantèlement est engagée depuis quelques mois. Entamée par une délocalisation aussi inutile que bien d'autres, elles s'est poursuivie par un projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte de combattant remettant en cause les compétences de cet organisme dans ce domaine. Aujourd'hui, un certain nombre de mesures sont arrêtées qui transfèrent les responsabilités de cet établissement public au bénéfice du secrétaire d'Etat, sans que son conseil d'administration ait été consulté. Vidé de toute substance, il ne restera plus alors qu'à entériner sa disparition. Les anciens combattants s'élèvent avec détermination contre une politique scandaleuse et inadmissible. Il le prie donc de geler sans tarder ces décisions choquantes et de confirmer sans ambiguïté l'Office national des anciens combattants dans la plénitude de ses fonctions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65127. - 7 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'émotion du monde combattant, à la suite de la décision qu'il a prise de transférer une part importante des attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au bénéfice de son secrétariat d'Etat. Il lui demande si le conseil d'administration de l'Office national a été consulté et si, en dépit des vives protestations qu'elle suscite, il entend maintenir cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65314. - 14 décembre 1992. - M. Yves Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes ressenties par les organisations représentatives suite à l'annonce de la restructuration des services de l'ONAC. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la décision de transférer l'attribution des titres et cartes du combattant de l'ONAC au secrétariat d'Etat, afin de préserver la plénitude des attributions qui lui ont été confiées par la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65465. - 14 décembre 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la profonde émotion qu'engendre la décision qu'il a prise de transférer à son profit une part importante des attributions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sans la consultation préalable du conseil d'administration de cet établissement public. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette question et de lui préciser le fondement de cette décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65935. - 28 décembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant quant au devenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils redoutent que la réduction des moyens en crédits et en personnel ne permette plus à l'ONACVG d'assurer ses missions. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine afin de rassurer les anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65937. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé sa décision de transférer une part importante des attributions de l'Office national des ACVG au bénéfice des services du secrétariat d'Etat et ceci, sans l'accord préalable du conseil d'administration de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

65939. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la vive émotion suscitée par les décisions prises par son secrétariat d'Etat concernant l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et notamment celle tendant à transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice des services du secrétariat d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont concouru à cette décision.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engagé depuis 18 mois son ministère dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement à Caen des services compétents en matière de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaité que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victime de guerre demeurent responsables de la gestion des procédures déconcentrées d'attribution des cartes, à l'échelon desquelles sont prises 95 p. 100 des décisions. Enfin, la mise en œuvre du fonds de solidarité a été confiée à l'office, qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcée. Pour 1993, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versée à l'office national progresse de 8,65 p. 100 pour s'établir à plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonté de démanteler l'office.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

64801. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication non encore satisfaite relative au problème de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la loi du 21 novembre 1973 qui permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en fonction du temps passé en Algérie n'est toujours pas appliquée. Pour les plus de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits, se pose toujours la question d'une véritable préretraite. En cette année du trente-neuvième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des mesures de toute urgence vont-elles enfin permettre de faire

bénéficier ces anciens combattants de tous leurs droits ? Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

65122. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de maintenir et développer la solidarité du pays à l'égard du monde combattant. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à assurer la retraite professionnelle anticipée à soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, par l'actualisation de la loi de novembre 1973. Il lui demande, par ailleurs, l'état actuel des études et des propositions relatives à la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits qui mériteraient de bénéficier de la retraite au taux plein dès cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

65123. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant leurs retraites. En effet, la loi de 1973 permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord. Par ailleurs, les organisations d'anciens combattants d'Afrique du Nord demandent l'instauration d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui sont chômeurs en fin de droits ou pensionnés à plus de 80 p. 100. La satisfaction de ces requêtes, au moment où l'on célèbre le trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, contribuerait à reconnaître comme tels les combattants de la troisième génération du feu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante. 1. Chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1^{er} janvier 1993. 2. Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64969. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos des possibilités de constitution et d'évolution de la rente mutualiste d'anciens combattants. En effet, afin de laisser un délai de réflexion aux intéressés pour pouvoir bénéficier de la participation avantageuse de l'Etat de 25 p. 100, il semblerait nécessaire de porter la possibilité de constitution d'une rente mutualiste d'anciens combattants à dix ans au moins à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Dans le même ordre d'idée, et pour maintenir quantitativement l'avantage acquis, il paraîtrait logique d'indexer le plafond majorable de l'Etat sur l'indice officiel du coût de la vie. En conséquence il lui demande que les dispositions allant en ce sens soient rapidement proposées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

65124. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le régime de retraite mutualiste des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande de porter à dix ans, à partir de l'attribution de la carte de combattant, le délai nécessaire à la constitution de la rente mutualiste. Il le prie, d'autre part, d'indexer le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE de manière à empêcher une perte de pouvoir d'achat aujourd'hui constante. Enfin, il l'encourage à examiner les conditions dans lesquelles une défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire maladie pourrait être obtenue sur le principe de l'assurance vie ou similaire.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : 1) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de 19 ans au lieu de 10 ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude. 2) Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 F à 6 200 F à compter du 1^{er} janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

65125. - 7 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre au sujet de la pension des anciens d'AFN. Ceux-ci, demandeurs d'emploi de plus de soixante ans et n'ayant pas 150 trimestres de versement à la sécurité sociale souhaitent bénéficier de la pension de 3 700 francs par mois. Compte tenu des sacrifices qu'ils ont consentis pour le pays, cette revendication est légitime. Il lui demande de bien vouloir la prendre en compte et aimerait savoir si cela entre dans ses intentions.

Réponse. - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 F depuis le 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1^{er} janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

65128. - 7 décembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le statut des Français ayant été détenus par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Les quelques survivants de ce drame attendent que la nation consacre enfin leur statut d'anciens prisonniers de guerre, ce qui serait la meilleure reconnaissance des extraordinaires souffrances qu'ils ont endurées alors, dont certains connaissent encore les séquelles tant morales que psychologiques. Une proposition de loi allant dans ce sens a récemment été déposée, qui a été cosignée par de nombreux parlementaires. Il lui demande de faire en sorte que ce

texte soit inscrit à l'ordre du jour avant la fin de cette législature, ou, au moins, de soumettre aux assemblées un projet se réclamant des mêmes objectifs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

65312. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des Japonais. Le 9 mai 1945 les forces japonaises attaquèrent les troupes françaises stationnées en Indochine et plus de 9 000 militaires furent faits prisonniers. Ces prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines dans les camps japonais de triste mémoire. Les lois de 1948 ont reconnu ces faits, en permettant à la plupart des civils qui en ont été victimes de recevoir réparation. Cependant tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette captivité. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée pour un petit nombre de personnes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner suite à leurs légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

65634. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'inscrire rapidement à l'ordre du jour la proposition de loi portant la création d'un statut d'ancien prisonnier des Japonais. Cette proposition officielle vise à la reconnaissance des souffrances des militaires français, de la barbarie japonaise, qui n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Elle concerne des compatriotes peu nombreux et souvent très âgés. Cette proposition a été déposée, le 29 juin 1992, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle pourrait, très utilement, être inscrite très prochainement à l'ordre du jour de nos travaux, pour être discutée lors de cette session. Il lui demande donc s'il compte agir, en ce sens, au sein du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

65938. - 28 décembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions inhumaines dans lesquelles des militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945 ont été détenus. Aux fins d'une juste réparation il lui demande de faire étudier et de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais, à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 31 décembre 1989 en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh.

Réponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. L'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des déportés. Or, les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections pré-

sentées par les intéressés, afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

65313. - 14 décembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le douloureux problème des suffixes, article 16 du code des pensions, ainsi que sur le gel de celles supérieures à 360 000 F qui concernent les grands invalides de guerre. Alors que, suite aux différentes réunions de la commission tripartite depuis le début de l'année 1992, il paraissait acquis ou tout au moins espéré un retour à la situation de départ concernant ces deux mesures, le budget des anciens combattants pour l'année 1993 semble ne plus le prendre en compte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la demande formulée par les anciens combattants de retour à la législation antérieure concernant les suffixes et les pensions d'invalidité.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1. Gel des pensions les plus élevées : il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 F par an, soit 30 000 F par mois, nets d'impôts, et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 2. Réforme du mode de calcul des suffixes : l'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

66338. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessaire attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Tout comme pour les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 stationnés en « zone des armées », les combattants d'AFN, fonctionnaires et civils, ont dû quitter leur famille et leur travail pendant plusieurs années. Il ne serait donc que justice d'élargir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'AFN. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions à cet égard. Sachant qu'une concertation avait été lancée avec l'ensemble des associations concernées, il lui demande, par ailleurs, de lui préciser l'état d'avancement de recensement engagé par le ministère, du nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure, et donc de l'estimation du coût de cette mesure.

Réponse. - Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de prendre des engagements, dès maintenant, à ce sujet.

BUDGET

Imprimerie (Imprimerie nationale)

55853. - 30 mars 1992. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, son inquiétude quant à l'avenir de l'Imprimerie nationale. Riche de son expérience séculaire et attentive aux besoins de son temps, elle participe, avec l'ensemble de son personnel ouvrier et fonctionnaire, à la vie artistique, culturelle, économique et sociale du pays. Au tout premier rang des imprimeries françaises par son chiffre d'affaires, à la pointe de la technique avec ses 2 000 agents, elle occupe les meilleures places dans l'innovation, la compétitivité, la qualité, et ce grâce au savoir et au savoir-faire de ses personnels. Changer le statut juridique et les statuts sociaux avec l'objectif de la création d'une société nationale pouvant déboucher sur une privatisation partielle ne se justifie pas. Le personnel, dans son ensemble, rejette ce changement de statut, persuadé que le statut actuel n'est pas un obstacle au développement et à la modernisation de l'entreprise. Il lui demande donc d'assurer le maintien du statut actuel, garant de la pérennité de l'Imprimerie nationale. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Pour assurer l'avenir de l'Imprimerie nationale qui exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel du fait notamment du nouveau statut de La Poste et de France Télécom et de la déconcentration au plan local des crédits d'impression de nombreuses administrations, il convient d'élargir l'action commerciale de l'Imprimerie nationale vers l'étranger et vers de nouveaux clients en lui permettant d'adapter ses structures, par exemple par la création de filiales; et en allégeant ses contraintes de gestion. La création d'une société publique ou d'un établissement public industriel et commercial a été étudiée. Quelle que soit la formule retenue, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le caractère public de l'établissement ne puisse être mis en cause, même partiellement, et pour que les droits acquis des personnels en place soient préservés, qu'il s'agisse des fonctionnaires dont les garanties statutaires sont maintenues ou des personnels ouvriers qui conserveront leur statut actuel d'ouvrier d'Etat, notamment leur régime de retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

61236. - 24 août 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir des recettes locales. Celles-ci jouent en effet, notamment en milieu rural, un rôle important dans le maillage du territoire. Or, deux réformes actuellement engagées par le ministère des finances touchent directement à leur avenir : celle proposée par le rapport Choussat sur la modernisation des finances, qui devrait conduire à une grande déconcentration des tâches, et celle initiée par le rapport Consigny sur les conséquences de l'ouverture des frontières intracommunautaires au 1^{er} janvier 1993, et qui devrait se traduire par le transfert vers la direction des douanes de certaines tâches jusqu'ici assurées par la direction générale des impôts en matière de contribution, indirectes et qui relèveraient directement des recettes locales. Il lui demande, en conséquence, de dresser un bilan précis : 1^o des tâches qui seront à l'avenir confiées aux recettes locales ; 2^o de la possibilité de créer des recettes locales polyvalentes ; 3^o des créations et suppressions de recettes et des perspectives dans les cinq ans à venir ; 4^o des créations et suppressions d'effectifs des recettes locales et des perspectives dans les cinq ans à venir ; 5^o des efforts de modernisation et de formation appliqués aux recettes locales.

Réponse. - La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1^{er} janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Les missions relatives aux contributions indirectes ainsi que les services et les moyens correspondants seront transférés de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les deux directions concernées définissent, en commun, les modalités de ce transfert. Celles-ci sont conçues de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire, la qualité du service rendu aux usagers et la situation des agents concernés en soient le moins possible affectées. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1993, les 550 recettes locales des impôts concernées par ce transfert conserveront les mêmes attributions qu'actuellement en matière

de contributions indirectes. Elles pourront également assurer la débite du timbre et des vignettes et 73 d'entre elles bénéficieront de la présence d'un agent de la DGI exerçant les attributions de cette administration. 115 autres recettes locales resteront à la direction générale des impôts et conserveront, hors les contributions indirectes, les mêmes attributions qu'actuellement. Par ailleurs, ces structures bénéficieront, au même titre que les autres, des efforts de modernisation et de rationalisation des méthodes de travail et de formation des agents.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

61890. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la double imposition dont sont victimes les fonctionnaires frontaliers. Le 20 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, lors du débat de ratification de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la RFA, il a déclaré que l'avenant avait notamment pour but de « mettre fin à une situation d'iniquité fiscale pour certains de nos compatriotes » frontaliers travaillant en RFA et résidant en France. C'est donc dans un souci d'équité fiscale que le Gouvernement a présenté ce texte et que le législateur l'a ratifié. Or l'avenant laissait subsister une discrimination fiscale entre les frontaliers du secteur privé et ceux du secteur public au détriment de ces derniers, bien que notre code général des impôts n'impose pas indifféremment les salaires du privé et les traitements publics. Pourquoi cette discrimination frappant les fonctionnaires français et allemands, discrimination que l'on ne retrouve pas dans la dernière convention fiscale entre la France et la Suisse et qui est en voie d'être abolie entre la RFA et la Suisse ? Est-il répréhensible pour un fonctionnaire allemand d'habiter en France ? Est-il besoin de sanctionner fiscalement un fonctionnaire français parce qu'il réside en RFA généralement pour des raisons familiales, car cette discrimination touche essentiellement les familles franco-allemandes ? Malgré la subsistance anachronique et injuste de cette discrimination, le législateur était en droit de penser qu'il avait cependant amélioré la situation fiscale des fonctionnaires frontaliers puisque l'avenant abolissait la règle du taux effectif qui était appliquée dans le calcul de l'impôt de leur foyer et prévoyait pour eux un « crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source allemande ». Or, bien qu'aucun commentaire détaillé sur l'application de l'avenant n'ait été publié par l'administration centrale des impôts, les services fiscaux du Bas-Rhin continuent d'appliquer la règle du taux effectif pour l'imposition des travailleurs frontaliers du secteur public allemand. N'y a-t-il pas là non-respect manifeste et grave de la volonté du législateur et du Gouvernement de la part des services fiscaux, même s'ils ont pris soin de modifier la présentation du calcul d'imposition afin qu'apparaisse une formule de crédit d'impôt tirée de la convention fiscale franco-bulgare (!) ? Ou faut-il en conclure que nos services fiscaux ignorent que la Bulgarie n'a pas de frontière commune avec la France et qu'il n'y a pas de frontaliers franco-bulgares ? En tout état de cause, non seulement « l'iniquité fiscale » dénoncée par M. le ministre n'a pas été atténuée, du moins pour les frontaliers fonctionnaires, mais elle a même été aggravée par la prise en compte de l'impôt prélevé en RFA dans l'assiette de leur impôt en France (ce n'était pas le cas précédemment), ce qui a ajouté un impôt sur l'impôt prélevé en RFA à la double imposition dont ils étaient et restent les victimes ! Ne s'agit-il pas là d'un détournement flagrant de la volonté de justice fiscale du législateur et du Gouvernement ? Que compte faire ce dernier pour mettre enfin un terme à la double imposition des frontaliers fonctionnaires ?

Réponse. - L'honorable parlementaire estime que les positions de la convention fiscale entre la France et l'Allemagne du 21 juillet 1959 feraient subir aux fonctionnaires, français ou allemands, un traitement discriminatoire en ne prévoyant pas l'imposition de leurs revenus dans l'Etat de résidence. Le principe de l'imposition des fonctionnaires dans l'Etat de la source est retenu dans le modèle de convention de l'OCDE dont s'inspirent les conventions conclues par la France avec ses partenaires européens. Il est, en effet, justifié que l'Etat qui, sur des fonds publics alimentés par l'impôt, paie des rémunérations ait le droit de les imposer. La solution contraire aurait du reste, en l'espèce, l'inconvénient, en transférant de la France à l'Allemagne le droit d'imposer les traitements des fonctionnaires français qui résident dans ce dernier Etat et exercent leur activité en France de leur faire subir une forte augmentation de leur impôt. L'honorable parlementaire considère, par ailleurs, que les fonctionnaires allemands résidant en France feraient l'objet d'une double imposition. La convention franco-allemande du 21 juillet 1959 élimine, au contraire, cette double imposition en prévoyant que les fonctionnaires résidents de France qui perçoivent leur rémunération de l'Etat allemand et sont imposés en second par la France

sur ce revenu, bénéficient en France d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ce revenu. Ainsi, l'impôt français sur ce revenu est complètement effacé et il ne subsiste pas de double imposition. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire paraissent donc, en réalité, provenir du niveau élevé de l'impôt étranger et non pas de la méthode retenue pour éliminer la double imposition.

Communes (finances locales)

62876. - 19 octobre 1992. - L'article 3 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, qui a introduit dans le code général des impôts un nouvel article 1648 C, risque de s'avérer d'une extrême complexité pour un résultat peu significatif, dès l'instant où le taux de cotisation mis à la charge des entreprises génératrices de déchets ne pourra excéder 1 p. 100 du produit de la part communale de la taxe professionnelle. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un souci de simplicité et d'efficacité, il ne serait pas préférable d'envisager d'assujettir à la seule fiscalité communale toutes les installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, celles-ci ayant souvent un rayonnement intercommunal, les communes support y trouveraient un retour fiscal dès l'instant où la fiscalité payée par ces installations serait incluse dans leur coût de fonctionnement et facturées automatiquement aux usagers au prorata du service qui leur est rendu.

Réponse. - La péréquation de la taxe professionnelle prévue au nouvel article 1648 C du code général des impôts vise à soutenir financièrement les communes qui acceptent l'implantation sur leur territoire d'une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ces installations sont soumises à la fiscalité locale dans les conditions de droit commun. Mais le produit de cette fiscalité reste limité. C'est pourquoi, seul un mécanisme de solidarité financière entre collectivités locales est apparu, de nature à inciter les communes à accueillir sur leur territoire des installations de stockage de déchets. Au surplus, un tel dispositif permet d'assurer à ces communes une compensation financière non seulement pendant la période au cours de laquelle le site de stockage est en activité, mais également lorsque celui-ci est arrivé à saturation.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

63004. - 19 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 220 quinquièmes 1, 5^e alinéa du code général des impôts qui dispose que la créance sur le trésor détenue par la société qui a procédé au report en arrière de ses déficits est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1981 (modifiée par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit) ou dans les conditions fixées par décret. Le décret du 26 mars 1985 pris en application de la loi n'envisage pas d'autre possibilité que la cession, à titre de garantie à un établissement de crédit. Eu égard au texte existant et rappelé ci-dessus, il conviendrait de préciser les particularités spécifiques au cas suivant : Dans le cas d'une société qui a opté pour le report en arrière de son déficit l'année « n » et qui se propose : 1° l'année « n + 2 » de céder ladite créance à un organisme financier dans les conditions fixées par les lois et décrets ; 2° de procéder à une liquidation amiable au cours de cette même année et postérieurement à cette cession. Il lui demande s'il est possible pour cette société, organisme financier, bénéficiaire de la cession, de se voir rembourser la créance sur le Trésor, soit immédiatement, soit au terme des 5 ans, et ce, nonobstant la clôture de liquidation de la société intervenue dans cette période quinquennale.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 220 quinquièmes du code général des impôts, la créance sur le Trésor résultant du report en arrière des déficits est remboursable à l'échéance d'un délai de cinq ans. Le montant de la créance est alors versé à son propriétaire à cette date, qui peut être soit la société ayant constaté le déficit reporté en arrière, soit l'organisme bancaire auquel la créance a été cédée dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1981. Cela étant, la liquidation anticipée d'une entreprise ayant cédé sa créance de report en arrière à un tel organisme est susceptible de modifier les rapports existant entre eux. Dès lors, la détermination du propriétaire de la créance à l'expiration du délai de cinq ans nécessite l'examen de la situation de fait à cette date. En conséquence, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par

l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était en mesure d'appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

63256. - 26 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les médicaments vétérinaires sont acquis et délivrés au détail par certains vétérinaires répondant aux obligations du paragraphe b de l'article L. 610 du code de la santé publique et qui exercent leur activité en qualité de salariés de groupements agricoles, visés à l'article L. 612 du code de la santé publique. Ces groupements ne pouvant acheter et détenir que ceux des médicaments qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevages agréés, ces vétérinaires commandent, à titre personnel, les médicaments « hors liste » aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros. Les factures sont soit réglées directement par le groupement, soit payées par le vétérinaire à partir d'un compte spécialement ouvert à son nom et alimenté par ledit groupement qui est son employeur. Ces médicaments sont ensuite délivrés aux adhérents du groupement, sous la responsabilité dudit vétérinaire qui est tenu de respecter les dispositions des articles L. 610 et L. 611 du code de la santé publique et les prescriptions du code de déontologie vétérinaire édicté par décret en Conseil d'Etat en date du 19 février 1992. Il lui demande de lui préciser le statut fiscal de ces vétérinaires salariés lorsqu'ils commandent et délivrent ces médicaments « hors liste » et de lui faire connaître quelles sont leurs obligations au regard des dispositions du code général des impôts.

Réponse. - Le réalisme du droit fiscal permet à l'administration, sous le contrôle du juge, d'établir l'impôt conformément aux situations réelles, indépendamment de l'environnement juridique dans lequel les contribuables concernés exercent leur activité. Dès lors, le régime fiscal applicable aux opérations évoquées dans la question posée - imposition dans la catégorie traitements et salaires, bénéfices non commerciaux ou bénéfices industriels et commerciaux - dépendra des circonstances de fait propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

63522. - 2 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application des mesures destinées à favoriser la création d'emplois et à inciter les particuliers à « déclarer » les personnes qu'ils emploient à des travaux domestiques. C'est ainsi que la loi de finances pour 1992 institue une réduction d'impôt. Cette mesure vaut pour les employés recrutés directement par le contribuable ou mis à sa disposition par une association. En revanche, rien n'a été prévu pour les personnes âgées se trouvant dans une maison de retraite. Ces personnes contribuent pourtant à la création d'emplois puisque, dans la plupart de ces maisons, toutes les tâches d'ordre domestique sont accomplies par du personnel salarié. Il est d'autant plus inéquitable de laisser cette catégorie de contribuable en dehors de la mesure d'allègement fiscal ci-dessus rappelée que les frais de pension à verser à la maison de retraite dépassent très souvent leurs ressources. Il lui demande donc s'il entend retenir cette proposition inspirée par le simple principe de l'égalité.

Réponse. - A compter de l'imposition des revenus de 1992, les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions fixées à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Les personnes âgées locataires ou copropriétaires de résidences d'un troisième âge peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif pour les sommes versées à des salariés embauchés par elles-mêmes ou quand le service personnel leur est rendu par une association ou un organisme habilités par la loi. Mais cette réduction d'impôt ne peut pas porter sur une quote-part des dépenses qui sont mises à leur charge par les gestionnaires de la résidence. A côté de cette réduction d'impôt subsiste celle accordée à raison des frais d'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. La loi de finances pour 1993 étend ce dispositif aux

personnes seules et au cas où les deux conjoints sont hébergés, en concentrant ainsi l'effort budgétaire sur les situations les plus douloureuses liées à la dépendance.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63546. - 2 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des CETA (centres d'études techniques agricoles) vis-à-vis de la taxe professionnelle au regard de l'application de l'article L. 1451-3 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que l'exonération concerne les sociétés d'élevage et les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture et qui ont pour objet de favoriser la production agricole. L'exonération s'applique également aux unions et fédérations desdites sociétés et associations. Or les CETA sont des associations 1901, sans but lucratif, dont les membres adhérents sont exclusivement des agriculteurs. Ils ont pour objet le développement de la production agricole par des actions de conseil, de suivi, d'informations techniques et de formation. Les CETA sont des relais privilégiés entre tous les organismes de recherche agricole (INRA, CTIFL, etc.) et les agriculteurs. Leurs actions de vulgarisation ont été le moteur essentiel du développement agricole au cours des dernières décennies. Ils poursuivent actuellement leur mission définie dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1962. Les CETA emploient des ingénieurs agricoles qui ont suivi une formation de conseiller agricole établie, contrôlée, et sanctionnée par le ministère de l'agriculture par la délivrance du diplôme national de conseiller agricole. Les activités des CETA entrent dans le cadre de plans pluriannuels de développement agricole visés par le ministère de tutelle (agriculture) et les chambres d'agriculture. Ces plans de développement subissent une procédure de suivi et de contrôle par les compagnies consulaires. Les CETA travaillent exclusivement avec leurs adhérents et n'ont pas d'activités commerciales d'achat-revente. Les ressources des CETA proviennent : des cotisations de leurs adhérents dont les montants sont liés à l'importance de l'exploitation ; des subventions en provenance de l'ANDA (Association nationale de développement agricole). L'ANDA est un organisme parapublic agricole sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances, nommant le directeur. Les fonds de l'ANDA sont alimentés par des taxes parafiscales perçues sur les productions agricoles. Ces fonds sont gérés conjointement par les ministères de tutelle et la profession agricole. Les ministères de tutelle et l'ANDA, en collaboration avec les chambres d'agriculture, interviennent dans le financement et le fonctionnement des CETA, sur les aspects de qualification des conseillers agricoles, d'établissement de programmes pluriannuels et d'action de développement. Des subventions proviennent également des conseils généraux ou régionaux

pour des programmes spécifiques de développement et de formation. En définitive, les CETA sont des associations agricoles reconnues par la loi. Elles ont pour objet de favoriser la production agricole sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'ANDA et des chambres d'agriculture. Leurs actions de développement dépendent financièrement des décisions prises par ces organismes. Cette définition semble donc rentrer dans le domaine d'application de l'exonération prévue par l'article L. 1451-3. Or on constate aujourd'hui une réponse divergente à cette demande d'exonération. En effet, l'immense majorité répond favorablement. Mais certains apportent une réponse négative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les CETA peuvent bénéficier de cette exonération de taxe professionnelle.

Réponse. - L'exonération de taxe professionnelle prévue au 3^e de l'article 1451 du code général des impôts est réservée aux associations agricoles reconnues par la loi et qui dépendent du ministère de l'agriculture. Tel n'est pas le cas des centres d'études techniques agricoles qui sont des associations régies par la loi de 1901 et ne sont pas agréées par le ministère de l'agriculture. Cela dit, ces associations ne sont imposables à la taxe professionnelle que lorsque leur activité professionnelle est exercée dans un but lucratif. L'appréciation du caractère lucratif d'une activité dépend des conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. Il s'agit donc d'une question de fait que seul un examen des circonstances propres à chaque affaire permet de trancher.

Finances publiques (lois de finances)

63839. - 9 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer l'évolution de 1982 à 1992 des lignes budgétaires retraçant, au titre des concours aux collectivités locales, l'évolution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, l'évolution de la contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, l'évolution de la compensation des exonérations de taxe d'habitation et de l'ancien bâti.

Réponse. - Dans le tableau ci-après, est retracée l'évolution, entre 1982 et 1992, des concours de l'Etat aux collectivités locales au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, de la contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la compensation des exonérations de la taxe d'habitation. La compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux termes de l'article 21 de la loi de finances pour 1992, n'étant applicable qu'à compter de 1993, ne figure pas dans ce tableau. Les différents chiffres ainsi communiqués correspondent aux montants inscrits en lois de finances initiales et, le cas échéant, en lois de finances rectificatives.

(En millions de francs.)

	DOTATION de compensation de la taxe professionnelle (1)	CONTREPARTIE de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (2)	CONTREPARTIE de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (3)	COMPENSATION des exonérations de taxe d'habitation (4)
1982				
L.F.I.		4 140		
L.F.R.		104		
1983				
L.F.I.		4 928		
L.F.R.		0		
1984				
L.F.I.		3 570		
L.F.R.		-246		
1985				
L.F.I.		3 150		
L.F.R.		559		
1986				
L.F.I.		3 850		
L.F.R.		0		
1987				
L.F.I.	16 234	3 760		
L.F.R.	C 202	-16		
1988				
L.F.I.	18 808	3 600		
L.F.R.	642	-16		
1989				
L.F.I.	20 292	2 578		
L.F.R.	343	175		

	DOTATION de compensation de la taxe professionnelle (1)	CONTREPARTIE de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (2)	CONTREPARTIE de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (3)	COMPENSATION des exonérations de taxe d'habitation (4)
1990				
L.F.I.	21 786	2 600	4	
L.F.R.	498	245	0	
1991				
L.F.I.	23 253	2 600	2	
L.F.R.	1 129	147	0	
1992				
L.F.I.	22 139	2 100	2	6 500
L.F.R.	1 312	-105	0	-600

L.F.I. : loi de finances initiale.

L.F.R. : loi de finances rectificative.

(1) Dotation instituée en application de l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987.

(2) Dotation inscrite au chapitre 41-51, article 50, du budget du ministère de l'intérieur.

(3) Crédit ouvert, depuis 1990, au chapitre 41-51, article 80, du budget du ministère de l'intérieur, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 1988.

(4) Compensation instituée en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

63843. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation des usines d'incinération des ordures ménagères. Le traitement des déchets ménagers avec récupération d'énergie constitue un service public, productif de revenus, et ne peut, en conséquence, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il paraît illogique de les imposer à plein à la taxe foncière des propriétés bâties et à la taxe professionnelle, alors que celles sans récupération de chaleur sont exonérées puisqu'elles sont réputées improductives de revenus. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation préjudiciable en exonérant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les usines d'incinération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie.

Réponse. - Lorsqu'elles appartiennent à des communes ou groupements de communes et qu'elles sont improductives de revenus, les usines d'incinération sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties si elles sont situées dans le ressort de la commune ou du groupement qui en est propriétaire (article 1382-1^o du code général des impôts). Ces installations sont également exonérées de la taxe professionnelle lorsqu'elles ne sont ni concédées ni affermées, mais exploitées directement par les collectivités locales (article 1449-1^o du code précité). L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des usines d'incinération avec récupération d'énergie dérogerait au principe selon lequel les propriétés publiques sont imposables lorsqu'elles sont productives de revenus. Une telle mesure constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être étendu à d'autres situations pour lesquelles l'exonération serait tout aussi justifiée. Elle créerait, d'autre part, des distorsions entre exploitants selon que les installations appartiennent ou non à une collectivité publique. Enfin, elle entraînerait, dans certains cas, une perte de recettes pour les communes d'implantation, qui sont pourtant les premières à supporter les nuisances dues à ces installations. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle sur ce point.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

63855. - 9 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la remarque qui lui a été faite par un contribuable qui constate que la taxe d'habitation qu'il doit payer est calculée sur une somme plus importante que celle qui lui est demandée au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, la taxe d'habitation est calculée sur un revenu qui ne tient pas compte des réductions d'impôts auxquelles peuvent avoir droit les contribuables. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet, dans le sens de plus d'équité fiscale.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver les dégrèvements de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces dégrèvements sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche,

les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient du prélèvement libératoire, de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imposition des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

63929. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre de Bénouville** expose à **M. le ministre du budget** que les budgets de 1990 et 1991 tels qu'ils furent imposés par l'intermédiaire de l'article 49-3 de la Constitution comportent des dispositions nouvelles très sévères à l'encontre des victimes de la guerre. En effet, avec ces deux budgets, pour la première fois, des droits acquis furent enlevés aux victimes de guerre. Des changements importants ont donc été imposés apportant ainsi un bouleversement dans le code des pensions : le mode de calcul des suffixes fut mis en pièces et un plafonnement des pensions les plus élevées fut décidé. Malgré les nombreuses protestations des pensionnés de guerre, ces dispositions furent maintenues. Les victimes de ces dispositions sont les plus grands invalides de guerre dont certains sont amputés des deux ou quatre membres et aveugles. Il lui demande le rétablissement des articles L. 8 bis et L. 16 dans leur version initiale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'une part le plafonnement des pensions militaires d'invalidité les plus élevées et d'autre part, le système des suffixes prévu à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI). S'agissant du premier point, il convient de rappeler que les effets cumulés de nombreuses dispositions du code des pensions d'invalidité peuvent permettre à certaines pensions d'atteindre un montant très élevé. Afin d'éviter que cette situation conduise à des montants excessivement supérieurs par rapport à ceux de la majorité des pensions militaires d'invalidité, un plafond fixé à 360 000 francs par an a été instauré au-dessus duquel les pensions ne seront plus revalorisées. Ainsi, les pensions d'invalidité dépassant ce plafond ne seront pas ramenées à ce niveau, mais maintenues à leur valeur du 31 décembre 1990. De plus, elles continueront d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Sur le second point, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement puisqu'il vient d'assouplir la nouvelle règle de calcul des suffixes introduite en 1990 à l'article 19 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993. Ces dispositions adoptées dans un souci d'équité permettent de relever de 100 p. 100 à 100 p. 100 + 50 degrés le taux d'invalidité à partir duquel la valeur de la majoration appliquée au pourcentage de chaque infirmité sera limitée à ce pourcentage. Cette mesure qui vise à atténuer les effets par trop rigoureux qui auraient pu découler de l'application de la règle de limitation des suffixes répond pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

63964. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la directive administrative 8 M-2122, n° 12, datée du 15 décembre 1985 par l'administration fiscale, précisant le mode de calcul de la plus-value immobilière lors de la revente d'un bien acquis. Cette directive apparaît contestable lorsqu'il s'agit de la revente d'un bien acquis, dont une partie l'est par succession et le surplus à titre de licitation qui ne fait pas cesser l'indivision et notamment dans le cas suivant : X décède le 24 juin 1970, laissant des enfants et quatre petits-enfants venant par représentation de leur père, les droits de chacun de ces petits-enfants étant de 6/144^e évalués à 56 250 francs ; le 27 avril 1982, l'un des quatre enfants cède, à titre d'échange de droits successifs, à chacun des trois frères et sœurs, 2 des 6/144^e lui appartenant dans un immeuble ; le 3 mai 1987, les quatre petits-enfants héritent d'une tante les droits de cette dernière dans l'immeuble, soit chacun 3/144^e ; enfin, le 29 mars 1988, trois des quatre petits-enfants achètent des autres coindivisaires à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision des droits leur appartenant, soit chacun 37/144^e, moyennant le prix de 3 622 916 francs. Des faits ci-dessus, il résulte que l'ensemble immobilier appartenait aux trois petits-enfants chacun pour un tiers, ledit immeuble a été vendu le 14 avril 1988 moyennant le prix de 15 000 000 francs, revenant pour 5 000 000 francs à chacun des vendeurs. Chaque vendeur a déposé une déclaration de plus-values en faisant apparaître les différentes dates d'entrées dans son patrimoine des droits indivis avec les valeurs au jour de ladite entrée dans le patrimoine, 1970, 1982, 1987, 1988, le prix de vente ayant été, bien entendu, ventilé dans les mêmes proportions. L'administration fiscale s'appuyant sur la directive administrative sus-relatée considère que les 48/144^e vendus par chacun des trois vendeurs ont pour seule origine le décès du grand-père en 1970. Dans ces conditions, la valeur d'entrée dans le patrimoine, estimation dans la déclaration de succession, soit 450 000 francs même réévaluée (4,32 pour 1988), est nettement inférieure à celle payée pour acquérir les 37/144^e en 1988 (3 622 916 francs). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que la directive administrative actuellement inadaptée au cas présent soit modifiée.

Réponse. - La question posée portant sur un cas particulier, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (impôts directs)

64100. - 16 novembre 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les manquements aux principes fondamentaux de l'équité fiscale et de l'égalité devant l'impôt qu'entraînent les dispositions de l'article 1518 B du CGI tel qu'il a été complété par l'article 87 de la loi de finances pour 1992. L'article 1518 B du CGI rend passibles d'une cotisation majorée les entreprises dont la taxe professionnelle représente plus de 20 p. 100 des bases totales de la commune, imposant plus lourdement une entreprise de petite taille, établie dans une petite commune, en fonction de la date à laquelle elle s'est restructurée. Jusqu'à présent, même si les taux d'imposition pouvaient être différents d'une collectivité à l'autre, ce qui introduisait des distorsions d'imposition importantes, au moins déterminait-on de la même manière les bases d'imposition de l'établissement concerné, et l'importance de l'entreprise. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de réduire l'accélération que cet article engage vers le phénomène de disparition du tissu économique rural et de dépeuplement qu'il constate dans ses cantons.

Réponse. - Les dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts visent à garantir aux collectivités locales une relative stabilité des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de restructuration d'entreprises. Le législateur a complété ce dispositif dans la loi de finances pour 1992 en donnant une garantie supplémentaire aux communes lorsque plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle sont affectées par une restructuration d'entreprise intervenue entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1991. La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions ou cessions ne peut, dans ce cas, être inférieure à 85 p. 100 de son montant l'année précédant celle de l'opération. Ainsi, loin de défavoriser les petites communes, les dispositions de l'article 1518 B leur garantissent au contraire un minimum de bases en cas de restructuration d'entreprises implantées sur leur territoire. Cela dit, pour les opérations réa-

listées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative plancher est fixée, pour toutes les communes, à 80 p. 100 de son montant avant l'opération.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

64259. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des pigistes et correspondanciers de presse au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Au vu notamment de la situation des correspondanciers de la presse locale, tant au niveau de l'aspect précaire de leur emploi et de leurs revenus, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel titre ils sont redevables de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

64804. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des correspondants de presse locaux. Ces personnes, par leur activité, rendent de précieux services, en relatant ce qui fait la vie de nos quartiers ou de nos villages et par conséquent la richesse de notre pays. Et force est de reconnaître que cette fonction est plus proche, souvent, du bénévolat que d'un travail salarié proprement dit. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il ne serait pas judicieux et équitable de les exonérer de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65639. - 21 décembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre du budget** la situation des correspondants de presse locaux. En effet, les intéressés - en relatant ce qui fait la richesse et la vie de nos communes - rendent de précieux services ; leur activité relève d'ailleurs plus du bénévolat que d'un travail salarié. Aussi, il lui demande la possibilité de les exonérer de taxe professionnelle.

Réponse. - La situation des correspondants de presse au regard de la taxe professionnelle dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ceux qui ont la qualité de journaliste professionnel, au sens du code du travail, sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) sont assujettis à cet impôt s'ils exercent leur activité à titre habituel, sans être placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Ces conditions sont appréciées par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Pour des raisons tenant notamment à l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôts locaux (taxes foncières)

64294. - 23 novembre 1992. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 81 de la loi de finances pour 1992 qui supprime la mesure d'exonération de la taxe foncière pour les plantations réalisées sur des terres incultes. Les défriches font partie des projets restructurants mis en place localement pour permettre la plantation de vignes de qualité. Elles sont en général effectuées en zone sèche de garrigues sur des terroirs classés en catégorie AOC. Ces plantations représentent un excellent coupe-feu dans des zones sensibles aux incendies. Il lui demande donc l'abrogation de cet article ou tout au moins son adaptation pour la prise en compte des spécificités liées aux régions méditerranéennes et notamment les risques d'incendie.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de rétablir l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres incultes qui sont plantées ou mises en culture. Le législateur a en effet estimé qu'il n'était pas cohérent de maintenir cette incitation fiscale au développement de la production agricole alors que les préoccupations actuelles en matière de politique agricole tendent au contraire à maîtriser cette production.

Risques naturels (dégâts des animaux)

64313. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dégâts particulièrement importants occasionnés au patrimoine immobilier par les insectes xylophages et notamment les termites. Si, aujourd'hui, la plupart des bois utilisés dans les constructions neuves sont traités préventivement contre ce type d'agression, il n'en est pas de même pour ceux des constructions existantes. Sur le plan fiscal, un arrêté du ministère du budget du 20 août 1992 a, dans le cadre des réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, étendu le champ d'application de l'article 199 sexies C du code général des impôts. Désormais, selon les termes mêmes de l'arrêté, le traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages, effectué par une entreprise agréée par le centre technique du bois, donne lieu à déductions fiscales. Si on ne peut que se féliciter de cette modification, en revanche la rédaction restrictive de ce texte laisse penser que l'avantage fiscal ne sera pas accordé aux propriétaires d'immeubles déjà infestés, seul l'aspect préventif et non curatif ayant été pris en compte par la nouvelle réglementation. En outre, le fait de conditionner le bénéfice de cette déduction fiscale au seul traitement des charpentes ne permet pas de contribuer efficacement à la lutte contre le termite, dans la mesure où son mode de propagation se fait essentiellement par le sol. A cette fin, il lui serait agréable de connaître les intentions du gouvernement pour remédier aux problèmes ci-dessus énoncés.

Réponse. - Il est admis d'accorder la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts aux dépenses de traitement curatif des charpentes infestées par les insectes xylophages dès lors que les produits ont reçu une certification du centre technique du bois et que le traitement est appliqué par une entreprise agréée par ledit centre.

Impôts locaux (taxes foncières : Seine-et-Marne)

64438. - 23 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice dont sont victimes des résidents de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne. Ces résidents sont acquéreurs à terme d'un appartement et ils ont dû s'acquitter, depuis leur entrée dans leur résidence principale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pourtant, conformément au code général des impôts, les acquéreurs à terme ne deviennent propriétaires qu'à la fin du contrat et sont ainsi exonérés de cette taxe jusqu'au terme du paiement intégral. Aussi lui demande-t-il la mutation de cote prévue dans le cas particulier et les mesures qu'il compte prendre afin de rembourser rapidement les sommes indûment réglées par ces contribuables.

Réponse. - En cas de contrats de vente à terme régis par les dispositions des articles 1601-2 du code civil et L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est, jusqu'au transfert de propriété, le vendeur (Conseil d'Etat du 2 juillet 1990, requête n° 51672). L'instruction prescrivant aux services d'appliquer cette jurisprudence a été publiée au *Bulletin officiel* des impôts du 4 octobre 1991. Les impositions litigieuses sont réglées soit par dégrèvement accordé à l'acquéreur, soit par mutation de cote au nom du vendeur selon les années d'imposition concernées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

64599. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la loi de finances 1993 concernant les investissements locatifs. En effet, ne pouvant pas déduire l'ensemble de leurs dépenses sur les revenus locatifs des cinq années suivantes, les propriétaires des logements sociaux sont dans l'impossibilité financière d'engager les dépenses nécessaires aux réparations et à la rénovation de ces logements. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prolonger de cinq à dix ans le délai d'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers concernant les logements sociaux.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

64931. - 7 décembre 1992. - **M. Dominique Dupillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures incitatives à la relance des investissements locatifs. En effet, aujourd'hui les propriétaires de tels logements n'ont plus la possibilité

financière d'engager les dépenses nécessaires de réparation, remise en état ou rénovation du fait qu'ils ne peuvent déduire l'ensemble de leurs dépenses sur les revenus locatifs des cinq années suivantes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une prolongation de cinq à dix ans du délai d'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers concernant la location des logements sociaux.

Réponse. - Dans les faits, la plupart des propriétaires imputent effectivement leurs déficits sur les revenus fonciers ultérieurs dans un délai de trois ans. Prolonger de cinq ans à dix ans la durée légale d'imputation des déficits fonciers pour certaines catégories de logements apparaît donc comme étant une complexité supplémentaire non motivée par de réels impératifs économiques ou fiscaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

64790. - 30 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux conjoints divorcés au regard de l'autorité parentale. Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents séparés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leurs devoirs, au regard de la justice, d'en assumer les charges. Pourtant, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît le quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne répond pas aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, aient les mêmes droits.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord lors de la déclaration de leurs revenus celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

64807. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** a pris connaissance, avec grand intérêt, de la réponse que **M. le ministre du budget** a bien voulu faire parvenir à sa question n° 60226 du 27 juillet 1992 (*J. O.*, questions AN, du 14 septembre 1992, p. 4212). Il tient, toutefois, à souligner que si le raisonnement juridique et administratif, dont il est fait état à propos de la déduction de la cotisation due au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, repose sur la tradition des services fiscaux, il ne prend pas en compte la nécessaire simplification qui doit, elle, être orientée vers les contribuables. L'auteur de la question continue à penser qu'il est absurde de demander à un contribuable : 1° de calculer l'assiette de son impôt ; 2° de calculer sa cotisation fiscale ; 3° de réintégrer cette cotisation dans le passif déductible ; 4° de calculer une nouvelle assiette de l'impôt ; 5° de calculer une nouvelle cotisation. Il serait nettement plus simple de se limiter aux deux premières opérations, et de reporter la somme due au titre des passifs déductibles l'année suivante. Cela permettrait en outre de prendre en compte, le cas échéant, les redressements opérés par l'administration fiscale. Compte tenu de ces éléments, il est suggéré au ministre du budget de prendre l'initiative de modifier les dispositions concernées du code général des impôts.

Réponse. - Malgré les avantages qui s'attachent à la proposition de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'y réserver une suite favorable. En effet, il serait contraire aux

règles de déduction des dettes posées par l'article 769 du code général des impôts de ne prendre en considération pour la liquidation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de l'année N que le montant de l'ISF acquitté au titre de l'année précédente. Les redevables ne manqueraient d'ailleurs pas de contester la solution pratique préconisée par l'honorable parlementaire qui serait, dans la généralité des cas, moins favorable que celle résultant de l'application de la loi.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

64872. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incertitude qui frappe les associés d'une société en nom collectif bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, en cas de disparition de la société. Il lui rappelle que les associés des sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont imposés à titre personnel à l'impôt sur le revenu, pour les bénéfices de la société, de la même façon que les commerçants, personnes physiques et que l'article 44 *sexies* précité exonère les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Or, la doctrine administrative a admis à différentes reprises, le maintien de l'exonération dont bénéficiait personnellement un commerçant pour la société qu'il constitue ultérieurement. Ainsi lorsqu'une ou plusieurs entreprises individuelles remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement sont apportées à une société, celle-ci est admise à bénéficier des allègements prévus par l'article 44 *sexies* dans la mesure où la société est entièrement nouvelle au moment de l'apport et que l'exploitant individuel est associé majoritaire. De plus, en réponse à une question posée par un parlementaire, le ministre concerné a confirmé que l'exonération dont bénéficiaient les associés d'une société de fait est transférée à la S.A.R.L. qu'ils constituent entre eux. Il lui demande donc, au regard des textes, réponse ministérielle et doctrine administrative, de bien vouloir lui indiquer si les associés d'une société en nom collectif, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, peuvent, après la disparition de la société, bénéficier à titre personnel de cette exonération, en poursuivant la même activité que celle exercée par la société à laquelle ils appartenaient antérieurement ; étant précisé que la durée du régime des faveurs serait décompté à partir de la création de la société en nom collectif.

Réponse. - La disparition de la société en nom collectif constitue une cessation d'entreprise. Des lors, le régime de faveur prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts cesse de s'appliquer à compter de la date d'effet de cette cessation. Il n'est pas envisagé d'étendre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire les mesures d'atténuation, rappelées dans la question, qui ont été prises pour favoriser le passage d'entreprises individuelles ou de sociétés de fait à des sociétés de droit.

Impôts locaux (impôts directs)

64915. - 7 décembre 1992. - **M. André Lejune** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991, qui, en matière de fiscalité directe locale, prend désormais en compte, non plus la cotisation effectivement établie au titre de l'impôt sur le revenu, mais une imposition déterminée après réintégration des sommes versées à une aide à domicile (article *quater* du code général des impôts), ce qui pénalise des personnes âgées qui, du fait de leur âge, doivent faire appel à une aide à domicile, évitant par là même un placement en milieu hospitalier beaucoup plus onéreux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a eu pour objet de réserver le bénéfice des exonérations, dégrèvements ou abattements prévus en matière de fiscalité directe locale aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces avantages sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse

de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient notamment de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces mesures. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64975. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité qui existe au niveau de la taxe d'habitation dont sont redevables certains étudiants, très souvent issus de milieux moyennement favorisés sur le plan économique. Dans les secteurs universitaires où ils ne peuvent avoir accès aux résidences universitaires construites avec des crédits d'Etat et gérées par le CROUS, les étudiants sont contraints d'avoir recours soit à des logements réservés aux HLM et gérés par le CROUS, soit au secteur locatif privé. Dans ce cas, ils sont redevables de la taxe d'habitation. Dans la mesure où, à juste titre, les études supérieures sont encouragées par l'Etat, ne convient-il pas de revoir ce problème afin de mieux accompagner les efforts consentis par des familles à revenus moyens, voire modestes ?

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont attributaires d'un logement indépendant. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. A compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p. 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Impôt sur le revenu (BIC)

64977. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne de la réponse que **M. le ministre du budget** a bien voulu faire à la question écrite n° 61905, publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1992, concernant une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées qui ne relèvent pas d'une activité commerciale au sens strict de l'article 34 du code général des impôts. En effet, cette réponse ne paraît pas conforme à l'arrêt n° 91 PA 00977 rendu par la cour administrative d'appel de Paris (3^e chambre) le 7 mai 1992, selon lequel « la fourniture de prestations de services par une société anonyme, quel que soit son objet social, constitue l'exercice d'une activité à caractère industriel ou commercial même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique ou une société de personnes, relèveraient d'une activité non commerciale ». Il lui demande de reconsidérer la question, compte tenu de l'arrêt précédemment mentionné.

Réponse. - L'arrêt de la cour administrative d'appel cité par l'honorable parlementaire ayant fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, il est prématuré d'en tirer des conséquences.

Au demeurant, lors du vote de l'article 14 de la loi de finances pour 1989, le législateur a clairement manifesté son intention de refuser le bénéfice du régime des entreprises nouvelles aux activités non commerciales en repoussant les amendements qui proposaient l'extension du dispositif à ces activités. Il serait donc contraire à cette intention d'autoriser le bénéfice du régime des entreprises nouvelles lorsque l'activité non commerciale est exercée par une société anonyme.

Assurances (assurance automobile)

65083. - 7 décembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur des comparaisons qui ont été faites récemment entre les pays européens concernés par le traité de Maastricht. Il apparaît, en effet, que la fiscalité qui frappe l'assurance automobile est particulièrement importante (34,5 p. 100). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de contribuer, dans une perspective d'unification européenne et d'une libre concurrence, à l'harmonisation de la fiscalité française. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il n'est pas envisagé de diminuer le taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total utilisé en charge supérieur à 3,5 tonnes respectivement de 18 p. 100 à 9 p. 100, puis 5 p. 100, et l'article 19 de la loi de finances pour 1993 exonère ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65099. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le récent rapport du conseil des impôts, très critique sur la fiscalité de l'immobilier. Ce document, le premier du genre, établit la charge fiscale croissante qui frappe l'immobilier. C'est ainsi que le produit de l'ensemble des impôts assis sur le patrimoine immobilier urbain bâti est évalué à 193 milliards de francs en 1989, en hausse de 52,5 p. 100 en cinq ans (126 milliards de francs en 1984). Rapportée à la valeur du patrimoine, la pression fiscale monte ainsi à 1,24 p. 100 en 1989, supérieure de 20 p. 100 à ce qu'elle était en 1984. Ce rapport multiplie les exemples qui concourent tous à appeler l'attention sur l'aggravation de la pression fiscale qui défavorise donc cette activité économique. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, compte tenu notamment de la gravité de la situation de cet important secteur de la vie économique nationale.

Réponse. - D'une manière générale, il faut éviter tout amalgame entre une étude théorique de la fiscalité immobilière et l'analyse de la crise actuelle du secteur immobilier. En effet, la situation difficile que traverse ce secteur résulte à la fois du ralentissement de l'activité économique et du contrechoc des excès spéculatifs constatés jusqu'en 1991, sur ce marché. La fiscalité immobilière n'a jamais été considérée, dans les dernières années, comme un frein à l'expansion du secteur. De plus, nos voisins, quelles que soient les règles fiscales qu'ils appliquent, connaissent des difficultés analogues. En outre, il est assez contradictoire d'appeler dans le même temps à une fiscalité moins interventionniste sur l'ensemble de cette activité et à une fiscalité plus incitative sur tel ou tel point particulier. Cela dit, il convient de rappeler la cohérence des mesures prises depuis 1988 et articulées autour de quatre axes. En ce qui concerne l'accès à la propriété, le plafond de déduction des intérêts sur emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale a été relevé par la loi de finances pour 1992 de 30 000 francs à 40 000 francs pour un couple marié et de 15 000 francs à 20 000 francs pour une personne seule. S'agissant de l'investissement locatif, la réduction d'impôt consentie aux particuliers qui achètent un logement pour le donner en location est accordée pour deux logements au lieu d'un. Pour les souscriptions de parts de société civile de placement immobilier (SCPI), la réduction d'impôt est calculée sur la totalité de l'investissement au lieu des trois quarts précédemment. Dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un dispositif complémentaire a été adopté prévoyant un taux de réduction relevé de 10 p. 100 à 15 p. 100 et un pla-

fond plus élevé, passant de 600 000 francs à 800 000 francs pour un couple et de 300 000 francs à 400 000 francs pour une personne seule. Le Parlement a, par ailleurs, adopté une disposition exonérant de revenus fonciers les contribuables qui louent un logement vacant depuis plus d'un an. Dans le cadre du financement des travaux d'entretien et d'amélioration, le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des travaux de grosses réparations, d'isolation et de régulation du chauffage de l'habitation principale a été étendu aux travaux de mises aux normes de confort moderne, en particulier pour les installations d'équipements sanitaires, de sécurité ou d'accès pour les personnes handicapées. Cette disposition a été reconduite jusqu'en 1995. En vue de la limitation du coût fiscal des transactions, les droits de mutation dus en cas d'acquisition d'un logement seront progressivement plafonnés à 5 p. 100 d'ici à 1995. De plus, l'application d'un abattement à la base, accordé par les collectivités locales dans la limite de 300 000 francs, a été décidée lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993. Le Gouvernement ne reste donc pas inactif devant la crise conjoncturelle qui touche le secteur de l'immobilier, mais agit de manière régulière et cohérente, par des mesures fiscales appropriées dont les principales sont sommairement rappelées ci-dessus, les différents acteurs économiques à investir sur ce marché.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

65246. - 14 décembre 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles qui accueillent de jeunes réfugiés qui leur sont confiés par des associations humanitaires. La France, pays riche, a un rôle international et humanitaire à jouer, il est donc souhaitable de développer ce type d'actions. La générosité des familles d'accueil, qui comportent souvent déjà plusieurs enfants, est certes très grande, mais il lui paraîtrait normal que celles-ci puissent reconnaître à charge ces enfants au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, les dépenses entraînées sont importantes, sans aucune contrepartie, puisqu'il s'agit d'accueil et non d'échange. Aussi, il lui demande d'assouplir en ce sens la définition actuelle de la notion d'enfant recueilli.

Réponse. - Les enfants mineurs recueillis ne peuvent être considérés comme étant à charge d'un contribuable, au sens de l'article 196-2° du code général des impôts, que s'ils sont accueillis à son propre foyer et sont à sa charge effective et exclusive. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ces critères sont applicables quelles que soient les circonstances de l'accueil. C'est à ces conditions seulement que l'enfant recueilli se trouve placé à égalité de situation avec les autres enfants qui sont au foyer du contribuable. Tel n'est pas le cas dans l'accueil temporaire de jeunes réfugiés dès lors que, dans cette situation, il n'y a pas, notamment, transfert de l'autorité parentale. L'encouragement de comportements aussi dignes d'intérêt que celui des familles d'accueil doit s'effectuer par d'autres moyens que la fiscalité qui ne constitue pas, en tout état de cause, la solution la plus équitable pour venir en aide à ces familles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65318. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 775 du CGI (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 58) qui dispose que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser ce forfait de façon à le rendre plus conforme à la réalité d'aujourd'hui.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 MF en année pleine. Dès lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est important, ne peut être retenue, compte tenu des impératifs budgétaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65403. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1468-I (2°) du code général des impôts qui peut accorder la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle aux artisans. Au plan fiscal, la qualité d'artisan est acquise pour l'application de cet article dans la mesure où le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) rapporté au chiffre d'affaires est supérieur à 50 p. 100. Il semblerait que le chiffre d'affaires pris en compte dans ce calcul soit le chiffre d'affaires TTC. Il lui demande s'il n'estime pas logique que le chiffre d'affaires hors taxes soit pris en compte pour ce calcul alors que la TVA devrait faire partie de la rémunération du travail au même titre que les charges sociales et salariales.

Réponse. - Le bénéfice de la réduction des bases de taxe professionnelle prévue en faveur des artisans par le 2° de l'article 1468 du code général des impôts est, aux termes mêmes de cet article, réservé aux contribuables pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition en raison des conséquences qui en résulteraient - quant au montant des bases d'imposition à la taxe professionnelle - pour les collectivités locales et, plus particulièrement, pour les communes rurales.

Plus-values : imposition (immeubles)

65445. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une société civile immobilière qui a pour objet la gestion de son patrimoine immobilier composé de différents locaux commerciaux envisage de vendre un de ses locaux acquis il y a dix-sept ans. Elle n'a procédé auparavant à aucune cession. Ses associés, gérants, sont également associés majoritaires et gérants de sociétés à responsabilité limitée qui exercent l'activité de marchand de biens. Il lui demande de lui indiquer si la cession envisagée par la société civile relèvera du régime des plus-values des particuliers ou si elle sera considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 35 du code général des impôts.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a jugé que la vente d'un seul bien immobilier par une société civile pouvait être regardée comme une opération commerciale au sens de l'article 35-I du code général des impôts lorsque les associés qui jouaient un rôle prépondérant ou bénéficiaient principalement des activités de la société se livraient eux-mêmes de façon habituelle à des opérations immobilières. S'agissant toutefois de l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Agriculture (exploitants agricoles)

65581. - 21 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales de la réforme de la PAC. Depuis plusieurs années certains agriculteurs ont engagé des activités commerciales complémentaires : tourisme vert, vente de produits accessoires... Ces activités sur le plan fiscal sont limitées à un plafond de 10 p. 100 des recettes totales. La réforme de la PAC conduit aujourd'hui à s'interroger sur la nécessité de remonter ce plafond pour permettre aux agriculteurs d'élargir l'origine de leurs revenus et développer en particulier le tourisme vert. Il lui demande s'il n'est pas possible de relever ce plafond, comme cela avait été suggéré au CIAT de novembre 1991.

Réponse. - L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 donne à la pluriactivité agricole un véritable statut fiscal. Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, les recettes accessoires commerciales et non commerciales pourront atteindre 30 p. 100 des recettes agricoles. Mais elles ne pourront pas dépasser 200 000 francs. Pour les sociétés civiles agricoles et donc particulièrement les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés interviendra seulement lorsque les activités accessoires de la société excéderont soit 30 p. 100 des recettes agricoles, soit 200 000 francs. Pour les exploitants soumis au forfait agricole, le

montant des recettes accessoires qui peut être porté directement sur la déclaration de revenus et imposé avec un abattement de 50 p. 100 est relevé de 100 000 francs à 150 000 francs. Ce régime est étendu à toutes les activités commerciales ou artisanales accessoires à l'activité agricole. Ce nouveau dispositif répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Douanes (agences en douane)

65636. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de commissionnaires en douane. Dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, entraînant la disparition d'une grande partie de l'activité des commissionnaires en douane, un relevé de conclusions mettant en place un plan social pour les salariés touchés par les suppressions d'emploi a été signé le 22 juin 1992. Cependant, l'arrêté et la circulaire interministérielle relatant les dispositions techniques et financières du plan social ne traduisent pas les termes de la négociation, notamment en ce qui concerne les cellules de reclassement et les avances de trésorerie. Il lui demande que les dispositions du relevé de conclusions soient intégralement appliquées.

Réponse. - C'est à la suite de discussions approfondies menées pendant deux mois entre le négociateur mandaté par le Gouvernement et les représentants des transitaires en douane et de leurs salariés qu'a été défini un plan social à mettre en œuvre dans ces entreprises. Ce dispositif, qui a ainsi reçu l'approbation des employeurs et des principales organisations représentant les salariés, a fait l'objet d'un relevé de conclusions signé le 22 juin 1992, dont le contenu a été repris dans le protocole d'accord établi par la profession pour l'application de ce plan. Le département et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont ensuite élaboré, conjointement, un arrêté et une circulaire, respectivement datés des 20 et 21 octobre 1992, définissant les modalités d'application des mesures retenues. Ces textes administratifs ont repris intégralement le contenu du relevé de conclusions, les points sur lesquels ce dernier n'a prévu aucune disposition particulière demeurant régis par les règles du droit commun. Des instructions ont en outre été données aux services administratifs concernés pour que le plan social soit appliqué strictement pendant toute la durée de sa mise en œuvre.

Associations (politique et réglementation)

65961. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances**, et le remercie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'un décret autorisant le contrôle par la Cour des comptes des associations faisant appel à la générosité publique. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a été publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1992. Ce décret, pris en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, fixe, d'une part, comme le dispose l'article 7 de la loi précitée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et, d'autre part, la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66209. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale qui prévoit que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire sur leur déclaration d'impôt. Néanmoins cette disposition, dont on ne peut que se féliciter, n'est valable que pour l'année en cours. Ainsi les personnes concernées n'en bénéficient qu'à soixante-seize ans. L'espérance de vie des anciens combattants étant inférieure à celle du

reste de la population, la communauté combattante serait particulièrement sensible à un abaissement de l'âge requis à soixante-dix ans pour bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette attente.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables soient examinées avec bienveillance.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66214. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition du code général des impôts qui considère comme personne à charge un appelé du contingent, sous réserve qu'il ait été sous les drapeaux le 1^{er} janvier de l'année. Compte tenu de la réduction du service national à dix mois, cette mesure est de nature à pénaliser les familles dont les enfants ont été appelés avec le contingent de février. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation actuellement en vigueur, afin que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier de la disposition précitée.

Réponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. L'enfant majeur qui effectue son service militaire peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il commence son service national comme pour l'année au cours de laquelle il le termine. Cette règle s'applique bien entendu lorsque ces deux éléments se produisent au cours de la même année civile. Il est précisé que l'option pour le rattachement est irrévocable et vaut pour l'année entière : le contribuable qui accepte le rattachement d'un enfant majeur doit inclure dans sa déclaration la totalité des revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière, même si l'enfant n'a été présent sous les drapeaux que durant une partie de l'année seulement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

66215. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût financier important supporté par les copropriétaires lors de l'installation des doubles portes d'ascenseur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour les déclarations des revenus de 1992, les charges financières correspondantes peuvent être inscrites au titre des dépenses de grosses réparations, et donc déduites du montant total des revenus.

Réponse. - Dès lors qu'une réponse est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable d'étendre l'avantage fiscal aux travaux de mise aux normes des portes d'ascenseur.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

63717. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés rencontrées, en matière de trésorerie, par les radios locales associatives, eu égard au délai de versement des aides du

fonds de soutien à l'expression radiophonique. La procédure de subvention des radios associatives est, en effet, caractérisée par la multiplicité des intervenants, allongeant d'autant le calendrier d'attribution et de mise en paiement. Non seulement la décision de la commission compétente n'est établie qu'en fin d'année, mais, de plus, on constate un rallongement sensible du délai d'accréditement, après l'envoi de l'ordre de virement à la trésorerie générale. La durée de mise en œuvre de l'aide déstabilise la trésorerie des radios associatives, et apparaît d'autant plus préjudiciable que lesdites radios existent, par définition, en priorité, par le biais de subventions. Afin de ne pas mettre en péril la vie des radios associatives, garantes de la liberté d'expression et porteuses de cohésion du tissu social, il lui demande de remédier à ces problèmes de trésorerie, notamment en réduisant, de manière sensible, les délais de versement des aides du fonds de soutien aux radios associatives.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique, les dossiers de demande de subvention doivent être envoyés à la commission avant le 30 avril. Ils sont instruits par le secrétariat de la commission et sont examinés ensuite par la commission elle-même, qui se réunit à cette fin deux à trois fois par mois. Par ailleurs, l'article 3 du décret précité prévoit qu'un compte individualisé est ouvert dans la comptabilité de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). C'est sur ce compte qu'est versé le produit de la taxe parafiscale et que sont payées les aides attribuées par la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Ainsi, la commission n'ayant pas la qualité d'ordonnateur, les décisions d'attribution doivent nécessairement être transmises aux services financiers de l'INA pour mise en paiement. Les premiers paiements se font en juin, juillet et se poursuivent jusqu'au début de l'année suivante. Il est vrai qu'il a été constaté un rallongement du délai d'accréditement des comptes bancaires des services radiophoniques ; afin de remédier à cet état de fait, un projet de paiement par bande magnétique est à l'étude et devrait aboutir à une diminution sensible de ce délai.

Télévision (programmes)

63833. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le déplacement par France 2 des émissions télévisées destinées aux consommateurs et proposées par l'INC à des heures de faible audience. Il lui demande les raisons de ces déplacements et s'il est dans ses intentions de saisir le CSA pour que ces émissions soient replacées à des heures de plus forte écoute, et cela dans l'intérêt des consommateurs.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, l'article 22 du cahier des missions et des charges de France 2 prévoit que : « La société programme et fait diffuser des informations destinées à l'information du consommateur. Dans le cadre de cette mission une convention annuelle conclue entre la société et l'Institut national de la consommation détermine les conditions dans lesquelles sont réalisées, programmées et diffusées des émissions à une heure d'écoute favorable. Leur durée hebdomadaire est de dix minutes en moyenne dans l'année. » Le principe même d'une convention annuelle a précisément pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. Or, à la suite d'un certain nombre d'études qui ont été communiquées à l'Institut national de la consommation, il est apparu nécessaire de revoir la programmation des émissions à l'usage des consommateurs. Depuis septembre 1992, les nouveaux horaires de programmation des émissions nationales destinées à l'information des consommateurs sont sur France 2 les suivantes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 13 h 40 ; le samedi à 18 h 45. France 2 propose désormais six diffusions par semaine, au lieu de quatre précédemment, la durée moyenne hebdomadaire passant de neuf à douze minutes. Cette nouvelle programmation permet d'atteindre 11 200 000 téléspectateurs au lieu de 8 700 000 environ avec la précédente, soit une progression de 29 p. 100 ; il faut noter que

le créneau horaire du samedi à 18 h 45, dont l'audience ne cesse de croître depuis septembre, permet de toucher un large public composé d'actifs de quinze à quarante-neuf ans.

Télévision (programmes)

63945. - 16 novembre 1992. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la proposition de la société de télévision France 2 de déprogrammer les spots de l'Institut national de la consommation. Depuis une quinzaine d'années, ils étaient diffusés à 20 h 45 chaque jeudi ; supprimés arbitrairement par la direction de la chaîne, ils n'ont pas été jusqu'à présent remplacés. La proposition de la présidence de France Télévision est de les transférer du lundi au vendredi à 13 h 50 et le samedi à 19 heures. Il s'étonne, alors qu'il est fait tant de bruit sur les avancées par le Gouvernement en matière de politique de consommation, que l'Institut national de la consommation soit bâillonné. Il est invraisemblable que des propositions aussi peu sérieuses soient faites par une chaîne publique. En conséquence, il souhaite que le secrétaire d'Etat, qui a l'autorité de tutelle, intervienne auprès de la chaîne concernée pour que celle-ci discute plus sérieusement de propositions qui prennent en compte l'information et la défense du consommateur.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, l'article 22 du cahier des missions et des charges de France 2 prévoit que : « La société programme et fait diffuser des informations destinées à l'information du consommateur. Dans le cadre de cette mission une convention annuelle conclue entre la société et l'Institut national de la consommation détermine les conditions dans lesquelles sont réalisées, programmées et diffusées des émissions à une heure d'écoute favorable. Leur durée hebdomadaire est de dix minutes en moyenne dans l'année. » Le principe même d'une convention annuelle a précisément pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. Or, à la suite d'un certain nombre d'études qui ont été communiquées à l'Institut national de la consommation, il est apparu nécessaire de revoir la programmation des émissions à l'usage des consommateurs. Depuis septembre 1992, les nouveaux horaires de programmation des émissions nationales destinées à l'information des consommateurs sont sur France 2 les suivantes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 13 h 40 ; le samedi à 18 h 45. France 2 propose désormais six diffusions par semaine, au lieu de quatre précédemment, la durée moyenne hebdomadaire passant de neuf à douze minutes. Cette nouvelle programmation permet d'atteindre 11 200 000 téléspectateurs au lieu de 8 700 000 environ avec la précédente, soit une progression de 29 p. 100 ; il faut noter que le créneau horaire du samedi à 18 h 45, dont l'audience ne cesse de croître depuis septembre, permet de toucher un large public composé d'actifs de quinze à quarante-neuf ans.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Togo)

64313. - 30 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et au développement sur la situation politique du Togo. Alors que la France a soutenu jusqu'à ce jour, et donc depuis le sommet de La Baule prônant l'appui au processus démocratique en Afrique, le régime du président togolais, il semble qu'un renversement de la politique s'effectue aujourd'hui, après la décision de rappeler la soixantaine de soldats français servant dans l'armée togolaise, au profit du Premier ministre Koffigoh, issu d'une concertation nationale. Pourquoi ce changement politique est-il si tardif alors que l'appui à la démocratie a été affiché depuis de nombreuses années ?

Réponse. - La République togolaise s'est engagée, depuis la conférence nationale de l'été 1991, dans la voie d'une transition difficile et chaotique vers un régime démocratique. Le Premier

ministre désigné par la conférence nationale, M^e Joseph Kikou Koffigoh, a dû faire face à des mouvements répétés de déstabilisation de la part d'une fraction de l'armée hostile à toute évolution démocratique, se traduisant notamment par l'assaut sanglant donné à la Primature en décembre 1991. Ces mêmes éléments ont encerclé militairement et retenu contre leur volonté, le 22 octobre 1992, les membres du Haut Conseil de la République, organe législatif de la période de transition, et molesté certains de ses membres. Depuis lors, la situation reste très tendue à Lomé, provoquant une crise de gouvernement et un nouvel affrontement entre les partisans du Président de la République et l'opposition. Les partis d'opposition représentés au sein du Haut Conseil de la République ont pour leur part appelé la population à une grève générale, qui se poursuit depuis maintenant quatre semaines. Dans ce contexte, la coopération française s'est constamment efforcée d'apporter un appui clair et déterminé au processus de transition démocratique. Le dialogue s'est poursuivi avec le gouvernement de M^e Koffigoh et plusieurs actions concrètes ont été entreprises pour conforter son action. Dans le même temps, des appels répétés à la stabilisation de la vie politique et à la neutralité des forces armées ont été formulés. La nouvelle intervention des forces armées, en octobre 1992, appelait une réaction claire de la coopération française. L'assistance technique militaire française aux forces armées togolaises (soixante-douze assistants militaires techniques), qui avait été maintenue malgré les événements de 1991 en raison de son rôle possible de médiation, a été suspendue. Il est en effet apparu souhaitable de ne plus compromettre l'armée française avec l'armée togolaise saïe par le comportement inacceptable et brutalement antidémocratique de certains de ses membres. Cette suspension pourrait être levée lorsque des sanctions auront été prises à l'encontre des responsables de ces actes barbares. La coopération civile menée avec le Gouvernement togolais n'est pas affectée par cette mesure.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

64216. - 23 novembre 1992. - M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que des élus et représentants syndicaux du groupe Aérospatiale lui ont fait part de leur inquiétude quant à la situation de ce dernier. Les baisses successives des prises de commandes, tant dans le domaine civil que militaire, ont pour conséquence de réduire le plan de charges et, par là même, en ce qui concerne les personnels, une limitation des embauches, une réduction des investissements et des effectifs. L'accroissement de la mobilité, etc., mesures qui s'avèrent toutefois insuffisantes. Les personnels intéressés considèrent : que doit s'accroître la solidarité par le transfert de charges afin de préserver la pérennité des sites menacés ; que la mobilité et le déplacement des salariés volontaires doivent se poursuivre dans le cadre du dispositif contractuel des accords Société ; que des efforts doivent être engagés dans le domaine de la formation professionnelle dans le cadre d'une enveloppe financière complémentaire destinée à permettre la reconversion interne des salariés touchés de plein fouet par la crise. Ils estiment, par ailleurs, que l'Etat doit assumer ses responsabilités et proposent : des départs volontaires en préretraite FNE à partir de cinquante-cinq ans adaptés à la dimension du problème posé, c'est-à-dire à l'ensemble de la société et du groupe Aérospatiale ; le soutien économique et politique permettant le développement des activités du groupe, ainsi qu'une réelle diversification industrielle. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Industrie aéronautique (entreprises : Alpes-Maritimes)

64219. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les industries de l'armement et de l'espace, et plus spécifiquement par l'établissement de l'Aérospatiale de Cannes. La réduction des programmes militaires risque d'avoir pour effet d'entraîner une diminution de l'activité qui, à terme, confirmera la baisse des effectifs, déjà enregistrée depuis quatre ans. Il semble, en la matière, que le Gouvernement serait bien inspiré de prendre l'attache de toutes les parties concernées afin de mesurer la portée de ces décisions budgétaires. Améliorer la compétitivité de l'Aérospatiale de notre pays devrait conduire les pouvoirs publics à infléchir les dispositions prises. Ainsi, la volonté de ne débiter le programme du missile M5 qui remplacera le M4 début 1994, pour être opérationnel en 2002, ne prend pas en

considération le plan de charges de ce secteur d'activité. Il apparaît urgent d'envisager cette mutation dès 1993. L'année qui serait alors gagnée permettrait de sauver un grand nombre d'emplois chez Aérospatiale, en Aquitaine, comme au sein de l'établissement cannois qui fabrique l'élément « intelligent » principal de ce missile. La lutte technologique que se livrent actuellement les différents pays européens mériterait, pour tourner à l'avantage de la France, qu'une certaine durée caractérise notre politique. Les retards pris face à certains de nos concurrents ne pourront être comblés que grâce à une diversification de notre industrie spatiale qui devrait prendre, au moins, une dizaine d'années. Il serait souhaitable, en liaison avec monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, d'ouvrir, au niveau national, et en présence des représentants des établissements locaux, une large concertation avec l'ensemble des responsables d'Aérospatiale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre immédiatement afin de rassurer les personnels concernés, et de donner à cette industrie de pointe toutes les chances d'affronter victorieusement les défis du troisième millénaire.

Réponse. — La conjoncture du transport aérien civil, la compétition sévère à l'exportation et la révision du déroulement de certains programmes d'armement rendent la situation générale de l'industrie du secteur aéronautique plus difficile et la société Aérospatiale est, malgré une activité croissante dans le domaine de l'espace, particulièrement touchée par la crise simultanée de ses marchés, tant au plan militaire que civil. Dans ce contexte, une adaptation quantitative des effectifs et des mesures de rationalisation des structures sont donc nécessaires pour préserver la compétitivité des entreprises face à une concurrence internationale de plus en plus agressive. Le ministre de la défense, au titre de la tutelle qui lui est dévolue, veille à la bonne adaptation du secteur aéronautique et spatial sur le plan social et industriel et au maintien de ses capacités par un effort soutenu de financement de la recherche. S'agissant des domaines intéressants plus particulièrement le groupe Aérospatiale, il a récemment décidé de lancer le développement du missile M5 et il attache une importance particulière aux programmes militaires en coopération porteurs d'avenir que sont l'Aster, le Tigre et le NH 90.

Armée (personnel)

64609. — 30 novembre 1992. — En octobre 1991, le ministre de la défense s'engageait par écrit à satisfaire la revendication des aides-soignantes du service de santé des armées qui demandaient leur reclassement du groupe 4 au groupe 5 de la grille salariale des ouvriers. Le 10 novembre 1992, lors de la réunion biannuelle de la commission paritaire ouvrière, le ministre de la défense, revenant sur son engagement, rejetait ce classement, alors que la direction du service de santé des armées y était favorable et que les crédits afférents à ce reclassement avaient été mis en place. **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de la défense** de respecter les engagements pris en faveur du corps des aides-soignantes du service de santé des armées, dont le dévouement et la disponibilité ne sont plus à démontrer.

Armée (personnel)

65606. — 21 décembre 1992. — **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des aides-soignantes du service de santé des armées. Le 3 octobre 1991, la question du reclassement en groupe V des aides-soignantes appartenant actuellement au groupe IV était abordée lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière. Par une correspondance en date du 16 octobre 1991, le secrétaire général de la fédération syndicaliste Force ouvrière de la défense, des industries d'armement et secteurs assimilés, était avisé que cette mesure visant l'amélioration de la condition de cette catégorie de personnel civil de la défense devait être retenue. Ce reclassement devait prendre effet le 1^{er} août 1992. Lors de la nouvelle réunion, en date du 5 novembre 1991, de la commission paritaire ouvrière, l'ensemble des fédérations représentatives des personnels devaient quitter la table des négociations touchant à la restructuration, les discussions en cours laissant malheureusement envisager une vague inacceptable de licenciements. Le 10 novembre 1992, soit un an après l'acceptation de leurs revendications, les conclusions de la réunion de la CPO ne laissent aux aides-soignantes que très peu d'espoir et les portent aujourd'hui à considérer le peu de cas fait de leur situation comme un reniement pur et simple des avancées qui leur avaient été concédées. On ne peut toutefois évoquer aucune difficulté budgétaire pour reporter ces mesures sociales et statutaires. D'une part,

la Direction centrale des services de santé des armées est totalement favorable à la satisfaction de ces légitimes revendications. Par ailleurs, le ministère de la défense dispose d'une enveloppe de 4 MF prévue à cet effet, alors que le coût global de cette opération a été chiffré à 2,7 MF. Il lui demande donc qu'il accède avec diligence au souhait de ces personnels qui n'ont jamais démérité et que soient enfin tenus les engagements formels qui avaient été pris, sachant les crédits nécessaires parfaitement disponibles.

Réponse. — A l'occasion de la commission paritaire ouvrière d'octobre 1991, le reclassement des aides-soignantes du groupe IV N au groupe V de la classification ouvrière du ministère de la défense a été affirmé, sans fixation d'une échéance précise, comme un objectif à atteindre. Celui-ci répond au double souci de reconnaître à ces agents la qualité d'ouvrier professionnel et de leur assurer un classement aussi proche que possible de celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Au cours de la commission paritaire ouvrière du 10 novembre 1992, le principe d'un reclassement progressif des aides-soignantes du groupe IV N dans le groupe V a été discuté. Compte tenu de l'avis émis par les représentants des personnels, la mise en œuvre de cette réforme nécessite de nouveaux contacts interministériels afin de permettre le règlement global de ce dossier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

64979. — 7 décembre 1992. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par les sous-officiers en retraite quant à la rénovation de leur statut. Il tient à lui souligner l'écart grandissant après chaque revalorisation, entre les indices des sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées en tenant compte des propositions faites par ces personnels, à savoir l'accès au nouvel échelon après vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

66096. — 4 janvier 1993. — **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des sous-officiers en retraite quant aux dispositions qui pourraient être prises pour instituer un rattrapage de la parité indiciaire dans le cadre de la nouvelle grille de la fonction publique, au bénéfice des sous-officiers des armées françaises. Il lui demande dans quelle mesure une nouvelle étude de la grille indiciaire, propre aux armées, pourrait être effectuée.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

66340. — 11 janvier 1993. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par les sous-officiers en retraite quant à la rénovation de leur statut. Il tient à lui souligner l'écart grandissant après chaque revalorisation, entre les indices des sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau équivalent. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de procéder à une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées en tenant compte des propositions faites par ces personnels à savoir l'accès au nouvel échelon après vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

66341. — 11 janvier 1993. — **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des sous-officiers à la retraite quant aux dispositions qui pourraient être prises pour instituer un rattrapage de la parité indiciaire

dans le cadre de la nouvelle grille de la fonction publique, au bénéfice des sous-officiers de l'armée française. Il lui demande donc dans quelle mesure une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées pourrait être effectuée.

Réponse. - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel débutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3. L'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1^{er} août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462) l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 9 à 34 points. Par ailleurs, avant la réforme précitée l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3^e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole Durafour prévoit une réorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1^{er} grade ; la transformation du 3^e grade en 2^e grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un 3^e grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3^e grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre-eux de faire une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est à souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef et même major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils.

Armée (personnel)

65053. - 7 décembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir des infirmiers militaires titulaires du brevet d'aptitude technique et du brevet supérieur d'infirmier des armées qui craignent de faire l'objet de licenciements. En effet, les infirmiers militaires craignent d'être remplacés par des titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier issus des hôpitaux publics civils. Il lui demande de lui préciser les conditions de reclassement des infirmiers militaires titulaires du brevet supérieur si le projet arrivait à son terme. Il lui demande également de lui préciser le retentissement d'une telle mesure sur l'état des effectifs du service de santé des armées.

Réponse. - Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier n'autorise pas les infirmiers militaires titulaires dans la marine du brevet d'aptitude technique, dans l'armée de terre, du certificat technique ou dans l'armée de l'air du brevet élémentaire, à pratiquer les soins infirmiers autres que ceux dévolus aux aides-soignants. Un nouveau processus de formation des infirmiers militaires a été élaboré, l'objectif visé à terme consistant à conduire l'ensemble des infirmiers titulaires du BS au diplôme d'Etat. Ainsi les nouveaux engagés recevront une formation initiale à l'école des sous-officiers de l'armée choisie, suivie d'une formation technique de deux ans à l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) de Toulon les menant directement au deuxième niveau du brevet supérieur (BS) d'infirmier équivalent au diplôme d'Etat d'infirmier autorisé polyvalent. Quant aux titulaires du BS du premier niveau, une formation complémentaire d'une année à l'EPPA leur permettra d'accéder directement au

deuxième niveau. Il n'est donc aucunement envisagé de remplacer les brevets supérieurs par des personnels diplômés d'Etat provenant des hôpitaux publics.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65466. - 14 décembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés pour un militaire de carrière d'obtenir la croix du combattant volontaire, avec barrette « Indochine ». En effet, l'une des conditions requises est la signature d'un engagement volontaire, condition que ne remplit pas le militaire de carrière. On arrive à cette anomalie qu'un militaire de carrière qui a combattu en Indochine, avec citations, attestations, etc., ne peut obtenir la CCV parce qu'il n'a pas signé d'acte d'engagement, alors qu'un engagé volontaire qui n'a pas combattu peut l'obtenir. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation ne pourrait être accordée dans certains cas bien précis. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les croix du combattant volontaire (CCV) visent essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'acte d'engagement souscrit pour un conflit déterminé par des personnes qui n'étaient pas alors liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante (« guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord ») désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Le décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 a institué la CCV avec une barrette « Indochine » destinée à récompenser l'engagement souscrit pour participer, dans une formation combattante, aux opérations se déroulant en Indochine de 1945 à 1954. Les conditions d'attribution de cette distinction ont été précisées dans l'instruction d'application n° 3 500 du 5 mai 1988. Ainsi, cette décoration peut être accordée aux personnes dans leurs foyers qui ont souscrit un engagement ou un rengagement à terme pour servir en Indochine ou qui, à l'issue de leur instruction ou formation, y ont servi au titre de ce contrat. Il en est de même pour les personnels qui ont souscrit un engagement au titre du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au cours de ce contrat ou dont le contrat a été transformé en engagement à terme pour servir en Indochine. Il ne peut, par contre, être envisagé d'en faire bénéficier ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de servir en Indochine possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat à l'armée, ce qui conduirait à instaurer des différences de traitement avec les autres générations de feu et ramènerait cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne.

Service national (report d'incorporation)

65645. - 21 décembre 1992. - M. Guy Monjaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un étudiant inscrit en quatrième année à l'école d'architecture de Bordeaux. Ce jeune homme devra interrompre ses études pour être incorporé au service national en juillet 1994, soit juste un an avant l'obtention de son diplôme d'architecte DPLG. Il ne peut effectuer une préparation militaire spéciale pour raisons médicales. Cette coupure, qui ne lui permet pas d'accomplir le cycle entier de six ans d'études, lui est dommageable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de ne pas réserver le report spécial jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux seuls étudiants en médecine, pharmacie, médecine dentaire, vétérinaire, et de l'élargir aux autres disciplines afin d'assurer le déroulement complet de ce genre d'études de haut niveau qui nécessite un investissement personnel important.

Réponse. - Les jeunes gens déclarés aptes au service national, s'ils peuvent être appelés à partir de l'âge de dix-huit ans, ont la faculté de demander à bénéficier de l'une des différentes catégories de report d'incorporation prévues par le code du service national. Ainsi, l'article L. 5 prévoit qu'ils ont le droit de reporter leur date d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur vingt-deux ans sans aucune justification. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle, peuvent sur leur demande obtenir un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Ce report prévu à l'article L. 5bis permet donc, d'une manière générale, d'achever des études d'architecture six ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. Les brevets mili-

taires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report supplémentaire d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans prévu à l'article L. 5 bis, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Il est à noter que pour la préparation militaire marine, cette aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. Les étudiants, qui ne souhaiteraient ou ne pourraient pas bénéficier du report L. 5 bis, peuvent solliciter un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'article L. 9, leur permettant ainsi un délai d'incorporation de sept ans, s'ils obtiennent leur baccalauréat à dix-huit ans. En contrepartie, ils doivent effectuer soit le service militaire de douze mois comme scientifique du contingent, soit le service de la coopération ou de l'aide technique d'une durée de seize mois. Enfin, il est à souligner que le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Transports maritimes (pavillons de complaisance)

66966. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons qui ont conduit l'armée française à choisir deux navires battant pavillon étranger (chypriote), au demeurant inférieurs aux normes, pour transporter les troupes françaises en Somalie, alors que des navires français étaient disponibles. Il appelle par ailleurs son attention sur le caractère regrettable d'une telle décision, déplorable pour l'image de la France et désobligeante pour notre marine marchande, qui connaît une quasi-détresse à la veille de l'entrée en application de l'acte unique européen. Il est difficilement compréhensible que ces équipages n'aient pas été associés à la mise en œuvre d'une action humanitaire.

Réponse. - Le lendemain du vote de la résolution 794 du conseil de sécurité de l'ONU et de la décision du Gouvernement français de concourir à l'opération humanitaire en Somalie, soit le 4 décembre 1992, il a été demandé au secrétariat d'Etat à la mer d'explorer la ressource nationale en navires disponibles et positionnés à six jours de Djibouti. Il s'agissait, en effet, dans le cadre du plan d'opérations prévu, de mettre au plus tôt à la disposition des forces armées, stationnées à Djibouti, les moyens de transport maritime nécessaires à l'acheminement d'unités d'infanterie en Somalie. En l'absence de navire répondant à ces exigences, il a été décidé d'affréter le *Queen Vergina* et le *Makedon*, battant pavillon chypriote, tous deux disponibles et en approche favorable pour assurer le transport du contingent français en Somalie. Ces deux bâtiments répondaient en tous points aux normes de sécurité internationales, ce qui fut confirmé par les experts des Lloyds à l'issue d'une inspection inopinée effectuée à Djibouti même. Le ministre de la défense rappelle qu'au cours des dernières années, le pavillon national a bénéficié de 148 affrètements sur les 152 opérés et, plus récemment, s'est vu accorder 34 transports sur les 36 proposés.

Service national (report d'incorporation)

66342. - 11 janvier 1993. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut représenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune homme peut demander et obtenir sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêché de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplé-

mentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsqu'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

66425. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les lacunes du système actuel d'incorporation du service national en ce qui concerne les reports. Bénéficiant sans difficulté d'un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, notamment s'ils sont en cours d'études, de nombreux jeunes sont privés d'une année supplémentaire qui leur permettrait de terminer un cycle précis. Ainsi le fait d'avoir doublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut empêcher un jeune de passer son DESS avant d'effectuer son service national puisque le report d'une année supplémentaire est lié à l'accomplissement d'une préparation militaire. Or, les études de haut niveau demandent temps et investissement personnel, qu'il est regrettable de gâcher par manque de report supplémentaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre au regard des reports concédés pour terminer des cycles d'études.

Service national (report d'incorporation)

66523. - 18 janvier 1993. - M. Jean de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de revoir les modalités de report d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

66524. - 18 janvier 1993. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en

matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Défense nationale (FEDN)

66365. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la défense les raisons qui ont motivé la dissolution de la fondation pour les études de défense nationale et la création d'une fondation pour les études de défense. Il lui rappelle qu'en vingt ans d'existence la FEDN a beaucoup contribué au renouveau de la recherche stratégique en France et qu'au cours des trois dernières années elle a acquis une audience accrue. Fondation reconnue d'utilité publique, elle n'était pas concernée par les dispositions de la loi du 23 juillet 1987. Le conseil d'administration a par ailleurs refusé d'entériner à la majorité qualifiée la dissolution qui lui était demandée. Or cette majorité est prévue par les statuts types des fondations recommandées par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il ne pense pas préférable de procéder à une réforme, s'il la juge utile, plutôt que de procéder à une dissolution qui paraît en contradiction avec les règles de procédure habituelles.

Réponse. - Dans un communiqué du 24 décembre, le ministère de la défense a annoncé la création d'une nouvelle fondation pour les études de défense. Cette création répond au besoin d'avoir une structure indépendante qui puisse animer le débat stratégique en France. En effet, la disparition de l'Union soviétique, acteur stratégique mondial, a entraîné un bouleversement de toutes les données et modifié les repères. Nos chercheurs doivent donc être soutenus dans la véritable révolution de la pensée stratégique qui s'annonce. Le ministre de la défense, pour sa part, a pris plusieurs initiatives afin de relancer le débat sur nos futures orientations en matière de politique de défense. Ainsi, en septembre 1992, la réunion à Paris de certains d'experts, de militaires et de responsables politiques français et étrangers à l'occasion du colloque consacré au « nouveau débat stratégique ». C'est aujourd'hui la création d'un organisme indépendant doté de fonds importants lui permettant d'être autonome afin de développer un pôle de recherches qui puisse développer les études de défense en France. La France avait pris dans ce domaine un retard qui a été en partie comblé par la FEDN, organisme reconnu d'utilité publique par décret en 1972. Mais la FEDN n'a pu, en raison de la limite de ses moyens, et peut-être de l'image officielle que lui donnait son étroite dépendance de l'administration, « réaliser une véritable percée » selon l'expression de son dernier président. Dans un document du 14 septembre 1992, il considère que la FEDN « dans sa forme actuelle et à son niveau financier approche d'un certain plafond que seule une mutatio- » à la fois budgétaire et conceptuelle peut permettre de dépasser ». La FEDN était « une fausse fondation » selon les termes du même qui avait compris dès sa prise de fonctions qu'il fallait « obtenir d'un certain nombre de firmes des moyens » permettant de multiplier ses activités (page 92 d'*Armées d'aujourd'hui*, n° 53). Or les moyens de la FEDN dépendaient uniquement du ministère de la défense. Son conseil d'administration était désigné pour moitié par le ministre de la défense, l'autre moitié par d'autres ministères. C'est pourquoi, suivant les recommandations de son ancien responsable appelant à reconsidérer pour l'avenir le « système FEDN » dans son intégralité, le ministre de la défense a décidé de susciter la constitution d'une véritable fondation

dotée, conformément à la loi du 23 juillet 1987, d'un capital affecté de façon irrévocable par divers donateurs à une œuvre d'utilité publique. Son conseil d'administration est composé, de façon équilibrée, de représentants des fondateurs, des administrations et de personnalités qualifiées connues pour leurs compétences dans le domaine des questions stratégiques. Le futur président de la fondation sera élu par son conseil d'administration et non nommé par le ministre de la défense, comme c'était le cas dans l'ancienne FEDN. Dès sa reconnaissance d'utilité publique, un comité scientifique consultatif composé d'experts indépendants et d'universitaires sera formé afin d'élaborer en toute indépendance les grandes orientations en matière de recherche de la fondation. Conformément aux statuts de la FEDN (art. 21), un décret sera pris prochainement afin de désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens et du transfert de l'actif net à la nouvelle fondation. Le président et le conseil d'administration ont, bien entendu, été tenus informés depuis 1992 de la démarche entamée par le ministre. Compte tenu de la dissemblance complète entre les statuts de la FEDN et les statuts types des fondations conformes à la loi du 23 juillet 1987, la voie de la réforme suggérée par l'honorable parlementaire était impraticable et le conseil d'administration de la FEDN n'a d'ailleurs jamais présenté la moindre proposition en ce sens. Seule était envisageable la voie empruntée : dissolution et création nouvelle. Celle-ci a d'ailleurs été exposée au conseil d'administration le 28 septembre 1992 par un représentant du ministre sans entraîner de contestation. La FEDN a su au bout d'un cycle de vingt ans préserver l'autonomie de la pensée stratégique française. Il s'agit aujourd'hui de passer à une nouvelle étape en créant un organisme qui puisse nous permettre de mieux comprendre et de mieux analyser la nouvelle donne stratégique. L'honorable parlementaire doit pouvoir comprendre tout l'intérêt de cette démarche.

Transports maritimes (pavillon de complaisance)

66677. - 25 janvier 1993. - M. Jean-François Mattei fait part à M. le ministre de la défense de sa surprise de voir que, dans le cadre d'un affrètement *Tramin* pour la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, l'Etat français a affrété deux navires sous pavillon de complaisance chypriote avec équipage grec. Dans le cadre d'une opération de solidarité nationale, on pouvait en effet penser que l'acheminement serait confié à des navires sous pavillon français. Il lui demande quelles raisons ont pu conduire à une telle décision.

Réponse. - Le lendemain du vote de la résolution 794 du Conseil de sécurité de l'ONU et de la décision du Gouvernement français de concourir à l'opération humanitaire en Somalie, soit le 4 décembre 1992, il a été demandé au secrétariat d'Etat à la mer d'explorer la ressource nationale en navires disponibles et positionnés à six jours de Djibouti. Il s'agissait, en effet, dans le cadre du plan d'opérations prévu, de mettre au plus tôt à la disposition des forces armées stationnées à Djibouti les moyens de transport maritime nécessaires à l'acheminement d'unités d'infanterie en Somalie. En l'absence de navire répondant à ces exigences, il a été décidé d'affréter le *Queen Vergina* et le *Makedon* battant pavillon chypriote, tous deux disponibles et en approche favorable pour assurer le transport du contingent français en Somalie. Ces deux bâtiments répondaient en tous points aux normes de sécurité internationales, ce qui fut confirmé par les experts des Lloyds à l'issue d'une inspection inopinée effectuée à Djibouti même. Le ministre de la défense rappelle qu'au cours des dernières années le pavillon national a bénéficié de 148 affrètements sur les 152 opérés et, plus récemment, s'est vu accorder 34 transports maritimes sur les 36 proposés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (collectivités locales)

65577. - 21 décembre 1992. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence nécessaire de modifier l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cet article a institué la taxe spéciale de consommation prévue par l'article 266 *quater* du code des douanes au profit des départements, des communes et des régions d'outre-mer. Cette ressource finance le Fonds d'investissement routier (FIR) qui permet, principalement aux régions, départements et communes des DOM de financer la construction et l'entretien des routes. Le

produit de la taxe spéciale de consommation profite en partie à la région qui se charge de le recueillir auprès des services des douanes et ensuite de le répartir aux niveaux départemental et communal. Ce mécanisme présente de graves imperfections. En effet, les départements et communes perçoivent avec de nombreux mois de retard la dotation prévue à l'article 41 de la loi du 2 août 1984. La région exerce ainsi une tutelle de fait sur les autres collectivités locales. Ceci est contraire à l'esprit des lois de décentralisation. De plus ces retards de paiement sont en partie responsables des considérables difficultés de trésorerie que connaissent les départements et communes d'outre-mer. Les régions d'outre-mer traversent actuellement une crise financière sans précédent. Leur redressement nécessitera plusieurs années. L'amélioration des conditions de versement des parts départementale et communale du FIR ne peut donc intervenir que grâce à une modification des règles en vigueur. Il lui rappelle qu'il a déposé une proposition de loi en ce sens et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les règles de fonctionnement du FIR.

Réponse. - Les observations de l'honorable parlementaire et les préoccupations qui en résultent n'ont échappé ni à la vigilance du Gouvernement ni à la sagacité du Parlement. L'article 59 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 (cf. J.O. du 5 janvier) modifie l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 dans le sens souhaité. La question fort opportunément posée trouve ainsi une solution à la fois rapide et conforme au vœu exprimé.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Assurances (réglementation)

65245. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les pratiques plutôt arbitraires de certaines compagnies d'assurance. En effet, celles-ci ont tendance à résilier un peu trop facilement les contrats des clients jugés trop « onéreux ». Il serait bon de savoir en vertu de quels critères la compagnie d'assurance à forme mutuelle ou capitaliste se réserve le droit de ne pas renouveler un contrat à l'échéance. Par conséquent, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises visant à remédier à de tels abus.

Réponse. - La résiliation d'un contrat d'assurance relève de dispositions législatives qui permettent aux deux parties contractantes de se dégager du contrat soit à l'échéance, soit à l'occasion de circonstances particulières prévues par le code des assurances et rappelées par les assureurs dans les conditions générales annexées à leurs contrats. La résiliation à l'échéance est un droit réciproque dont la périodicité a été ramenée à un an par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, alors qu'auparavant ce droit n'était ouvert qu'à l'issue de deux périodes triennales. Le marché de l'assurance étant un marché de liberté contractuelle, assureurs et assurés ont donc la possibilité de résilier leurs contrats chaque année à l'échéance sans qu'il soit besoin pour l'un ou l'autre de justifier cette décision, à condition toutefois d'en respecter les formes. Il convient, en effet, que la résiliation soit notifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance et ceci afin de permettre à l'assuré de trouver un nouvel assureur dans des conditions raisonnables. Ne sont cependant pas concernés par ces nouvelles dispositions les contrats souscrits par les entreprises et les contrats individuels d'assurance maladie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

60609. - 3 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la protection insuffisante des fournisseurs ayant passé contrat avec des entreprises titulaires de marchés de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrages publics. Le paiement direct prévu par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ne s'appliquant pas aux fournisseurs, ceux-ci ne peuvent avoir recours qu'aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente,

prévues par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. Ces clauses garantissent, en principe, une protection à l'encontre de la masse des créanciers d'un acheteur, lorsque ce dernier se trouve subitement en cessation de paiement après un dépôt de bilan. Cela suppose néanmoins que le contrat de vente contienne cette clause qui conditionne dès lors le transfert de propriété du bien vendu à l'entreprise acheteuse jusqu'à son paiement intégral. Le fournisseur devient alors un créancier réserviste et bénéficie d'une priorité sur les créanciers chirographaires. Toutefois, dans le cadre de travaux, les matériaux achetés par l'entreprise titulaire d'un marché sont, la plupart du temps, immédiatement mis en œuvre et leur incorporation à l'ouvrage opère simultanément un transfert de propriété au bénéfice du maître de l'ouvrage. Dans ces conditions, la clause de réserve de propriété devient inopérante et le fournisseur perd toute protection en cas de faillite du titulaire du marché de travaux. La mise en procédure collective à l'encontre de son débiteur, condition sine qua non pour que la clause de réserve de propriété puisse jouer, intervient en effet rarement avant un commencement d'exécution des travaux, ce qui ne lui permet plus de revendiquer des fournitures dont il est légalement propriétaire. Ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'étudier la mise en œuvre d'un dispositif garantissant mieux la protection des fournisseurs qui peuvent actuellement se retrouver totalement démunis juridiquement en cas d'impayés sur factures ?

Réponse. - Il est exact que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance protège les sous-traitants contre une défaillance du titulaire d'un marché public de travaux, mais non les fournisseurs de ce titulaire. En revanche, ces derniers bénéficient du privilège prévu à l'article L. 143-6 du code du travail (privilège de plavioise), aux termes duquel « les sommes dues aux entrepreneurs de tous travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrest ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages ». Par ailleurs, la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 autorisant l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans les contrats de vente permet, sous certaines conditions, au fournisseur de se protéger contre une défaillance de son client, mais lorsque ce dernier est une entreprise titulaire d'un marché de travaux cette protection s'avère souvent inopérante, dans la mesure où les matériaux livrés par le fournisseur ne sont plus légalement sa propriété et ne peuvent donc plus être revendiqués par ce fournisseur, à partir du moment où ils ont été transformés ou incorporés à l'ouvrage réalisé par le titulaire. La mise en œuvre d'un dispositif garantissant mieux la protection des fournisseurs présenterait un intérêt certain pour ces derniers. Toutefois, cette considération doit être tempérée par le fait que la création de nouveaux privilèges ne peut se faire qu'au détriment des créanciers bénéficiant actuellement d'un privilège et, a fortiori, des créanciers chirographaires. C'est pourquoi, sans s'opposer à priori à toute proposition de modification de la loi du 12 mai 1980, le Gouvernement estime que pour limiter les conséquences pour les fournisseurs des défaillances de leurs clients titulaires de marchés publics de travaux, et a fortiori de marchés privés, il convient plutôt d'agir sur les facteurs qui sont le plus souvent à l'origine des défaillances des entreprises titulaires de marchés : l'insuffisance des fonds propres, le surendettement et le recours excessif au crédit interentreprises.

Épargne (PEP)

62348. - 5 octobre 1992. - **M. René Carpentier** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que toutes les publicités incitant à la souscription d'un plan épargne populaire (PEP) mentionnent la prime annuelle de 1 500 francs maximum que l'Etat alloue aux souscripteurs non imposables au terme de leur PEP. Ainsi, la Mutex souligne que « cette prime s'ajoute aux intérêts pour donner au placement un rendement global exceptionnel ». La Banque populaire du Nord précise : « Pour pouvoir bénéficier de la prime pour une année donnée, le titulaire du plan doit produire l'avis de non-imposition. » La Poste est plus explicite encore puisque, dans un encadré commençant par : « Vous ne payez pas d'impôts », elle détaille les primes accordées en fonction de l'épargne sur huit ans. Fort de cette publicité, un retraité de Denain a souscrit, en 1991, un PEP auprès de sa caisse de retraite la CNRO. En décembre, il a épargné les 6 000 francs qui lui ouvrent droit à la prime d'Etat de 1 500 francs. Pour s'en assurer, il adresse aussitôt à la CNRO son avis de non-imposition. La réponse qu'il reçoit est claire : « Suite à la remise de votre avis d'imposition nous vous informons que la prime d'Etat n'est versée que dans le cas où vous n'êtes pas imposable avant réductions ou décotes, ce qui n'est pas votre cas. » Or, nulle part, que ce soit dans les encarts et dépliants

publicitaires ou dans les renseignements qui lui ont été donnés de vive voix, cette clause restrictive à l'attribution de la prime d'Etat ne lui a été signalée. A juste titre, cet épargnant a le sentiment d'avoir été dupé par une publicité si ce n'est mensongère, pour le moins abusive. Et l'on peut imaginer la surprise, dans huit ans, de nombre de souscripteurs s'ils n'ont pas pris la précaution de vérifier, au terme de la première année du PEP, qu'ils bénéficiaient bien d'une prime d'Etat. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les conditions exactes ouvrant droit à une prime d'Etat dans le cadre d'un plan épargne logement ; 2° ce qu'il entend faire, en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, pour que cette information soit obligatoire dans tous les appels à la souscription d'un PEP.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la prime versée par l'Etat aux contribuables non imposables, titulaires d'un plan d'épargne populaire (PEP) ont été prévues par les dispositions des lois de finances pour 1990 et pour 1991. La loi de finances pour 1990 créant le dispositif du PEP a réservé le bénéfice de la prime d'épargne aux titulaires des plans dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. Dans le souci de réserver cet avantage aux seules personnes ayant des ressources faibles ou modestes, l'article 21 de la loi de finances pour 1991 précise que la cotisation d'impôt à retenir pour l'attribution de la prime de l'Etat est calculée, d'une part, en ajoutant à la base de calcul certains revenus exonérés d'impôt en France et, d'autre part, sans imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts. Cette mesure ne s'applique qu'aux versements effectués sur le PEP à compter du 1^{er} janvier 1992, les droits à prime attachés aux versements effectués étant attribués au vu des avis d'imposition de 1990. Les titulaires de PEP ayant effectué des versements en 1990 et 1991 se verront attribuer les droits à prime au vu des avis d'imposition de 1988 et 1989 conformément aux dispositions antérieures à la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, la plupart des organismes gestionnaires du PEP, et notamment les établissements de crédit, ont été informés de ces dispositions par l'association française des établissements de crédit (AFEC), qui avait transmis cette information à ses adhérents. Il appartient aux gestionnaires de PEP de préciser les modalités d'attribution de la prime aux souscripteurs d'un PEP. La rédaction de certains messages publicitaires laisse effectivement croire aux souscripteurs de PEP ne payant pas d'impôt sur le revenu qu'ils pourront bénéficier d'avantages alors qu'en réalité ils peuvent ne pas y avoir droit, le fait de ne pas payer d'impôt n'étant pas une condition suffisante. Il est donc nécessaire de rendre plus précis le texte des publicités afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur. A cet effet, le ministre de l'économie et des finances a invité le secrétaire d'Etat chargé de la consommation à se rapprocher des organismes qui proposent des plans d'épargne populaire constitués d'un produit d'assurance-vie pour leur demander d'améliorer l'information du consommateur relative aux avantages attachés à la souscription d'un PEP.

Politique extérieure (Russie)

65141. - 7 décembre 1992. - **M. Micnel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le dossier du remboursement des créances détenues par les porteurs de titres russes. Il tient à lui indiquer qu'au moment même où le club de Paris définit un rééchelonnement à long terme de la dette de l'ex-URSS, le Gouvernement français semble incapable de mener des négociations sérieuses afin de régler définitivement ce contentieux qui pénalise encore de nombreuses familles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si des modalités concrètes de règlement de ce dossier sont envisagées dans un proche avenir.

Réponse. - En complément des informations qui lui ont été apportées en réponse à sa question écrite n° 56518 du 13 avril 1992 (JO n° 25 du 22 juin 1992) il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi autorisant la ratification de ce traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS, créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Politique extérieure (Russie)

65653. - 21 décembre 1992. - A la suite de la réponse du ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 50071 (J.O. du 16 novembre 1992), **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir lui indiquer les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel au sujet des titres d'emprunts russes émis avant la révolution de 1917, ainsi que la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session du groupe de travail franco-russe, constitué afin de trouver une solution à ce problème, qui puisse être acceptable pour les deux parties.

Politique extérieure (Russie)

65654. - 21 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des porteurs de titres russes et lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel ainsi que la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session de travail bilatérale.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du Traité entre la France et la Russie signé à Paris, le 7 février 1992, qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Le projet de loi autorisant la ratification de ce Traité a été adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Dans ce contexte, le règlement des contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions à ce stade. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

62751. - 12 octobre 1992. - **M. Henri-Jean Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le non-respect du principe de la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont légitimement droit. Les décrets du 29 février 1989 supprimant les maîtres directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Mais la référence à l'article 14 d'un de ces mêmes décrets renvoie l'assimilation des directeurs retraités à 1993 alors que c'est depuis la rentrée de septembre 1990 que tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer l'article L. 16 du code des pensions à la date de septembre 1990, d'assurer la publication du tableau d'assimilation et donc ainsi de garantir le respect par l'Etat de ses engagements à l'égard de ses fonctionnaires.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment (art. 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les per-

sonnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

DOM-TOM (Réunion : enseignement maternel et primaire)

62823. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de renforcer l'encadrement pédagogique des élèves du primaire dans le département de la Réunion. En effet, depuis 1990, une réforme de l'école primaire et préélémentaire est entreprise à la Réunion visant à réorganiser le système d'enseignement sans que des moyens supplémentaires ou une formation des maîtres aient été prévus. Ainsi, alors qu'en métropole les livres scolaires sont gratuits, une insuffisance de ces outils pédagogiques est à déplorer à la Réunion, département où précisément la population est en moyenne plus pauvre et les fournitures scolaires plus coûteuses. Il lui demande, en vertu du principe de l'égalité des chances, de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle politique pour l'école a été accompagnée à la Réunion, comme dans chaque département, par un effort important en matière de formation continue ; les actions de formation liées à la mise en place de cette politique, notamment en ce qui concerne les projets d'école et les pratiques pédagogiques différenciées, ont été prioritaires dans les plans de formation de ces dernières années. Elles le sont également dans les formations nationales destinées aux formateurs d'instituteurs et de professeurs des écoles auxquelles les inspecteurs et les maîtres formateurs réunionnais participent. Par ailleurs, l'attribution à la Réunion d'un nombre important d'allocations d'année préparatoire d'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et d'allocations de première année d'IUFM a permis de pourvoir tous les postes proposés à la première session du concours de recrutement de professeurs des écoles et de constituer un vivier de candidats motivés et préparés. S'agissant des outils pédagogiques, si l'acquisition du matériel pédagogique à usage collectif constitue une dépense obligatoire pour les communes, les fournitures scolaires individuelles, notamment les manuels scolaires, peuvent, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1890, être mises à la charge des parents si le conseil municipal n'en assure pas la gratuité totale ou partielle. En fait, plus de 90 p. 100 des communes prennent en charge les fournitures scolaires. Cette proportion est moindre dans les départements d'outre-mer. Certains organismes, comme la caisse des écoles, peuvent être amenés à apporter une aide ponctuelle à une famille rencontrant des difficultés pour l'achat des fournitures scolaires individuelles de ses enfants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

63094. - 26 octobre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des instituteurs qui enseignent en zones d'éducation prioritaires (ZEP), en classes perfectionnement et d'adaptation CLIN (classe d'initiation) : formation initiale. Ceux-ci se trouvent confrontés à des situations spécifiques sans recevoir une formation efficace et sérieuse, adaptée aux problèmes qui s'imposent à eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation difficile à vivre pour les enseignants.

Réponse. - A moyen terme, l'amélioration du recrutement et de la formation initiale de tous les maîtres, due à la mise en place des IUFM ainsi que la revalorisation de la situation et de la carrière des enseignants du premier degré devraient atténuer ces difficultés constatées. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises en faveur des enseignants du premier degré exerçant dans les zones d'éducation prioritaire. En effet, les intéressés perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel s'élève à 6 200 francs au 1^{er} septembre 1992. Ils pourront aussi bientôt bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté fixé à un mois par année de service effectuée dans une école classée en zone d'éducation prioritaire, en milieu urbain, dès lors qu'ils auront occupé un tel poste durant trois années. Cet avantage leur permettra donc d'être promus plus rapidement. Par ailleurs, l'exercice des fonctions en ZEP devra être pris en compte par les inspecteurs de l'éducation nationale pour établir leurs proposi-

tions de notation des enseignants des écoles, ce qui se traduira dans les barèmes utilisés pour l'avancement des personnels. De la même manière, si elles ont été accomplies pendant plusieurs années, ces fonctions peuvent être valorisées lors des demandes de mutation à l'intérieur d'un département en vue d'obtenir la mutation sollicitée. Dans le même ordre d'idées, une épreuve facultative portant sur la politique éducative en zone prioritaire est prévue au premier concours interne d'accès au corps des professeurs des écoles, concours qui est réservé à la promotion des instituteurs. Les personnels dispensant des enseignements spécialisés, quant à eux, peuvent recevoir une formation spécifique sanctionnée par le certificat d'aptitude aux enseignements d'adaptation et d'intégration scolaires. En outre, s'ils exercent en ZEP, ils bénéficient de mesures énoncées précédemment. Enfin, pour ceux d'entre eux qui enseignent aux élèves handicapés en situation d'intégration scolaire, il leur sera attribué prochainement une nouvelle bonification indiciaire de 27 points. Toutes ces mesures qui visent à reconnaître des services effectués dans des conditions plus difficiles doivent rendre plus attractif l'exercice des fonctions en ZEP où les classes particulières sont nombreuses. Elles contribueront à stabiliser les équipes pédagogiques et à diminuer le nombre des affectations de débutants dans ces secteurs.

Enseignement (parents d'élèves)

63119. - 26 octobre 1992. - M. Maurice Briand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de promouvoir une meilleure participation des associations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

Enseignement (parents d'élèves)

64687. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des initiatives afin de valoriser l'action constructive et indispensable des associations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

Réponse. - La circulaire n° 86-256 du 9 septembre 1986 insiste tout particulièrement sur la qualité de l'accueil qui doit être offert dans les établissements scolaires aux parents d'élèves et sur l'information qui leur est due. L'importance de la participation des parents d'élèves, notamment à travers leurs associations a été reconnue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui en a fait des membres à part entière de la communauté éducative. Pour ce faire, les établissements scolaires sont incités à mettre en place les dispositions nécessaires pour un meilleur accueil et une meilleure information des familles quant à leur participation au fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Ils sont invités également à prendre toute initiative pour favoriser une participation effective et suivie des parents à la vie scolaire et de leurs associations au sein des différents conseils des établissements. Par ailleurs, l'élaboration des projets d'établissement, prévue par la loi d'orientation doit leur permettre d'être associés plus étroitement et plus concrètement à la définition de la politique éducative des établissements. En effet la participation accrue des parents d'élèves dans le fonctionnement des établissements scolaires constitue un élément important tant dans la démocratisation et le fonctionnement harmonieux du système éducatif que dans la lutte contre l'échec scolaire. Il convient en particulier de souligner le rôle important des parents élus au sein du conseil d'école, conseil qui vote le règlement intérieur de l'établissement, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de celle-ci, dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé. Il est en outre obligatoirement consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école et donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture envisage, pour la rentrée prochaine, de promouvoir une campagne d'information et de sensibilisation de tous les membres de la communauté éducative sur le rôle et la place des parents d'élèves au sein de l'école.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63186. - 26 octobre 1992. - M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Depuis la rentrée scolaire 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des mêmes indices fonctionnels. Rien ne s'oppose donc à ce que les retraités bénéficient du réajustement du montant de leur pension conformément à l'article L. 16 du code des pensions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment (art. 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraaires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Transports (tarifs)

63328. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui répondre précisément sur les suites qu'il compte réserver à la mesure qu'il avait annoncé, pour les étudiants de la région parisienne concernant leurs transports, et visant à leur accorder un tarif réduit pour l'achat de leur carte orange. Il tient à lui rappeler que les étudiants déçus que cette mesure, tant attendue pour la rentrée 1993, ne soit encore à l'ordre du jour, espèrent toujours vivement sa mise en œuvre.

Réponse. - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation et de la culture, a, depuis longtemps, pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement. En effet, sont accordés par le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux deux points de charge supplémentaires lorsque le domicile familial du candidat boursier est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. De plus, un point de charge s'ajoute aux deux précédents quand cette distance dépasse 300 kilomètres. Ainsi, un étudiant inscrit dans un établissement se situant à plus de 300 kilomètres de son habitation familiale bénéficie de trois points de charge. Le bénéfice de ces points a pour effet d'augmenter le niveau de l'aide reçue par le candidat ayant vocation à être boursier. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la culture souhaite encore mieux prendre en considération le facteur distance dans les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ainsi, à compter de la rentrée universitaire 1993, cette distance de 300 kilomètres séparant le domicile familial de l'étudiant de son lieu d'enseignement est ramenée à 250 kilomètres. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une politique d'aide au transport en faveur des étudiants de la région parisienne se traduira par le versement mensuel d'une somme de 100 francs à tous les étudiants boursiers d'Ile-de-France à la rentrée universitaire 1993 pour la durée de l'année universitaire.

Cinéma (aides et prêts)

63363. - 2 novembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser quelles sont les provenances de la taxe qui alimente le compte de soutien de l'industrie des programmes et de quelle manière en sont affectées les ressources.

Réponse. - Le compte spécial du Trésor n° 902-10, compte de soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels, est un compte d'affectation spéciale qui

s'équilibre en recettes et en dépenses, dans le projet de loi de finances pour 1993, à 1 695,9 MF. Les deux tableaux ci-dessous retracent en recettes et en dépenses l'équilibre du compte de soutien pour 1992 (budget voté) et pour 1993 (projet adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). Les taxes alimentant le compte de soutien en recettes sont : la taxe additionnelle au prix des places (taux de 11 p. 100 du prix des places) qui finance exclusivement la première section Cinéma ; la taxe et le prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la publicité et des abonnements. Le taux s'élève à 5,5 p. 100 de ces recettes. Cette taxe est affectée à la première section Cinéma du compte pour 40 p. 100 de son montant et à la deuxième section Audiovisuel pour 60 p. 100. A compter du 1^{er} juillet 1993, une taxe sur les encaissements réalisés pour la commercialisation des vidéogrammes sera instituée et alimentera le compte de soutien. Son produit sera affecté à raison de 85 p. 100 pour la première section et 15 p. 100 pour la seconde.

**PROJET DE COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR
N° 902-10 POUR 1993**

Recettes	
A. - Soutien de l'industrie cinématographique :	
1. Taxe spéciale cinéma	457 000 000
2. Remboursement des prêts	-
3. Remboursement des avances sur recettes	15 000 000
4. Prélèvement spécial sur les bénéfices des films pornographiques	200 000
5. Taxe spéciale sur les films pornographiques produits hors de France	-
6. Contribution des sociétés de programmes	-
7. Taxe et prélèvement sur les recettes des sociétés de télévision	458 400 000
8. Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000
x. Taxe sur les encaissements réalisés pour la commercialisation des vidéogrammes	21 250 000
B. - Soutien de l'industrie de programmes audiovisuels :	
9. Contribution du budget général	50 000 000
10. Taxe et prélèvement sur les recettes des sociétés de télévision	687 600 000
11. Remboursement des avances	1 200 000
12. Recettes diverses ou accidentelles	-
y. Taxe sur les encaissements réalisés pour la commercialisation des vidéogrammes	3 750 000
Totaux pour les recettes	1 695 900 000
Dépenses	
A. - Soutien de l'industrie cinématographique :	
Chapitre 1^{er}. - Subventions et garanties de recettes	
Article 10. Court métrage	13 000 000
Article 20. Industries techniques	7 000 000
Article 40. Promotion et expansion	126 000 000
Article 50. Création des salles	33 600 000
Article 60. Garanties de prêts bancaires	-
Chapitre II. - Soutien sélectif à la production :	
Article 10. Avances sur recettes aux films de long métrage	115 000 000
Chapitre III. - Subventions et garanties de prêts à la production, la distribution et l'édition sur support vidéographique de films de long métrage	
Article 10. Aide à la production	360 750 000
Article 20. Garanties de prêts bancaires	20 000 000
Chapitre IV. - Subventions et garanties de prêts à l'exploitation :	
	270 000 000

Article 10. Aide à l'exploitation	234 000 000
Article 20. Aide à l'exploitation, art et essai	29 000 000
Article 30. Prime d'encouragement à la petite exploitation	7 000 000
Article 40. Garanties de prêts bancaires	-
Chapitre V. - Frais de gestion :	28 000 000
Article 10. Gestion du service	28 000 000
Chapitre VI. - Restitutions de sommes indûment perçues :	-
Article 10. Sommes indûment perçues	-
B. - Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels :	
Chapitre VII. - Soutien à la production de programmes audiovisuels	719 550 000
Article 10. - Subventions de réinvestissement à la production audiovisuelle	447 650 000
Article 20. - Subventions d'investissement à la production audiovisuelle	201 900 000
Article 30. - Subventions d'investissement à la production d'œuvres à vocations éducative et culturelle	50 000 000
Article 40. - Garanties de prêts bancaires	20 000 000
Chapitre VIII. - Frais de gestion	23 000 000
Article 10. - Gestion du service	23 000 000
Chapitre IX. - Restitutions de sommes indûment perçues	-
Article 10. - Sommes indûment perçues	-
Totaux pour les dépenses	1 695 900 000

Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels

ÉVALUATION DE LA CHARGE NETTE

BUDGET VOTÉ	1992
Recettes	1 614 600 000
Dépenses	1 614 600 000
Charge nette	-

ÉVALUATION DES RECETTES

	BUDGET VOTÉ 1992
A. - Soutien financier de l'industrie cinématographique :	
Ligne 01. Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	424 700 000
Ligne 02. Remboursement de prêts	-
Ligne 03. Remboursement des avances sur recettes	15 000 000
Ligne 04. Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000
Ligne 05. Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	-
Ligne 06. Contributions des sociétés de programme	-
Ligne 07. Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	428 800 000
Ligne 08. Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000

CRÉDITS DE PAIEMENT

	BUDGET VOTÉ 1992
Chapitre V. - Frais de gestion	25 600 000
Article 10. Gestion du service	25 600 000
Chapitre VI. - Restitutions de sommes indûment perçues	-
Article 10. Sommes indûment perçues	-
B. - Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels :	
Chapitre VII. - Soutien à la production de programmes audiovisuels	712 400 000
Article 10. Subventions de réinvestissement à la production audiovisuelle	429 250 000
Article 20. Subventions d'investissement à la production audiovisuelle	178 150 000
Article 30. Subventions d'investissement à la production d'œuvres à vocations éducative et culturelle	90 000 000
Article 40. Garanties de prêts bancaires	15 000 000
Chapitre VIII. - Frais de gestion	22 000 000
Article 10. Gestion de service	22 000 000
Chapitre IX. - Restitutions de sommes indûment perçues	-
Article 10. Sommes indûment perçues	-
Totaux pour le fonctionnement	1 614 600 000

ÉVALUATION DES RECETTES

	BUDGET VOTÉ 1992
B. - Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels :	
Ligne 09. Contribution du budget général	90 000 000
Ligne 10. Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	643 200 000
Ligne 11. Remboursement des avances	1 200 000
Ligne 12. Recettes diverses ou accidentelles	-
Totaux pour les recettes	1 614 600 000

CRÉDITS DE PAIEMENT

	BUDGET VOTÉ 1992
Fonctionnement	
A. - Soutien financier de l'industrie cinématographique :	
Chapitre Ier. - Subventions et garanties de recettes	162 000 000
Article 10. Court métrage	11 000 000
Article 20. Industries techniques	7 000 000
Article 40. Promotion et expansion	121 000 000
Article 50. Création des salles	23 000 000
Article 60. Garanties de prêts bancaires	-
Chapitre II. - Soutien sélectif à la production : avances sur recettes	105 000 000
Article 10. Avances sur recettes aux films de long métrage	105 000 000
Chapitre III. - Subventions et garanties de prêts à la production de films de long métrage	338 300 000
Article 10. Aide à la production	323 300 000
Article 20. Garanties de prêts bancaires	15 000 000
Chapitre IV. - Subventions et garanties de prêts à l'exploitation cinématographique	249 300 000
Article 10. Aide à l'exploitation	219 300 000
Article 20. Aide à l'exploitation. Art et essai	22 000 000

	BUDGET VOTÉ 1992
Article 30. Prime d'encouragement à la petite exploitation.....	4 000 000
Article 40. Garanties de prêts bancaires.....	4 000 000

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

63773. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. Il apparaît en effet qu'en dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985, adoptée à l'unanimité, et des décrets d'application qui ont suivi, cette profession souffre d'un manque de reconnaissance et d'une absence de statut particulier. Il lui demande de préciser ses intentions concernant le statut des psychologues scolaires.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Enseignement : personnel (enseignants)

63878. - 9 novembre 1992. - M. Michel Pelchat s'inquiète vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de sa décision prise, et cela pour la deuxième année, de n'offrir aucune possibilité nouvelle de congés mobilité pour les enseignants. Il tient à lui rappeler que les conditions d'accès à ce type de congé ainsi que le manque de garantie de retour à leur poste ont largement dissuadé les intéressés d'avoir recours à ces congés mobilité, indispensables cependant pour ceux qui souhaitent parfaire leur formation dans le cadre de leur mission d'enseignant. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette situation.

Réponse. - Instauré par le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990, le congé de mobilité permet aux personnels enseignants titulaires de préparer l'accès à un autre corps relevant du ministre chargé de l'éducation ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emplois de l'une des trois fonctions publiques, ou à une autre profession. Le contingent de congés mobilité est fixé annuellement et réparti entre les académies. Ce contingent a doublé, passant de 600 pour l'année scolaire 1990-1991 à 1 200 pour les années 1991-1992 et 1992-1993. A l'issue d'un congé de mobilité, un enseignant bénéficie d'une priorité de réaffectation dans son poste antérieur et a, dans tous les cas, la garantie d'être maintenu dans l'académie où il exerçait. Les personnels ont donc toutes les raisons d'espérer retrouver le poste dont ils étaient titulaires avant le bénéfice du congé de mobilité. Considéré à l'ancienneté acquise dans le poste antérieur au moment de la réintégration. Il apparaît donc comme une position intéressante, facilitant la reconversion professionnelle des enseignants et réservé jusqu'à ce jour à ces seuls corps de fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63904. - 9 novembre 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des directeurs d'école retraités. Le code des pensions de la fonction publique pose comme principe que le fonctionnaire suit le sort de son ancien corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière suivant le principe de péréquation (art. L. 16 du code des pensions). Les décrets du 24 février 1989 supprimant les maîtres-directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels ainsi qu'en fait foi la note de service ministérielle du 26 décembre 1989. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures pour faire appliquer l'article L. 16 du code des pensions à cette date et de procéder à la publication du tableau d'assimilation.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment, (art. 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (étudiants)

63957. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui indiquer les nouvelles mesures qu'il entend prendre en faveur des étudiants handicapés au niveau de leur cursus universitaire et au niveau de leurs conditions de vie afin d'augmenter leurs chances d'insertion professionnelle. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - Les mesures prises par le ministère chargé de l'éducation nationale au cours de ces dernières années témoignent de sa volonté de faciliter l'insertion des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Afin de mieux appréhender la réalité du handicap en milieu universitaire, un recensement des étudiants handicapés a été effectué auprès des universités, INP et INSA au titre de l'année universitaire 1990-1991 ; ce recensement a été étendu au titre de l'année universitaire 1991-1992 aux sections de techniciens supérieurs et aux classes préparatoires aux grandes écoles. 2 724 étudiants handicapés ont ainsi été dénombrés pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Un effort particulier dans le domaine de l'accueil est fait depuis l'année universitaire 1990-1991 puisque désormais les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés. Une première liste de ces responsables a fait l'objet d'une large diffusion en 1992. Elle est régulièrement remise à jour. Le problème de l'accessibilité des locaux universitaires de construction récente ne se pose pas. Les établissements plus anciens rendent progressivement accessibles leurs locaux. Une enquête nationale portant sur ce point est actuellement en cours. Le schéma Université 2000, qui prévoit la construction en cinq ans de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de 16 milliards de francs sur la période 1991-1995, sera l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. De plus, des dispositions financières ont été prises pour faciliter l'accès de l'enseignement supérieur aux jeunes handicapés. C'est ainsi qu'à la rentrée 1991 un point de charge supplémentaire a été attribué au candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'un tiers. Ce point vient s'ajouter à celui déjà existant pour ces cas. Par ailleurs, les deux points de charge pour un candidat boursier atteint d'une incapacité permanente sont maintenus. A la rentrée 1992 la limite d'âge de vingt-six ans a été supprimée pour une première demande de bourse des étudiants atteints d'une incapacité permanente ou ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Par ailleurs, la direction des enseignements supérieurs réunit actuellement trois groupes de travail

dont les thèmes sont : les modalités d'inscription et l'organisation des études ; les examens ; l'insertion professionnelle. Les conclusions auxquelles aboutiront ces travaux serviront de propositions à l'amélioration de ces différents aspects intéressant la vie des étudiants handicapés. Les universités mènent également des actions qui touchent à tous les aspects de la vie des handicapés en milieu universitaire (accessibilité, examens, aménagement des bibliothèques, insertion professionnelle...). Ces actions sont facilitées par la possibilité de consacrer une partie des crédits du fonds d'amélioration de la vie étudiante (40 francs par inscription) à ce type d'interventions en faveur des étudiants handicapés. Il s'avère qu'environ 14 p. 100 des crédits de ce fonds y sont consacrés. Il faut noter enfin que le ministère de l'éducation nationale et de la culture travaille en liaison avec l'AGEFIPH qui apporte de son côté une aide non négligeable aux étudiants handicapés au moyen de complément de bourse, de complément d'aide à la formation et d'aides techniques individuelles.

Politique extérieure (Somalie)

64041. - 16 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opération qui s'est déroulée le 20 octobre dernier en vue de mobiliser les enfants des écoles en faveur de la Somalie. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en lui indiquant également si le Gouvernement a l'intention de renouveler ce genre d'opération.

Réponse. - L'opération « Du riz pour la Somalie » a permis, au niveau métropolitain, de rassembler environ 9 300 tonnes. La totalité de la collecte a été déchargée en Somalie, essentiellement dans la région de Mogadicio. Le CICR et l'UNICEF se sont chargés de sa distribution. Les enfants ont été informés du succès de cette opération par un message de remerciement signé de MM. les ministres J. Lang et B. Kouchner, daté du 4 novembre 1992. Le serveur télématique Edutel du ministère de l'éducation nationale continue à informer les établissements sur le suivi de cette opération. Ainsi le 25 novembre, un message indiquait le départ du second bateau et la présence d'élèves de deux écoles de Marseille, écoles de la rue Pyat et de la Major, venus assister le 24 novembre au chargement des sacs. Ils ont pu, grâce à la gentillesse de l'équipage, visiter le cargo. Une circulaire sera très prochainement adressée aux écoles, lycées et collèges, lorsque des informations nous parviendront sur l'acheminement du riz jusqu'aux divers centres de nourriture d'urgence. De nombreux messages ont été adressés au ministre d'Etat, émanant de rectorats, d'inspections académiques, d'établissements scolaires et de classes, mais également de particuliers. Cela montre bien l'intérêt qu'une telle opération a suscité ; certaines de ces lettres contiennent des remarques très positives sur les finalités de l'action humanitaire en milieu scolaire. Il n'est pas envisagé de nouvelle action au plan national. Mais de nombreux établissements mettent en œuvre les actions spécifiques, pour prolonger cette opération avec la Somalie, avec l'ex-Yougoslavie, avec de nombreux pays du tiers monde, ou en liaison avec des organismes et des associations humanitaires (UNICEF, MSF). En revanche, le ministre d'Etat, vient de rendre publiques les propositions du Conseil national des programmes sur l'éducation civique. Elles comportent de nombreux chapitres consacrés au droits de l'homme et à la solidarité internationale. Actuellement en discussion avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale, ces textes seront publiés prochainement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

64106. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes que rencontrent les étudiants qui veulent poursuivre un BTS ou un BAC professionnel. En effet, beaucoup d'entre eux ont d'énormes difficultés pour trouver une entreprise susceptible de les prendre en stage durant leurs années d'études, et certains, faute d'avoir pu trouver un stage, s'orientent vers d'autres secteurs professionnels ou quelquefois mettent fin à leurs études. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter les recherches des jeunes, et serait désireux de connaître son avis sur l'établissement de conventions entre les entreprises et les lycées d'une même région allant dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est tout à fait conscient de la nécessité de resserrer les liens école/entreprise pour favoriser le placement des jeunes en stage.

Il a déjà fait des efforts importants dans ce domaine, notamment en signant plusieurs conventions en partenariat avec de nombreuses branches professionnelles. Il ne peut donc qu'être favorable à tout établissement de convention entre les entreprises et les lycées d'une même région. Il apparaît en effet important que ces types d'actions soient relayés au plan local par les établissements scolaires : c'est à eux en effet qu'il appartient de trouver des partenariats ou des jumelages avec les entreprises de leur région, d'organiser les journées « portes ouvertes », de solliciter leur environnement économique. C'est d'ailleurs à l'intention des chefs d'établissement que vient d'être diffusé par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique un « guide du partenariat » destiné à les aider dans leurs démarches.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

64229. - 23 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que pour être admis en stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, les candidats doivent, entre autres, être titulaires d'une licence de psychologie. Cette disposition s'avère pénalisante pour les candidats de la Réunion puisque l'université de cette région ne dispense pas l'enseignement de la psychologie. Compte tenu de l'intérêt porté par de nombreux jeunes Réunionnais pour cette discipline et ce métier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de cette filière à l'université de la Réunion est envisagée, et, dans ce cas, quels sont les délais prévus.

Réponse. - Le cycle de formation conduisant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire est ouvert aux termes de l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire aux fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignants du premier degré pouvant justifier de trois années de service effectif dans une classe et de la licence en psychologie. Les universités sont des établissements autonomes qui déterminent eux-mêmes les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux dont ils souhaitent disposer. L'université de la Réunion n'a pas, à ce jour, demandé à être habilitée à délivrer une licence de psychologie.

Enseignement supérieur (étudiants)

64300. - 23 novembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications exprimées par la Ligue nationale des étudiants handicapés (LNEH). Ceux-ci constatent avec amertume que le pourcentage d'étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur est simplement de 0,1 p. 100, alors que de jeunes handicapés parmi les élèves de l'enseignement public est de 0,2 p. 100. Ils proposent de créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés (OIEH), qui serait conçu comme une banque de données de façon à pouvoir recenser les besoins dans chaque université. Cet état des lieux dressé permettrait d'obtenir un meilleur ajustement de l'offre et de la demande d'emploi des cadres handicapés. Ils souhaitent également que soit créé un fonds social et logistique des étudiants handicapés en raison des frais supplémentaires qu'entraîne leur handicap. A cet égard ils souhaiteraient que soient utilisés les fonds de l'Agefiph. Ils souhaiteraient également que soit institué un corps de « commissaires-enquêteurs » de façon que soit contrôlée l'accessibilité des établissements d'enseignement. Il est bon de rappeler que sur 1 234 lycées publics seuls 348 accueillent les handicapés. Enfin, ils souhaiteraient que soit créée une brochure interuniversitaire d'accueil des étudiants handicapés. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire leurs revendications. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - Les mesures prises par le ministère chargé de l'éducation nationale, au cours de ces dernières années, témoignent de sa volonté de faciliter l'insertion des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Afin de mieux appréhender la réalité du handicap en milieu universitaire, un recensement des étudiants handicapés a été effectué auprès des universités, INP et INSA au titre de l'année universitaire 1990-1991 ; ce recensement a été étendu au titre de l'année universitaire 1991-1992 aux sections de techniciens supérieurs et aux classes préparatoires aux grandes écoles. 2 724 étudiants handicapés ont ainsi été

dénombrés pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Un effort particulier dans le domaine de l'accueil est fait depuis l'année universitaire 1990-1991 puisque désormais les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés. Une première liste de ces responsables a fait l'objet d'une large diffusion en 1992. Elle est régulièrement remise à jour. Le problème de l'accessibilité des locaux universitaires de construction récente ne se pose pas. Les établissements plus anciens rendent progressivement accessibles leurs locaux. Une enquête nationale portant sur ce point est actuellement en cours. Le schéma université 2000, qui prévoit la construction en cinq ans de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de 16 milliards de francs sur la période 1991-1995, sera l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. De plus, des dispositions financières ont été prises pour faciliter l'accès de l'enseignement supérieur aux jeunes handicapés. C'est ainsi qu'à la rentrée 1991 un point de charge supplémentaire a été attribué au candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'un tiers. Ce point vient s'ajouter à celui déjà existant pour ces cas. Par ailleurs, les deux points de charge pour un candidat boursier atteint d'une incapacité permanente sont maintenus. A la rentrée 1992 la limite d'âge de vingt-six ans a été supprimée pour une première demande de bourse des étudiants atteints d'une incapacité permanente ou ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Par ailleurs, la direction des enseignements supérieurs réunit actuellement trois groupes de travail dont les thèmes sont : les modalités d'inscription et l'organisation des études ; les examens ; l'insertion professionnelle. Les conclusions auxquelles aboutiront ces travaux serviront de propositions à l'amélioration de ces différents aspects intéressant la vie des étudiants handicapés. Les universités mènent également des actions qui touchent à tous les aspects de la vie des handicapés en milieu universitaire (accessibilité, examens, aménagement de bibliothèques, insertion professionnelle...). Ces actions sont facilitées par la possibilité de consacrer une partie des crédits du fonds d'amélioration de la vie étudiante (40 francs par inscription) à ce type d'interventions en faveur des étudiants handicapés. Il s'avère qu'environ 14 p. 100 des crédits de ce fonds y sont consacrés. Il faut noter enfin que le ministère de l'éducation nationale et de la culture travaille en liaison avec l'AGEFIPH qui apporte de son côté une aide non négligeable aux étudiants handicapés au moyen de complément de bourse, de complément d'aide à la formation et d'aides techniques individuelles.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

64548. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les étudiants qui souhaitent préparer un brevet de technicien supérieur ou obtenir un diplôme universitaire de technologie (à bac + 2) sont recrutés au travers d'un processus sélectif qui donne leur chance aux meilleurs d'entre eux. Il lui demande si son ministère envisage une prolongation de bourse pour des jeunes gens souhaitant aborder un deuxième cycle d'études et préparer un diplôme (à bac + 4). En effet, ayant choisi de faire des études courtes et découvrant qu'ils pouvaient faire beaucoup mieux, ils n'hésitent pas à se réorienter. Il n'y a là rien que de normal et de logique. Malheureusement, une difficulté survient à ce moment-là puisque son ministère, s'appuyant sur le fait qu'il s'agit de techniciens supérieurs, leur refuse toute prolongation de bourse sous prétexte de prolongation d'études induite, alors qu'il ne s'agit que de réorientation.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut intervenir que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur à celui déjà atteint. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Les étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS possèdent un niveau bac + 2. S'ils s'inscrivent en première ou en deuxième année à l'université, ils ne progressent pas dans leurs études et ne peuvent donc pas prétendre à bourse, pas plus que l'étudiant qui redouble son année d'université. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur a la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle (AIE). Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. Quant aux étudiants qui, après un BTS ou un DUT, entament une scolarité au niveau d'un deuxième cycle uni-

versitaire (licence, maîtrise de sciences et techniques, maîtrise de sciences de gestion, maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion, grande école), ils peuvent solliciter et obtenir une bourse. Il en est de même pour ceux qui, après l'obtention de leur diplôme technologique de niveau bac + 2, se réorientent vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours (écoles d'ingénieurs ou écoles de commerce). Enfin, à défaut d'une bourse ou d'une AIE, tout étudiant a la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du rectorat de son académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale de l'étudiant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64597. - 30 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des directeurs d'école ayant pris leur retraite avant le 1^{er} mars 1987. Il lui indique que leur pension de retraite est calculée sur la base de l'indice majoré 527, alors que le directeur ayant pris sa retraite après le 1^{er} mai 1987 perçoit une pension à l'indice majoré 552. Il lui rappelle qu'en cas de réforme statutaire modifiant les indices de rémunération, les pensions sont révisées en fonction des nouveaux indices suivant un tableau d'assimilation entre les personnes retraitées et les personnes en activité. Or cela fait maintenant plus de quatre ans que les nouveaux indices ont été créés et la péréquation n'a pas encore été appliquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter les statuts de la fonction publique.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit notamment (article 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (étudiants)

64620. - 30 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir des prêts sociaux étudiants mis, en place au cours de l'année universitaire 1991-1992. Garanties à 50 p. 100 par l'Etat et offerts aux étudiants dès leur deuxième année d'études, ces prêts ont reçu qu'un accueil très mitigé compte tenu de leurs taux élevés et de la complexité des dossiers, pour les étudiants et leurs familles, ainsi que des charges informatiques trop lourdes pour les banques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que sur 120 000 prêts « mis en adjudication » par l'Etat en mars 1991, dont 36 000 furent pris par les banques, quelques centaines de prêts supplémentaires auraient été attribués. Il lui demande les conclusions que lui inspire cette situation et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre à un réel besoin estimé par les organisations étudiantes à 200 000 prêts potentiels.

Réponse. - Le système de prêts garantis par l'Etat a été mis en place à titre expérimental à la rentrée universitaire 1991. L'expérimentation se poursuit cette année. Cependant, conscient du manque d'adéquation entre la demande des étudiants et ce dispositif, le ministère de l'éducation nationale et de la culture va créer dès le mois de janvier un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau dispositif mieux adapté. Ce groupe de travail réunira l'ensemble des partenaires concernés.

Politique extérieure (Somalie)

64686. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur l'expérience réalisée le 20 octobre dernier et à laquelle ont largement participé les écoliers de France afin de venir en aide à la population somalienne éprouvée par la famine. Il tient à ajouter qu'il souhaite vivement, d'une part, que cette initiative engagée par le ministère de la santé et de l'action humanitaire puisse être renouvelée au sein des établissements scolaires et, d'autre part, qu'une information plus adaptée au milieu scolaire soit mise en œuvre à travers les expositions, films, conférences afin de sensibiliser davantage les élèves aux problèmes graves du tiers monde. Il lui demande donc quelles suites vont être données par son ministère en coopération avec le ministère de la santé et de l'action humanitaire pour favoriser à l'avenir de telles actions.

Réponse. - L'opération « Du riz pour la Somalie » a permis au réseau métropolitain de rassembler environ 9 300 tonnes. La totalité de la collecte a été déchargée en Somalie, essentiellement dans la région de Mogadiscio. Le CICR et l'UNICEF se sont chargés de sa distribution. Les enfants ont été informés du succès de cette opération par un message de remerciement signé de M.M. les ministres J. Lang et B. Kouchner, daté du 4 novembre 1992. Le serveur télématique Edutel du ministère de l'éducation nationale continue à informer les établissements sur le suivi de cette opération. Ainsi le 25 novembre, un message indiquait le départ du second bateau et la présence d'élèves de deux écoles de Marseille, écoles de la rue Pyat et de la Major, venus assister le 24 novembre au chargement des sacs. Ils ont pu, grâce à la gentillesse de l'équipage, visiter le cargo. Une circulaire sera très prochainement adressée aux écoles, lycées et collèges lorsque des informations nous parviendront sur l'acheminement du riz jusqu'aux divers centres de nourriture d'urgence. De nombreux messages ont été adressés au ministre d'Etat, émanant du rectorat, d'inspections académiques, d'établissements scolaires et de classes, mais également de particuliers. Cela montre bien l'intérêt qu'une telle opération a suscité. Certaines de ces lettres contiennent des remarques très positives sur les finalités de l'action humanitaire en milieu scolaire. Il n'est pas envisagé de nouvelle action au plan national. Mais de nombreux établissements mettent en œuvre des actions spécifiques, pour prolonger cette opération avec la Somalie, avec l'ex-Yougoslavie, avec de nombreux pays du tiers monde ou en liaison avec des organismes et des associations humanitaires (UNICEF, MSF...). Par contre, le ministre d'Etat vient de rendre publiques les propositions du Conseil national des programmes sur l'éducation civique. Elles comportent de nombreux chapitres consacrés aux droits de l'homme et à la solidarité internationale. Actuellement en discussion, avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale, ces textes seront publiés prochainement.

Enseignement (centres d'information et d'orientation)

64730. - 30 novembre 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des conseillers d'orientation psychologues. En effet, alors qu'est prévue la création d'emplois nouveaux dans les enseignements secondaire et supérieur, de l'ordre respectivement de 5 000 et 3 000, ce qui a pour effet d'augmenter sensiblement l'étendue de leur champ d'intervention, il n'est par contre envisagé, dans le cadre du projet budgétaire aucune création de postes de conseiller d'orientation psychologue. A l'heure où l'on s'accorde à reconnaître le droit au conseil en orientation et son extrême importance pour l'avenir des jeunes (le titre de psychologue aux conseillers d'orientation vient de leur être attribué) les spécialistes de ce secteur se voient paradoxalement démunis dans les moyens qu'on leur alloue et oubliés dans les projets ministériels. Il souhaiterait que soit rétablie la proportion habituellement admise d'un poste de conseiller d'orientation psychologue pour 100 enseignants du secondaire.

Réponse. - Les conseillers d'orientation-psychologues ont eu en charge, en moyenne, 1 175 élèves du second degré au cours de l'année 1991-1992. La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation-psychologues qui ont été attribués aux académies ayant le plus fort taux de charge, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves. La loi de finances 1993 donne la priorité aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers

d'orientation-psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation-psychologues sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

65146. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser le bilan de l'expérience tendant à l'extension de l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire, organisée à la rentrée 1992 au niveau CM 2. Puisqu'il avait annoncé que 1 100 nouvelles classes devaient bénéficier de cet enseignement (direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale, 12 août 1992), il lui demande de lui préciser l'application de ces dispositions, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, particulièrement concernés par le développement des langues vivantes dans le contexte européen et le développement des relations internationales liées, dans cette région, à la réalisation de nouvelles infrastructures de communication (TGV, tunnel sous la Manche, etc.).

Réponse. - Une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a été lancée pour trois ans à la rentrée 1989. Le bilan de cette expérimentation est le suivant. Cet enseignement a concerné : en 1989-1990, environ 10 p. cent des élèves de cours moyen (132 476 élèves, soit 5 760 classes) ; en 1990-1991, environ 20 p. cent des élèves de cours moyen (274 850, soit 11 950 classes) ; en 1991-1992, 23 p. cent des élèves de cours moyen (328 512 élèves, soit 14 283 classes). A signaler que, au cours de cette année 1991-1992, les CM 2 ont été privilégiés (15,3 p. cent des élèves de CM 1 ont participé à cette opération soit 106 527 élèves dans 4 632 classes, pour 32 p. cent des élèves de CM 2 soit 221 985 élèves pour 9 652 classes). Les langues vivantes, choisies par les élèves, se sont réparties au cours des années comme suit :

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
	(en pourcentage)		
Allemand.....	15,2	17,17	16,7
Anglais.....	81,03	76,88	78,34
Arabe.....	0,014	0,053	0,032
Espagnol.....	3,09	5,16	4,095
Italien.....	0,23	0,44	0,563
Néerlandais.....	-	-	0,007
Polonais.....	-	-	0,007
Portugais.....	0,29	0,18	0,117
Russe.....	0,061	0,11	0,118
Autres.....	-	0,007	0,011

Une évaluation a été conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale. A l'issue de cette évaluation, une extension progressive de cet enseignement au niveau des CM 2 a été décidée en cherchant à mieux l'inscrire dans les objectifs de l'école élémentaire et à assurer une meilleure liaison avec l'enseignement dispensé au collège. L'accroissement quantitatif de cet enseignement fait actuellement l'objet d'une enquête conduite par la direction de l'évaluation et la prospective. Il convient par ailleurs de signaler que la loi de finances 1993 traduit l'importance accordée à cet enseignement puisqu'une mesure nouvelle de 25 millions de francs a été inscrite. En ce qui concerne l'académie de Lille, les crédits alloués à cette opération pour l'année scolaire 1992-1993 s'élèvent à 15 463 000 francs, soit 20 p. cent de plus que ceux accordés l'année précédente. Cet enseignement a concerné à la rentrée 1992 : dans le Pas-de-Calais, environ 31,5 p. cent des élèves de cours moyen (soit 12 273 élèves) et 45 p. cent des élèves de CM 2 (soit 9 489 élèves). Dans le Nord, environ 42 p. cent des élèves de cours moyen (soit 26 589 élèves) et 54 p. cent des élèves de CM 2 (soit 32 419 élèves).

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

65148. - 7 décembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations du SNPTES-FEN, organisation représentative majoritaire des ingénieurs et per-

sonnels techniques et administratifs de recherche et de formation dans les établissements de l'enseignement supérieur, qui se bat pour garantir aux personnels qu'il représente une évolution de carrière décente. Lors de leur dernier congrès, une de leur principale revendication s'est portée sur le déroulement de carrière des personnels administratifs en comparaison de celui des ingénieurs et techniciens. Les décisions prises, au mois de mai dernier, par le directeur des personnels d'enseignement supérieur n'ont pas apaisé leurs revendications, ni répondu aux souhaits des personnels concernés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée sur la situation et l'avenir des personnels administratifs de recherche et de formation affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. La complexité et l'importance de ce dossier nécessitent toutefois un délai d'instruction de plusieurs semaines ainsi qu'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, avant que puissent être arrêtées les orientations définitives de la réforme du statut de ces personnels.

Politique extérieure (Somalie)

65191. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opération qui s'est déroulée le 20 octobre dernier en vue de mobiliser les jeunes Français en faveur de la Somalie. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en lui indiquant si le Gouvernement a l'intention de renouveler ce genre d'opération.

Réponse. - L'opération « Du riz pour la Somalie » a permis, au niveau métropolitain, de rassembler environ 9 300 tonnes. La totalité de la collecte a été déchargée en Somalie, essentiellement dans la région de Mogadiscio. Le CICR et l'UNICEF se sont chargés de sa distribution. Les enfants ont été informés du succès de cette opération par un message de remerciements signé de messieurs les ministres Lang (L.) et Kouchner (B.), daté du 4 novembre 1992. Le serveur télématique Edutel du ministère de l'éducation nationale continue à informer les établissements sur le suivi de cette opération. Ainsi le 25 novembre, un message indiquait le départ du second bateau et la présence d'élèves de deux écoles de Marseille, écoles de la rue Pyat et de la Major, venus assister le 24 novembre au chargement des sacs. Ils ont pu, grâce à la gentillesse de l'équipage, visiter le cargo. Une circulaire sera très prochainement adressée aux écoles, lycées et collèges lorsque des informations nous parviendront sur l'acheminement du riz jusqu'aux divers centres de nourriture d'urgence. De nombreux messages ont été adressés au ministre d'Etat, émanant de rectorats, d'inspections académiques, d'établissements scolaires et de classes, mais également de particuliers. Cela montre bien l'intérêt qu'une telle opération a suscité : certaines de ces lettres contiennent des remarques très positives sur les finalités de l'action humanitaire en milieu scolaire. Il n'est pas envisagé de nouvelle action au plan national. Mais de nombreux établissements mettent en œuvre des actions spécifiques, pour prolonger cette opération avec la Somalie, avec l'ex-Yougoslavie, avec de nombreux pays du tiers monde ou en liaison avec des organismes et des associations humanitaires (UNICEF, MSF...). En revanche, le ministre d'Etat vient de rendre publiques les propositions du Conseil national des programmes sur l'éducation civique. Elles comportent de nombreux chapitres consacrés aux droits de l'homme et à la solidarité internationale. Actuellement en discussions avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale, ces textes seront publiés prochainement.

Enseignement (syndicats)

65704. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision ministérielle qui vise à supprimer les décharges syndicales d'une partie des élus de la profession enseignante. Les lois de 1970 et 1982 définissent clairement la représentativité des organisations syndicales et, dans ce cadre, les élus délégués des instituteurs et des PEGC doivent pouvoir remplir leur mandat en attendant les élections professionnelles de 1993. Il lui demande en conséquence de rétablir les décharges syndicales du SNI-PEGC afin de retrouver l'égalité des syndicats enseignants devant la loi.

Réponse. - Le SNI-PEGC dans son congrès d'Orléans, le 24 juin 1992, a changé d'appellation et étendu son champ de syndicalisation en devenant le syndicat des enseignants (SE-FEN).

Cette continuité a été admise par le jugement du tribunal de grande instance rendu le 25 novembre 1992. En conséquence, le SE-FEN bénéficie de la représentativité des résultats du SNI-PEGC/FEN aux élections professionnelles de 1990. Il s'est donc vu attribuer une dotation de décharges de service pour activité syndicale au titre de 1992-1993 calculée en fonction du nombre de voix obtenues aux commissions administratives paritaires nationales du 4 décembre 1990. L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical précisant que les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service, des notifications de décharges ont été adressées aux seules personnes désignées par le SE-FEN. C'est pour cette raison que, dans certains cas, des représentants des personnels, élus lors des élections professionnelles de 1990 au titre du SNI-PEGC et qui ont refusé l'évolution de ce syndicat, ne bénéficient plus de décharges de service. En revanche, les commissaires paritaires qui ont été élus pour représenter le SNI-PEGC/FEN en 1990 continuent à siéger au sein des commissions administratives paritaires dont la durée du mandat est de trois ans. Les commissaires paritaires qui assistent aux réunions de ces instances peuvent, à ce titre, bénéficier des autorisations spéciales prévues à l'article 15 du décret précité.

Enseignement supérieur (Conservatoire national des arts et métiers)

65720. - 21 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la situation du Conservatoire national des arts et métiers au moment où il semble qu'il soit de plus en plus fait référence à la mise en place d'un système d'enseignement unifié reposant sur les seules universités et au moment même où l'on fait état de réformes visant à démembrer, d'une part, les classes préparatoires aux grandes écoles, mais également les statuts particuliers des enseignants du CNAM. Dans le cas du CNAM, une telle politique aboutirait à faire de cet établissement une nouvelle université parisienne, à supprimer le réseau et à rattacher les centres associés aux universités de province, alors même que ceux-ci sont des centres de contact permanent des forces vives régionales, économiques, industrielles et éducatives auxquelles par ailleurs les collectivités locales sont très attachées.

Réponse. - Aucune modification des missions et du statut du Conservatoire national des arts et métiers n'est envisagée. Le contrat quadriennal de développement entre l'Etat et cet établissement, qui est actuellement en cours de négociation, a pour objectif d'aider le CNAM à mieux accueillir et former ses différents publics, organiser et développer son réseau de centres associés et moderniser sa gestion. L'Etat soutient donc activement le Conservatoire national des arts et métiers aussi bien dans son action traditionnelle de formation continue que dans ses activités nouvelles de formation d'ingénieurs (programme Ingénieurs 2000 notamment).

Enseignement (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

65900. - 28 décembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui communiquer pour le département des Hauts-de-Seine le coefficient heures d'enseignement par élève et par an pour l'année scolaire 1992-1993 ainsi que les prévisions d'évolution de ce même coefficient pour la prochaine année scolaire.

Réponse. - Le coefficient heures hebdomadaires d'enseignement par élève du second degré public pour l'année scolaire 1991-1992, dernière année disponible, est de 1,37 pour le département des Hauts-de-Seine. Pour comparaison, ce coefficient n'est que de 1,34 pour l'ensemble de la région parisienne (académies de Paris, Créteil et Versailles) et de 1,36 pour la France métropolitaine. Les horaires attachés à chaque formation, fixés réglementairement, ne peuvent varier que dans des limites étroites. La valeur de ce coefficient dépend donc surtout de la structure par filière de formation du département et de la taille des divisions (donc du nombre d'élèves recevant en même temps l'enseignement d'un professeur). Le coefficient est calculé sur l'ensemble des établissements publics du second degré hors EREA (École régionale d'enseignement adapté). Seules les heures d'enseignement, au sens strict du terme, sont prises en compte. Ainsi les heures diverses, heures entrant dans le service de l'en-

seignant mais consacrées à des activités autres que l'enseignement sont exclues du ratio : total des heures enseignées par semaine par l'ensemble des enseignants/effectif d'élèves.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

66435. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'octroi des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs. En effet, ceux-ci sont pénalisés pour l'attribution de bourses scolaires car les amortissements sont considérés dans le calcul des ressources comme un revenu au même titre que les bénéfices. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les revenus réels des parents et d'exclure les amortissements des agriculteurs de ce calcul pour favoriser l'égalité des chances des jeunes concernés.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n°s 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

59565. - 6 juillet 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les stations d'épuration urbaines d'une certaine importance qui sort de véritables usines dont la fonction première est l'épuration des eaux, mais qui sont également sources de déchets (les boues) et de nuisances diverses (odeurs, bruit). Par ailleurs, les gaz qui y sont utilisés peuvent créer des dangers réels. Seule la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de prendre en compte à côté des aspects relatifs à la prévention de la pollution du milieu aquatique l'ensemble des nuisances et risques présentés par une station d'épuration. En outre, la police des installations classées a l'avantage de ne pas pratiquer de missions d'ingénierie publique et ainsi de ne pas être susceptible d'être accusée de mêler aménagement et police de l'environnement. Dans ce contexte, le ministère de l'environnement a-t-il l'intention d'inscrire les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants à la nomenclature des installations classées ?

Réponse. - L'efficacité insuffisante de l'assainissement des collectivités reste une des causes principales de la pollution de nos cours d'eau (matière organique, ammonium, nitrates, phosphates, etc.). L'objectif principal est donc d'améliorer cette efficacité avec une priorité particulière : celle d'un meilleur fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, l'équipement en stations d'épuration étant plus avancé. La loi sur l'eau va contraindre les communes à mettre en place un système d'assainissement des eaux performant. Les règlements prévus par la loi commencent

d'ailleurs à être publiés. Afin d'améliorer le fonctionnement des stations d'épuration urbaines, leur soumission à la législation des installations classées a été évoquée. En effet, cette législation, qui a fait ses preuves, constitue un instrument juridique adapté dans le cadre d'une approche intégrée afin de protéger l'environnement des éventuels pollutions, nuisances et risques que génère une installation quelconque. Cependant, un système réglementaire dans le cadre de la police des eaux pourrait être également utilisé. Il aurait l'avantage de prendre en compte l'ensemble de la filière d'assainissement, c'est-à-dire la collecte et l'épuration. Il ne pourrait toutefois agir sur les nuisances (bruit, odeurs) et risques engendrés par une station d'épuration. L'intérêt à ne pas mêler activités de police et activités d'aménagement est souvent exprimé par les associations de protection de l'environnement. Ce principe tout à fait justifié conduit à séparer le plus nettement possible les missions de police des eaux et les activités d'appui technique aux collectivités. Il implique également un renforcement des directions régionales de l'environnement qui coordonneront les actions de police des eaux. On peut noter que la police des installations classées a en partie mené à bien cette séparation des activités.

Environnement (politique et réglementation)

63711. - 9 novembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet du Gouvernement de rassembler dans un « code de l'environnement » l'ensemble de la réglementation relative à ce domaine. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la méthode selon laquelle ce code sera élaboré, ainsi que le calendrier retenu.

Réponse. - la codification du droit de l'environnement correspond à une priorité affirmée à plusieurs reprises depuis le Plan national pour l'environnement adopté lors du conseil des ministres du 19 décembre 1990. La mission des affaires juridiques créée par décret n° 92-432 du 12 mai 1992, portant organisation centrale du ministère de l'environnement, s'est attachée à définir le champ du code dans un plan général, en rapport avec les différents ministères concernés. Ce plan doit être soumis à la commission supérieure de codification dans le courant du mois de janvier 1993. Sa cohérence et sa logique constituent deux exigences auxquelles il devra répondre dans un souci de meilleure lisibilité. La codification s'effectue selon des principes bien établis, à droit constant, c'est-à-dire à partir de l'ensemble du droit existant, en ventilant partie législative et partie réglementaire. La mission des affaires juridiques dotée d'outils informatiques mis au point spécifiquement pour cette tâche, doit pouvoir récupérer, rassembler et ordonner l'ensemble des textes existants mais souvent épars, dans des délais extrêmement brefs. Parallèlement à cette entreprise à droit constant, la réalisation d'un code de l'environnement doit être l'occasion de créer des principes généraux du droit de l'environnement. J'ai chargé une commission d'experts de réfléchir plus particulièrement sur ce point. Leurs propositions devraient faire l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement et qui pourra ensuite venir tout logiquement trouver sa place dans le plan de codification.

Risques naturels (dégâts des animaux)

63753. - 9 novembre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes que peuvent engendrer les dégâts causés par le gros gibier aux véhicules ou aux personnes. En effet, ni les compagnies d'assurances ni les fédérations de chasse ne couvrent ce type de risques en cas de dégâts corporels majeurs entraînant une invalidité. Il lui demande quels organismes seraient susceptibles de prendre en charge les dédommagements pécuniaires. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le principe de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier a été posé comme contrepartie de la suppression du droit d'affût des agriculteurs, suppression édictée par la loi afin de permettre la gestion rationnelle des grands animaux par l'instauration du plan de chasse. L'indemnisation des dégâts aux cultures ne peut donc être considérée comme une reconnaissance de la responsabilité des chasseurs dans ces dégâts. Par ailleurs, le gibier a le caractère de « res nullius », les accidents de la circulation qu'il cause ne peuvent donc être imputés à personne sauf s'il était possible d'apporter la preuve de la faute des propriétaires riverains qui auraient laissé proliférer le gibier, ou celle des chasseurs qui en auraient provoqué la fuite vers la route sans prendre les précautions indis-

pensables. La prise en charge des dégâts causés aux véhicules par des espèces de gibier n'est donc possible que si le propriétaire du véhicule a souscrit une assurance dommage au véhicule.

Animaux (animaux nuisibles)

66232. - 11 janvier 1993. - M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que, la réglementation actuelle du piégeage ne fixant pas de condition d'âge, des enfants peuvent être agréés comme piégeurs. Il semblerait logique que cet agrément soit soumis aux mêmes conditions d'âge que la chasse. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1954. Celui-ci ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Toutefois, si des cas précis fondant la démarche des parlementaires étaient relevés, l'examen d'une opportunité d'intervention pourrait être engagé.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (fonctionnement)

51445. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les vives inquiétudes exprimées par les 100 000 pensionnés et veuves de pensionnés de la SNCF. Ceux-ci s'inquiètent de la réduction de parcours de trains de voyageurs, la suppression de dessertes de certaines zones du territoire et plus particulièrement des zones rurales accentuant ainsi la désertification. Ils s'insurgent contre les augmentations de tarifs et considèrent que la SNCF poursuit une politique de rentabilité immédiate en oubliant sa mission de service public. Il lui demande sa réponse sur ces allégations.

Réponse. - L'établissement public SNCF a été créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 pour exploiter et développer le service public ferroviaire. En 1991, il s'est acquitté de cette mission en transportant 291,82 millions de voyageurs, ce qui représente un trafic de 52,4 milliards de voyageurs-kilomètres, pour 24 000 kilomètres de voies ferrées, qui irriguent largement le territoire. L'Etat manifeste notamment l'importance qu'il attache aux services régionaux de voyageurs en consacrant annuellement près de 4 milliards de francs aux dessertes régionales. Cette contribution permet à la SNCF et aux régions concernées d'organiser, dans le cadre du partenariat prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les services régionaux conformément aux besoins locaux. Ce partenariat a eu des conséquences très favorables sur l'évolution des transports régionaux et notamment sur leur trafic qui a évolué de façon tout à fait positive au cours de ces dernières années. En effet, le taux moyen d'augmentation de ce trafic, exprimé en voyageurs-kilomètres, est ainsi passé de 2,1 p. 100 par an entre 1976 et 1982 à 3,4 p. 100 jusqu'en 1989 même si depuis lors il s'essouffie un peu avec 1,7 p. 100 par an, sachant que le trafic dans son ensemble connaît une baisse de 1,6 p. 100 par an depuis 1989. Les conventions qui ont été renouvelées par la SNCF et les régions permettent la poursuite de cette amélioration. Cependant, le souci de satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité peut amener à la restructuration de certaines dessertes à faible trafic. C'est dans cette perspective que le contrat de plan prévoit, dans son article 19, la possibilité pour la SNCF de proposer aux régions pour les dessertes organisées sous leur responsabilité un programme d'action global s'inscrivant dans une perspective générale d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des services régionaux. A cette fin, ce programme fait l'objet d'une concertation entre la SNCF et les collectivités

locales concernées et est précédé, pour chaque liaison, d'une analyse de l'intérêt respectif des différents modes de transport envisageables. Le ministre a attiré l'attention de la SNCF sur l'importance de cette concertation et sur la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties. Quant aux tarifs de la SNCF, ils sont de deux sortes : les tarifs à caractère social pour lesquels l'Etat compense les conséquences financières sur les comptes de l'entreprise et les tarifs à caractère commercial pour lesquels elle se doit comme toute entreprise d'équilibrer ses comptes dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. L'évolution de l'ensemble des tarifs ne peut, chaque année, être supérieure à celle de l'indice de prix à la consommation finale des ménages en application du contrat de plan portant sur les années 1990 à 1994.

Permis de conduire (réglementation)

62472. - 5 octobre 1992. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, complète le code de la route par un article L. 11 prévoyant que le permis de conduire exigé pour la conduite d'un véhicule automobile est affecté d'un nombre de points qui se réduit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1 du même code. Le texte précité ne fixe pas le nombre de points prévu au permis de conduire. Lors de la discussion, au Sénat d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, il avait été suggéré que c'est un capital de 12 points qui serait affecté au permis de conduire. Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'est opposé à cette suggestion en affirmant qu'un capital de 12 points déresponsabiliserait les conducteurs. Un amendement d'un député de la majorité a fait disparaître du texte en discussion la référence aux 12 points introduite par le Sénat, en faisant valoir que la mesure en cause était d'ordre réglementaire. Un sous-amendement de M. Jean-Yves Chamard visant à prévoir que le nombre de points ne pourrait être inférieur à 12 points a été adopté, mais le Gouvernement a demandé une seconde délibération, afin de supprimer cette référence à un permis à 12 points. Effectivement, le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L. 11 à L. 11-6 du code de la route a prévu que le permis de conduire serait affecté d'un nombre initial de 6 points. Après une grave longue et dure des routiers au mois de juillet dernier, le Gouvernement a mis en place une commission qui vient de remettre ses conclusions, selon lesquelles le nombre de points serait fixé à 12, avec cependant une modification pour les infractions entraînant la réduction de ces points. Ainsi, contre l'avis des parlementaires de la majorité, contre des dispositions figurant dans le décret du 25 juin 1992, une simple commission remet en cause une décision prise à l'époque qui avait été considérée comme suffisamment argumentée pour rejeter les suggestions présentées par l'opposition au cours de la discussion. Il s'agit là de dispositions regrettables, même si l'on est d'accord avec le relèvement de 6 à 12 du nombre de points affecté au permis de conduire. Il lui demande s'il estime que le comportement du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée, et plus particulièrement de sa propre majorité, ne lui paraît pas manifester l'absence de considération dont il est coutumier envers le Parlement.

Réponse. - L'article L. 11-7 de la loi du 10 juillet 1989 relative au permis à points renvoie à un décret d'application la fixation du barème des points. S'agissant du permis de conduire, seules les mesures de restriction du droit de conduire relèvent de dispositions de nature législative. Il revient donc à la loi de fixer le cadre général du système de permis à points, les modalités d'application relevant du décret. Ainsi, le législateur a décidé qu'en cas de délit, la perte de points susceptible d'être encourue devait correspondre à la moitié du capital et être au plus égale au tiers de celui-ci en cas de contravention. Dans le dispositif arrêté, le nombre de points en valeur absolue importe moins que la proportion entre le nombre de points du capital initial et le nombre perdu pour chaque catégorie d'infractions. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a mis en place une commission de suivi du permis à points. Cette commission, présidée par M. Jacques Roche, a reçu pour mission d'examiner l'ensemble des observations et de suggestions suscitées par cette importante réforme. Ces initiatives démontrent la ferme volonté du Gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1989, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

66440. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la célébration de l'année 1994, l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La Fédération des familles de France, deuxième mouvement familial de France, souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la FFF estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'associer cette fédération à la célébration de cette manifestation.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES*Fonction publique territoriale (statuts)*

63853. - 9 novembre 1992. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'actions sociales du cadre départemental au bénéfice des seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780. Ceux-ci doivent en outre posséder un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifier d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice brut terminal au moins égal à 690. En revanche, le même texte prévoit l'intégration à grade équivalent de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir ce qui est envisagé pour permettre l'intégration des inspecteurs départementaux exerçant les mêmes fonctions que leurs collègues de l'Etat, dans des conditions identiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - A l'occasion de la constitution de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, le décret n° 92-876 du 28 août 1992 a prévu l'intégration d'un certain nombre de personnels dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'article 6 de ce décret posait un certain nombre de conditions pour pouvoir être intégrés. Il est vite apparu dans la pratique que l'application de cet article posait un problème. Une modification de ce décret a fait l'objet d'un accord entre les différents départements ministériels concernés. Un nouvel article vient assouplir les conditions d'intégration dans le cadre des emplois des attachés territoriaux. Cette disposition supprime la condition d'ancienneté demandée aux agents départementaux exerçant des fonctions au sein des services sociaux et ayant un indice brut terminal au moins égal à 780 pour être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés. En exigeant cette condition uniquement des agents communaux titulaires d'un emploi spécifique, le nouvel article aligne les conditions d'intégration de ces agents départementaux sur celles des agents départementaux fixées dans le statut particulier. Le projet de décret sera prochainement publié au *Journal officiel* sitôt que le Conseil d'Etat l'aura examiné.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

64214. - 23 novembre 1992. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation matérielle de la haute fonction publique. Il lui rappelle que les hauts fonctionnaires appartenant aux catégories hors échelle ont vu leur rémunération d'activité baisser de 15 à 19 p. 100 depuis 1981. Cette réduction qui affecte autant les retraités que les actifs ne peut qu'entraîner le départ d'éléments très valables vers la fonction publique européenne, le secteur privé ou les entreprises publiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir rapidement un plan qui permette de rendre aux hauts fonctionnaires la place qui doit être la leur dans un état moderne pour le bon fonctionnement des institutions.

Réponse. - La haute fonction publique est une préoccupation essentielle du Gouvernement. Dans la logique du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille et des classifications des trois fonctions publiques, des mesures doivent être prises pour ces catégories de personnel qui ne sont pas couvertes par ce protocole. Une réflexion est actuellement engagée en vue d'aboutir à des propositions globales et cohérentes qui permettent à notre pays de conserver une haute fonction publique de qualité. Pour l'heure, le Gouvernement s'est engagé dans une négociation tendant à mettre en œuvre les mesures prévues par le protocole du 9 février 1990 par les agents de catégorie A de type attaché et inspecteur. Cette négociation est un préalable après lequel pourront se déployer des propositions concernant la haute fonction publique.

Eau (agences financières de bassin)

66049. - 4 janvier 1993. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications exprimées par les syndicats des agences de l'eau, concernant la cessation progressive d'activité. Les six agences de l'eau placées sous la tutelle du ministère de l'environnement regroupent 1 200 agents contractuels, qui relèvent d'un statut spécial de la fonction publique au titre des établissements publics de l'Etat. Bien que partageant avec les fonctionnaires un certain nombre de leurs droits, ils ne bénéficient plus de la cessation progressive d'activité instaurée à titre provisoire par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Le texte dont il est question écartait le dispositif aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette mesure a été appliquée pendant deux ans et n'a pas été reconduite, réservant la cessation progressive d'activité aux seuls fonctionnaires. Cette décision a été vécue par les intéressés comme une véritable injustice par rapport à leurs collègues titulaires en poste dans les agences de l'eau. Ils souhaiteraient donc que la législation soit modifiée, grâce par exemple à une extension de son domaine d'application. D'après les indications qui lui ont été données, les postes qui seraient ainsi progressivement libérés seraient en majorité peu qualifiés, et donc susceptibles d'être occupés par les actuels contrats emploi solidarité qui pourraient ainsi accéder à l'emploi. La mesure concernerait en outre peu d'agents : à titre d'exemple, pour l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, une personne pourrait en bénéficier en 1993 et trois en 1994. Sur l'ensemble des agences, le pourcentage pourrait être estimé à 3 à 4 p. 100 des agents. Les incidences budgétaires seraient faibles puisque les agences de l'eau disposent d'une autonomie financière. La masse salariale prévisionnelle pour l'ensemble des agences sera de l'ordre de 250 millions pour 1993. Sur la base d'un travail à mi-temps, payé à 80 p. 100, les indemnités exceptionnelles fixées par les textes à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein représenteraient environ 0,6 p. 100 de la masse salariale. Cette extension de la cessation progressive d'activité contribuerait à la politique de développement du temps partiel qui permet un meilleur partage du travail. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications, et à quelle échéance.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a créé à titre provisoire deux dispositifs, la cessation anticipée d'activité, et la cessation progressive d'activité (CPA). Le premier dispositif, applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983. Le second dispositif (la CPA), qui a fait l'objet de reconductions successives jusqu'au 31 décembre 1993, était dès l'origine, et reste réservé aux seuls fonctionnaires. Son extension aux agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient déjà des dispositions des articles L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale sur la retraite progressive, n'a pas été jugée possible du fait qu'ils relèvent de l'assurance vieil-

lesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, une telle extension aurait pour conséquence de créer des inégalités entre ressortissants de ce régime.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66053. - 4 janvier 1993. - M. Yves Dollé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le déroulement de carrière des ouvriers dans la fonction publique hospitalière. Les derniers accords passés dans la fonction publique ont créé de nouveaux grades. Initialement OPI dans leur ancien grade, les ouvriers, au gré de l'instauration de quotas, ont connu des déroulements de carrière différents, malgré un niveau de formation et une ancienneté identiques. Cette nouvelle situation est ressentie par ces personnels comme une discrimination à leur égard, d'autant plus que les centres hospitaliers gèrent d'une façon autonome les quotas qui interdisent parfois toute promotion interne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment, dans la fonction publique de l'Etat, la rénovation en profondeur de la filière ouvrière. Le système précédent se caractérisait par une très grande complexité : à trois corps d'ouvriers professionnels (OP3, OP2, OP1 classés en E2, E3, E4) auxquels on accédait par concours professionnel, s'ajoutait un corps de maîtrise divisé en deux grades. Le protocole a voulu simplifier les hiérarchies, prendre en compte les nouvelles techniques ou les responsabilités accrues compte tenu des novations techniques. Au 1^{er} août 1990, les nouveaux corps d'ouvriers professionnels divisés en deux grades ont été créés, ainsi que les corps de la maîtrise ouvrière, qui comportent également deux grades. Désormais les recrutements s'effectueront dans le premier corps en E3, dans le second en E5, les avancements s'effectuant de E3 en E4 et de E5 dans un espace indiciaire fixé entre les bornes IB 351 - IB 479. Dans cette filière, les recrutements se feront parmi les candidats détenteurs d'un CAP (1^{er} niveau) et d'un brevet professionnel ou d'une expérience professionnelle antérieure (2^e niveau). S'agissant de la fonction publique hospitalière, le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ne dispose pas que l'ensemble des postes d'OP1 (ouvriers professionnels de première catégorie) doit être transformé en postes de maîtres-ouvriers. Il prévoit principalement le reclassement des OP1 dans le nouveau grade d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ). Il ouvre, par ailleurs, la possibilité de recruter des maîtres-ouvriers parmi les personnels ayant un diplôme de niveau V et justifiant de neuf années de services publics.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (relations culturelles)

60208. - 27 juillet 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur certaines mesures prises dans le domaine de la présence de la culture française à l'étranger. Il souhaite connaître, par exemple, le coût de l'opération « Cargo 92 », opération nécessaire mais ponctuelle, et le montant du budget de fonctionnement des organismes culturels français au Viêt-Nam, pays dont on sait l'attachement d'une grande partie de son peuple à notre langue et à notre culture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient développées les actions à long terme - et en particulier dans les pays francophones.

Réponse. - L'opération Cargo 92 a été organisée dans le cadre de la commémoration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique. Un cargo, le « Melquiadès », affrété par la ville

de Nantes et dans la cale duquel a été reconstituée une rue typiquement française, a fait, entre mars et juillet 1992, sept escales dans six pays d'Amérique latine (Saint-Domingue, Venezuela, Colombie, Brésil, Uruguay, Argentine) avec plusieurs troupes à son bord représentant diverses disciplines artistiques : théâtre de rue avec Royal de Luxe, danse contemporaine avec Philippe Découfflé, marionnettes avec Philippe Genty et rock avec La Mano Negra. Des extensions de ces spectacles ont concerné dix autres pays d'Amérique latine. Le retentissement de la tournée du « Melquiadès » a été considérable. Le succès des manifestations a dépassé les prévisions les plus optimistes : cinquante mille personnes ont été dénombrées sur la place Bolivar à Bogota ; des centaines de milliers de spectateurs ont assisté à la gigantesque « parade » donnée sur les plus grandes artères de Caracas, Rio et Buenos Aires avec la participation de centaines de figurants locaux ; des dizaines de milliers de personnes ont visité la rue Jules-Verne dans les cales du cargo. Au total, plus d'un million de personnes ont assisté aux différents spectacles. L'événement a été particulièrement bien couvert par les médias, tant latino-américains que français. Des couvertures de presse abondantes lui ont été consacrées par les principaux journaux de la région. Dans les médias français, Antenne 2 a effectué plusieurs reportages dans le cadre du journal de 20 heures ; les trois grandes chaînes françaises ont couvert l'étape brésilienne. Le magazine Thalassa (FR3) a présenté un long reportage sur l'étape de Saint-Domingue. Dans la presse française, les grands quotidiens (*Le Monde*, *Le Figaro*, *Le Quotidien de Paris*, *Libération*) et les principaux hebdomadaires (*L'Express*, *Le Nouvel Observateur*, *Paris-Match*, *Télérama*, *La Vie*...) ont fait paraître des articles sur la tournée. Le coût total de l'opération se monte à 35 MF (en comptant l'achat et l'aménagement du cargo), dont 15,5 MF à la charge du ministère des affaires étrangères. Cette opération, qui a reçu un accueil triomphal, s'est donc révélée comme un des événements culturels majeurs de ces dernières années en Amérique latine et représente la contribution la plus originale à la commémoration du V^e centenaire. Cet événement aura contribué à donner en Amérique latine une image de la France vivante et renouvelée, qui ne peut que contribuer à renforcer notre influence dans la région. Quant à l'aide française au Viêt-Nam elle est importante et diversifiée dans le souci de renforcer notre audience dans la péninsule indochinoise après de longues années de conflit. Dans le seul domaine culturel, l'Etat français n'y entretient, pour l'heure, qu'un seul « organisme culturel », à savoir le centre culturel français - Alliance française de Hanoi. Notre centre culturel a reçu une subvention de 1 700 000 FF en 1992. Il a ouvert ses portes en mars dernier et comprend déjà 750 inscriptions par session avec neuf professeurs français et huit vietnamiens. Par ailleurs, l'IDECAF (Institut d'échanges culturels avec la France) à Ho Chi Minh Ville, est un organisme vietnamien qui reçoit une aide de la France, notamment dans le domaine du livre et en personnel (deux postes civils).

HANDICAPÉS

Handicapés (frontaliers)

37915. - 14 janvier 1991. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions de placement en Belgique des adultes handicapés français. Jusqu'à une période récente, les handicapés habitant un département frontalier pouvaient se voir proposer un placement dans des structures situées en Belgique, sur un quota institué à cet effet. Cette pratique semble aujourd'hui remise en cause, alors même que le schéma de création de places en CAT en France n'est pas encore en mesure d'absorber la totalité des demandes en instance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer la situation particulière des handicapés frontaliers en privilégiant le droit d'option au placement en Belgique et le maintien, au moins temporaire, des quotas admis à une époque à la satisfaction des familles, des autorités de placement et des structures d'accueil.

Handicapés (frontaliers)

45287. - 8 juillet 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude ressentie par de nombreuses familles de notre pays qui ont des enfants handicapés placés dans des centres médicaux en Belgique. Celles-ci, malgré un placement décidé par les commissions départementales de l'éducation spéciale, craignent que les caisses régionales d'assurance maladie n'obligent un transfert de ces enfants vers des établissements situés dans

leur département d'origine, établissements qui sont saturés et ont tous des listes d'attente très longues. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager le maintien de ces enfants placés dans les centres de ce pays limitrophe.

Réponse. - Chaque fois qu'il est souhaité et peut être hénétique pour l'enfant, le rapprochement avec les familles est un souci constant des services compétents dans le domaine de l'éducation spéciale et notamment des commissions départementales de l'éducation spéciale. C'est pourquoi des établissements situés dans le département du domicile des parents des enfants handicapés leur sont toujours proposés en priorité, chaque fois que cette solution est possible. Dans la plupart des situations, cette offre est susceptible d'atteindre le but recherché. Cependant, dans le cas particulier des personnes qui habitent une ville limitrophe d'une autre région, ou bien frontalière dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un établissement situé en dehors de la région ou hors de France peut se révéler plus proche du domicile de l'enfant qu'une structure du département. C'est pourquoi des conventions avaient été passées entre notamment la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Picardie et des établissements belges, permettant ainsi d'assurer le financement de prix de journée d'enfants français. Cependant, ce procédé aboutissait à masquer les besoins existant en France et donc à freiner la création de lits et places en instituts médico-éducatifs, et plus encore en établissements pour adultes handicapés, jusqu'à ce que les besoins deviennent criants. Ainsi le Gouvernement a-t-il engagé depuis 1990 deux plans pluriannuels d'une durée de quatre ans, visant à créer respectivement 14 400 places et 4 840 places nouvelles en structures de travail protégé et établissements pour adultes lourdement handicapés. A ce titre, la région Nord-Pas-de-Calais a déjà bénéficié de 417 places supplémentaires en CAT et de 450 places en maisons d'accueil spécialisées. Dans ces conditions, les propositions faites aux familles concernent en priorité des établissements français. Il n'en demeure pas moins que selon les cas d'espèces, et après vérification du bien-fondé du choix des familles, il reste possible que celles-ci puissent bénéficier des services de structures situées en Belgique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

41682. - 8 avril 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés par les entreprises occupant au moins vingt salariés et les administrations de l'Etat. La loi n° 85-517 du 10 juillet 1987 a, en effet, prévu l'obligation pour tout employeur occupant au moins vingt salariés d'employer à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise. En cas de non-respect de ces obligations, l'employeur est alors astreint, au titre de pénalité, au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à 500 fois le salaire minimum du SMIC, majoré de 25 p. 100 par travailleur handicapé non employé. L'Etat est soumis à des obligations similaires par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail. Il lui demande quelle est l'application réelle de ces dispositions et de lui apporter toutes précisions chiffrées à l'appui.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois premières années de son application (1988, 1989, 1990). En particulier pour 1990, pour le secteur privé, 99 573 établissements de 20 salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obligation d'emploi. 87 800 établissements étaient assujettis (après déduction des « catégories d'emplois exigeant des conditions particulières » contre 52 600 en 1988 (établissements de 34 salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de 25 salariés et plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les établissements assujettis en 1990 contre 235 900 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer à la progression sensible du nombre de bénéficiaires plus de 4 p. 100 pour les établissements de 34 salariés et plus entre 1988 et 1990 et plus de 5 p. 100 pour les établissements de 25 salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissaient ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (32 p. 100) ; 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 55 p. 100 ; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100) ; 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisés après intégration des demi-

unités ou unités supplémentaires comptabilisés pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre a pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établissements assujettis ayant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 p. 100 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurance, a été agréé en 1990. Un second accord, couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, 30 accords d'entreprises étaient en vigueur, dont 14 signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au total 1 120 établissements, les entreprises concernées sont pour la plupart de grande taille : EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, ELF, Rhône-Poulenc, Trois Suisses. 45 p. 100 des établissements assujettis qui ont versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés étaient de 33 p. 100 en 1989 et de 24 p. 100 en 1988. Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Pour le secteur public : dans la fonction publique d'Etat le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représentent une équivalence-emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 700 communes et 79 établissements, 13 publics nationaux, 25 départements et 12 régions, de façon significative, ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi, se répartissant ainsi qu'il suit : 4 185 travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP ; 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ; 7 244 allocations temporaires d'invalidité ; 852 mutilés de guerre et assimilés ; 5 168 fonctionnaires reclassés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 pour la fonction publique territoriale. Le nombre de bénéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de 1^{re} classe ; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de 2^e classe ; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de 3^e classe. 5 945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés, représentant un coût de 644 509 F. Le montant des contrats de sous-traitance négociés avec les établissements protégés représentant 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

63479. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes handicapées pour l'acquisition des équipements et accessoires conçus à leur effet, ces derniers n'étant pas pris en charge par les organismes sociaux. Il se demande s'il n'y a pas là une contradiction, étant donné que ces équipements s'avèrent indispensables pour ces personnes dans leur vie quotidienne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration pour que les dispositions pénalisantes actuellement en vigueur soient revues.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentés les associations de malades et de personnes handicapées, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne le grand appareillage, les assurés sont exonérés du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. Par ailleurs, les

organismes de sécurité sociale peuvent prendre en charge les aides techniques au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Une diminution du taux de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 a déjà été instituée par les lois de finances pour 1988 et 1989 pour les produits relevant du grand appareillage orthopédique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a étendu cette mesure aux aides techniques destinées aux personnes handicapées, ce qui a été particulièrement apprécié par les associations représentatives et marque la volonté des pouvoirs publics de faciliter l'autonomie, la communication et les déplacements des personnes concernées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

63958. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales qui concerne le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux avantages de vieillesse à l'âge de 60 ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile, posant des problèmes d'équité et des questions de principe. C'est pourquoi, lors de la réunion le 21 décembre dernier du conseil national consultatif des personnes handicapées, le secrétaire d'Etat aux handicapés a annoncé que le Premier ministre avait décidé que la mise en vigueur de cette disposition n'interviendrait qu'avec l'accord des associations dont on connaît par ailleurs la position sur cette question.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64191. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés à propos de l'intégration des enfants trisomiques dans les écoles. Il existe, afin de faciliter cette intégration, des classes spécialisées. Malheureusement, celles-ci sont encore très insuffisantes. Il lui demande par conséquent d'étudier ce problème, afin que des dispositions soient prises rapidement concernant cette affaire.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Depuis le Gouvernement n'a cessé d'affirmer clairement sa volonté d'insérer dans les meilleures conditions possibles, dans les milieux scolaires, les enfants handicapés (circulaires sur l'intégration du 29 janvier 1982, du 29 janvier 1983, du 6 septembre 1991 et loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989). Il a par ailleurs renforcé les possibilités de cette intégration en permettant aux personnels des structures spécialisées d'intervenir dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Toutefois, le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 relatif aux normes des établissements ne prévoit pas la création de services spécifiques aux enfants atteints de tel ou tel type de handicap mental, mais celle des services adaptés à la prise en charge des enfants présentant des déficiences intellectuelles dans leur ensemble. En l'absence de difficultés réelles telles que définies au paragraphe 1 de la circulaire n° 91-33 du 6 septembre 1991 relative à l'intégration scolaire, un refus de principe ne saurait par conséquent être opposé à l'insertion d'un élève handicapé. Cette intégration peut être individuelle ou collective, à temps partiel ou à temps plein, faire l'objet ou non d'actions de soutiens extérieurs. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires, conseillers techniques des inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale apportent leur compétence spécifique en ce domaine. En outre, l'orientation vers un établissement spécialisé est une réponse adaptée à des besoins éducatifs et thérapeutiques particuliers qui incluent des ambitions pédagogiques. Elle est proposée chaque fois qu'elle correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et ne doit pas être perçue comme injustement ségrégative.

Handicapés (COTOREP)

65679. - 21 décembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les longs délais d'attente des dossiers déposés à la COTOREP, notamment pour l'obtention de l'allocation compensatrice. Malgré l'urgence que nécessitent ces cas, il n'est pas rare d'attendre six mois pour obtenir les décisions. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour raccourcir ces délais au maximum.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement, qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face, puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, en particulier pour ce qui concerne l'informatisation des services, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen rapide et satisfaisant des dossiers. Les résultats d'une enquête détaillée ont été remis aux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés et ont fait l'objet d'une réflexion approfondie associant les pouvoirs publics, les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants du corps médical et les partenaires sociaux.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

65863. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant les ressources de subsistance des personnes handicapées et notamment l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cette prestation devrait être servie dès l'âge de dix-huit ans, âge de majorité civile, et être égale au montant du salaire minimum de croissance net de cotisations sociales afin de permettre aux personnes handicapées de vivre dans des conditions décentes. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de vingt ans (art. L. 512-3, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut être servie au jeune handicapé de moins de vingt ans : dont la rémunération est supérieure à 55 p. 100 du SMIC, se mariant ou vivant maritalement, percevant une prestation familiale ou une aide au logement, vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge. Par ailleurs, les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. La loi de finances pour 1993 a prévu une dotation de près de 17 milliards de francs pour l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, ce qui représente une augmentation de plus de 1 milliard de francs par rapport à l'année précédente, soit une progression de 6,6 p. 100, largement supérieure à l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3,130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un domicile indépendant, avec comme seules ressources l'AAH à taux plein et l'allocation logement. En outre, la publication prochaine du décret nécessaire permettra que les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois reçoivent dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera d'environ 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de main tenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse ajoutés en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette question ne serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés, dont les associations.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Départements (élections cantonales)

57756. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer quel est, département par département, le nombre de recours déposés contre les élections cantonales de mars 1992. Pour chaque département, il souhaiterait savoir également le nombre de recours déposés qui concernent totalement ou partiellement la présentation des comptes de campagne.

Réponse. - Répondant à la demande de l'honorable parlementaire, le tableau ci-après indique, département par département, le nombre de recours déposés à la suite des élections cantonales des 21 et 22 mars 1992. Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique n'est pas en mesure de fournir le nombre de ceux qui, parmi les recours des particuliers, concerneraient, totalement ou partiellement, la présentation des comptes de campagne. Néanmoins, l'auteur de la question pourra connaître le nombre des saisines des tribunaux administratifs effectuées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en se reportant au *Journal officiel* de la République française. En effet, de la même façon que pour les élections régionales, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques y publiera, prochainement, un document intitulé « Publication simplifiée des comptes de campagne » relatifs aux candidats aux élections cantonales.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL de recours
01 - Ain	5
02 - Aisne	1
03 - Allier	5
04 - Alpes-de-Haute-Provence	2
05 - Alpes (Hautes-)	1
06 - Alpes-Maritimes	7
07 - Ardèche	0
08 - Ardennes	0
09 - Ariège	0
10 - Aube	0
11 - Aude	5
12 - Aveyron	0
13 - Bouches-du-Rhône	11
14 - Calvados	2
15 - Cantal	1
16 - Charente	3
17 - Charente-Maritime	3
18 - Cher	0
19 - Corrèze	1
20 - Corse (Haute-)	8
20 - Corse-du-Sud	0
21 - Côte-d'Or	2
22 - Côtes-d'Armor	3
23 - Creuse	2
24 - Dordogne	2
25 - Doubs	0
26 - Drôme	1
27 - Eure	1
28 - Eure-et-Loir	4
29 - Finistère	0
30 - Gard	5
31 - Garonne (Haute-)	6
32 - Gers	1
33 - Gironde	3
34 - Hérault	6
35 - Ille-et-Vilaine	4
36 - Indre	2
37 - Indre-et-Loire	0
38 - Isère	2
39 - Jura	2
40 - Landes	2
41 - Loir-et-Cher	2
42 - Loire	0
43 - Loire (Haute-)	1
44 - Loire-Atlantique	0
45 - Loiret	1
46 - Lot	0
47 - Lot-et-Garonne	2
48 - Lozère	1
49 - Maine-et-Loire	0

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL de recours
50 - Manche	2
51 - Marne	5
52 - Marne (Haute-)	0
53 - Mayenne	0
54 - Meurthe-et-Moselle	2
55 - Meuse	1
56 - Morbihan	1
57 - Moselle	5
58 - Nièvre	1
59 - Nord	1
60 - Oise	2
61 - Orne	2
62 - Pas-de-Calais	5
63 - Puy-de-Dôme	3
64 - Pyrénées-Atlantiques	2
65 - Pyrénées (Hautes-)	2
66 - Pyrénées-Orientales	11
67 - Rhin (Bas-)	5
68 - Rhin (Haut-)	1
69 - Rhône	5
70 - Saône (Haute-)	1
71 - Saône-et-Loire	4
72 - Sarthe	0
73 - Savoie	0
74 - Savoie (Haute-)	7
76 - Seine-Maritime	0
79 - Sèvres (Deux-)	0
80 - Somme	1
81 - Tarn	1
82 - Tarn-et-Garonne	1
83 - Var	5
84 - Vaucluse	0
85 - Vendée	0
86 - Vienne	0
87 - Vienne (Haute-)	5
88 - Vosges	0
89 - Yonne	1
90 - Territoire de Belfort	2
<i>Outre-mer</i>	
971 - Guadeloupe	ND
973 - Guyane	ND
972 - Martinique	4
974 - Réunion	ND
<i>Région Ile-de-France</i>	
77 - Seine-et-Marne	4
78 - Yvelines	4
91 - Essonne	5
92 - Hauts-de-Seine	2
93 - Seine-Saint-Denis	9
94 - Val-de-Marne	5
95 - Val-d'Oise	2

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

62171. - 28 septembre 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'insuffisance des effectifs de police à Perpignan et dans le département des Pyrénées-Orientales. Alors que la petite et moyenne délinquance sur la voie publique est en nette augmentation, les dépôts à la retraite ne sont plus compensés et les effectifs diminuent de près de 10 p. 100 chaque année. Il lui demande par conséquent de prendre d'urgence des mesures indispensables pour que l'ensemble des services de police des Pyrénées-Orientales (polices urbaines en civil et en tenue, police de l'air et des frontières, renseignements généraux, SRPJ...) soient dotés d'effectifs et des moyens leur permettant d'accomplir leurs missions.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution des besoins en matière de lutte contre la délinquance constitue un objectif majeur du Gouverne-

ment. A ce titre, toutes dispositions ont été prises pour que les effectifs des services de police des Pyrénées-Orientales soient maintenus en 1992 et, ainsi, l'ensemble des départs intervenus en cours d'année a été compensé lors du mouvement général. L'amélioration de la lutte contre la délinquance par une présence et une efficacité policière accrues sur la voie publique constitue l'objectif essentiel du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992. Ce plan d'action vise à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires. Doivent y contribuer vingt et une mesures, dont la création de 1 000 emplois nouveaux de policier auxiliaire (600 en 1992 et 400 en 1993) - l'accroissement du concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales (augmentation du nombre de ces unités de 4 à 7), un nouveau programme de réduction des gardes statiques - l'ouverture de 1 500 emplois administratifs supplémentaires (1 000 en 1992 et 500 en 1993) permettant la réaffectation d'autant de fonctionnaires en tenue à des missions opérationnelles de voie publique. En conséquence, les effectifs réels au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} janvier 1992 dans le département des Pyrénées-Orientales, tant pour la police urbaine (qui comprend une seule circonscription, celle de Perpignan) que pour la police de l'air et des frontières sont les suivants :

PERSONNELS	01-01-1991		01-01-1992		31-12-1992	
	PU	PAF	PU	PAF	PU	PAF
Commissaires	2	3	2	2	4	3
Inspecteurs	38	23	37	26	39	26
Enquêteurs	8	12	10	11	11	11
Total inspecteurs et enquêteurs	46	35	47	37	50	37
Commandants et officiers	3	4	3	3	4	3
Brigadiers-chefs	11	3	16	5	15	6
Brigadiers	30	15	30	18	31	17
Gardiens	183	161	178	158	180	159
Total tenue	227	183	227	184	230	185
Agents administratifs	18	14	18	17	28	17
Total général	293	235	294	240	312	242
Policiers auxiliaires	25		25		18	

L'effectif police urbaine (PU) au 31 décembre 1992 englobe les huit emplois d'agent administratif ouverts en 1992 en application du plan d'action pour la sécurité. La fluctuation des effectifs de policiers auxiliaires (PA) est due à la réduction du service militaire de douze à dix mois. Après les cinq unités qui ont été affectées à la circonscription de Perpignan le 1^{er} décembre 1992, de nouvelles attributions interviendront le 1^{er} février (6 PA) et le 1^{er} avril 1993 (5 PA), qui permettront d'atteindre l'effectif théorique (29 emplois). Durant l'année 1992, la CRS 58, en résidence à Perpignan, a participé dans cette ville, en fonction de ses effectifs disponibles, à des missions de sécurisation en liaison avec les polices urbaines. Le service des renseignements généraux, uniquement implanté à Perpignan, qui comptait 10 actifs au 1^{er} janvier 1988, a été renforcé. Son effectif actuel est de 15 fonctionnaires actifs (chef de service compris) et de 5 cadres administratifs. Il apparaît suffisant à l'accomplissement des missions imparties. D'ailleurs, la départementalisation des services de police des Pyrénées-Orientales, intervenue le 1^{er} mai 1990, a substitué une direction départementale de la police nationale aux structures de la police urbaine, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières. Elle tend sur un plan général, en améliorant la gestion et la capacité opérationnelle de ces services, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Cette réforme est, depuis la fin de l'année 1992, appliquée à l'ensemble des collectivités départementales métropolitaines et d'outre-mer. Quant à l'antenne de police judiciaire de Perpignan, rattachée au service régional de police judiciaire de Montpellier, son effectif est passé de vingt et un fonctionnaires au 1^{er} janvier 1991 à vingt-trois au 1^{er} janvier 1992. En ce qui concerne les moyens logistiques, le parc automobile a été, en 1991, renouvelé partiellement et, en même temps, développé grâce à l'attribution de trois vélomoteurs et d'un véhicule léger sérigraphié dans le cadre de l'extension des missions d'ilotage. En 1992, au niveau des transmissions, ce sont six postes-voitures

qui ont été remplacés, avec accroissement de la dotation d'une unité. Cette même année, le parc de motocyclettes a été renforcé de trois unités à l'occasion de l'opération « Etés jeunes 1992 ». L'amélioration de l'infrastructure radio de Perpignan est prévue pour 1993. Enfin, un projet local de sécurité a été signé le 16 décembre 1992 entre l'État (ministère de l'intérieur et de la sécurité publique) et la ville de Perpignan. Ce projet, préparé sous l'égide du préfet, prévoit un certain nombre de dispositions, parmi lesquelles sont à citer : l'affectation par la police nationale, à compter du mois de novembre 1992, de policiers supplémentaires à des missions opérationnelles, ces policiers étant remplacés dans leurs tâches sédentaires par des agents administratifs, le développement de la coopération entre la police nationale et la police municipale, notamment sur le plan de l'ilotage. Dans le cadre de ce projet, la ville de Perpignan recrutera cinq personnes au titre des contrats « emploi-solidarité » en vue d'assurer, notamment, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des sorties des établissements scolaires. Ces mesures permettront à la police nationale de mieux se consacrer à ses missions prioritaires de prévention, de dissuasion et de répression de la délinquance.

Permis de conduire (réglementation)

62451. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de suspension du permis dans le cadre des contrôles de vitesse. Des dispositions permettent la suspension immédiate du permis de conduire lors d'infraction grave au code de la route. Cette suspension est ensuite régularisée, et précisée dans sa durée, par l'autorité judiciaire. Or il semblerait que la procédure comme la durée de la peine infligée, au cours de cette première phase, ne relèvent pas de règles parfaitement établies et transparentes. Il lui demande de rappeler les conditions de suspension du permis de conduire, tant dans la forme que dans sa durée, qui peut être effectuée avant jugement par le tribunal. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui reviennent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, est investie d'une mission visant à prévenir autant qu'il est possible les accidents dans le cadre des lois et règlements. Ainsi les dispositions de l'article L. 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, en interdisant, pendant une durée limitée, à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux, pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. En vertu de l'article L. 18, 2^e alinéa, du code de la route, le préfet peut prononcer une mesure de suspension du permis de conduire qui ne peut excéder six mois, sauf dans le cas d'homicide ou blessures involontaires, d'alcoolémie et de délit de fuite, où elle peut être portée à un an. Selon cette procédure, la décision préfectorale intervient après avis d'une commission spéciale créée par arrêté du préfet (art. R. 268, alinéa 2, du code de la route), dans laquelle siègent des représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières. L'article L. 18, 3^e alinéa, du code de la route définit la procédure dite d'urgence qui permet au préfet de prononcer une mesure de suspension du permis de conduire, immédiatement après la commission d'une des infractions visées à l'article L. 14 du code de la route, pour une durée n'excédant pas deux mois, sans saisir auparavant la commission de suspension mais après avoir pris l'avis du délégué permanent de la dite commission, qui est toujours un représentant des usagers de la route. Toutefois, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la saisine de la commission est de droit si l'intéressé le demande dans les quinze jours de la notification de la suspension (art. R. 269 du code de la route). Cette saisine toujours possible de la commission de suspension constitue une garantie sérieuse pour la préservation des droits de la défense. En effet, les textes exigent que le conducteur ait été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et de présenter sa défense par des explications écrites, qu'il peut renouveler oralement. Par ailleurs, il peut se faire représenter par toute personne de son choix, le plus généralement par un avocat. La suspension administrative constitue, ainsi que l'a confirmé maintes fois le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi il est souhaitable que les suspensions administratives décidées soient rendues effectives rapidement, afin que la prévention soit la plus efficace possible. C'est en raison du principe de séparation des pouvoirs que les deux procédures, administrative d'une part, judiciaire d'autre part, restent parallèles et parfaitement indépendantes. Les instances judiciaires s'attachent quant à elles à sanctionner le non-respect des règles fixées par les mêmes textes normatifs, en inflig-

geant le cas échéant, des peines plus sévères et plus diversifiées que les mesures préfectorales d'ordre public. L'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal a donné la primauté à la décision judiciaire. Ainsi, dès qu'intervient une décision judiciaire, celle-ci se substitue dans tous ses effets à la mesure administrative antérieure, sauf motif médical constaté par la commission médicale départementale compétente. Il convient également d'insister sur le caractère provisoire des mesures préfectorales dont la durée, en vertu de l'article L. 18, alinéa 7, du code de la route, s'impute le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. L'ensemble de ces questions relatives à la suspension administrative et judiciaire du permis de conduire ont fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la commission Roche chargée du suivi du permis à points. Dès maintenant, il a été décidé de limiter la saisine de la commission de suspension du permis de conduire aux infractions des plus graves, qui dans le nouveau barème du permis à points sont sanctionnées par un retrait minimal de 4 points. Toutefois, il est rappelé que le procédé d'urgence, prévue par l'article L. 18, alinéa 3^e du code de la route (c'est-à-dire sans saisine préalable de la commission de suspension), peut toujours être appliquée, même pour des infractions n'entraînant qu'un retrait inférieur à 4 points, mais pour lesquelles le préfet estime qu'il y a mise en danger délibéré d'autrui ou atteinte à l'ordre public.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

64247. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire d'un consul.

Réponse. - Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, détermine dans ses articles 2 à 6 le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Les consuls ne sont pas mentionnés dans ce texte. Néanmoins, le cas des autorités ou personnalités susceptibles d'être conviées à des cérémonies publiques et dont le rang protocolaire n'est pas prévu, peut être traité dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret précité ainsi rédigé : « Eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, des personnalités françaises ou étrangères, notamment de la Communauté européenne, qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 2 à 6, peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi les dites autorités, lesquelles conservent entre elles le rang qui leur est assigné ». Ces prescriptions permettent donc à toute autorité invitante ou au Gouvernement d'apprécier la place qu'il convient de donner à des personnes qui ne sont pas énumérées par le décret. S'agissant des consuls, l'usage les place, généralement, dans les cérémonies publiques, après les sénateurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

64249. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire reconnu à un ancien ministre invité pour présider l'inauguration d'un bâtiment communal. Par ailleurs, en présence de cette même personnalité, il lui demande comment doit être placé un ministre maire invité en tant que maire.

Réponse. - Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Ce texte ne précise pas le rang dévolu aux anciens ministres. Cependant l'article 18 de ce décret prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. Cet article dispose, en effet, qu'à l'initiative de l'autorité invitante ou du Gouvernement, et si la nature de la cérémonie et les circonstances le justifient, des personnalités françaises non mentionnées dans le décret peuvent prendre place parmi les autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du décret du 13 septembre 1989. Le préfet dans son département occupe le premier rang protocolaire en sa qualité de représentant de l'Etat, sauf lorsqu'un membre du Gouvernement est présent. Un ministre en exercice, convié à une inauguration, même si c'est en sa qualité de maire, occupera ainsi le premier rang. En revanche le rang

d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret. Il pourrait à ce titre se situer immédiatement après le préfet. En toute hypothèse, lorsque un ancien ministre auquel un hommage particulier est rendu préside une inauguration, il doit prendre place à côté du représentant de l'Etat et de l'autorité invitante.

Mariage (réglementation)

64401. - 23 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'existence d'un certain nombre de mariages blancs malgré les instructions qui ont été déjà données pour éviter ce détournement de nos institutions à des fins contraires aux volontés exprimées par le Parlement et le Gouvernement de la France. Il lui demande par quelles mesures il espère pouvoir obtenir une meilleure prise en compte des textes actuellement applicables, comment il entend améliorer la mise en œuvre de la circulaire ministérielle relative à ce problème, prise en octobre 1991, et il lui demande comment il entend encourager les maires à conduire une action contre ces fraudes.

Réponse. - Les pouvoirs publics, soucieux de lutter tant contre les mariages d'étrangers en situation irrégulière que les mariages simulés ou de complaisance, ont déjà adressé par le passé des instructions aux préfets pour leur rappeler les pouvoirs dont ils disposent en la matière. L'avis rendu dernièrement par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1992 confirme le pouvoir de l'autorité administrative pour refuser de tenir compte d'un mariage contracté par un ressortissant étranger avec un Français dans le seul but d'obtenir une carte de résident - et ce indépendamment de toute décision judiciaire d'annulation du mariage. Le préfet peut ainsi refuser, sous le contrôle du juge, le titre de dix ans sollicité par l'auteur d'un tel mariage contracté avec un Français ou le retirer si la fraude est apparue après la célébration du mariage. Ce pouvoir a été expressément rappelé aux préfets par un télégramme-circulaire en date du 23 octobre 1992. Par ailleurs, une circulaire du ministre de la justice du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation des politiques des parquets en matière de consentement au mariage a rappelé les pouvoirs des officiers de l'état civil sur la réalité du consentement des époux au mariage, ainsi que les conséquences à tirer d'un éventuel défaut de ce consentement. Enfin, une circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des affaires sociales et de l'intégration va très prochainement rappeler de manière systématique aux préfets l'ensemble de leurs pouvoirs à l'égard des mariages contractés par des étrangers avec des Français dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française ainsi qu'à l'égard des mariages contractés ou sur le point de l'être par des étrangers en situation irrégulière. Une meilleure efficacité dans l'action tant des parquets, des officiers de l'état civil que des préfets passe en effet par une plus grande vigilance des autorités concernées à ce type de fraude et par une meilleure coordination des instances compétentes.

Sécurité civile (politique et réglementation : Val-de-Marne)

64612. - 30 novembre 1992. - Le 21 juillet 1992, les membres de la commission départementale de sécurité du Val-de-Marne, après avoir visité le complexe Chinagora, à Aifortville, ont émis un avis défavorable. Selon la presse, qui a rendu compte de l'événement, le rapport parlait « d'erreur grave de conception » et notamment de l'inaccessibilité des accès pour les pompiers. Plus généralement, les mesures de sécurité pour l'hôtel, un hall d'exposition, un restaurant et le parking étaient jugées insuffisantes. A cela s'ajoutaient un « problème de désenfumage » et une « absence de réaction au feu ». Pourtant, au mois d'octobre, une grande campagne de publicité a été organisée pour annoncer l'ouverture au public du complexe Chinagora pour la mi-octobre. **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si des dérogations ont été accordées ou si des travaux de mise en conformité complète ont été effectués pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Réponse. - La délégation permanente de la commission départementale de sécurité du Val-de-Marne effectivement émis un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement Chinagora sis à Aifortville à l'issue de la visite effectuée le 21 juillet 1992. Cependant, une réunion de la sous-commission technique de cette délégation permanente s'est tenue le 15 septembre 1992 à la préfecture du Val-de-Marne, en présence du représentant du maire d'Aifortville, du maître d'œuvre, et des exploitants de Chinagora.

Elle avait pour but de décider des mesures à mettre en œuvre afin de rendre le complexe conforme aux réglementations en vigueur. Une seconde visite a donc été effectuée le 18 septembre 1992 à la suite de laquelle la délégation permanente a émis un avis favorable à l'ouverture partielle de l'établissement, à savoir les salles d'expositions et une partie de l'hôtel. Le 10 novembre 1992 la délégation permanente a donné un avis favorable à l'ouverture d'une seconde partie de l'établissement (bâtiment B, parties communes des bâtiments D et E et aménagements de l'exposition) après avoir visité une troisième fois l'établissement dont il s'agit. Ce n'est qu'après une quatrième visite que la commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble de la surface de l'établissement dont les aménagements satisfaisaient aux règles de sécurité en vigueur.

Ordre public (maintien : Paris)

64613. - 30 novembre 1992. - Selon certaines informations parues dans une lettre hebdomadaire en général bien informée, il semblerait qu'une importante manifestation de plus de 20 000 islamistes se soit déroulée samedi 31 octobre dernier en plein Paris, allant de Barbès jusqu'à l'Institut du monde arabe, afin de soutenir les musulmans de Bosnie-Herzégovine. Curieusement, pratiquement aucun organe de presse, aucune télévision, aucune radio ne semble avoir rendu compte de l'événement. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien lui confirmer les faits et, dans le cas où ceux-ci se révéleraient être fondés, elle aimerait savoir si l'on peut considérer qu'il s'agit là de l'une des plus importantes manifestations immigrées de ces dernières années.

Réponse. - L'association « Tendance nationale union islamique en France » a, effectivement, organisé le 31 octobre 1992, une manifestation de soutien au peuple bosniaque, sous forme d'un défilé entre la station de métropolitain « Barbès » et l'Institut du monde arabe. Cette manifestation avait fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de police, conformément aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935. Sur l'ensemble du parcours, entre 14 heures et 17 heures, ce sont, non pas 20 000 participants (nombre avancé par l'honorable parlementaire) mais 3 000 qui ont été recensés. Aucun incident n'a été déploré, lors de cette manifestation.

Circulation routière (accidents)

65390. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer, par circonscription de police urbaine, les chiffres des accidents de la route pour 1990 et 1991, en faisant apparaître les tués, les blessés graves et les blessés légers.

Circulation routière (accidents)

65391. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quel a été par département le nombre d'accidents de circulation constatés par les polices urbaines en 1990 et 1991. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, les nombres de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Réponse. - Les statistiques concernant le nombre d'accidents de circulation et de victimes sont établies par les services de police urbaine, non par circonscription, mais par département. C'est donc à ce niveau que la demande de l'honorable parlementaire peut être satisfaite, par la présentation du tableau ci-joint donnant pour chacune des années 1990 et 1991, le nombre d'accidents, ainsi que le nombre de personnes tuées, blessées gravement ou légèrement.

Accidents corporels de la circulation routière

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
1. Ain.	Accidents.....	221	156
	Tués.....	0	3
	Total des blessés.....	300	223
	Blessés graves.....	42	37
	Blessés légers.....	258	186

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
2. Aisne.	Accidents.....	368	365
	Tués.....	22	23
	Total des blessés.....	479	504
	Blessés graves.....	172	137
	Blessés légers.....	307	367
3. Allier.	Accidents.....	508	424
	Tués.....	15	7
	Total des blessés.....	635	545
	Blessés graves.....	83	83
	Blessés légers.....	552	462
4. Alpes-de-Haute Provence.	Accidents.....	61	62
	Tués.....	1	0
	Total des blessés.....	80	91
	Blessés graves.....	19	24
	Blessés légers.....	61	67
5. Alpes (Hautes-).	Accidents.....	56	66
	Tués.....	3	2
	Total des blessés.....	71	84
	Blessés graves.....	14	14
	Blessés légers.....	57	70
6. Alpes-Maritimes.	Accidents.....	5 223	5 105
	Tués.....	92	88
	Total des blessés.....	6 801	6 572
	Blessés graves.....	902	805
	Blessés légers.....	5 899	5 767
7. Ardèche.	Accidents.....	207	187
	Tués.....	8	12
	Total des blessés.....	273	236
	Blessés graves.....	71	58
	Blessés légers.....	202	178
8. Ardennes.	Accidents.....	205	200
	Tués.....	5	6
	Total des blessés.....	284	278
	Blessés graves.....	110	103
	Blessés légers.....	174	175
9. Ariège.	Accidents.....	56	51
	Tués.....	4	2
	Total des blessés.....	75	79
	Blessés graves.....	20	27
	Blessés légers.....	55	52
10. Aube.	Accidents.....	554	426
	Tués.....	15	11
	Total des blessés.....	676	551
	Blessés graves.....	83	81
	Blessés légers.....	593	470
11. Aude.	Accidents.....	355	311
	Tués.....	9	21
	Total des blessés.....	467	395
	Blessés graves.....	115	79
	Blessés légers.....	352	316
12. Aveyron.	Accidents.....	156	138
	Tués.....	11	7
	Total des blessés.....	203	196
	Blessés graves.....	46	40
	Blessés légers.....	157	156
13. Bouches-du-Rhône.	Accidents.....	6 449	6 542
	Tués.....	118	128
	Total des blessés.....	8 652	8 611
	Blessés graves.....	720	630
	Blessés légers.....	7 932	7 981
14. Calvados.	Accidents.....	827	724
	Tués.....	23	30
	Total des blessés.....	1 103	978
	Blessés graves.....	181	210
	Blessés légers.....	922	768
15. Cantal.	Accidents.....	107	78
	Tués.....	3	2
	Total des blessés.....	134	110
	Blessés graves.....	15	17
	Blessés légers.....	119	93

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
16. Charente.	Accidents.....	412	316
	Tués.....	12	14
	Total des blessés.....	571	437
	Blessés graves.....	101	99
	Blessés légers.....	470	338
17. Charente-Maritime.	Accidents.....	740	692
	Tués.....	24	27
	Total des blessés.....	998	910
	Blessés graves.....	160	151
	Blessés légers.....	838	759
18. Cher.	Accidents.....	388	329
	Tués.....	11	14
	Total des blessés.....	517	414
	Blessés graves.....	68	69
	Blessés légers.....	449	345
19. Corrèze.	Accidents.....	417	406
	Tués.....	5	8
	Total des blessés.....	544	484
	Blessés graves.....	97	129
	Blessés légers.....	447	355
20. Corse-du-Sud.	Accidents.....	450	441
	Tués.....	8	6
	Total des blessés.....	579	611
	Blessés graves.....	48	80
	Blessés légers.....	531	531
21. Côte-d'Or.	Accidents.....	942	723
	Tués.....	11	19
	Total des blessés.....	1 209	919
	Blessés graves.....	160	126
	Blessés légers.....	1 049	793
22. Côtes-d'Armor.	Accidents.....	217	183
	Tués.....	1	5
	Total des blessés.....	256	233
	Blessés graves.....	70	60
	Blessés légers.....	186	173
23. Creuse.	Accidents.....	57	49
	Tués.....	3	6
	Total des blessés.....	86	69
	Blessés graves.....	14	13
	Blessés légers.....	72	56
24. Dordogne.	Accidents.....	482	397
	Tués.....	14	19
	Total des blessés.....	633	498
	Blessés graves.....	213	170
	Blessés légers.....	420	328
25. Doubs.	Accidents.....	802	682
	Tués.....	20	9
	Total des blessés.....	1 044	831
	Blessés graves.....	125	152
	Blessés légers.....	919	679
26. Drôme.	Accidents.....	833	597
	Tués.....	18	21
	Total des blessés.....	1 078	784
	Blessés graves.....	114	96
	Blessés légers.....	964	688
27. Eure.	Accidents.....	316	206
	Tués.....	11	13
	Total des blessés.....	430	273
	Blessés graves.....	112	79
	Blessés légers.....	318	194
28. Eure-et-Loir.	Accidents.....	478	408
	Tués.....	16	11
	Total des blessés.....	635	524
	Blessés graves.....	70	65
	Blessés légers.....	565	459
29. Finistère.	Accidents.....	772	667
	Tués.....	37	30
	Total des blessés.....	1 025	821
	Blessés graves.....	161	122
	Blessés légers.....	864	699

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
30. Gard.	Accidents.....	1 120	1 063
	Tués.....	37	41
	Total des blessés.....	1 533	1 428
	Blessés graves.....	414	245
	Blessés légers.....	1 119	1 183
31. Garonne (Haute-).	Accidents.....	1 937	1 874
	Tués.....	42	40
	Total des blessés.....	2 479	2 368
	Blessés graves.....	169	182
	Blessés légers.....	2 310	2 186
32. Gers.	Accidents.....	76	73
	Tués.....	6	9
	Total des blessés.....	114	88
	Blessés graves.....	33	28
	Blessés légers.....	81	60
33. Gironde.	Accidents.....	2 752	2 402
	Tués.....	47	50
	Total des blessés.....	3 736	3 271
	Blessés graves.....	203	198
	Blessés légers.....	3 533	3 073
34. Hérault.	Accidents.....	1 294	1 086
	Tués.....	52	60
	Total des blessés.....	1 663	1 437
	Blessés graves.....	371	439
	Blessés légers.....	1 292	998
35. Ile-et-Vilaine.	Accidents.....	1 103	838
	Tués.....	22	22
	Total des blessés.....	1 327	1 063
	Blessés graves.....	187	132
	Blessés légers.....	1 140	931
36. Indre.	Accidents.....	194	166
	Tués.....	6	10
	Total des blessés.....	271	213
	Blessés graves.....	25	32
	Blessés légers.....	246	181
37. Indre-et-Loir.	Accidents.....	745	689
	Tués.....	21	12
	Total des blessés.....	969	883
	Blessés graves.....	69	50
	Blessés légers.....	900	833
38. Isère.	Accidents.....	509	471
	Tués.....	16	18
	Total des blessés.....	706	642
	Blessés graves.....	51	56
	Blessés légers.....	655	586
39. Jura.	Accidents.....	133	191
	Tués.....	8	4
	Total des blessés.....	203	287
	Blessés graves.....	100	92
	Blessés légers.....	103	195
40. Landes.	Accidents.....	246	286
	Tués.....	7	7
	Total des blessés.....	304	364
	Blessés graves.....	67	97
	Blessés légers.....	237	267
41. Loir-et-Cher.	Accidents.....	312	282
	Tués.....	11	12
	Total des blessés.....	403	340
	Blessés graves.....	89	63
	Blessés légers.....	314	277
42. Loire.	Accidents.....	1 476	1 078
	Tués.....	30	25
	Total des blessés.....	1 918	1 523
	Blessés graves.....	329	240
	Blessés légers.....	1 589	1 283
43. Loire (Haute-).	Accidents.....	72	104
	Tués.....	2	8
	Total des blessés.....	103	136
	Blessés graves.....	39	35
	Blessés légers.....	64	101

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
44. Loire-Atlantique.	Accidents.....	1 579	1 308
	Tués.....	43	40
	Total des blessés.....	1 997	1 674
	Blessés graves.....	195	159
	Blessés légers.....	1 802	1 515
45. Loiret.	Accidents.....	946	956
	Tués.....	28	29
	Total des blessés.....	1 300	1 262
	Blessés graves.....	197	179
	Blessés légers.....	1 103	1 083
46. Lot.	Accidents.....	174	126
	Tués.....	3	4
	Total des blessés.....	244	192
	Blessés graves.....	26	35
	Blessés légers.....	218	157
47. Lot-et-Garonne.	Accidents.....	332	349
	Tués.....	12	8
	Total des blessés.....	457	477
	Blessés graves.....	70	70
	Blessés légers.....	387	407
48. Lozère.	Accidents.....	35	31
	Tués.....	0	0
	Total des blessés.....	43	45
	Blessés graves.....	5	2
	Blessés légers.....	38	43
49. Maine-et-Loire.	Accidents.....	643	590
	Tués.....	11	19
	Total des blessés.....	871	747
	Blessés graves.....	215	131
	Blessés légers.....	656	616
50. Manche.	Accidents.....	449	342
	Tués.....	16	14
	Total des blessés.....	573	408
	Blessés graves.....	121	118
	Blessés légers.....	452	290
51. Marne.	Accidents.....	733	673
	Tués.....	35	37
	Total des blessés.....	991	901
	Blessés graves.....	182	182
	Blessés légers.....	809	719
52. Marne (Haute-).	Accidents.....	259	159
	Tués.....	9	10
	Total des blessés.....	368	218
	Blessés graves.....	127	71
	Blessés légers.....	241	147
53. Mayenne.	Accidents.....	166	123
	Tués.....	6	8
	Total des blessés.....	204	163
	Blessés graves.....	44	57
	Blessés légers.....	160	106
54. Meurthe-et-Moselle.	Accidents.....	1 202	1 102
	Tués.....	39	31
	Total des blessés.....	1 562	1 413
	Blessés graves.....	229	220
	Blessés légers.....	1 333	1 193
55. Meuse.	Accidents.....	201	162
	Tués.....	4	11
	Total des blessés.....	289	202
	Blessés graves.....	67	60
	Blessés légers.....	222	142
56. Morbihan.	Accidents.....	364	343
	Tués.....	21	15
	Total des blessés.....	477	434
	Blessés graves.....	118	114
	Blessés légers.....	359	320
57. Moselle.	Accidents.....	1 157	1 122
	Tués.....	35	34
	Total des blessés.....	1 500	1 504
	Blessés graves.....	283	299
	Blessés légers.....	1 217	1 205

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
58. Nièvre.	Accidents.....	248	192
	Tués.....	10	2
	Total des blessés.....	305	239
	Blessés graves.....	47	43
	Blessés légers.....	258	196
59. Nord.	Accidents.....	3 863	3 273
	Tués.....	134	129
	Total des blessés.....	5 041	4 400
	Blessés graves.....	995	807
	Blessés légers.....	4 046	3 593
60. Oise.	Accidents.....	301	186
	Tués.....	12	10
	Total des blessés.....	411	266
	Blessés graves.....	61	63
	Blessés légers.....	350	203
61. Orne.	Accidents.....	133	124
	Tués.....	6	4
	Total des blessés.....	172	162
	Blessés graves.....	39	39
	Blessés légers.....	133	123
62. Pas-de-Calais.	Accidents.....	1 895	1 757
	Tués.....	66	62
	Total des blessés.....	2 526	2 314
	Blessés graves.....	583	514
	Blessés légers.....	1 943	1 800
63. Puy-de-Dôme.	Accidents.....	1 110	1 011
	Tués.....	18	23
	Total des blessés.....	1 429	1 358
	Blessés graves.....	233	258
	Blessés légers.....	1 196	1 100
64. Pyrénées-Atlantiques.	Accidents.....	1 188	1 091
	Tués.....	35	35
	Total des blessés.....	1 541	1 407
	Blessés graves.....	172	141
	Blessés légers.....	1 369	1 266
65. Pyrénées (Hautes-).	Accidents.....	562	446
	Tués.....	8	13
	Total des blessés.....	715	593
	Blessés graves.....	70	52
	Blessés légers.....	645	541
66. Pyrénées-Orientales.	Accidents.....	549	587
	Tués.....	21	15
	Total des blessés.....	725	780
	Blessés graves.....	166	77
	Blessés légers.....	559	703
67. Rhin (Bas-).	Accidents.....	1 081	975
	Tués.....	33	15
	Total des blessés.....	1 273	1 170
	Blessés graves.....	116	142
	Blessés légers.....	1 157	1 028
68. Rhin (Haut-).	Accidents.....	661	623
	Tués.....	22	14
	Total des blessés.....	893	835
	Blessés graves.....	266	215
	Blessés légers.....	627	620
69. Rhône.	Accidents.....	3 354	2 925
	Tués.....	88	58
	Total des blessés.....	4 618	3 972
	Blessés graves.....	1 312	1 105
	Blessés légers.....	3 306	2 867
70. Saône (Haute-).	Accidents.....	100	87
	Tués.....	5	4
	Total des blessés.....	122	117
	Blessés graves.....	24	20
	Blessés légers.....	98	97
70. Saône-et-Loire.	Accidents.....	732	644
	Tués.....	17	24
	Total des blessés.....	959	835
	Blessés graves.....	141	147
	Blessés légers.....	818	688

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
72. Sarthe.	Accidents.....	697	603
	Tués.....	17	9
	Total des blessés.....	898	783
	Blessés graves.....	102	81
	Blessés légers.....	796	702
73. Savoie.	Accidents.....	348	308
	Tués.....	13	18
	Total des blessés.....	454	380
	Blessés graves.....	104	92
	Blessés légers.....	350	288
74. Savoie (Haute-).	Accidents.....	495	511
	Tués.....	24	12
	Total des blessés.....	655	675
	Blessés graves.....	220	153
	Blessés légers.....	435	522
76. Seine-Maritime.	Accidents.....	2 715	2 616
	Tués.....	76	90
	Total des blessés.....	3 609	3 448
	Blessés graves.....	708	476
	Blessés légers.....	2 901	2 972
77. Seine-et-Marne.	Accidents.....	2 093	1 825
	Tués.....	119	120
	Total des blessés.....	3 098	2 627
	Blessés graves.....	522	541
	Blessés légers.....	2 576	2 086
78. Yvelines.	Accidents.....	2 868	2 537
	Tués.....	93	80
	Total des blessés.....	3 764	3 371
	Blessés graves.....	428	371
	Blessés légers.....	3 336	3 000
79. Deux-Sèvres.	Accidents.....	350	321
	Tués.....	11	12
	Total des blessés.....	499	412
	Blessés graves.....	55	52
	Blessés légers.....	444	360
80. Somme.	Accidents.....	613	566
	Tués.....	12	23
	Total des blessés.....	838	746
	Blessés graves.....	84	78
	Blessés légers.....	754	668
81. Tarn.	Accidents.....	594	523
	Tués.....	19	15
	Total des blessés.....	810	749
	Blessés graves.....	118	130
	Blessés légers.....	692	619
82. Tarn-et-Garonne.	Accidents.....	400	388
	Tués.....	16	9
	Total des blessés.....	529	503
	Blessés graves.....	60	50
	Blessés légers.....	469	453
83. Var.	Accidents.....	2 591	2 257
	Tués.....	46	65
	Total des blessés.....	3 299	2 996
	Blessés graves.....	327	342
	Blessés légers.....	2 972	2 654
84. Vaucluse.	Accidents.....	880	858
	Tués.....	41	24
	Total des blessés.....	1 217	1 183
	Blessés graves.....	234	177
	Blessés légers.....	983	1 006
85. Vendée.	Accidents.....	442	323
	Tués.....	17	14
	Total des blessés.....	558	441
	Blessés graves.....	123	111
	Blessés légers.....	435	330
86. Vienne.	Accidents.....	599	585
	Tués.....	8	11
	Total des blessés.....	785	308
	Blessés graves.....	108	101
	Blessés légers.....	677	707

DÉPARTEMENTS ET NATURE DES ACCIDENTS		1990	1991
87. Haute-Vienne.	Accidents.....	455	429
	Tués.....	19	12
	Total des blessés.....	640	621
	Blessés graves.....	151	126
	Blessés légers.....	489	495
88. Vosges.	Accidents.....	379	338
	Tués.....	23	6
	Total des blessés.....	548	497
	Blessés graves.....	86	82
	Blessés légers.....	462	415
89. Yonne.	Accidents.....	305	238
	Tués.....	8	13
	Total des blessés.....	392	312
	Blessés graves.....	96	82
	Blessés légers.....	296	230
90. Territoire de Belfort.	Accidents.....	354	219
	Tués.....	6	10
	Total des blessés.....	415	281
	Blessés graves.....	51	41
	Blessés légers.....	364	240
91. Essonne.	Accidents.....	1 802	1 424
	Tués.....	48	42
	Total des blessés.....	2 407	1 900
	Blessés graves.....	349	349
	Blessés légers.....	2 058	1 551
92. Hauts-de-Seine.	Accidents.....	3 364	2 990
	Tués.....	52	64
	Total des blessés.....	4 195	3 311
	Blessés graves.....	477	482
	Blessés légers.....	3 718	3 329
93. Seine-Saint-Denis.	Accidents.....	3 737	3 382
	Tués.....	52	50
	Total des blessés.....	4 759	4 336
	Blessés graves.....	341	378
	Blessés légers.....	4 418	3 958
94. Val-de-Marne.	Accidents.....	2 284	2 201
	Tués.....	56	63
	Total des blessés.....	3 142	2 874
	Blessés graves.....	512	422
	Blessés légers.....	2 630	2 452
95. Val-d'Oise.	Accidents.....	1 791	1 573
	Tués.....	42	49
	Total des blessés.....	2 408	2 045
	Blessés graves.....	188	164
	Blessés légers.....	2 220	1 881
96. Haute-Corse.	Accidents.....	227	227
	Tués.....	1	2
	Total des blessés.....	299	315
	Blessés graves.....	18	16
	Blessés légers.....	281	299

Permis de conduire (réglementation)

65396. - 14 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer, pour chaque département et pour 1991, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après, pour chaque département et pour 1991, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés. Pour le département de la Marne, dont l'honorable parlementaire est l'élu, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire est de 4 587 pour 1991 (3 609 pour 1990) ; le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés est de 5 938 pour 1991 (8 431 pour 1990). Ces derniers chiffres s'entendent toutes

procédures confondues : procédure normale prévue par l'article L. 18 du code de la route, procédure d'urgence prévue par les articles L. 18, 3^e alinéa et R. 269, et procédure de rétention immédiate prévue par l'article L. 18-1 du code de la route. Pour 1992, les données sont en cours d'analyse. Néanmoins, on peut prévoir une forte diminution de ces chiffres pour l'année qui vient de s'écouler, compte tenu de l'entrée en vigueur du permis à points qui a entraîné une restriction du champ d'application de la suspension administrative du permis de conduire. Des instructions ont en effet été adressées aux préfets leur demandant de ne plus saisir la commission de suspension que des infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner un retrait égal ou supérieur à 4 points, telles, par exemple, les dépassements de 40 kilomètres/heure ou plus de la vitesse maximale autorisée, le franchissement du panneau stop ou du feu rouge fixe, le non-respect des priorités, la circulation en sens interdit, le demi-tour ou marche arrière sur autoroute, la circulation sans éclairage, les blessures involontaires entraînant une incapacité de moins de trois mois ainsi que les délits.

Année 1991

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dossiers examinés	NOMBRE de retraits effectivement prononcés
1. - Ain.....	5 084	4 979
2. - Aisne.....	3 155	3 279
3. - Allier.....	4 226	7 295
4. - Alpes-de-Haute-Provence.....	378	511
5. - Hautes-Alpes.....	995	1 102
6. - Alpes-Maritimes.....	2 369	3 106
7. - Ardèche.....	655	911
8. - Ardennes.....	2 043	2 417
9. - Ariège.....	2 131	2 082
10. - Aube.....	5 641	5 849
11. - Aude.....	3 011	2 961
12. - Aveyron.....	1 218	1 336
13. - Bouches-du-Rhône.....	6 271	6 340
14. - Calvados.....	5 196	7 283
15. - Cantal.....	1 264	1 192
16. - Charente.....	4 177	3 953
17. - Charente-maritime.....	6 393	5 632
18. - Cher.....	3 105	2 547
19. - Corréze.....	1 917	1 836
20A. - Corse-du-Sud.....	1 544	1 390
20B. - Haute-Corse.....	1 394	946
21. - Côte-d'Or.....	4 438	4 656
22. - Côte-d'Armor.....	3 671	5 502
23. - Creuse.....	772	799
24. - Dordogne.....	2 903	2 650
25. - Doubs.....	1 038	3 072
26. - Drôme.....	6 122	5 371
27. - Eure.....	3 907	4 439
28. - Eure-et-Loir.....	4 251	4 333
29. - Finistère.....	4 184	7 797
30. - Gard.....	1 781	2 976
31. - Haute-Garonne.....	3 786	8 335
32. - Gers.....	806	917
33. - Gironde.....	4 806	5 955
34. - Hérault.....	2 489	2 969
35. - Ille-et-Vilaine.....	927	4 125
36. - Indre.....	2 114	2 092
37. - Indre-et-Loire.....	1 917	2 372
38. - Isère.....	5 974	4 593
39. - Jura.....	1 166	1 425
40. - Landes.....	3 895	4 321
41. - Loir-et-Cher.....	2 754	2 926
42. - Loire.....	2 368	3 203
43. - Haute-Loire.....	2 245	2 092
44. - Loire-Atlantique.....	2 875	4 468
45. - Loiret.....	7 040	4 917
46. - Lot.....	829	900
47. - Lot-et-Garonne.....	3 609	2 752
48. - Lozère.....	312	343
49. - Maine-et-Loire.....	4 519	5 404
50. - Manche.....	545	1 475
51. - Marne.....	4 587	5 938
52. - Haute-Marne.....	4 004	2 657
53. - Mayenne.....	3 078	2 807
54. - Meurthe-et-Moselle.....	4 084	4 412
55. - Meuse.....	4 062	3 558
56. - Morbihan.....	6 737	6 151

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dossiers examinés	NOMBRE de retraits effectivement prononcés
57. - Moselle.....	7 517	7 258
58. - Nièvre.....	2 647	2 555
59. - Nord.....	16 882	19 175
60. - Oise.....	2 863	2 574
61. - Orne.....	5 067	5 790
62. - Pas-de-Calais.....	5 355	7 058
63. - Puy-de-Dôme.....	2 215	3 351
64. - Pyrénées-Atlantiques.....	6 232	4 799
65. - Hautes-Pyrénées.....	1 956	2 116
66. - Pyrénées-Orientales.....	1 197	1 645
67. - Bas-Rhin.....	4 504	8 155
68. - Haut-Rhin.....	2 233	2 911
69. - Rhône.....	2 717	4 846
70. - Haute-Saône.....	282	557
71. - Saône-et-Loire.....	6 480	6 740
72. - Sarthe.....	1 992	3 528
73. - Savoie.....	2 497	2 681
74. - Haute-Savoie.....	3 279	5 170
75. - Paris.....	1 759	5 377
76. - Seine-Maritime.....	5 205	6 739
77. - Seine-et-Marne.....	13 627	9 851
78. - Yvelines.....	5 112	5 466
79. - Deux-Sèvres.....	2 823	2 794
80. - Somme.....	1 136	3 206
81. - Tarn.....	1 557	1 933
82. - Tarn-et-Garonne.....	1 190	2 075
83. - Var.....	6 142	6 550
84. - Vaucluse.....	1 438	4 580
85. - Vendée.....	3 644	4 240
86. - Vienne.....	3 285	4 123
87. - Haute-Vienne.....	2 435	2 521
88. - Vosges.....	2 847	3 450
89. - Yonne.....	3 646	4 710
90. - Territoire-de-Belfort.....	1 385	1 721
91. - Essonne.....	5 718	7 823
92. - Hauts-de-Seine.....	2 880	4 253
93. - Seine-Saint-Denis.....	2 121	2 083
94. - Val-de-Marne.....	2 480	3 539
95. - Val-d'Oise.....	5 068	5 421
971. - Guadeloupe.....	475	978
972. - Martinique.....	565	1 125
973. - Guyanne.....	428	423
974. - Réunion.....	5 087	5 078
975. - Saint-Pierre-et-Miquelon.....	16	8
Totaux nationaux.....	336 533	390 625

MI/DLPAJ/SDCSR. Section Informations Statistiques.

JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement supérieur
(éducation physique et sportive)*

60320. - 27 juin 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'éventualité d'une transformation de l'actuel Institut national du sport et de l'éducation physique en un établissement d'enseignement supérieur. Contrairement à de nombreux pays européens, nous ne possédons pas un grand établissement à vocation universitaire et susceptible de jouer un rôle dynamique sur les questions de recherche, formation et entraînement des sportifs. Aussi, cette transformation répondrait-elle à un souhait. À l'évidence, cet établissement devrait pouvoir s'insérer, à parité de responsabilité avec les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les UFRSTAPS, dans un réseau de coopération que la loi du 16 juillet 1984 encourageait. Le potentiel actuel de l'établissement, les compétences des personnels en place et la qualité des installations auraient leur pleine mesure à l'intérieur d'un statut renouvelé. Récemment, son ministère a fait circuler un projet de décret qui a été rapidement retiré sans que des arguments sérieux n'aient été avancés. Les personnels, qui contestent un dispositif réglementaire concernant leur carrière et qui leur a été imposé, sont inquiets et réclament l'ouverture rapide et sérieuse de négo-

ciations. Partageant leurs inquiétudes, il appuie leur demande d'ouverture de négociations sérieuses et il souhaiterait connaître ses intentions à l'égard du statut de cet établissement.

Réponse. - L'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif dont l'organisation et le mode de fonctionnement sont précisés par le décret n° 1330 du 31 décembre 1976. Son statut s'avère aujourd'hui inadapté sur deux points principaux : l'impossibilité de délivrer directement des diplômes nationaux sanctionnant les formations supérieures que dispense l'établissement et l'absence de perspectives de carrière au sein de l'INSEP pour des personnels scientifiques hautement qualifiés et habilités à conduire des recherches, qui doivent demander leur nomination dans des universités. Un nouveau statut a donc été élaboré qui fera de l'INSEP un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, au sein de cette catégorie, plus particulièrement un grand établissement au sens de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Le projet de décret sera examiné par les instances consultatives compétentes au cours des prochaines semaines et il entrera en vigueur à la rentrée universitaire 1993.

Sports (politique du sport)

63293. - 25 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes éprouvées par le mouvement sportif devant le retard apporté au versement du Fonds national de développement du sport (FNDS). Alors que les ligues et clubs sportifs ont naturellement mis en œuvre tout au long de l'année les actions relevant de leurs compétences, ils se voient aujourd'hui confrontés à des difficultés financières sérieuses liées au non-versement du FNDS. Bien plus, il semblerait que cette situation ne puisse se débloquer avant le deuxième trimestre 1993. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si ces inquiétudes s'avèrent fondées pour l'avenir, et à quel moment ces crédits FNDS pourront être affectés à leurs destinataires.

Réponse. - Conçu pour accroître la capacité du financement public du sport, le Fonds national de développement du sport (FNDS) n'atteint que partiellement cet objectif depuis plusieurs années en raison de la diminution importante de son rendement. Le complément apporté en fin d'année par dotation sur le titre IV du budget de l'Etat ne répond que très imparfaitement aux besoins du monde sportif en raison notamment des retards qu'il implique dans le versement d'une fraction importante des subventions. Il est vrai pour ces raisons que le solde des engagements liés à l'exercice 1992 sera versé dans les premiers jours de janvier dès que les crédits du collectif 1992 seront disponibles. Les bénéficiaires de ces aides ne connaîtront donc qu'un léger décalage de trésorerie. Cette situation qu'il ne faut pas dramatiser n'est pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle le ministre de la jeunesse et des sports a souhaité qu'il soit procédé à une importante réforme du mode de financement du FNDS qui garantisse un montant de recettes stables tout en préservant le principe de la cogestion cher au mouvement sportif. Les propositions formulées par M. le député Didier Migaud dans son rapport permettent d'atteindre les objectifs recherchés en terme de volume financier et en terme de trésorerie. Ces mesures qui permettront d'arriver, dès 1993, à un montant de 850 millions de francs grâce à une modification des taux de prélèvement du loto national qui passe de 2,5 à 3,5 p. 100 du montant des enjeux et du PMU qui passe lui de 0,077 à 0,1 p. 100, le loto sportif passant de 30 à 25 p. 100, constituent la base de la réforme structurelle devenue nécessaire.

Sports (sports nautiques)

64267. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des clubs sportifs organisateurs d'épreuves sportives à but non lucratif sur les voies navigables, en particulier de la région parisienne. Lors des débats parlementaires du mois de décembre 1991, l'Assemblée nationale avait exempté ces clubs d'une redevance importante que souhaitaient imposer les services de navigation. Or depuis le début de l'année, plusieurs clubs sportifs de la ligue Ile-de-France de voile ont reçu des avis à payer une redevance pour l'organisation des épreuves sportives qui dépassent plusieurs milliers de francs, alors que ces clubs sont dans l'impossibilité de payer, et se trouvent ainsi dans l'obli-

gation d'annuler ces épreuves. Ces mesures vont progressivement amener les sports nautiques en Ile-de-France (aviron, canoë-kayak, ski nautique, motonautisme voile, etc.) à disparaître. La décision de l'administration des voies navigables visant à faire payer par tous les usagers une vignette pour tous bateaux de cinq mètres et plus ou ayant un moteur de 9,9 CV ou plus, pénalise ces mêmes clubs qui pour assurer la sécurité des épreuves sportives disposent de bateaux pneumatiques ou autres ayant des moteurs dont la puissance entre obligatoirement dans cette réglementation. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour que la volonté du législateur soit respectée par les services de la navigation et pour que les clubs sportifs à but non lucratif puissent continuer à vivre pour le plus grand bien de la jeunesse.

Réponse. - Les clubs organisateurs d'épreuves sportives sur les voies navigables sont, à l'instar des autres utilisateurs, soumis à des redevances en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial. Les redevances trouvent leur fondement dans les articles L. 28 à L. 33 et R. 55 à R. 57 du code du domaine de l'Etat. Lors des débats parlementaires du mois de décembre 1991 précédant le vote de la loi sur l'eau, l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de l'exemption des clubs nautiques de ces droits et taxes. Cet amendement financier n'a toutefois pas été maintenu par la commission mixte paritaire. On ne peut donc dire que les gestionnaires du domaine public fluvial refusent de respecter la volonté du législateur. Il n'en demeure pas moins que ces taxations dont le principe n'est pas nouveau ont, dans leur application récente, suscité l'inquiétude légitime des clubs nautiques. L'établissement public gestionnaire voies navigables de France, saisi du problème, a modifié en juillet dernier ses barèmes, ce qui a permis d'alléger notablement la charge financière supportée par les clubs. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a instauré le principe d'un péage que doivent acquitter les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 CV. Rien n'interdit d'appliquer ce péage aux bateaux appartenant à des clubs. Sans ignorer les contraintes de gestion auxquelles est soumis l'établissement public, le ministre de la jeunesse et des sports est très attentif à ne pas laisser se dégrader les conditions de fonctionnement des associations sportives. A cette fin, vient d'être adressée au ministre du budget une proposition visant à modifier la loi dans le sens d'une exemption des associations sportives pour toutes leurs activités non commerciales.

Associations (moyens financiers)

64464. - 23 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes de trésorerie auxquels sont confrontées de nombreuses associations. Lors de son audition le 5 novembre dernier devant la commission des affaires culturelles familiales et sociales à l'Assemblée nationale, elle a annoncé la création d'un fonds de garantie de prêts aux associations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le dispositif qui va être mis en place et dans quel délai il sera opérationnel.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est tout à fait conscient des difficultés de trésorerie que connaissent les associations et leur absence de fonds propres. Elle a proposé avec le ministre des affaires sociales et de l'intégration la création d'un fonds de garantie. Ce fonds permettra aux associations d'avoir accès à des prêts à taux réduit. Dans un premier temps, le montant de ce fonds, alimenté par les contributions de différents ministères, est fixé à 10 millions de francs. Les mécanismes de fonctionnement sont à l'étude avec, notamment, le ministère des affaires sociales et la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

Sports (médecine sportive)

64738. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des centres médico-sportifs. Ces organismes contribuent de manière importante à l'activité sportive en rendant l'accès à cette dernière plus facile et souvent moins cher pour les pratiquants. Ils permettent également une certaine spécialisation du personnel médical ainsi niable à même de détecter des incompatibilités physiques au sport avant que l'accident ou les difficultés

ne se présentent. De plus, nombre d'entre eux souhaiteraient aller au-delà des traditionnels tests d'aptitude pour pouvoir assurer un suivi sur le terrain. Toutefois, leur budget est rarement à la hauteur de leur ambition. En effet, les centres médico-sportifs ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat. Les conseils régionaux et généraux soutiennent rarement de manière significative les centres médico-sportifs. Si bien que ces derniers sont presque entièrement à la charge des communes. Cela représente un poids important pour ces dernières. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte l'action de prévention des accidents et de démocratisation du sport assurée par les centres médico-sportifs, et s'il est envisageable que l'Etat participe à leur budget.

Réponse. - Les centres médico-sportifs (CMS), qui sont actuellement près de 600 sur le territoire français, ont un rôle effectif ou potentiel important dans le domaine de la promotion de la santé par les activités physiques et sportives (APS). Ils sont susceptibles, suivant leurs moyens en personnel et en équipement, de répondre aux missions suivantes : examen médical préalable à la pratique d'un sport en compétition ; suivi médical des sportifs au cours de l'entraînement et en compétition ; adaptation ou reprise de l'activité sportive dans des conditions particulières (âge, handicaps, accident, maladie) ; actions de prévention et d'éducation sur le sport et la santé. L'intervention de l'Etat, qui agréait et subventionnait les CMS, a été redéfinie à la suite de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des collectivités territoriales, de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS et de son décret d'application du 1^{er} juillet 1987. L'agrément des CMS est désormais du ressort des directions départementales de la jeunesse et des sports. Leur financement n'est plus assuré par l'Etat, mais essentiellement par des structures locales, telles les associations municipales (offices municipaux des sports). Certains crédits déconcentrés de l'Etat peuvent être engagés à l'initiative des directions régionales et des directions départementales de la jeunesse et des sports dans les cas de figure suivants : financement du contrôle médical préalable aux APS lorsque la commission régionale du Fonds national pour le développement du sport en a pris l'initiative ; financement du contrôle médical de l'entraînement des athlètes inscrits sur les listes officielles des sportifs de haut niveau (instructions du 17 mars 1987 et du 7 octobre 1987) ; financement du développement des plateaux techniques de médecine du sport ; financement de la lutte antidopage ; les CMS peuvent en outre être associés aux politiques contractuelles régionales de médecine du sport (plans de développement régionaux de la médecine du sport) pilotées par les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, qui font l'objet des subventions du ministère de la jeunesse et des sports. Si la part d'activités pilotée par les directions régionales de la jeunesse et des sports et qui a trait au sport de haut niveau est relativement bien cernée, par contre, l'activité principale représentée par les examens médicaux de non-contre-indication à la pratique d'un sport mériterait d'être actualisée et mieux coordonnée. En effet, les certificats médicaux de non-contre-indication à la pratique d'un sport représentent plus de 8 millions d'examens annuels pour les moins de dix-huit ans et constituent un enjeu de première importance en terme de santé publique notamment. Les CMS pourraient, dans un avenir proche et dans le contexte élargi de la « promotion de la santé par les APS », jouer un rôle déterminant pour faciliter l'accès aux soins des jeunes. Cela nécessite la poursuite du travail en réseau allant dans ce sens déjà entrepris par différents ministères dont le ministère de la jeunesse et des sports, et dans lequel doivent nécessairement s'inscrire les collectivités territoriales.

Décorations (médaille de la jeunesse et des sports)

65051. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Drut** a pris connaissance du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* concernant le contingent du 14 juillet 1992 de la médaille de la jeunesse et des sports. Cette médaille est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable, tant au service de l'éducation physique et des sports que des mouvements de jeunesse, des activités socio-éducatives, des colonies de vacances et œuvres de plein air. Quel n'a pas été son étonnement de constater qu'au titre du contingent ministériel de la médaille de bronze soixante-trois récipiendaires sur deux cent trente-quatre, soit près d'un sur quatre, relevaient du seul département de la Seine-Maritime. Il demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui expliquer les critères d'attribution qui ont subitement abouti à une telle disposition. Il lui demande également si cette situation aussi déséquilibrée ne conduit pas à porter gravement atteinte à la crédibilité de cette distinction, crédibilité qu'il lui revient justement de garantir. De la même manière, ne pense-t-elle pas qu'un tel favoritisme, puisque c'est de cela qu'il faut bien parler, ne soit

ressenti que comme une grave injure par les milliers de dirigeants bénévoles, assurant quotidiennement la pérennité du tissu associatif ?

Réponse. - Sur le territoire français, toutes les demandes de médailles de la jeunesse et des sports qui ont été formulées cette année selon les critères d'attribution habituels ont été satisfaites. En Seine-Maritime, elles ont bien sûr été prises en compte selon les mêmes critères que ceux appliqués pour l'ensemble des autres départements. Il est vrai que de nombreuses candidatures de dirigeants ou de responsables associatifs bénévoles n'avaient pas été honorées par l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports dans ce département qui, se situant au neuvième rang des départements français sur le plan démographique, souffrait d'un vrai retard dans la reconnaissance des mérites que s'étaient acquis à la cause de la jeunesse et des sports beaucoup de bénévoles, en particulier pour ce qui concerne l'échelon de bronze. De manière générale, l'insuffisance des demandes transmises pour quelques régions est significatif d'un manque de vigilance vis-à-vis des sportifs et du mouvement associatif. Il est en effet regrettable que, notamment dans certains départements et malgré le dynamisme du tissu associatif et sportif local, les élus ne se fassent pas l'écho - auprès des administrations concernées - des mérites de leurs concitoyens.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65201. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports au sujet des bons de réduction accordés aux clubs se déplaçant. Les services départementaux n'auraient plus de crédits pour distribuer ces bons, ceux-ci ayant, semble-t-il, été supprimés. Compte tenu de l'importance de ces bons pour des milliers de clubs qui animent la vie sociale des cités, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'accorder de nouveau des bons de réduction aux clubs se déplaçant.

Réponse. - Les clubs sportifs peuvent bénéficier de réductions tarifaires sur les transports ferroviaires, financées par le ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre de conventions passées dans chaque région entre les directions régionales de la jeunesse et des sports et la SNCF. Les bons ouvrant droit à ces réductions sont délivrés tant que les crédits qui y sont affectés ne sont pas épuisés. Il peut donc arriver qu'en fin d'exercice, les demandes des clubs excèdent les disponibilités. Pour 1993, une plus grande souplesse de gestion sera apportée au système. En effet, chaque commission régionale du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) pourra proposer au préfet de région d'affecter une partie des crédits de la part régionale du FNDS au financement de ces réductions tarifaires. Ainsi chaque région sera en mesure d'adapter ce type d'aide aux besoins de ses clubs.

Sports (politique du sport)

65418. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les faits signalés par la Lettre de l'économie du sport du 24 novembre 1992. Cette lettre révèle que le rapport Migaud contiendrait une grave erreur de calcul élémentaire dans ses propositions de réforme du FNDS pour 1993. Il aurait confondu 93 et 9,3 millions de francs. Ce calcul erroné compromet des projets de réforme du FNDS pour 1993. Il aimerait savoir si le fait révélé est exact et quelles solutions elle compte proposer pour compenser cette énorme insuffisance de crédits.

Réponse. - Le rapport d'information sur le Fonds national pour le développement du sport (FNDS), établi par M. Migaud, député, contient effectivement une erreur dans sa page 42 pour ce qui concerne l'évaluation du produit d'un prélèvement de 0,3 p. 100 sur les sommes mises aux jeux instantanés de la Française des jeux. Toutefois ceci est sans incidence sur le financement du FNDS pour 1993. En effet, les jeux instantanés ont connu un accroissement très important en 1992 et l'évaluation de 46 MF, inscrite en lois de finances 1993, au titre du prélèvement sur les jeux instantanés de la Française des jeux (tels le millionnaire, le banco, le black-jack...) correspond à un pourcentage de 0,3 p. 100 sur un chiffre d'affaires de plus de 15 milliards en 1992. Cette mesure s'ajoute aux autres modifications de prélèvement, au profit du FNDS, inscrites en loi de finances pour le loto national (passage de 2,5 à 3,5 p. 100, le loto sportif (passage

de 30 à 25 p. 100 et le P.M.U. (passage de 0,077 à 0,1 p. 100 qui permettront aux recettes du FNDS d'atteindre 850 millions de francs en 1993.

Sports (football)

65594. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des ligues régionales du football amateur et singulièrement sur celles de la ligue du Nord-Pas-de-Calais. Avec 130 000 licenciés et la plus forte progression de France (+ 5 837 licenciés), la ligue du Nord-Pas-de-Calais développe une politique sportive digne d'intérêt. Or il apparaît que la faiblesse du budget des sports (0,22 p. 100) ne correspond pas aux besoins exprimés et ne saurait suffire à assurer le maintien et encore moins le développement du sport amateur dans cette discipline. Il lui demande donc de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à doter les ligues régionales du football amateur des moyens nécessaires à leur action.

Réponse. - Le budget voté en 1993 pour le ministère de la jeunesse et des sports dépasse pour la première fois les 3 milliards de francs. Il représente 0,225 p. 100 du budget de l'Etat et s'est accru de 20 p. 100 en 2 ans. De plus, le fonds national pour le développement du sport (FNDS) voit ses ressources augmenter et mieux garanties grâce à un élargissement de l'assiette de prélèvements : ainsi le FNDS atteindra 850 MF en 1993 contre 830 MF en 1992. L'ensemble du mouvement sportif bénéficiera de ces ressources pour le financement de ses actions. Les priorités définies en 1992 sont maintenues, tant pour le développement du sport de haut niveau avec la préparation des échéances olympiques de 1994 et 1996 que pour le développement de la pratique sportive par le plus grand nombre et l'insertion des jeunes par le sport. En application de la charte de déconcentration, il appartient aux ligues régionales de football de prendre l'attache des directions régionales de la jeunesse et des sports et des commissions régionales du FNDS pour leur exposer leurs politiques sportives et obtenir des financements.

Sports (sports nautiques)

65687. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des clubs nautiques organisateurs d'épreuves sportives à but non lucratif sur les voies navigables, et tout particulièrement en région Ile-de-France. Au cours des débats parlementaires du mois de décembre 1991 relatifs à la loi sur l'eau, il avait obtenu de l'Assemblée nationale que ces clubs soient exemptés d'une redevance importante qu'avaient subitement imposée les services de la navigation. Si cela avait pu sembler tout à fait légitime dans le cadre de manifestations organisées dans un but lucratif par des entreprises commerciales, il convenait d'exonérer les associations sportives à but non lucratif : lorsqu'elles organisent des animations gratuites dans le cadre de leur objet statutaire ; lorsqu'elles réalisent des bénéfices en organisant avec le concours des collectivités locales des manifestations publiques correspondant à leur objet statutaire et présentant un intérêt économique pour lesdites collectivités ; lorsqu'il s'agit des six manifestations organisées dans l'année à leur profit exclusif, dans le but de percevoir des recettes. Ces redevances sont parfois fixées à 8 000 francs pour une manifestation d'une ou d'une demi-journée. De nombreux clubs qui n'en ont évidemment pas les moyens se voient ainsi gravement menacés dans leur trésorerie et dans l'impossibilité de payer cette redevance imposée se trouvent dans l'obligation d'annuler leurs épreuves. Ces mesures, qui pourraient progressivement amener les sports nautiques (aviron, canoë-kayak, ski nautique, motonautisme, voile, etc.) en région parisienne à disparaître, l'ont amené à nouveau à présenter le 7 décembre dernier un autre amendement au collectif budgétaire 1992, une nouvelle fois repoussé par la majorité socialiste. Déçu de cette attitude négative et du peu d'intérêt que marquent les pouvoirs publics au fonctionnement des sports nautiques, il demande au ministre - silencieux sur ce dossier - les mesures qu'elle compte prendre pour que les clubs nautiques puissent continuer à vivre pour le plus grand bien de la jeunesse de notre pays.

Réponse. - Les clubs organisateurs d'épreuves sportives sur les voies navigables sont, à l'instar des autres utilisateurs, soumis à des redevances en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial. Les redevances trouvent leur fondement dans les articles L. 28 à L. 33 et R. 55 à R. 57 du code du domaine de l'Etat. Lors des débats parlementaires, du mois de

décembre 1991 précédant le vote de la loi sur l'eau, l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de l'exemption des clubs nautiques de ces droits et taxes. Cet amendement financier n'a toutefois pas été maintenu par la commission mixte paritaire. Ces taxations dont le principe n'est pas nouveau ont, dans leur application récente, suscité l'inquiétude légitime des clubs nautiques. L'établissement public gestionnaire voies navigables de France, saisi du problème a modifié en juillet dernier ses barèmes, ce qui a permis d'alléger notablement la charge financière supportée par les clubs. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a instauré le principe d'un péage que doivent acquitter les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 CV. Lors d'une délibération récente le conseil d'administration des voies navigables de France a décidé d'exonérer de ces péages les bateaux de clubs utilisés pour la sécurité et la formation. Sans ignorer les contraintes de gestion auxquelles est soumis l'établissement public, le ministère de la jeunesse et des sports est très attentif à ne pas laisser se dégrader les conditions de fonctionnement des associations sportives. A cette fin, vient d'être adressée au ministère du budget, une proposition visant à modifier la loi dans le sens d'une exemption des associations sportives pour toutes leurs activités non commerciales.

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel)

64201. - 16 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gardiens de prison. Suite au mouvement national de protestation entrepris par les surveillants de prison en août 1992 après le meurtre de l'un de leurs collègues de Rouen, le Gouvernement a annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité. Il lui demande quelles dispositions précises ont été prises depuis lors, pour faire face à la défaillance actuelle de la politique pénitentiaire.

Réponse. - Un dispositif de renforcement des moyens affectés à la sécurité des établissements pénitentiaires a été défini à la suite des mouvements collectifs des personnels pénitentiaires d'août et septembre derniers. Il sera mis en œuvre dans les conditions suivantes : équipement en portiques de détection : 7 MF sont consacrés à la mise en place de tels portiques à l'entrée des ateliers des établissements qui n'en sont pas encore dotés. Cette mesure est en cours d'exécution. Equipement en dispositifs d'alarmes individuelles et portatifs de tous les postes de travail situés en détention. Cette mesure, d'un coût global de 36 MF, sera réalisée en deux tranches au cours des années 1993 et 1994. Plan de renforcement des moyens immobiliers de sécurité : la loi de finances rectificative pour 1992 a ouvert un crédit exceptionnel de 75 MF d'autorisation de programme qui permettra la réalisation, avant la fin de l'année 1993, des opérations suivantes : 1 - équipement de 55 établissements en filins anti-hélicoptères, 25 sites sont déjà équipés, 30 autres le seront au cours du premier trimestre 1993. 2 - amélioration des dispositifs de sécurité des maisons centrales de Clairvaux et de Moulins. 3 - installation de herses à l'entrée de toutes les maisons centrales qui n'en sont pas encore dotées. 4 - aménagement de deux nouveaux services médico-psychologiques régionaux.

Auxiliaires de justice (avocats)

66047. - 4 janvier 1993. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 271 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la nouvelle profession d'avocat. En vertu de cet article, il lui demande si le Conseil de l'ordre est tenu de poursuivre une société anonyme de conseils juridiques non inscrite à la date du 1^{er} janvier 1992 et, dans l'affirmative, si l'inscription sur la liste des conseils doit se faire rétroactivement à une date antérieure au 31 décembre 1991.

Réponse. - L'article 271 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat s'applique à toutes les demandes d'inscription sur la liste des conseils juridiques, qu'elles émanent de personnes physiques ou personnes morales, en cours d'instruction dans les parquets des tribunaux de grandes instances au 1^{er} janvier 1992. Ce texte organise un transfert des compétences des procureurs de la République au profit des conseils de l'ordre des avocats pour statuer sur ces demandes. S'agissant d'une demande d'inscription déposée par

une société anonyme avant le 1^{er} janvier 1992, il appartient au conseil de l'ordre saisi d'apprécier, au regard des textes réglementant l'ancienne profession de conseil juridique et notamment des anciens articles 63 et 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, si cette personne morale réunissait ou non les conditions légales d'inscription sur une liste de conseils juridiques, pour décider de son admission au barreau ou du rejet de sa demande. La décision du conseil de l'ordre qui fait droit à la demande d'inscription étant constitutive de droit, l'inscription de la société anonyme au barreau ne peut rétroagir à la date du dépôt de sa demande d'inscription sur la liste des conseils juridiques. S'agissant des sociétés anonymes déjà inscrites sur la liste des conseils juridiques avant le 1^{er} janvier 1992, celles-ci sont devenues d'office des sociétés anonymes d'avocats par l'effet des articles 1^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et 248 du décret du 27 novembre 1991 précité.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (politique et réglementation)

61137. - 17 août 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'ensemble des mesures contenues dans le plan de soutien au logement, présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. De nombreuses entreprises du bâtiment souhaitent que ces mesures, rendues publiques le 12 mars, soient appliquées sans délai, afin de relancer la politique du logement social. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin que cette application s'effectue le plus rapidement possible.

Logement (politique et réglementation)

61357. - 31 août 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, la remise en cause de cette mesure d'incitation fiscale, assortie d'un effet rétroactif du 15 mars 1992, qui était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, serait lourde de conséquences. Il lui demande donc que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soient adoptées sans délais, dans le respect des engagements pris.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que connaît le secteur de l'immobilier. C'est pourquoi le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal présenté au Parlement comportait une mesure d'incitation fiscale en faveur du logement locatif destiné aux ménages à revenus intermédiaires. Cette mesure n'ayant pas été retenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement de suppression de ce dispositif qui a été voté lors de la séance du 3 juillet 1992. Le projet de loi de finances pour 1993 reprend ce dispositif ; il comporte également des mesures fiscales favorables au secteur du logement : la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et d'amélioration de l'habitation principale est prorogée jusqu'au 31 décembre 1995 ; les revenus tirés de la location de logements inoccupés depuis plus d'un an au 31 décembre 1992 et dont la location prend effet avant le 31 décembre 1993 sont exonérés d'impôt pendant deux ans ; les conseils généraux peuvent désormais instituer sur l'assiette du droit d'enregistrement un abattement égal au moins à 50 000 F et d'un maximum de 300 000 F. Le plan de soutien au bâtiment et aux travaux publics comportait par ailleurs des mesures ayant un effet positif sur la situation conjoncturelle du secteur : le renforcement de l'épargne logement est assuré par des textes parus au *Journal officiel* du 3 avril 1992 ; les prêts locatifs sociaux (PLS) destinés à la réalisation de logements locatifs intermédiaires sont en cours de distribution par les réseaux bancaires concernés ; les crédits supplémentaires consacrés à la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS) et des logements occupés par leurs propriétaires (PAH) ont d'ores et déjà été délégués auprès des échelons locaux de l'administration ; le fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) fait l'objet actuellement d'une concertation avec les banques afin d'assurer rapidement la distribution des premiers prêts garantis ; l'arrêt d'application de la mesure

de réduction d'impôt en faveur des dépenses d'amélioration des logements a été publié le 9 septembre 1992 au *Journal officiel*. Le Gouvernement a, par ailleurs, débouqué, dès l'automne 1992, 7 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) qui pourront être consommés dès les prochaines semaines. En outre, dans le cadre du budget 1993, 10 000 prêts locatifs aidés (PLA) supplémentaires, s'ajoutant aux 80 000 initiaux, 5 000 PAP, s'ajoutant aux 30 000 de la loi de finances initiale et 20 000 PLS seront programmés.

Logement (allocations de logement)

61466. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les problèmes que pose le refus d'attribution de l'aide au logement des étudiants qui habitent des communes qui ne sont pas classées en zone II selon les critères retenus par l'INSEE. Il paraît en effet paradoxal que la délocalisation des universités soit encouragée et que, dans le même temps, des étudiants soient directement pénalisés faute d'adaptation des conditions d'octroi des aides dont ils peuvent bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles initiatives peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il existe deux grands types d'aides personnelles au logement : l'allocation de logement (AL), qui se subdivise elle-même en une AL familiale (ALF) et une AL sociale (ALS), et l'aide personnalisée au logement (APL). Ces aides, qui sont attribuées sous conditions de ressources, s'appliquent, pour ce qui concerne l'AL, à des catégories déterminées de ménages et, pour ce qui concerne l'APL, à un parc de logements déterminé. Jusqu'au 31 décembre 1990, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, il fallait être soit âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, soit handicapé ou jeune travailleur salarié âgé de moins de vingt-cinq ans. Les étudiants étaient, jusqu'alors, quasiment exclus du bénéfice des aides au logement. Dans la mesure où un grand nombre de personnes se trouvaient également exclues du bénéfice de ces aides, il a été décidé de réaliser le « bouclage » généralisé de ces aides personnelles au logement sous seule condition de ressources. Cette mesure constitue une avancée extrêmement favorable aux étudiants, qui peuvent désormais bénéficier d'une aide au logement lorsqu'ils sont logés dans le parc privé non conventionné, au même titre que les autres catégories de population. Compte tenu du nombre important de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, il a été décidé de réaliser ce « bouclage » en trois ans. Ainsi, en 1991, l'ALS a été ouverte aux habitants des départements de la région parisienne et d'outre-mer (art. 123 de la loi de finances initiale pour 1991) et, en 1992, à ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. 127 de la loi de finances pour 1992). L'achèvement de cette mesure, inscrite dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1993, est prévu dès le 1^{er} janvier 1993 pour les personnes résidant dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants. Les propriétaires privés de logements situés à Saint-Jean-de-Linières, en Maine-et-Loire, à proximité du centre universitaire d'Angers, pourront ainsi voir bénéficier leurs locataires étudiants de l'ALS dès le début de l'année 1993, soit seulement quatre mois après la rentrée universitaire 1992-1993.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

65367. - 14 décembre 1992. - M. André Thieu Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur l'expérimentation animale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la place que le Gouvernement français entend réserver à la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie.

Réponse. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire, pour la sécurité du consommateur, d'effectuer un certain nombre de tests permettant de faire la preuve de leur innocuité. Pour l'essentiel, ces tests doivent démontrer l'absence de toxicité transcutanée et la bonne tolérance cutanée et muqueuse. Depuis plusieurs années, un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, tout en s'efforçant de réduire au maximum le recours à l'animal. Cepen-

dant, aucune de ces méthodes *in vitro* n'a été validée à ce jour par la communauté scientifique internationale. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît qu'une seule méthode *in vitro* ne pourra remplacer un essai sur animal. Il s'agit donc d'étudier et de constituer d'urgence les batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres, qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuité des produits testés. Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le ministère de la recherche et de l'espace a signé un protocole d'accord avec le laboratoire national de la santé, de façon à tout mettre en œuvre pour accélérer ces validations. Par ailleurs, des programmes de validation sont en cours au niveau européen, pilotés par la Commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA) vient d'être créé, dans le cadre de la CEE, au sein de l'Institut de l'environnement à Ispra en Italie, dont l'objectif principal est d'accélérer les travaux de validation de ces méthodes. S'agissant des modifications de la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques, proposées par la Commission des communautés européennes, et des amendements du Parlement européen visant, notamment, à interdire l'expérimentation animale dans l'industrie cosmétique à compter du 1^{er} janvier 1998, le Gouvernement français y est favorable pour les produits ou les catégories de produits pour lesquels des méthodes alternatives auront été correctement validées au plan international à cette date.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

62184. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** pour que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée pendant la session d'automne la proposition de loi déposée en juin 1992 par **M. Jacques Godfrain** tendant à la reconnaissance du « statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le 9 mars 1945 ». Le Gouvernement et le Parlement accepteraient ainsi de marquer la reconnaissance de la nation aux quelques centaines de survivants dont la moyenne d'âge est élevée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment et l'orientation qu'il compte prendre pour cet aboutissement.

Réponse. - L'ordre du jour exceptionnellement chargé de l'Assemblée nationale lors de la session d'automne 1992 n'a malheureusement pas permis l'inscription de la proposition de loi présentée par **M. Jacques Godfrain** tendant à la reconnaissance du « statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le 9 mars 1945 », comme de nombreux autres projets et propositions de lois.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

62812. - 19 octobre 1992. - **M. Olivier Dassault** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2140, adoptée par le Sénat le 24 juin 1991, tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail. Cette proposition a pour objet d'atténuer la rigueur des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale et de permettre aux victimes de certains accidents de la circulation d'exercer une action en réparation devant la juridiction civile lorsque le véhicule est soit conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, soit placé sous la garde de l'employeur ou de toute personne appartenant à cette entreprise, et de se prévaloir ainsi des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'amélioration des procédures d'indemnisation. Au cours de la discussion de cette proposition de loi au Sénat, le secrétaire d'Etat aux handicaps s'était montré défavorable à l'examen de ce texte. Toutefois, depuis lors, dans son rapport 1992, la Cour de cassation a proposé une réforme de la législation sur ce point. Il souhaite

savoir si cet élément nouveau n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement à l'égard d'une réforme largement attendue par les victimes concernées.

Réponse. - L'ordre du jour exceptionnellement chargé de l'Assemblée nationale lors de la session d'automne 1992 n'a malheureusement pas permis l'inscription de la proposition de loi sénatoriale tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail, comme de nombreux autres projets et propositions de lois.

Famille (absents)

62890. - 19 octobre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les réponses faites aux questions écrites de deux sénateurs par lesquelles ceux-ci demandaient que la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 11 décembre 1991, soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, où elle porte d'ailleurs le numéro 2459. Dans les réponses précitées, lui-même (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, question n° 26115 du 2 juillet 1992) et le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, question n° 20994 du 2 juillet 1992) faisaient la même réponse : « Au cours de la discussion, le Gouvernement s'est déclaré tout à fait favorable à cette proposition de loi et, soucieux de la revalorisation du rôle du Parlement, il ne s'opposera pas à une demande d'inscription de ce texte à l'ordre du jour complémentaire à l'Assemblée nationale. » Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite à cette déclaration en prévoyant l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session. - **Question transmise à M. le ministre des relations avec le Parlement.**

Famille (absents)

63624. - 2 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche de personnes disparues adoptée à l'unanimité par le Sénat le 11 décembre 1991. Il lui demande s'il envisage de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi.

Famille (absents)

64206. - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues. Il tient à lui rappeler l'importance que revêt la discussion de ce texte pour toutes les familles éprouvées par la disparition d'un de leurs membres et qui souhaitent vivement que ce droit à la recherche soit enfin reconnu par la loi.

Famille (absents)

65271. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture du Sénat le 11 décembre 1991. Cette proposition de loi, lors de sa discussion, a reçu l'avis favorable du Gouvernement. Il lui demande donc quand il envisage l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le Gouvernement regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'inscrire en séance publique à l'Assemblée nationale, lors de la session d'automne 1992, la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues. L'ordre du jour exceptionnellement chargé de cette dernière session de la législature n'a pas permis l'inscription de nombreux projets et propositions de loi, même si l'Assemblée nationale aura siégé, en séance

publique, près de 550 heures entre le 2 octobre et le 23 décembre 1992.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

64454. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2449, relatif aux experts-comptables et à l'ordre des géomètres-experts, et dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. - L'ordre du jour exceptionnellement chargé de l'Assemblée nationale lors de la session d'automne 1992 n'a malheureusement pas permis l'inscription du projet de loi relatif aux experts-comptables et à l'ordre des géomètres experts, comme de nombreux autres projets et propositions de lois.

Parlement (procédure législative)

66294. - 11 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre des relations avec le Parlement** que, en raison surtout du dépôt tardif d'amendements par le Gouvernement, le pourcentage d'amendements soumis aux commissions et examinés par elles aurait représenté, au cours de la présente législature, un tiers à peine du total des amendements examinés en séance publique. Il lui demande s'il confirme cette évaluation.

Réponse. - Le Gouvernement ne dispose pas de statistique sur le pourcentage d'amendements discutés en séance publique et préalablement examinés par les commissions. Il est cependant très probable que ce pourcentage est largement supérieur au tiers des amendements discutés en séance. Le nombre des amendements déposés tardivement par le Gouvernement ne peut, en tout état de cause, pas infléchir de manière significative ces statistiques, puisque l'ensemble des amendements du Gouvernement représente nettement moins de 10 p. 100 du total des amendements examinés en séance.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

60817. - 10 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème suivant : il a été déclaré obligatoire que les enfants de trois à dix ans ne peuvent être transportés en voiture qu'à condition d'être installés sur réhausseurs. Si cette mesure peut s'expliquer sur des parcours de moyenne et longue distance, si l'on peut aussi dire qu'un accident peut se produire, même si on parcourt quelques centaines de mètres, se pose pour de nombreuses familles ou gardes d'enfants l'approche aux écoles. En effet, il est courant que par souci d'économies les familles se groupent par quartiers pour conduire sur un seul véhicule et à tour de rôle les enfants à l'école, en particulier s'agissant de trajets de quelques minutes. Cette possibilité paraît donc maintenant exclue. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter des aménagements sur ce point précis qui constitue une grave préoccupation pour les familles et qui risque de dériver sur des transports nouveaux par autobus peu justifiés mais en tout cas coûteux conduisant d'ailleurs à une nouvelle sollicitation financière auprès des collectivités.

Réponse. - Le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 ont effectivement rendu obligatoire l'usage de dispositifs de retenue homologués adaptés à la taille et au poids des enfants pour le transport des enfants en voiture. Cette obligation doit être appliquée pour tout type de trajet car toutes les enquêtes d'accident montrent que le risque d'être tué ou blessé est indépendant de la longueur ou de la nature du trajet effectué. D'ailleurs, les résultats statistiques obtenus par les enquêtes Réagir sur les accidents graves prouvent qu'il y a deux fois plus d'accidents sur les trajets courts que sur les trajets longs et particulièrement ceux empruntés par les conducteurs quotidiennement. Toutefois les

textes précisent que « l'exemption d'usage peut valoir pour un ou plusieurs enfants » lorsque le nombre des enfants rend physiquement impossible l'usage de dispositifs de retenue. Cette disposition permet donc aux familles de continuer à se grouper pour accompagner les enfants à l'école. Il n'en reste pas moins vrai que tout enfant non retenu court un danger évident et que l'usage des dispositifs de sécurité doit être fait dans toute la mesure du possible.

Circulation routière (accidents)

61212. - 24 août 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le nombre trop important d'accidents de la route provoqués par de jeunes conducteurs. Compte tenu du fait que la plupart de ces accidents sont dus à la vitesse excessive, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de limitation, aux jeunes conducteurs, de la puissance des véhicules pendant une certaine durée.

Réponse. - Les nouveaux détenteurs du permis de conduire, et donc surtout les jeunes, sont trois fois plus impliqués dans les accidents de la route que les conducteurs expérimentés. Afin de pallier l'inexpérience des conducteurs novices et d'améliorer leur comportement au volant par un accès progressif aux difficultés de la circulation, les pouvoirs publics ont expérimenté entre 1984 et 1986 la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Cette méthode permet de faire bénéficier un candidat âgé de 16 ans au moins d'une formation initiale de base dans une auto-école agréée, puis d'acquérir progressivement l'expérience de la conduite en condition, réelle, de circulation avec un accompagnateur, le plus souvent issu du milieu familial, pendant une année au minimum avant la passation du permis de conduire. A l'issue d'une phase expérimentale, les modalités de l'apprentissage anticipé de la conduite ont été réglementées par l'article R. 123-3 du code de la route. Parallèlement a été conçu un programme national de formation à la conduite qui s'impose désormais à tout apprenti conducteur suivant des cours dans une auto-école agréée. S'agissant de l'accès progressif aux véhicules à forte cylindrée, il est en partie réalisé dans le cadre des permis motocyclettes des catégories AL (motocyclette de moins de 125 centimètres cubes) et A (motocyclette de plus de 125 centimètres cubes). A cet égard, la deuxième directive européenne relative au permis de conduire, dont les modalités d'applications concrètes sont soumises à concertation avec les partenaires concernés et qui sera applicable à compter de 1996, institue pour l'obtention du permis motocyclette une prise d'expérience obligatoire de deux années sur un engin de cylindrée inférieure. En revanche, compte tenu des réformes intervenues récemment en matière de formation des conducteurs et de l'amélioration escomptée en termes de comportement et de sécurité, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'imposer des limites à l'accès des véhicules de la catégorie B en fonction de leur cylindrée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

61795. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences pour la sécurité routière de la consommation de tranquillisants et somnifères. La consommation de tranquillisants ou somnifères est particulièrement forte en France. Or, au même titre que l'alcool, les effets de ces médicaments sur les comportements au volant sont extrêmement dommageables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager une campagne d'information sur ce sujet, et de faire porter sur ces médicaments une indication très précise pour mettre en garde les conducteurs. Il lui demande si, au-delà, cette consommation de médicaments ne devrait pas être considérée comme répréhensible au volant, et réprimée comme telle.

Réponse. - Le problème relatif aux éventuelles conséquences de la consommation de tranquillisants, somnifères ou autres médicaments sur la sécurité routière n'échappe pas aux pouvoirs publics qui ont engagé un programme de recherche visant à déterminer précisément le niveau des risques que présente l'absorption de telles substances sur la conduite automobile. Un groupe de réflexion réunissant des personnalités reconnues pour leurs compétences pourrait être également chargé de rédiger un livre blanc sur ce thème. Par ailleurs, l'enseignement dispensé dans les écoles de conduite, conforme au programme national de formation défini par arrêté du 23 janvier 1989, comprend une sensibilisation des élèves aux risques liés à l'absorption de médicaments dangereux pour la conduite. S'agissant de l'information du public

sur les effets indésirables que présente la prise de ces médicaments, des campagnes nationales sont organisées, notamment dans le cadre des plans départementaux d'actions de sécurité routière et également des associations de sécurité routière en collaboration avec l'ordre des pharmaciens, des chercheurs universitaires, etc. (telle a été, par exemple, la campagne menée par l'Association pour la sécurité des autoroutes, ASSECAR, du 17 avril au 26 mai 1992 relayée par Europe 1), sans oublier le rôle des médecins et des pharmaciens qui, lors de la prescription ou de la délivrance des médicaments effectuent les mises en garde nécessaires. Toutefois, l'information pourrait être renforcée. C'est pourquoi une meilleure signalisation de l'avertissement aux automobilistes sur la notice d'utilisation des médicaments à risque et sur les boîtes avec apposition d'une représentation stylisée est actuellement à l'étude. Dans les pays scandinaves, la conduite automobile sous l'emprise de substances psychotropes est punissable d'une amende voire d'un emprisonnement. En France, ce n'est pas un délit. Le résultat des recherches permettra de décider s'il convient ou non d'élaborer une réglementation spécifique en la matière. En l'état actuel des textes, les fonctionnaires de police et de gendarmerie qui estiment que l'état physique du titulaire du permis est incompatible avec le maintien du permis de conduire en informent le préfet qui peut soumettre l'intéressé à un examen médical effectué par les commissions départementales du permis de conduire, en application de l'article R. 128 du code de la route, pour prononcer, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

Circulation routière (accidents)

63115. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la question de l'éclairage routier et de la vision des automobilistes. En effet, plusieurs études ont fait apparaître que, si la circulation nocturne ne représente que 22 p. 100 du trafic routier, 49 p. 100 des tués le sont la nuit. Il apparaît parallèlement que près d'un million d'automobilistes conduisent alors que souffrant d'anomalies visuelles. Une corrélation entre la dangerosité de la conduite de nuit et l'insuffisance de l'acuité visuelle des automobilistes est confirmée par une autre étude. Cette dernière montre que sur cent automobilistes n'ayant eu aucun accident grave pendant cinq ans, le déficit visuel est rare, environ 7 p. 100 alors qu'il est important, environ 21 p. 100 chez ceux responsables d'un ou de plusieurs accidents durant la même période. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur ces éléments et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour compléter les études déjà faites et prendre toutes les mesures appropriées.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les risques d'accidents de la circulation induits par une mauvaise vision. Les études auxquelles il est fait allusion n'ont pas été portées à la connaissance des services de la sécurité routière. Par contre, les données de la base Réagir, qui comprend l'analyse de plus de 10 000 accidents graves de la circulation, ne mettent en cause la vision du conducteur que dans 1,8 p. 100 des cas. Cette occurrence doit être rapprochée d'autres facteurs beaucoup plus accidentogènes tels que l'alcool ou la vitesse. Il reste qu'une bonne vision est essentielle pour une conduite sûre. C'est pourquoi ce point est pris en compte dès l'inscription à l'examen du permis de conduire. Il est ensuite vérifié, à l'occasion d'un test, lors du passage de l'épreuve pratique de cet examen. Ce contrôle s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des visites médicales scolaires, universitaires, militaires ou imposées par le code du travail, et qui sont autant d'occasions de dépister des déficiences visuelles. Actuellement, au-delà du contrôle qui conditionne la délivrance du permis de conduire, il n'est pas imposé aux titulaires du permis B de faire déclaration des troubles visuels postérieurs à cette délivrance. Par contre, des contrôles de l'aptitude physique à conduire un véhicule sont obligatoires, tous les cinq ans, pour les chauffeurs professionnels. Enfin, les personnes ayant fait l'objet d'une restriction ou d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois, sont notamment astreintes à passer un examen médical pour recouvrer leur autorisation à conduire. D'une manière plus générale, les problèmes visuels n'ont pas été visés de manière spécifique dans le cadre de l'harmonisation des règles communautaires relatives au permis de conduire. En matière d'infrastructure, l'éclairage systématique de nuit a fait l'objet de nombreuses études. Le résultat le plus net est l'amélioration des conditions de sécurité apportée par l'éclairage des points anguleux tels que les échangeurs sur les voies rapides. Cependant, l'éclairage est, sans conteste, un élément appréciable du confort de conduite et correspond à une demande réelle des usagers, en particulier sur les sections à très fort trafic.

C'est ainsi que, progressivement, sont équipées certaines sections autoroutières. Enfin, il est prouvé que la fatigue induit une baisse de l'acuité visuelle. C'est la raison pour laquelle des campagnes sont menées, notamment au moment des grandes migrations saisonnières, afin d'inciter les conducteurs à couper leur trajet par des pauses régulières.

Transports fluviaux (voies navigables)

64067. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la taxe instituée par le décret du 20 août 1991, au profit de « voies navigables de France », se substituant à la redevance prévue à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il lui apparaît en effet que le transport fluvial ne contribue que très accessoirement à l'alimentation en eau potable des populations. Au contraire, la promotion de ce mode de transport vise essentiellement à réduire la saturation croissante des axes routiers et autoroutiers français, la consommation de carburant et la pollution atmosphérique. Il serait donc plus équitable de financer « voies navigables de France », chargé du développement et de la gestion du transport fluvial, par une taxe additionnelle à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Une proposition de loi, allant dans ce sens, existe. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remettre en cause ce financement inadapté et critiqué par le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, regroupant 144 communes, à l'unanimité, éventuellement, pour lui substituer un mode de financement plus équitable et justifié.

Réponse. - La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de « voies navigables de France » sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret n° 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les intéressés. Elle se substitue à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il convient cependant de rappeler que la modification du mode de financement de la voie navigable repose sur la volonté du législateur de faire contribuer tous les utilisateurs pour tenir compte des services effectivement rendus. L'article 124 a d'ailleurs été adopté à une large majorité par le Parlement. En effet, si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien lorsqu'elle est disponible, le gestionnaire de la voie navigable, en maintenant un plan d'eau régulé, rend un service aux utilisateurs d'eau des voies navigables. La valeur exacte du service rendu étant difficile à déterminer avec précision, le législateur a préféré instituer un système de taxe établissant une relative péréquation entre les utilisateurs plutôt que de recourir à un système de redevances. Elle ne s'applique bien sûr pas qu'aux distributeurs d'eau mais à tous les utilisateurs, industriels ou agriculteurs. Cette taxe confirme le caractère polyvalent de la voie d'eau et constitue une étape importante vers une meilleure appréciation économique du rôle des voies navigables dans l'aménagement de notre pays. Dans ces conditions, il n'apparaît pas comme envisageable de lui substituer un mode de financement différent. En toute hypothèse, la mesure relative à une taxe additionnelle à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers qui est proposée dépasse la stricte politique des transports et relève de la politique énergétique et d'une politique liée à la protection de l'environnement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

64279. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux à propos de la fiabilité de l'airbag dont sont équipés de plus en plus de véhicules automobiles. En effet, il semble que ce dispositif ne fasse l'objet d'aucun contrôle ou homologation et peut donc occasionner quelques désagréments pour l'automobiliste (déclenchement inopiné de l'appareil, dysfonctionnement...). En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'intervenir rapidement afin de régler ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre que les sacs gonflables de sécurité ne font pas encore l'objet d'une homologation européenne, ce qui ne veut pas dire pour autant que leur usage soit aujourd'hui problématique. Ces dispositifs ont vu le jour aux USA, et la quasi-totalité des systèmes vendus en Europe ont été installés sur des véhicules de haut de gamme et conformément aux normes américaines. Pour permettre une plus large diffusion de ce dispositif de sécurité sur les petits véhicules,

une conception spécifiquement européenne est aujourd'hui envisagée, et le Gouvernement français a pris l'initiative de soumettre à ses partenaires de la CEE un projet d'homologation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

64320. - 23 novembre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le danger que représente, pour la sécurité routière, l'utilisation de plus en plus fréquente, et souvent intempestive, des feux de brouillard arrière par les automobilistes. Interdite par temps de pluie, l'utilisation des feux de brouillard arrière, qui sont de couleur identique aux signaux de freinage, continue de constituer, même par temps sec, une source de confusion pour les automobilistes qui suivent un véhicule dans la mesure où ils ne peuvent, à une certaine distance, apprécier le comportement du conducteur qui les précède. Pour cette raison, il lui demande s'il ne peut être envisagé, en concertation avec nos partenaires européens, de déterminer, pour les feux de brouillard arrière, une couleur distincte des feux de freinage (par exemple vert ou bleu).

Réponse. - « La couleur des équipements de signalisation des véhicules fait l'objet d'une codification internationale appliquée par la quasi-totalité des pays du monde. Selon cette codification, tous les équipements situés à l'arrière des véhicules doivent être rouges ou oranges. Pour le feu arrière de brouillard, c'est le rouge qui a été choisi. L'usage de la couleur verte est absolument interdit sur les véhicules : dans la symbolique de la signalisation fixe, le vert représente un droit de passage absolu, et son usage sur les véhicules créerait des confusions catastrophiques. La couleur bleue est réservée aux véhicules prioritaires. Par ailleurs, la confusion qui peut exister entre les différents feux rouges situés à l'arrière des véhicules n'est pas problématique du point de vue de la sécurité : le rouge est la couleur associée au danger, et la vue d'un feu rouge, quelle que soit sa nature, doit inviter les automobilistes à ralentir. »

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

64544. - 30 novembre 1992. - M. Georges Colomblat souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des centres de contrôle technique. En Isère, à ce jour, il existe 44 centres de contrôle autonomes, et M. le préfet vient de délivrer récemment trois autorisations pour des centres auxiliaires. L'article 5 du chapitre II du décret n° 91-370 du 15 avril 1991, pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, stipule : « L'activité des centres de contrôle doit s'exercer dans des locaux spécifiques, n'abritant aucune activité de réparation ou de commerce automobile. » Toutefois, afin d'assurer une meilleure couverture géographique ou de répondre aux besoins des usagers, un réseau de contrôle agréé peut utiliser des installations auxiliaires situées dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, après agrément par le préfet du département de leur lieu d'implantation. Beaucoup ont abandonné le commerce et la réparation pour se consacrer uniquement au contrôle technique. Le nombre important de centres existants couvre largement le territoire du département. Déjà, nombre de ces spécialistes ont des difficultés à assurer leur fin de mois et les délais d'attente sont réduits à néant dans la plupart des centres. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas judicieux de surseoir à toute nouvelle demande d'installation.

Réponse. - Le secteur privé auquel a été confié le contrôle technique périodique obligatoire des véhicules de moins de 3,5 tonnes est régi par l'ordonnance n° 86-1343 du 1^{er} décembre 1986 relatif à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte prohibe en son article 7 les actions concertées tendant à limiter l'accès au marché, et les agréments des centres spécialisés reconnus réglementaires sont automatiques. Dans ce cadre, il appartient à chaque entrepreneur qui désire investir dans l'activité du contrôle technique d'apprécier l'opportunité économique de sa demande avant de demander son agrément à la préfecture. L'agrément des centres auxiliaires est soumis à l'appréciation d'opportunité des préfets, éclairée par la circulaire du 20 août 1992. Ce texte considère que l'agrément des centres auxiliaires doit être délivré chaque fois que la capacité offerte par les installations est inférieure à un taux permettant le jeu de la libre concurrence.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Industrie aéronautique (entreprises : Essonne)

61653. - 14 septembre 1992. - Mme Maguette Jacquaut attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation faite à un travailleur de la SNECMA de Corbeil dans l'Essonne qui est menacé de sanction. Ce salarié, militant de la CGT et membre du parti communiste français, n'a fait que participer à des initiatives syndicales avec d'autres contre la suppression d'emplois et la casse de cette entreprise nationale. C'est dire qu'il n'a fait que son devoir. De surcroît, cela fait la troisième fois en quelques semaines que la direction de la SNECMA prend de telles mesures autoritaires dans le même temps où 800 licenciements sont décidés par la même direction autoritairement. Il est normal et juste que les salariés ne puissent accepter de telles mesures et qu'ils les combattent, car ils refusent cette régression sociale et le déclin économique et industriel qu'elle sous-tend. Elle lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que cessent les atteintes à la démocratie et au droit d'expression et que les sanctions prises contre ce salarié et d'autres soient annulées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une sanction visant un militant du syndicat CGT de l'établissement SNECMA de Corbeil. Ce militant s'est vu infliger une sanction de trois jours de mise à pied à la suite d'une altercation le 31 août 1992 avec un cadre qui déchirait des affiches du PCF appelant à voter Non au référendum portant ratification du traité de Maastricht. L'affaire est actuellement pendante devant le conseil de prud'hommes de Corbeil dont l'audience est prévue le 18 février 1993. Il n'est donc pas possible, en raison d'une instance pendante, de se prononcer sur le fond de cette affaire en vertu du principe fondamental de séparation des autorités administratives et judiciaires. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe cependant l'honorable parlementaire que l'inspecteur du travail a, à la suite de cet incident et de la demande d'enquête qui lui a été adressée, transmis au chef du département du personnel de l'établissement SNECMA de Corbeil un courrier qui, sans se prononcer sur le fond, lui rappelle le principe affirmé par la loi du 4 août 1982 sur la reconnaissance de la citoyenneté dans l'entreprise notamment au regard des libertés collectives et individuelles. Il est rappelé notamment dans ce courrier les termes de l'article L. 122-45 du code du travail qui stipule qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié notamment en raison de ses opinions politiques ou de ses activités syndicales. Il est demandé à l'employeur de tenir compte des pratiques et des usages en cours dans cette entreprise relatifs à la liberté d'expression. Leur remise en cause paraîtrait en effet préjudiciable au dialogue social. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suit avec attention l'évolution de cette affaire et réaffirme, à cette occasion, à l'honorable parlementaire, son attachement au respect de la liberté syndicale.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC : Loire)

62325. - 5 octobre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incidents de paiement qui ont pu se produire à l'ASSEDIC de Saint-Etienne (Loire) au début du mois de septembre. En effet, des virements d'indemnités auraient été effectués puis retirés quelques jours plus tard en raison d'un problème de trésorerie, avec les conséquences qu'on imagine pour les chômeurs concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter les explications nécessaires sur cette affaire et faire en sorte que les ASSEDIC assurent leurs provisions avant de procéder aux virements des indemnités.

Réponse. - Les faits mentionnés par l'honorable parlementaire sont exacts. Ils s'expliquent, en effet, par la situation de trésorerie tendue du régime d'assurance chômage dans l'attente du résultat des réformes décidées par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992. Cependant, l'UNEDIC a très rapidement régulé la situation : les virements ont pu être à nouveau réalisés dans un délai qui n'a pas excédé trois jours. Des dispositions sont prises pour que de tels incidents ne se renouvelent pas.

Justice (conseils de prud'hommes)

63950. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de l'organisation des élections prud'homales et l'établissement des listes électorales. Cette année, les employeurs avaient la possibilité d'établir leurs déclarations sur des supports informatiques, qui devaient être adressés au centre de traitement informatique de Meaux. Plusieurs mairies, notamment Bayonne et Biarritz, ont reçu en retour des listes incomplètes et ont constaté l'absence de listes de salariés. Dans le système actuel, les salariés présents dans l'entreprise sont déclarés au 31 mars. Si l'administration prenait en compte la date du 31 décembre de l'année précédente, il lui serait possible d'utiliser toutes les informations de données sociales contenues sur les déclarations transmises à l'URSSAF, à la caisse primaire d'assurance maladie et aux services fiscaux. En effet, ces déclarations contiennent tous les renseignements relatifs à l'entreprise mais aussi aux salariés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de simplifier l'organisation des élections prud'homales et ainsi éviter de nombreuses démarches administratives aux entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessité de simplifier les démarches à accomplir par les entreprises pour déclarer leurs salariés dans le cadre des élections prud'homales. A cet effet, il préconise d'utiliser pour ces élections les informations de données sociales contenues dans les déclarations transmises à l'URSSAF, à la caisse primaire d'assurance maladie et aux services fiscaux dans la mesure où celles-ci contiennent tous les renseignements relatifs à l'entreprise mais aussi aux salariés. Il suffirait alors d'apprécier les conditions d'électorat à la date du 31 décembre de l'année précédente et non celle du 31 mars de l'année de l'élection. Il indique par ailleurs que les listes électorales de certaines mairies, notamment Bayonne et Biarritz, étaient incomplètes, beaucoup d'entreprises n'y figurant pas. Dans le cadre de la préparation des élections prud'homales du 9 décembre 1992, la possibilité d'utiliser les informations figurant dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) avait été envisagée puis abandonnée pour deux raisons principales. La DADS ne concerne, en effet, que les employeurs relevant du régime général de sécurité sociale et leurs salariés. Or le champ d'application des élections aux conseils de prud'hommes est plus vaste puisque l'électorat englobe également employeurs et salariés relevant des régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi. Par ailleurs, et en raison des délais de traitement actuels des DADS par les caisses régionales d'assurance maladie, le prestataire informatique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'aurait pu disposer de ces informations en temps utile pour procéder aux traitements informatiques nécessaires à l'établissement des documents électoraux provisoires, lesquels devaient impérativement être transmis aux mairies dans le courant du mois de juin de l'année des élections. Malgré ces difficultés qui ne permettaient pas d'utiliser la DADS pour la préparation des élections prud'homales de 1992, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a essayé de se rapprocher le plus possible du système TDS Normes. Ainsi, les employeurs disposant d'un système de gestion automatisée ont eu la possibilité de transmettre la liste de leurs salariés sur support magnétique, le cahier des charges de cette procédure étant conforme à TDS Normes. Ce mode de déclaration, qui facilite le travail des entreprises, a connu un succès important en 1992 puisqu'il y a eu quatre fois plus d'électeurs déclarés sur disquette par rapport à 1987 et près de deux fois plus sur bandes magnétiques. Au total, près de la moitié des électeurs ont été déclarés sur un support magnétique. Corrélativement, les électeurs déclarés sur support papier ont diminué de presque un tiers par rapport à 1987, passant de 76 p. 100 à 53 p. 100. Les employeurs qui n'utilisent pas l'informatique n'ont pas pour autant été oubliés. Les déclarations ont été en effet simplifiées par rapport à 1987 et leur nombre est passé de trois à un, allégeant d'autant le travail des entreprises. Mais surtout et c'est là sans doute l'innovation majeure de ces élections, 900 000 entreprises relevant du régime général de sécurité sociale, pour la plupart des PME/PMI, ont reçu un imprimé préétabli sur lequel les employeurs pouvaient également s'inscrire. Ces derniers n'ont eu qu'à vérifier l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration, à les corriger éventuellement et à les compléter en précisant systématiquement, pour chaque salarié, le collège, la section et le lieu de vote. 6 673 000 salariés ont été concernés. Les particuliers employeurs de gens de maison ont eu, quant à eux, la possibilité d'inscrire leurs salariés et de s'inscrire eux-mêmes sur un imprimé spécifique. Enfin, et surtout, un effort particulier a été fait pour 1992 en faveur des demandeurs d'emploi qui ont reçu chacun, à domicile, un imprimé préétabli et une enveloppe retour leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales. Ces mesures adoptées pour les élections prud'homales de 1992 ont permis de faciliter le travail de déclaration tant des employeurs

que des demandeurs d'emploi. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se propose cependant d'étudier de nouveau les conditions dans lesquelles les DADS pourraient être utilisées pour les prochaines élections prud'homales qui auront lieu en 1997. En ce qui concerne les listes électorales incomplètes de certaines communes dont celles de Bayonne et de Biarritz, il est important de rappeler que les centres de saisie du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont pris en compte toutes les déclarations qui lui sont parvenues jusqu'au 21 août, soit plus de trois mois après la date limite d'envoi fixée au 5 mai, puis prolongée jusqu'au 12 mai. Les électeurs concernés ont dès lors figuré sur les propositions de liste adressées aux communes à la mi-septembre. A ce stade du processus, il appartenait aux mairies, avant la date d'arrêt de la liste électorale fixée au 5 octobre 1992, de compléter manuellement celle-ci en ajoutant les nouveaux électeurs que les entreprises auraient omis de déclarer dans les délais impartis.

Handicapés (politique et réglementation)

64030. - 16 novembre 1992. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un ouvrier qui a travaillé vingt ans dans une entreprise et qui se retrouve sans aucune ressource. En effet, suite à plusieurs arrêts de travail, la médecine du travail déclare cet ouvrier âgé de cinquante-trois ans incapable de reprendre son poste de travail et reconnaît que l'entreprise ne dispose d'aucun autre poste de travail compatible avec son handicap. La caisse de sécurité sociale ne lui verse plus d'indemnités journalières et, l'entreprise refusant le licenciement qui l'obligerait à verser des indemnités, cet ouvrier ne peut être pris en charge par le régime de l'ASSEDIC. Afin d'éviter cette situation qui a des conséquences dramatiques pour la famille, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

Réponse. - La situation évoquée pose le problème des conséquences qu'entraîne sur l'exécution du contrat de travail un avis médical d'incapacité délivré par le médecin du travail. Si, comme dans le cas rapporté, l'avis d'incapacité en question ne porte pas sur le seul poste de travail tenu par le salarié, mais sur l'ensemble des postes disponibles dans l'entreprise (ce qui exclut toute possibilité de reclassement interne), le licenciement paraît inévitable. Pour éviter le maintien durable de la situation évoquée, l'article 32 de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage, a prévu le maintien de la rémunération du salarié, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'avis d'incapacité. Le dispositif est de nature à garantir les ressources de l'intéressé dans l'attente de la décision de licenciement de l'employeur.

Travail (médecine du travail)

64618. - 30 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'opportunité d'assouplir la législation sur la médecine du travail en ce qui concerne plus particulièrement les emplois de bureau du commerce. Il lui est indiqué en effet que la couverture médicale dont dispose actuellement cette catégorie de personnels ne paraît plus exiger une visite annuelle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible de modifier la législation sur ce point.

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dérogé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines des locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant expérimentale peut être généralisée à l'ensemble de la médecine du travail en respectant les spécificités de chaque catégorie de personnel. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être abordé à l'occasion

de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant le coût de la médecine du travail et le calcul du temps médical.

Travail (médecine du travail)

65041. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article R. 241-49 du code du travail qui fixe une périodicité annuelle pour la visite médicale obligatoire dans le cadre des entreprises, sous réserve de possibilités de dérogations prévues par le décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988. Dans la mesure où l'ensemble des salariés bénéficient aujourd'hui d'une excellente couverture médicale, et par ailleurs font l'objet, régulièrement, de bilans de santé établis par la sécurité sociale, il lui demande, afin de réduire les frais mis à la charge des entreprises si un assouplissement de la réglementation en vigueur n'est pas envisageable.

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel a prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dégagé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques, ou l'implantation des locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant expérimentale peut être généralisée à l'ensemble de la médecine du travail. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être

abordé à l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant le coût de la médecine du travail et le calcul du temps médical.

Formation professionnelle (financement)

65379. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les abonnements aux journaux et revues à caractère professionnel sont imputables au budget formation continue de l'entreprise, mais non les achats d'ouvrages scientifiques et techniques à vocation pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces derniers ne pourraient pas être pris en compte au même titre que les abonnements aux journaux et revues professionnels.

Réponse. - La circulaire n° 471 du 17 août 1989 relative aux publications de la presse spécialisée prévoit que les dépenses relatives aux abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques relevant de la presse spécialisée peuvent être imputées sur l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Tant la lettre que l'esprit des dispositions qui ont été prises visent à réserver les possibilités ainsi offertes aux publications à caractère périodique. Les livres n'ont pas la même nature ni les mêmes objectifs. Ils s'inscrivent dans le prolongement formatif des actions de formation mises en œuvre par un employeur. La question de la prise en compte des livres au titre de la formation professionnelle ne peut donc être traitée séparément de celle de l'admission des dépenses exposées par les employeurs dans le cadre des actions de formation. C'est dans cet esprit que l'acquisition d'ouvrages liée au fonctionnement pédagogique des stages peut être retenue au titre de la formation professionnelle continue, ainsi d'ailleurs que le prévoit la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 4 A.N. (Q) du 25 janvier 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 264, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 66694
de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'équipement, du loge-
ment et des transports :

Au lieu de : « ... L'article 174 de la loi du 3 janvier 1979... ».

Lire : « ... L'article 174 du code pénal, établi en application de la
loi du 24 novembre 1943 et validé par l'ordonnance du
28 juin 1945, ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 114 358 33 Questions..... 1 an 113 559 03 Table compte rendu 55 89 33 Table questions 54 97 DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 104 540 35 Questions..... 1 an 103 353 05 Table compte rendu 55 84 35 Table questions 34 54 DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 704 1 808 27 Série budgétaire 1 an 213 314 DOCUMENTS DU SENAT : 08 Un an..... 703 1 589				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

